



SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

MÉTROPOLE SAVOIE

DOCUMENT D'ORIENTATION & D'OBJECTIFS

Révision approuvée le 8 février 2020

Modification simplifiée n°1 approuvée le 23 octobre 2021

Modification simplifiée n°2 approuvée le 6 février 2026

RÉVISION DU

scot

 METROPOLE
SAVOIE

Sommaire

PARTIE 1..... 3

- 1. 4 AXES FONDATEURS DU PROJET5
- 2. POUR UN TERRITOIRE D'ACCUEIL, STRUCTURE, FONCTIONNEL ET SOLIDAIRE.....7
- 3. POUR UN TERRITOIRE RESPECTUEUX ET MOBILISATEUR DE SES RESSOURCES DANS
UNE LOGIQUE D'EMPLOI, DE BIEN-ETRE TERRITORIAL ET DE SERVICE RENDU AUX
POPULATIONS35
- 4. POUR UN TERRITOIRE INTEGRE ET CONNECTE AU SEIN DES DYNAMIQUES
ECONOMIQUES DU SILLON ALPIN ET DE L'AXE LYON-TURIN61
- 5. POUR UN TERRITOIRE RESILIENT FACE AUX DEFIS CLIMATIQUES ET
ENVIRONNEMENTAUX66

PARTIE 2 75



**Document d'Orientation
& d'Objectifs**

PARTIE 1

RÉVISION APPROUVÉE LE 8 FÉVRIER 2020

Sommaire

PARTIE 1

1. 4 AXES FONDATEURS DU PROJET	5
1.1. Objet du Document d'Orientations et d'Objectifs et principe de lecture	6
2. POUR UN TERRITOIRE D'ACCUEIL, STRUCTURE, FONCTIONNEL ET SOLIDAIRE	7
2.1. Structurer le territoire en s'appuyant sur les particularités locales	7
2.2. Affirmer les centralités et favoriser la proximité des services et équipements ..	14
2.3. Structurer les développements commerciaux.	16
2.3.1 Orientations en matière de localisation préférentielle	16
2.3.2 Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)	19
2.4. Porter une stratégie sur le long terme pour une mobilité efficace, innovante et transversale	25
2.5. Accueillir durablement les populations par une offre de logement adaptée et attractive	31
3. POUR UN TERRITOIRE RESPECTUEUX ET MOBILISATEUR DE SES RESSOURCES DANS UNE LOGIQUE D'EMPLOI, DE BIEN-ETRE TERRITORIAL ET DE SERVICE RENDU AUX POPULATIONS	35
3.1. Maîtriser l'étalement urbain et améliorer la qualité urbaine.	35
3.1.1 Orientations en matière d'urbanisation	35
3.1.2 Orientations en matière de renaturation	42
3.2. Révéler le paysage comme élément structurant du territoire.	44
3.3. Favoriser la valorisation durable des ressources agricoles et forestières.	47
3.4. Favoriser le développement et la diversification des fonctions touristiques et de loisirs	50
3.5. Préserver et mettre en valeur la biodiversité pour le bénéfice de tous.	54
3.6. Préserver la ressource du Lac du Bourget en application de la Loi Littoral	58
4. POUR UN TERRITOIRE INTEGRE ET CONNECTE AU SEIN DES DYNAMIQUES ECONOMIQUES DU SILLON ALPIN ET DE L'AXE LYON-TURIN	61
4.1. Concrétiser la stratégie de développement économique à l'échelle de Métropole Savoie	61
4.2. Penser les infrastructures pour l'économie de distribution, les plateformes et artères numériques.	65
5. POUR UN TERRITOIRE RESILIENT FACE AUX DEFIS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX	66
5.1. Vers un territoire énergétiquement plus autonome.	66
5.2. Une garantie de l'accès à une eau de qualité pour tous.	69
5.3. Des habitants protégés des risques et des nuisances	72

① 4 AXES FONDATEURS DU PROJET

La recherche d'agilité face à une trajectoire démographique prévisionnelle élevée, la volonté de réduire de manière durable l'empreinte écologique du territoire, l'affirmation d'une position de carrefour stratégique entre sillon alpin et Lyon-Turin, l'engagement pour une mobilité innovante et efficace sont parmi les principales lignes directrices du projet.

Ainsi, le projet de SCoT s'articule autour de quatre axes principaux :

- un territoire d'accueil, structuré, fonctionnel et solidaire

- un territoire respectueux et mobilisateur de ses ressources dans une logique d'emploi, de bien-être territorial et de service rendu aux populations

- un territoire intégré et connecté au sein des dynamiques économiques du sillon alpin et de l'axe Lyon-Turin

- un territoire résilient face aux défis climatiques et environnementaux

Ces axes constituent le cadre de déclinaison du Document d'Orientation et d'Objectifs.

UNE RÉPONSE TRANSVERSALE AUX ENJEUX DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

AXE 1

POUR UN TERRITOIRE D'ACCUEIL, STRUCTURÉ, FONCTIONNEL ET SOLIDAIRE

- ▶ Une dynamique de croissance adaptée entre les villes et les villages, la plaine et la montagne
- ▶ Des services et équipements au plus près des habitants et une offre commerciale en priorité dans les centralités
- ▶ Une mobilité efficace, innovante, multiple et visant l'amélioration de la qualité de l'air
- ▶ Une articulation des choix d'urbanisation avec cette offre de mobilité
- ▶ Des logements diversifiés, adaptés aux besoins des ménages, de qualité y compris d'un point de vue énergétique

AXE 2

POUR UN TERRITOIRE RESPECTUEUX ET MOBILISATEUR DE SES RESSOURCES DANS UNE LOGIQUE D'EMPLOI, DE BIEN-ÊTRE TERRITORIAL ET DE SERVICE RENDU AUX POPULATIONS

- ▶ Un étalement urbain maîtrisé et des développements conciliant densité et qualité
- ▶ Des paysages valorisés, composante essentielle d'un cadre de vie préservé
- ▶ Des ressources agricoles et forestières préservées et renouvelées dans leurs fonctions économiques, nourricières, énergétiques, sociales et récréatives
- ▶ Des fonctions touristiques et de loisirs appelées à se moderniser et à se diversifier
- ▶ Une richesse en biodiversité à protéger et à intégrer au cœur des modes d'habiter et des modes de production
- ▶ La ressource du Lac du Bourget préservée

AXE 3

POUR UN TERRITOIRE INTÉGRÉ ET CONNECTÉ AU SEIN DES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES DU SILLON ALPIN ET DE L'AXE LYON-TURIN

- ▶ Une politique de soutien au développement économique partagée entre les trois intercommunalités compétentes
- ▶ Une meilleure organisation et une optimisation de l'espace économique disponible et en devenir, au plus près des besoins des entreprises
- ▶ Une meilleure lisibilité des espaces économiques et une amélioration de leur accessibilité
- ▶ Un transfert massif du transport de marchandises des poids lourds sur le rail et une distribution des marchandises organisée jusqu'au dernier kilomètre
- ▶ Un déploiement numérique au service des habitants et des entreprises pour favoriser les nouveaux usages dont la e-administration, la e-santé et le télétravail

AXE 4

POUR UN TERRITOIRE RÉSILIENT FACE AUX DÉFIS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

- ▶ Un territoire énergétiquement plus autonome
- ▶ Un accès à l'eau de qualité garanti pour tous
- ▶ Une protection continue des habitants face aux risques et aux nuisances

111 OBJET DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS ET PRINCIPE DE LECTURE

Le Document d'Orientation et d'objectifs (DOO) constitue la partie réglementaire du Schéma de Cohérence Territoriale de Métropole Savoie et traduit le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), débattu le 8 décembre 2018 et le 2 février 2019.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs détermine - au titre des articles L141-5 du Code de l'Urbanisme et suivants - les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains, et à urbaniser, et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. Le DOO assure la cohérence de l'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Le DOO s'applique dans un rapport de compatibilité aux documents et opérations cités à l'article L141-2 du Code de l'Urbanisme et doit être compatible ou prendre en compte les documents supérieurs décrits dans les articles L131-1 et L131-2 du Code de l'Urbanisme.

La traduction des objectifs du PADD dans le DOO présente deux niveaux de gradation opérationnelle :

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Adossés aux ambitions exprimées dans le PADD, ces orientations et objectifs s'imposent juridiquement dans un rapport de compatibilité aux documents

d'urbanisme communaux et intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme - PLU, Plan Local d'Urbanisme intercommunal - PLUi, Plan d'Occupation des Sols - POS, carte communale), aux documents de planification intercommunaux (Programme Local de l'Habitat - PLH, Plan de Déplacements Urbains - PDU, etc.), et à certaines opérations foncières d'aménagement notamment les Zones d'Aménagement Différé, les Zones d'Aménagement Concerté, les opérations de plus de 5 000 m². La compatibilité implique une obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure en laissant une certaine marge de manœuvre pour développer ces orientations. Elles constituent par ailleurs des guides à l'adresse des politiques publiques.

I RECOMMANDATIONS

Elles relèvent davantage du conseil, voire du mode opératoire et vise à accompagner la mise en œuvre des politiques publiques locales et des projets d'aménagement sur le territoire. Elle a une vocation essentiellement indicative et incite les collectivités à adopter une certaine ligne de conduite.

Pour éclairer la lecture de cette traduction opérationnelle, sont rappelés en préambule à cette déclinaison, les principes et objectifs qui guident l'action.

Par ailleurs, un certain nombre de définitions sont étayées pour assurer la clarté des attendus prescriptifs.



Entrée d'Aix-les-Bains © Yannick Siegel

② POUR UN TERRITOIRE D'ACCUEIL, STRUCTURÉ, FONCTIONNEL ET SOLIDAIRE

211 STRUCTURER LE TERRITOIRE EN S'APPUYANT SUR LES PARTICULARITÉS LOCALES

Préambule

L'armature territoriale constitue une grille de lecture du territoire permettant d'affirmer une vision partagée. Elle définit une hiérarchie entre les différents pôles et communes du territoire en vue de structurer le développement et organiser l'intervention publique.

L'armature territoriale portée dans le cadre de la révision du SCoT a pour objectif, d'une part d'accompagner les dynamiques en présence, notamment sur un axe métropolitain d'intensification de Grésy-sur-Aix à Montmélian et d'autre part, de corriger certaines évolutions et structurer davantage le développement des communes rurales autour de polarités structurantes.

Cette armature définie pour les vingt prochaines années se décline en cinq niveaux (cf. PADD du SCoT) :

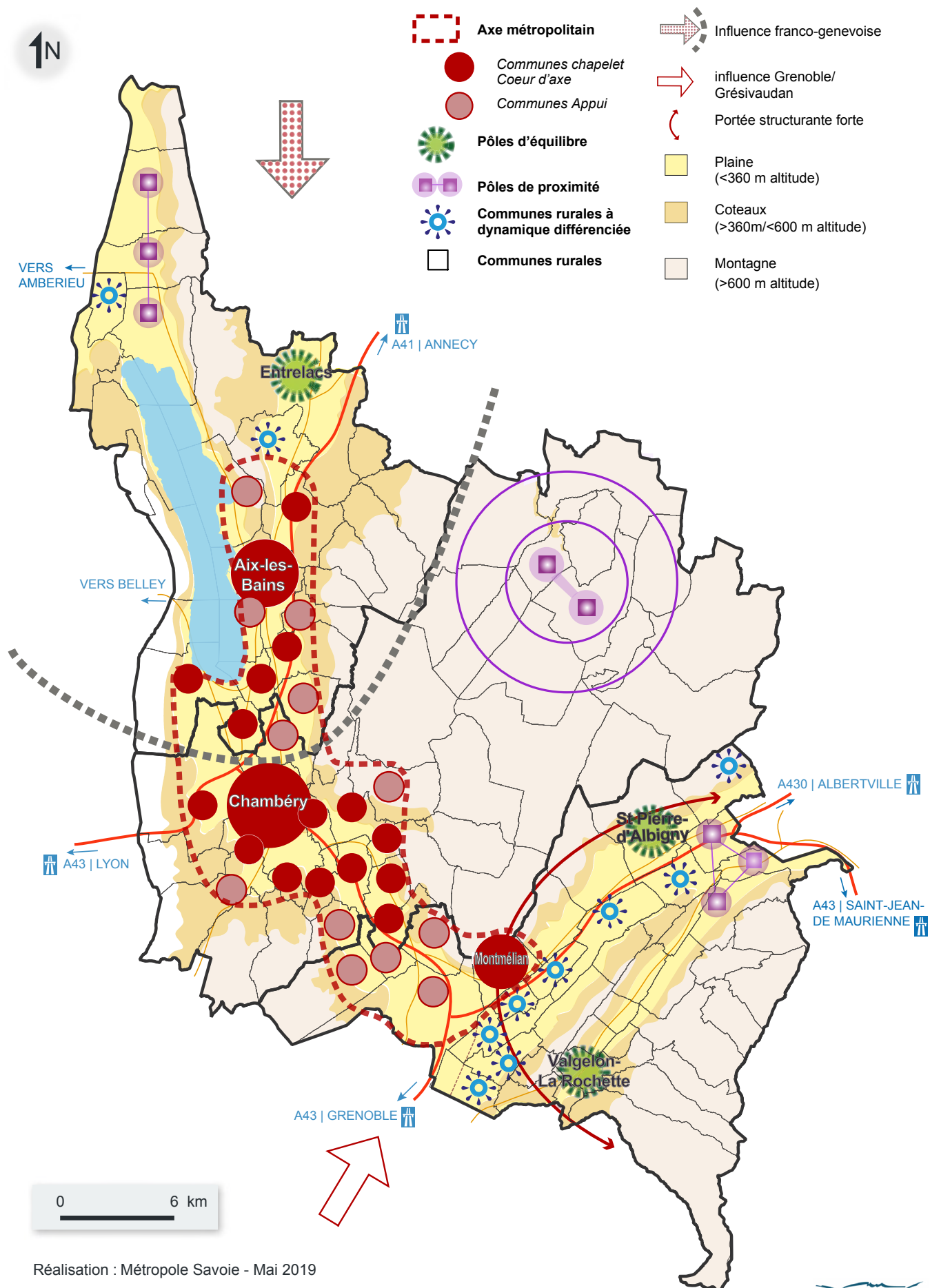
- **L'axe métropolitain** décliné entre :
 - Communes « cœur d'axe »
 - Communes « appui »
- **Les pôles d'équilibre**
- **Les pôles de proximité**
- **Les communes rurales à dynamique différenciée**
- **Les communes rurales**

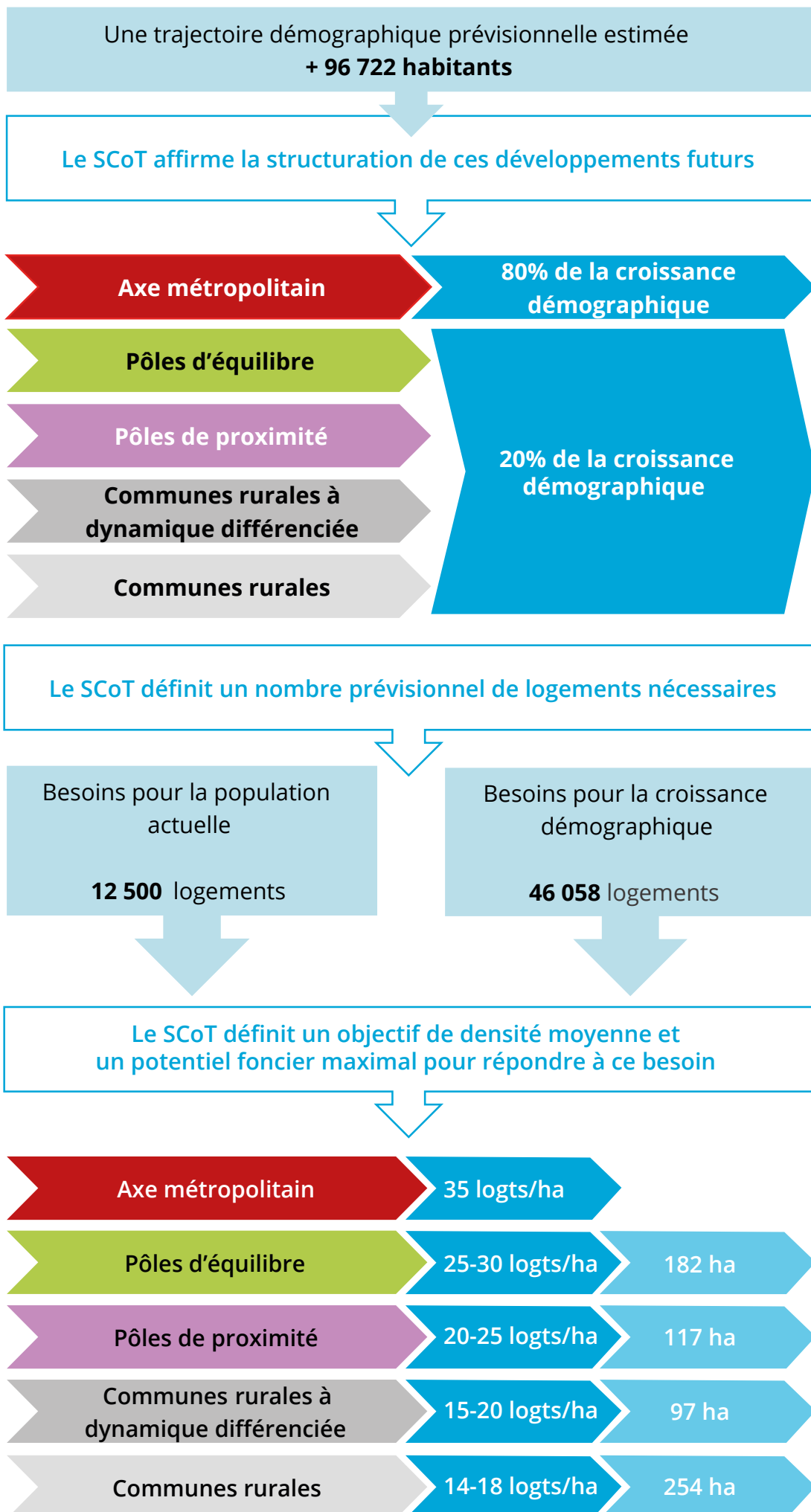
Cette armature sert donc de cadre à l'organisation des développements futurs en matière d'accueil de population et de croissance démographique, de production de logements, de limitation de la consommation d'espace, d'organisation des mobilités et de création de nouveaux équipements. Les règles relatives à ces aspects sont ensuite déclinées dans différentes parties du DOO :

- Objectifs fixant les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés : Chapitre 3.1 Maîtriser l'étalement urbain et améliorer la qualité urbaine, Chapitre 2.3 Structurer les développements commerciaux, Chapitre 4.1 Concrétiser la stratégie de développement économique à l'échelle de Métropole Savoie pour les espaces économiques.
- Objectifs fixant les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanal et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers : Chapitre 3.3 Favoriser la valorisation durable des ressources agricoles et forestières.

Niveau d'armature	Croissance de population prévisionnelle à 2040 (nb hab.)	Taux de croissance annuel moyen 2015-2040
Axe métropolitain	+ 78 417	1.41%
Cœur d'axe - Nord	+ 25 377	1.79%
Cœur d'axe - Sud	+ 43 191	1.25%
Communes appui - Nord	+ 5 292	1.60%
Communes appui - Sud	+ 4 557	1.20%
Pôle d'équilibre	+ 6 105	1.50%
Pôle d'équilibre Nord	+ 3 310	1.77%
Pôle d'équilibre Sud	+ 2 795	1.26%
Pôles de proximité	+ 3 381	1.58%
Pôle de proximité Nord	+ 1 920	1.80%
Pôle de proximité Sud	+ 1 462	1.36%
Communes rurales à dynamique différenciée	+ 2 762	1.10%
Communes rurales	+ 6 056	0.85%
Métropole Savoie	+ 96 722	1.35%

Armature territoriale





I ORIENTATION & OBJECTIFS

Au regard de la trajectoire démographique prévisionnelle estimée, les documents d'urbanisme et de planification, Programme Local de l'Habitat notamment, veillent à inscrire le développement résidentiel des communes dans le respect des densités moyennes et des potentiels fonciers maximaux définis en cohérence avec la structuration du territoire et la prévision d'accueil de 96 722 nouveaux habitants à l'horizon 2040.

L'objectif de densité moyenne sur les différents niveaux de l'armature territoriale s'applique :

- Aux communes dans le cadre d'un document d'urbanisme communal
- Aux groupements de communes du même niveau d'armature dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

L'objectif de densité moyenne s'entend comme une moyenne à atteindre sur l'ensemble des zones à vocation d'habitat définies dans le document d'urbanisme local. Elle sera calculée sur la base du rapport entre le nombre de logements à construire et la surface des zones non bâties et classées constructibles (U, AU et STECAL) à dominante habitat, hors rétention foncière et hors espaces dédiés aux équipements publics et d'intérêt collectif.

Cette densité moyenne est à apprécier en fonction du contexte urbain et notamment de la proximité des infrastructures de déplacements et points d'accès aux transport collectifs, des contraintes urbaines, topographiques, paysagères ou patrimoniales.

Le potentiel foncier maximal couvre les espaces naturels agricoles et forestiers (classés en zones U, AU et STECAL à dominante habitat) situés en extension de l'enveloppe urbaine existante et s'applique :

- Aux communes dans le cadre d'un document d'urbanisme communal
- Aux EPCI dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Ce potentiel foncier, exprimé en hectares, ne prend pas en compte le renouvellement urbain et les secteurs de densification identifiés suite à « l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis » qui doit être réalisée dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme local (conformément au code de l'urbanisme).

Ce potentiel foncier intègre pour la période 2021-2031 l'enveloppe foncière nécessaire pour assurer la garantie communale aux communes dont le besoin foncier pouvait s'avérer inférieur. Aussi, c'est un total de 8.7 ha qui a été ajouté pour les communes rurales, seules concernées.

Pour évaluer la consommation de ce potentiel foncier, seront pris en compte tout tènement foncier urbanisé en extension. Ne sont pas comprises les constructions en renouvellement urbain et en densification de l'enveloppe urbaine existante.

Au travers de ces mesures, le SCoT poursuit un objectif de limitation de la consommation d'espace. Cet objectif s'articule avec les mesures de lutte contre l'étalement urbain (chapitre 3.1 Maîtriser l'étalement urbain et améliorer la qualité urbaine), de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers avec la définition d'espaces agricoles stratégiques à préserver (chapitre 3.3 Favoriser la valorisation durable des ressources agricoles et forestières), de structuration de trois niveaux de protection ou de préservation des espaces naturels et d'incitation à la renaturation (chapitre 3.5 Préserver et mettre en valeur la biodiversité pour bénéfice de tous).

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'approbation du SCoT pour la période 2020-2040 et sont, en outre, complétées par la carte de synthèse Equilibre Développement – Protection.



Habitat Aix-les-Bains© Métropole Savoie

CA Grand Lac					
Niveau d'armature	Commune	Période 2021-2031		Période 2031-2041	
		Densité moyenne (logement/ha)	Potentiel foncier en extension (ha)	Densité moyenne (logement/ha)	Potentiel foncier en extension (ha)
Commune Cœur d'axe Nord	Aix-les-Bains	55 logts/ha		55 logts/ha	
	Grésy-sur-Aix				
	Le Bourget-du-Lac				
	Voglans				
	Drumettaz-Clarafond				
	Viviers-du-Lac				
Commune appui Nord	Méry	30 logts/ha		30 logts/ha	
	Mouxy				
	Brison-Saint-Innocent				
	Tresserve				
Pôle d'équilibre Nord	Entrelacs	25-30 logts/ha	21 ha	30 logts/ha	17 ha
Pôle de proximité Nord	Chindrieux	20-25 logts/ha	15 ha	25 logts/ha	12 ha
	Ruffieux				
	Serrières-en-Chautagne				
Commune rurale à dynamique différenciée	La Biolle	15-20 logts/ha	11 ha	20 logts/ha	9 ha
	Vions				
Commune rurale	Bourdeau	14-18 logts/ha	22 ha	18 logts/ha	17 ha
	Chanaz				
	Conjux				
	La Chapelle-du-Mont-du-Chat				
	Montcel				
	Motz				
	Ontex				
	Pugny-Chatenod				
	Saint-Offenge				
	Saint-Ours				
	Saint-Pierre-de-Curtille				
	Trévignin				

NB : Le potentiel foncier 2021-2031 intègre le complément pour assurer la garantie communale. Sur le territoire, seules les communes rurales sont concernées, pour lesquelles 1,34 ha sont intégrés à ce titre.

CA Grand Chambéry					
Niveau d'armature	Commune	Période 2021-2031		Période 2031-2041	
		Densité moyenne (logement/ha)	Potentiel foncier en extension (ha)	Densité moyenne (logement/ha)	Potentiel foncier en extension (ha)
Commune Cœur d'axe Sud	Barberaz	55 logts/ha		55 logts/ha	
	Barby				
	Bassens				
	Challes-les-Eaux				
	Chambéry				
	Cognin				
	Jacob-Bellecombette				
Commune appui Sud	Saint-Baldoph	30 logts/ha		30 logts/ha	
	Saint-Jean-d'Arvey				
	Sonnaz				
	Vimines				
Pôle de proximité Sud	Le Châtelard	20-25 logts/ha	5 ha	25 logts/ha	4 ha
	Lescheraines				
Commune rurale	Aillon-le-Jeune	14-18 logts/ha	31 ha	18 logts/ha	23 ha
	Aillon-le-Vieux				
	Arith				
	Bellecombe-en-Bauges				
	Curienne				
	Doucy-en-Bauges				
	École				
	Jarsy				
	La Compôte				
	La Motte-en-Bauges				
	La Thuile				
	Le Noyer				
	Les Déserts				
	Montagnole				
	Puygros				
	Saint-Cassin				
	Sainte-Reine				
	Saint-François-de-Sales				
	Saint-Sulpice				
	Thoiry				
	Verel-Pragondran				

NB : Le potentiel foncier 2021-2031 intègre le complément pour assurer la garantie communale. Sur le territoire, seules les communes rurales sont concernées, pour lesquelles 3,24 ha sont intégrés à ce titre.

Communauté de communes Cœur de Savoie							
Niveau d'armature	Commune	Période 2021-2031			Période 2031-2041		
		Densité moyenne (logement/ha)	Potentiel foncier en extension (ha)		Densité moyenne (logement/ha)	Potentiel foncier en extension (ha)	
Commune Cœur d'axe Sud	Montmélian	55 logts/ha			55 logts/ha		
Commune appui Sud	Apremont	30 logts/ha			30 logts/ha		
	Chignin						
	Porte de Savoie						
	Myans						
Pôle d'équilibre Sud	Valgelon- La Rochette	25-30 logts/ha	19 ha	9,2 ha	30 logts/ha	15 ha	7,5 ha
	Saint-Pierre-d'Albigny			9,6 ha			7,8 ha
Pôle de proximité Sud	Bourgneuf	20-25 logts/ha	7 ha	2,2 ha	25 logts/ha	6 ha	1,7 ha
	Chamousset			1,9 ha			1,5 ha
	Chamoux-sur-Gelon			3,0 ha			2,3 ha
Commune rurale à dynamique différenciée	Châteauneuf	15-20 logts/ha	22 ha	3,3 ha	20 logts/ha	18 ha	2,7 ha
	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier			3,4 ha			2,7 ha
	Freterive			2,4 ha			1,9 ha
	La Chavanne			2,4 ha			2,0 ha
	Laissaud			2,9 ha			2,3 ha
	Les Mollettes			3,1 ha			2,5 ha
	Planaise			2,0 ha			1,6 ha
	Sainte-Hélène-du-Lac			2,9 ha			2,4 ha
Commune rurale	Arbin	14-18 logts/ha	32 ha	2,4 ha	18 logts/ha	24 ha	2,0 ha
	Arvillard			2,6 ha			2,2 ha
	Betton-Bettonet			1,0 ha			0,8 ha
	Bourget-en-Huile			1,0 ha			0,4 ha
	Champ-Laurent			1,0 ha			0,2 ha
	Cruet			3,0 ha			2,6 ha
	Détrier			1,3 ha			1,1 ha
	Hauteville			1,1 ha			0,9 ha
	La Chapelle-Blanche			1,7 ha			1,4 ha
	La Croix-de-la-Rochette			1,0 ha			0,9 ha
	La Table			1,4 ha			1,2 ha
	La Trinité			1,0 ha			0,9 ha
	Le Pontet			1,0 ha			0,3 ha
	Le Verneil			1,0 ha			0,3 ha
	Montendry			1,0 ha			0,2 ha
	Presle			1,3 ha			1,1 ha
	Rotherens			1,1 ha			0,9 ha
	Saint-Jean-de-la-Porte			2,7 ha			2,3 ha
	Saint-Pierre de Soucy			1,3 ha			1,1 ha
	Villard-d'Héry			1,0 ha			0,7 ha
	Villard-Léger			1,5 ha			1,2 ha
	Villard-Sallet			1,0 ha			0,7 ha
	Villaroux			1,0 ha			0,6 ha

NB : Le potentiel foncier 2021-2031 intègre le complément pour assurer la garantie communale. Sur le territoire, seules les communes rurales sont concernées, pour lesquelles 4,1 ha sont intégrés à ce titre.

212 AFFIRMER LES CENTRALITÉS ET FAVORISER LA PROXIMITÉ DES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS

Préambule

La croissance prévisionnelle de population estimée à l'horizon 2040 induit des efforts conséquents pour maintenir et développer une offre d'équipements et de services de qualité sur l'ensemble du territoire. Cette qualité passe par la recherche d'une répartition équitable tenant compte des différents niveaux d'armature territoriale et par la recherche d'une intégration paysagère et architecturale qualitative des nouvelles installations.

Au cœur des choix d'installation des équipements et services mais aussi de manière plus générale des activités économiques, le SCoT réaffirme la place des centralités de ville ou de quartier, de bourg et de village pour organiser un territoire d'accessibilité renforcée et éviter le recours systématique à l'usage de la voiture. La densification et le renouvellement urbain attendus dans ces centralités ne peut avoir de sens et de réalité sans un déploiement coordonné des activités, des services et des équipements au cœur de ces espaces.

I ORIENTATION & OBJECTIFS

La répartition des futurs équipements s'établit selon l'armature territoriale. Le SCoT identifie :

► **L'axe métropolitain**, organisé autour des deux principales agglomérations de Chambéry et Aix-les-Bains et du pôle de Montmélian, porte la responsabilité d'offrir aux habitants du territoire tous les services et équipements de santé, de formation, tous les services publics, les grands équipements structurants culturels, sportifs, commerciaux...

A ce titre, l'implantation des grands équipements de rayonnement départemental et régional sera privilégiée sur ce niveau d'armature. Parmi, les projets structurants portés sur le territoire au titre de l'article L141-20 du code de l'urbanisme, la création d'un centre aquatique est en cours de réalisation sur la commune de Chambéry, en remplacement de l'ancienne piscine découverte. Cet équipement vient compléter l'offre existante constituée de la piscine de Buisson Rond à Chambéry. Un projet de troisième équipement est à l'étude sur La Motte-Servolex. Egalement, le projet de déplacement du centre hospitalier d'Aix-les-Bains sur la commune de Grésy-sur-Aix (secteur Pontpierre) fait partie des équipements structurants en réflexion sur le territoire répondant notamment aux besoins des personnes âgées dépendantes. Enfin, est prévu le réaménagement du campus universitaire de Jacob-Bellecombette en raison de l'obsolescence des locaux composant aujourd'hui le site.

► **Les pôles d'équilibre et les pôles de proximité** apportent, chacun à leur niveau, et par rapport à leur zone d'influence, les services et équipements répondant aux besoins « hebdomadaires / mensuels » de leurs habitants, sur le plan de la formation initiale (élémentaire, collège), de la santé, de la petite enfance, des personnes âgées, de la culture, des loisirs et des sports...

Pour conforter leur rôle, le SCoT affirme :

- L'accueil de services et équipements de la gamme intermédiaire en fonction de leur zone d'influence ;
- La prise en compte des particularités du pôle de Valgelon-La Rochette. Dans la mesure où les capacités spatiales de la commune sont limitées, le développement des équipements et de l'emploi pourra, en cas de besoin, se poursuivre sur les communes voisines de Détrier, Rotherens et La Croix-de-la-Rochette.

► **Les communes rurales à dynamique différenciée** et communes rurales apportent selon leur taille, les services du quotidien au travers notamment des commerces et services de proximité à savoir, boulangerie, école élémentaire, poste ou relais poste, médecine générale, salle ou terrain multisports, etc.

Il convient pour ces deux niveaux d'armature, d'inscrire la création ou le développement des équipements dans une réflexion élargie au-delà de la commune ou dans une démarche de mutualisation entre communes.

En vue d'améliorer la localisation et les caractéristiques d'intégration urbaine et paysagère des services et équipements, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Implanter les services et équipements dans des espaces qualifiés (accessibilité, desserte en transports en commun, situation de centralité, proximité des fonctions urbaines, insertion dans un maillage modes actifs, végétalisation), de manière à les rendre accessibles et attractifs ;
- S'ils ne sont pas localisés dans des espaces qualifiés, conditionner leur implantation à un programme de développement des transports en commun.

Le SCoT accorde toute sa place aux centralités. La centralité se caractérise par une offre relativement dense de services et commerces, souvent située en position centrale des villes ou des quartiers, des bourgs et des villages. Afin de conforter les centralités de ville, de quartier, de bourg et de village comme lieu de vie, de travail et de consommation, il convient dans les documents d'urbanisme de :

- Implanter les activités économiques notamment tertiaires, et les activités commerciales de proximité dans les centralités de ville, de bourg ou de village et les quartiers les plus densément urbanisés, en veillant à leur compatibilité avec le voisinage résidentiel ;
- Organiser l'accessibilité de ces centralités en articulant la desserte en transports en commun et la mise en place d'une offre de stationnement adaptée, en s'appuyant notamment sur des parkings périphériques (parkings relais, de persuasion...).

Il convient également dans les projets, de :

- Penser la proximité aux services et équipements du quotidien dans les nouveaux programmes d'habitat au sein ou en dehors des tissus urbanisés ;

- A défaut d'une offre existante,
 - Questionner l'opportunité d'une offre de services et commerces adaptée au sein du programme,
 - Intégrer les principes de maillage doux permettant de connecter le projet aux équipements du quotidien existant ou en projet, notamment vers les centralités.

I RECOMMANDATION

Pour conforter les centralités, les collectivités locales peuvent, en complément, engager des programmes de revitalisation des centres-villes comme cela est le cas sur les communes de Chambéry, Montmélian, Saint-Pierre d'Albigny, Valgelon-La Rochette,



Centre Hospitalier Métropole Savoie © Yannick Siegel

213 STRUCTURER LES DÉVELOPPEMENTS COMMERCIAUX

21311 Orientations en matière de localisation préférentielle

En matière d'aménagement artisanal et commercial, le champ d'application du SCoT et de son Document d'Aménagement Artisanal et Commercial s'impose aux éléments suivants :

- Magasins de commerces de détails*
- Concessions automobiles*
- Services marchands*
- Drive*

*Les termes suivis de * font l'objet d'une définition présentée dans l'encadré à la fin du présent chapitre 2.3.*

Il ne s'impose pas aux :

- Restaurants
- Cinémas
- Commerces de gros
- Garages automobiles
- Stations essence
- Commerces non-sédentaires

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Le SCoT vise à poursuivre les efforts déjà entrepris consistant en quatre grandes orientations et objectifs associés.

► Renforcer le tissu commercial de centralité

- La priorité est donnée à l'implantation et au maintien des commerces et artisans de proximité pour animer les centres historiques et assurer leur revitalisation : les nouveaux commerces doivent s'implanter en priorité dans ces centralités, en particulier les petits commerces ;
- L'implantation des commerces de destination dans les centres-villes de Chambéry et d'Aix-les-Bains est favorisée ;
- L'implantation des commerces est recherchée en densification ou en continuité des linéaires existants, dans les zones urbanisées et surtout dans leurs secteurs centraux ;
- Les déplacements vers les grands sites marchands sont limités et les émissions de gaz à effets de serre sont réduites.

► Organiser et renforcer le maillage existant

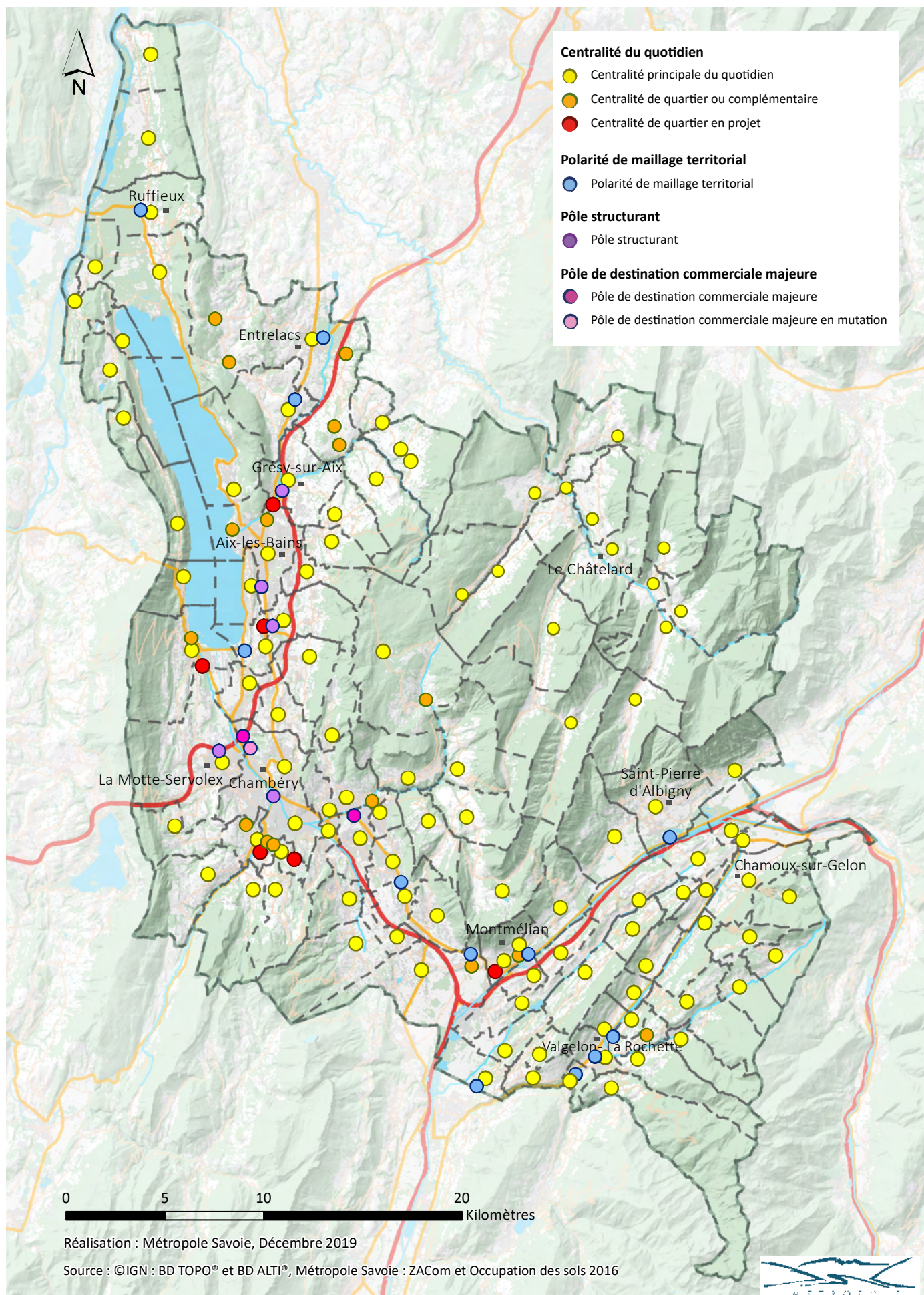
- Quatre niveaux de polarités sont identifiés afin d'y implanter de manière préférentielle les nouveaux commerces, pour éviter les implantations de commerces hors des pôles constitués où ils perturbent la vie quotidienne des territoires :
 - **La centralité du quotidien principale** : assure le maintien des commerces de proximité dans les centre-ville /quartier, centre-bourg et centre-village ;
 - **Le pôle de maillage territorial** : assure une diversité commerciale dans des territoires éloignés des pôles majeurs de consommation ;

- **Le pôle structurant** : a vocation à accueillir des commerces de format moyen à grand, complémentaires de ceux implantés dans les centralités ;
 - **Le pôle de destination commerciale majeure** : a vocation à accueillir des commerces de grand à très grand format, complémentaires de ceux implantés dans les centralités, hormis dans le cas d'une localisation en extension directe des villes centres de Chambéry et d'Aix-les-Bains qui conduit à programmer la mutation de ce pôle en quartier mixte.
- Les pôles de maillage territorial sont favorisés dans les secteurs les moins bien desservis pour limiter les déplacements vers les grands sites marchands, et pour raccourcir la distance parcourue pour faire ses achats et réduire les émissions de gaz à effets de serre ;
 - L'implantation des drives est privilégiée au sein des polarités commerciales de manière à les conforter et à rationaliser les déplacements.

► Contenir à organiser le développement des espaces commerciaux périphériques et limiter la consommation d'espaces

- La création de toute nouvelle zone exclusivement commerciale est interdite ;
 - Les pôles commerciaux existants sont confortés en priorité, en densification et non en extension ;
 - Une plus forte densité d'occupation des parcelles est favorisée dans les zones commerciales, en déclinant dans les documents d'urbanisme des règles de gabarit et de stationnement traduisant la recherche de densité ;
 - De même, des solutions permettant de renforcer la mixité d'occupations (bureaux, services, logements, équipements, construction de commerces en rez-de-chaussée d'opérations mixtes) seront proposées lorsque ceci est pertinent, et particulièrement privilégiées dans les tissus urbains de cœur d'agglomération bénéficiant d'une desserte en transport en commun régulière ainsi que dans les secteurs urbains en mutation ;
 - La réduction de la consommation de foncier dédié au stationnement est encouragée par la mutualisation et la construction de parking en ouvrage ou dans le volume du bâtiment, et en favorisant le recours à des modes de déplacements doux (cheminements piétons ou cyclables, desserte en transport en commun).
- ### ► Qualifier les zones commerciales et les entrées de villes et d'agglomération
- Garantir l'accessibilité tout mode des zones commerciales, prioritairement en transport en commun ;
 - La modernisation des pôles vieillissants ou dégradés est encouragée, par des démarches d'urbanisme visant à définir une stratégie globale de requalification, densification de ces pôles, et d'intégration et de qualification des espaces publics ;
 - Il est recherché une meilleure qualité de l'architecture, du paysage et de l'urbanisme dans les zones commerciales ;

Polarités commerciales



- L'impact visuel, sonore et environnemental des commerces sera réduit, une meilleure intégration aux quartiers environnants est nécessaire ;
- L'implantation de commerces est orientée de manière préférentielle dans les zones desservies par les transports en commun afin d'améliorer la qualité d'accès et de cheminement pour les piétons et les cyclistes permettant d'accroître le caractère urbain de ces zones commerciales ;
- Inversement, l'accessibilité des polarités commerciales doit être garantie quel que soit le mode.

I RECOMMANDATIONS

Le SCoT préconise de :

- Développer des politiques publiques visant :
 - La mise à disposition de locaux commerciaux en centre-ville, et l'utilisation d'outils tel que le bail à construction ou le bail emphytéotique,
 - Le développement de la fibre pour encourager le développement de deuxièmes boutiques numériques,
 - Le développement touristique pouvant améliorer la viabilité économique de ces commerces,
 - L'accompagnement des métiers du commerce dans un contexte d'évolution sans précédent.
- Faire évoluer les conditions de stationnement (limitation des usages, tarification, etc.) sur les zones commerciales desservies par les transports collectifs ;
- Mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation des évolutions commerciales à l'échelle du territoire de Métropole Savoie, mettant en exergue notamment les dynamiques de centralités et de périphérie, liées à l'opération de revitalisation de territoire ;
- Affiner la stratégie du territoire en matière d'aménagement commercial, par la révision du DAAC permettant d'intégrer les possibilités offertes par la loi ELAN.



Rue commerçante d'Aix-les-Bains© Yannick Siegel

21312 Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)

Le DAAC est réalisé au titre de l'article L141-17 du code de l'urbanisme en vigueur au moment de la prescription de la révision du SCoT le 23 mars 2017.

Le DAAC localise deux grandes typologies de secteur préférentiel d'accueil des commerces, à savoir les centralités et les polarités périphériques, elles-mêmes déclinées en 7 catégories, traduisant ainsi la diversité du territoire de Métropole Savoie.

NOM	DEFINITION	OBJECTIFS
Centralité du quotidien principale	Socle fonctionnel et lieu de vie quotidien de la commune, qui accueille une mixité des fonctions urbaines (habitat, équipements et services publics principaux, activités mixtes et notamment commerciales). Cette polarité située en « centralité historique » est fréquentée par les habitants de l'ensemble de la commune, voire au-delà pour les cas spécifiques des deux villes centre de Chambéry et d'Aix-les-Bains. Sur les communes nouvelles d'Entrelacs, Valgelon-La Rochette et Porte de Savoie, sont distinguées une centralité du quotidien principale suite à la fusion des communes et des centralités complémentaires sur les autres communes déléguées. Elle accueille tous types de commerces, quel que soit leur format.	Développement prioritaire : conforter, dynamiser
Centralité du quotidien de quartier ou complémentaire	Centre de vie des quartiers, qui accueille des équipements et services publics et des activités mixtes, dont des commerces répondant aux besoins quotidiens des habitants du quartier. Elle accueille des commerces d'une surface de plancher inférieure à 400 m ² ou d'une surface de vente inférieure à 300 m ² (surface de plancher inférieure à 600 m ² et surface de vente inférieure à 450 m ² à Chambéry et Aix-les-Bains).	Desservir et dynamiser un quartier sans déséquilibrer le territoire
Centralité du quotidien en projet	Futures centralités commerciales de quartier, justifiées par des opérations ou projets d'aménagement et/ou sites de développement d'habitat identifiés au SCoT (pôles préférentiels à dominante habitat), répondant aux besoins quotidiens des futurs habitants du quartier. Elle accueille des commerces d'une surface de plancher inférieure à 400 m ² ou d'une surface de vente inférieure à 300 m ² .	Desservir commercialement un nouveau quartier sans déséquilibrer le territoire
Pôle de maillage territorial	Zone commerciale située dans des communes de 5 000 habitants ou moins, composée de commerces de 300 m ² à 4 500 m ² de surface de plancher (200 à 3 000 m ² de surface de vente), qui répondent aux besoins de consommation courante des ménages résidant jusqu'à une dizaine de minutes en voiture (rayonnement intercommunal).	Développement maîtrisé
Pôle structurant	Zone commerciale située dans les agglomérations au contact de quartiers centraux ou périurbains, composée de commerces de 400 à 7 000 m ² de surface de plancher (300 à 5 000 m ² de surface de vente), qui répondent aux besoins de consommation hebdomadaires à mensuels des ménages de l'agglomération et des territoires voisins.	Modernisation, densification au sein de leur emprise actuelle
Pôle de destination commerciale majeure	Zone commerciale située dans les agglomérations qui concentre aussi plus de 100 établissements de plus de 400 m ² de surface de plancher (300 m ² de surface de vente), enseignes nationales à forte notoriété et commerces rayonnant à l'échelle de Métropole Savoie. Elle a la particularité d'être localisée en extension directe de quartiers centraux des villes centres de Chambéry et d'Aix-les-Bains et, en connectivité tout mode avec ceux-ci. Elle fait l'objet d'un projet ou d'une intention de transformation du tissu commercial par la collectivité.	Modernisation, densification au sein de leur emprise actuelle
Pôle de destination commerciale majeure en mutation	Zone commerciale située dans les agglomérations qui concentre aussi plus de 100 établissements de plus de 400 m ² de surface de plancher (300 m ² de surface de vente), enseignes nationales à forte notoriété et commerces rayonnants à l'échelle de Métropole Savoie. Elle a la particularité d'être localisée en extension directe de quartiers centraux des villes centres de Chambéry et d'Aix-les-Bains et en connectivité tout mode avec ceux-ci. Elle fait l'objet d'un projet ou d'une intention de transformation du tissu commercial par la collectivité.	Mutation en quartier mixte, modernisation et densification en mixité d'occupation et de fonctions au sein de l'emprise actuelle.

La préservation du tissu commercial de centralité implique d'inscrire des conditions d'implantation spécifiques à chacun des niveaux de polarité. Celles-ci convergent pour favoriser le maintien et l'implantation de commerces dans les centres-villes, les quartiers, les centre-bourgs et centres de villages, en permettant le développement des pôles de maillage sans perturber l'animation des centralités et en modernisant les pôles structurants et les pôles de destination tout en maîtrisant leur extension.

Partant de ces orientations pour organiser les développements commerciaux, il convient dans les projets ou politiques publiques en matière d'aménagement commercial de :

► Sur les centralités du quotidien

I ORIENTATION

Favoriser le maintien et l'implantation de commerces dans le centre-ville / quartier - complémentaire, centre-bourg et centre village.

I OBJECTIFS

- Accueillir de façon préférentielle les nouvelles implantations commerciales, en particulier les magasins d'une surface de plancher inférieure à 400 m² ou à 300 m² de surface de vente ;
- Privilégier l'implantation des nouveaux commerces en continuité directe ou en densification des linéaires existants ;
- Encourager les constructions de commerce en rez-de-chaussée d'opérations mixtes dans les centralités du quotidien ;
- Garantir l'accessibilité tout mode des centralités du quotidien ;
- Veiller à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des bâtiments et des espaces qui les entourent, notamment avec la trame verte et bleue urbaine (végétation, traitement des eaux pluviales) : cheminements à l'intérieur de la parcelle qui facilitent la fréquentation piétonne et à vélo, localisation adaptée des emplacements vélo, aménagement de cheminements accessibles à tous pour assurer la connexion entre l'entrée du commerce et l'espace public (depuis les arrêts de transports en commun, pistes cyclables et aménagements piétons) ;
- Encourager la mutualisation des accès et des stationnements, dans la perspective de limiter l'emprise dédiée au stationnement ;
- Veiller à une consommation d'espace aussi économe que possible en travaillant sur des règles de gabarit et de stationnement traduisant la recherche de densité.

► L'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect des conditions et seuils suivants :

1. Dans les centralités du quotidien principales, tous les commerces sont autorisés, quelle que soit leur surface ;
2. Dans les centralités du quotidien de quartier ou

complémentaires, les magasins sont autorisés jusqu'à 400 m² de surface de plancher ou 300 m² de surface de vente. Cependant, pour les communes de Chambéry et Aix-les-Bains, les magasins sont autorisés jusqu'à 600 m² de surface de plancher ou 450 m² de surface de vente ;

3. Dans les centralités du quotidien en projet, les magasins sont autorisés jusqu'à 400 m² de surface de plancher ou 300 m² de surface de vente ;
4. Toute nouvelle implantation commerciale intégrera une production minimale d'énergie renouvelable de 40 kWh/m²/an ;
5. Dans toute nouvelle implantation commerciale, 50% minimum des consommations pour le chauffage / refroidissement et l'ECS seront assurées par des ENR, 70% minimum si raccordement à un réseau de chaleur (sauf impossibilité avérée) ;

Cette part de couverture en énergie renouvelable et de récupération pourra être nuancée à condition qu'il soit démontré par une analyse que les contraintes techniques ne permettent pas d'atteindre les objectifs mentionnés aux conditions 4 et 5 ;

6. Doter les espaces et ouvrages de stationnement d'une couverture solaire :
 - Espaces de stationnement en surface : au moins 50% des places à partir d'un seuil de 40 places,
 - Stationnement en ouvrage (parking enterré, parking en silo...) : couverture de l'ouvrage (toitures, façades) selon une proportion à définir.

Cette règle s'applique à toute construction de bâtiment commercial (magasin ou ensemble commercial) ou toute extension de bâtiment commercial (magasin ou ensemble commercial) dès lors que celle-ci génère un besoin de stationnement atteignant ou dépassant le seuil ci-dessus défini. Elle pourra être nuancée en cas d'avis spécifique en matière architecturale et patrimoniale et sous réserve de raccordabilité.

► Sur les pôles de maillage territorial

I ORIENTATION

Favoriser les implantations commerciales dans les pôles de maillage territorial sans perturber l'animation des centralités.

I OBJECTIFS

- Développer les pôles de maillage territorial et renforcer leur diversité pour améliorer la desserte commerciale des territoires ruraux et limiter les déplacements pour des achats courants ;
- Accueillir des activités en cohérence avec la taille de l'aire d'influence du pôle commercial ;
- Mettre en œuvre des démarches d'urbanisme visant à définir une stratégie globale de requalification, densification de ces pôles, et d'intégration et de qualification des espaces publics dans ces pôles ;
- Veiller à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des bâtiments et des espaces qui les entourent, notamment avec la trame verte et bleue urbaine (végétation, traitement des eaux pluviales) :

cheminements à l'intérieur de la parcelle qui facilitent la fréquentation piétonne et à vélo, localisation adaptée des emplacements vélo, aménagement de cheminements accessibles à tous pour assurer la connexion entre l'entrée du commerce et l'espace public (depuis les arrêts de transports en commun, pistes cyclables et aménagements piétons) ;

- Garantir l'accessibilité tout mode des pôles de maillage ;
- Encourager la mutualisation des accès et des stationnements, dans la perspective de limiter l'emprise dédiée au stationnement ;
- Veiller à une consommation d'espace aussi économe que possible en travaillant sur des règles de gabarit et de stationnement traduisant la recherche de densité.

► **L'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect des conditions et seuils suivants :**

1. Ces secteurs accueillent de façon préférentielle les magasins dont la surface de plancher est comprise entre 300 m² et 4 500 m² ou entre 200 m² et 3 000 m² de surface de vente ;
2. Les magasins d'une surface de plancher inférieure à 300 m² ou d'une surface de vente inférieure à 200 m² sont interdits, qu'ils soient isolés ou en ensemble commercial* ;
3. Les magasins de plus de 4 500 m² de surface de plancher ou de plus de 3 000 m² de surface de vente sont interdits ;
4. Par exception au 2, la modernisation et l'extension des commerces existants d'une surface de plancher inférieure à 300 m² ou d'une surface de vente inférieure à 200 m² sont autorisées :
 - Dans la limite de 10% de la surface de plancher ou de la surface de vente existante ; cette extension sera calculée à partir de la surface existante à l'approbation du SCOT mais pourra être réalisée en plusieurs fois,
 - Si l'extension permet d'atteindre le seuil minimum autorisé dans cette polarité (cf condition 1).
5. Les implantations commerciales rechercheront une qualité renforcée en matière d'insertion dans le paysage (architecture, aménagement extérieur, végétation, ...) ;
6. La gestion des eaux pluviales sur les parcelles ou les secteurs concernés : infiltration sur place, systèmes de noues, bassins de rétention ;
7. Toute nouvelle implantation commerciale intégrera une production minimale d'énergie renouvelable de 40 kWh/m²/an ;
8. Dans toute nouvelle implantation commerciale, 50% minimum des consommations pour le chauffage / refroidissement et l'ECS seront assurées par des ENR, 70% minimum si raccordement à un réseau de chaleur (sauf impossibilité avérée).

Cette part de couverture en énergie renouvelable et de récupération pourra être nuancée à condition qu'il soit démontré par une analyse que les contraintes techniques ne permettent pas d'atteindre les objectifs mentionnés aux conditions 7 et 8.

9. Doter les espaces et ouvrages de stationnement d'une couverture solaire :

- Espaces de stationnement en surface : au moins 50% des places à partir d'un seuil de 40 places,
- Stationnement en ouvrage (parking enterré, parking en silo...) : couverture de l'ouvrage (toitures, façades) selon une proportion à définir.

Cette règle s'applique à toute construction de bâtiment commercial (magasin ou ensemble commercial) ou toute extension de bâtiment commercial (magasin ou ensemble commercial) dès lors que celle-ci génère un besoin de stationnement atteignant ou dépassant le seuil ci-dessus défini. Elle pourra être nuancée en cas d'avis spécifique en matière architecturale et patrimoniale et sous réserve de raccordabilité.

10. Les projets devront viser une consommation de foncier aussi économe que possible : regroupement des espaces, augmentation de l'emprise au sol des bâtiments tout en veillant à la qualité urbaine des espaces qui l'entoure, constructions du commerce sur plusieurs niveaux, intégration d'une partie du stationnement en sous-sol, dans le volume du bâtiment ou en ouvrage, mutualisation du stationnement avec d'autres commerces.

Ainsi, l'emprise au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement est limitée à l'équivalent de 2.500 m² de terrain (équivalent 100 places) par magasin, pour toute construction d'un nouvel ensemble commercial lorsque celle-ci est supérieure ou égale à 4000 m² de surface de plancher ou 3000 m² de surface de vente, et pour toute extension de bâtiment commercial (magasin ou ensemble commercial) dès lors que celle-ci génère un besoin de stationnement au moins égal au seuil ci-dessus défini. Au-delà de ce seuil, les places supplémentaires seront aménagées en infrastructure ou en superstructure, avec la possibilité de réaliser l'ensemble du besoin en stationnement en infrastructure ou en superstructure.

► Sur les pôles structurants

I ORIENTATION

Moderniser les pôles structurants tout en maîtrisant leur extension.

I OBJECTIFS

- Contenir l'extension des périmètres des pôles structurants en fixant leur limite géographique autour de leur emprise actuelle, tout en permettant un renforcement possible à l'intérieur de ces limites ;
- Conforter en priorité les pôles commerciaux, en densification et non en extension ;
- Privilégier la mixité des fonctions dans les polarités commerciales jouxtant les tissus urbains denses et desservies par les transports en commun ;
- Mettre en œuvre des démarches d'urbanisme visant à définir une stratégie globale de requalification, densification de ces pôles, et d'intégration et de qualification des espaces publics dans ces pôles ;

- Améliorer la qualité urbaine et fonctionnelle de ces pôles :
 - Veiller à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des bâtiments et des espaces qui les entourent, notamment avec la trame verte et bleue urbaine (végétation, traitement des eaux pluviales) : cheminements à l'intérieur de la parcelle qui facilitent la fréquentation piétonne et à vélo, localisation adaptée des emplacements vélo, aménagement de cheminements accessibles à tous pour assurer la connexion entre l'entrée du commerce et l'espace public (depuis les arrêts de transports en commun, pistes cyclables et aménagements piétons,
 - Garantir l'accessibilité tout mode des pôles structurants,
 - Encourager la mutualisation des accès et des stationnements, réduire l'emprise dédiée au stationnement,
 - Rechercher, lorsque cela est possible et pertinent, la mixité des fonctions par la construction de logements ou de locaux d'activités à l'étage.

► **L'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect des conditions et seuils suivants :**

1. Ces secteurs accueillent de façon préférentielle les magasins supérieurs à 400 m² de surface de plancher ou 300 m² de surface de vente et inférieurs à 7 000 m² de surface de plancher ou 5 000 m² de surface de vente ;
2. Les magasins d'une surface de plancher inférieure à 400 m² ou d'une surface de vente inférieure à 300 m² sont interdits, qu'ils soient isolés ou en ensemble commercial* ;
3. Par exception au 2, la modernisation et l'extension des commerces existants d'une surface de plancher inférieure à 400 m² ou d'une surface de vente inférieure à 300 m² sont autorisées :
 - Dans la limite de 10% de la surface de plancher ou de la surface de vente existante ; cette extension sera calculée à partir de la surface existante à l'approbation du SCoT mais pourra être réalisée en plusieurs fois,
 - Si l'extension permet d'atteindre le seuil minimum autorisé dans cette polarité (cf condition 1).
4. La gestion des eaux pluviales sera prévue sur les parcelles ou les secteurs concernés : infiltration sur place, systèmes de noues, bassins de rétention ;
5. Les implantations commerciales rechercheront une qualité en matière d'insertion dans le paysage (architecture, aménagement, végétation, ...) ;
6. Toute nouvelle implantation commerciale intégrera une production minimale d'énergie renouvelable de 40 kWh/m²/an ;
7. Dans toute nouvelle implantation commerciale, 50% minimum des consommations pour le chauffage / refroidissement et l'ECS seront assurées par des ENR, 70% minimum si raccordement à un réseau de chaleur (sauf impossibilité avérée).

Cette part de couverture en énergie renouvelable et de récupération pourra être nuancée à condition qu'il soit démontré par une analyse que les contraintes techniques ne permettent pas d'atteindre les objectifs

mentionnés aux conditions 6 et 7.

8. Doter les espaces et ouvrages de stationnement d'une couverture solaire :
 - Espaces de stationnement en surface : au moins 50% des places à partir d'un seuil de 40 places,
 - Stationnement en ouvrage (parking enterré, parking en silo...) : couverture de l'ouvrage (toitures, façades) selon une proportion à définir.

Cette règle s'applique à toute construction de bâtiment commercial (magasin ou ensemble commercial) ou toute extension de bâtiment commercial (magasin ou ensemble commercial) dès lors que celle-ci génère un besoin de stationnement atteignant ou dépassant le seuil ci-dessus défini. Elle pourra être nuancée en cas d'avis spécifique en matière architecturale et patrimoniale et sous réserve de raccordabilité.

9. Les projets devront viser une consommation de foncier aussi économe que possible : regroupement des espaces, augmentation de l'emprise au sol des bâtiments tout en veillant à la qualité urbaine des espaces qui l'entoure, constructions du commerce sur plusieurs niveaux, intégration d'une partie du stationnement en sous-sol, dans le volume du bâtiment ou en ouvrage, mutualisation du stationnement avec d'autres commerces.

Enfin, l'emprise au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement est limitée à l'équivalent de 2.500 m² de terrain (équivalent 100 places) par magasin, pour toute construction d'un nouvel ensemble commercial lorsque celle-ci est supérieure ou égale à 4000 m² de surface de plancher ou 3000 m² de surface de vente, et pour toute extension de bâtiment commercial (magasin ou ensemble commercial) dès lors que celle-ci génère un besoin de stationnement au moins égal au seuil ci-dessus défini. Au-delà de ce seuil, les places supplémentaires seront aménagées en infrastructure ou en superstructure, avec la possibilité de réaliser l'ensemble du besoin en stationnement en infrastructure ou en superstructure.



Zone commerciale Bassens © Yannick Siegel

► Sur les pôles de destination commerciale majeure

I ORIENTATION

Moderniser ces pôles et renforcer la mixité tout en maîtrisant leur extension

I OBJECTIFS

- Contenir l'extension des périmètres de destination commerciale majeure en fixant leur limite géographique autour de leur emprise actuelle, tout en permettant un renforcement possible à l'intérieur de ces limites ;
 - Privilégier la construction et la restructuration en densification ou en modernisation de l'existant et non en extension ;
 - Privilégier la mixité des fonctions dans les polarités commerciales jouxtant les tissus urbains denses et desservies par les transports en commun et la rendre systématique dans les secteurs en mutation urbaine bénéficiant d'une desserte en transport en commun régulière. ;
 - Encourager la requalification de ces pôles :
 - Mettre en œuvre des démarches d'urbanisme visant à définir une stratégie globale de requalification, densification de ces pôles, et d'intégration et de qualification des espaces publics dans ces pôles,
 - Veiller à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des bâtiments et des espaces qui les entourent, notamment avec la trame verte et bleue urbaine (végétation, traitement des eaux pluviales): cheminements à l'intérieur de la parcelle qui facilitent la fréquentation piétonne et à vélo, localisation adaptée des emplacements vélo, aménagement de cheminements accessibles à tous pour assurer la connexion entre l'entrée du commerce et l'espace public (depuis les arrêts de transports en commun, pistes cyclables et aménagements piétons),
 - Garantir une accessibilité tout modes des pôles de destination commerciales majeure,
 - Encourager la mutualisation des accès et des stationnements, réduire l'emprise dédiée au stationnement,
 - Rechercher, lorsque cela est possible et pertinent, la construction de commerces en pieds d'immeuble de logements ou d'autres activités économiques.
- **L'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect des conditions et seuils suivants :**
1. Ces secteurs accueillent de façon préférentielle les magasins supérieurs à 400 m² de surface de plancher ou 300 m² de surface de vente ;
 2. Dans le pôle de destination commerciale majeure en mutation, les magasins dont la surface de plancher est comprise entre 400 m² et 1000 m² ou 300 m² et 900 m² de surface de vente sont autorisés ;
 3. Les magasins d'une surface de plancher inférieure à 400 m² ou d'une surface de vente inférieure à 300 m² sont interdits, qu'ils soient isolés ou en ensemble commercial ;
 4. Par exception au 3, la modernisation et l'extension des commerces existants d'une surface de plancher inférieure à 400 m² ou d'une surface de vente inférieure à 300 m² sont autorisées :
 - Dans la limite de 10% de la surface de plancher ou de la surface de vente existante ; cette extension sera calculée à partir de la surface existante à l'approbation du SCOT mais pourra être réalisée en plusieurs fois,
 - Si l'extension permet d'atteindre le seuil minimum autorisé dans cette polarité (cf condition 1),
 - Si l'extension permet d'atteindre le seuil minimum autorisé sans dépasser le seuil maximum autorisé dans la polarité en mutation (cf condition 2).
 5. Par exception au 2, dans la polarité en **mutation**, la modernisation et l'extension des commerces existants d'une surface de plancher supérieure à 1000 m² ou d'une surface de vente supérieure à 900 m² sont autorisées dans la limite de 100 m² de surface de plancher ou de surface de vente. Cette extension sera calculée à partir de la surface existante à l'approbation du SCOT mais pourra être réalisée en plusieurs fois ;
 6. La gestion des eaux pluviales sera prévue sur les parcelles ou les secteurs concernés : infiltration sur place, systèmes de noues, bassins de rétention, ;
 7. Les implantations commerciales rechercheront une qualité en matière d'insertion dans le paysage ;
 8. Toute nouvelle implantation commerciale intégrera une production minimale d'énergie renouvelable de 40 kWh/m²/an ;
 9. Dans toute nouvelle implantation commerciale, 50% minimum des consommations pour le chauffage / refroidissement et l'ECS seront assurées par des ENR, 70% minimum si raccordement à un réseau de chaleur (sauf impossibilité avérée) ;

Cette part de couverture en énergie renouvelable et de récupération pourra être nuancée à condition qu'il soit démontré par une analyse que les contraintes techniques ne permettent pas d'atteindre les objectifs mentionnés aux conditions 8 et 9.
 10. Doter les espaces et ouvrages de stationnement d'une couverture solaire :
 - Espaces de stationnement en surface : au moins 50% des places à partir d'un seuil de 40 places,
 - Stationnement en ouvrage (parking enterré, parking en silo...) : couverture de l'ouvrage (toitures, façades) selon une proportion à définir.

Cette règle s'applique à toute construction de bâtiment commercial (magasin ou ensemble commercial) ou toute extension de bâtiment commercial (magasin ou ensemble commercial) dès lors que celle-ci génère un besoin de stationnement atteignant ou dépassant le seuil ci-dessus défini. Elle pourra être nuancée en cas d'avis spécifique en matière architecturale et patrimoniale et sous réserve de raccordabilité.
 11. Les projets devront viser une consommation de foncier aussi économe que possible : regroupement des espaces, augmentation de l'emprise au sol des bâtiments tout en veillant à la qualité urbaine des espaces qui l'entoure, constructions du commerce sur plusieurs niveaux, intégration d'une partie

du stationnement en sous-sol, dans le volume du bâtiment ou en ouvrage, mutualisation du stationnement avec d'autres commerces.

Ainsi, au sein du pôle de destination commerciale majeure en mutation, toute nouvelle implantation de magasin devra être insérée dans une construction mixte.

Enfin, l'emprise au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement est limitée à l'équivalent de 2 500 m² de terrain (équivalent 100 places)

par magasin, pour toute construction d'un nouvel ensemble commercial lorsque celle-ci est supérieure ou égale à 4 000 m² de surface de plancher ou 3 000 m² de surface de vente, et pour toute extension de bâtiment commercial (magasin ou ensemble commercial) dès lors que celle-ci génère un besoin de stationnement au moins égal au seuil ci-dessus défini. Au-delà de ce seuil, les places supplémentaires seront aménagées en infrastructure ou en superstructure, avec la possibilité de réaliser l'ensemble du besoin en stationnement en infrastructure ou en superstructure.

Définitions

Les termes suivis d'un astérisque dans les paragraphes relatifs au volet commercial du SCoT sont définis ci-après.

Drive

Un drive est une plateforme de préparation de commandes de détail, équipée de pistes pour véhicules sur lesquelles les clients prennent possession d'une commande effectuée sur Internet ou directement sur le site grâce à une borne.

Le drive peut être soit accolé à un magasin, soit isolé en bordure d'un axe de flux ou à proximité d'un magasin concurrent.

Dans la mesure où il correspond à une activité de détail, qu'il soit soumis ou non à autorisation d'exploitation commerciale, il est considéré comme ayant une destination commerce.

Ensemble commercial

Lieu marchand caractérisé, en dehors d'une ZAC de centre-urbain, par un regroupement de plusieurs magasins sur un même site :

- Résultant d'une même opération d'aménagement foncier,
- Ou bénéficiant d'aménagements communs (stationnement),
- Ou faisant l'objet d'une gestion unifiée de certains éléments de leur exploitation,
- Ou réunis par une structure juridique commune.

Magasin de commerce de détail

Tout magasin où s'effectue la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique. Le commerce de détail consiste à vendre des marchandises dans l'état où elles sont achetées (ou après transformations mineures) généralement à une clientèle de particuliers, quelles que soient les quantités vendues.

Concession automobile

Magasin où s'effectue la vente de véhicules automobiles neufs ou d'occasion concédés par un producteur.

Service marchand

Service rendu par une entreprise en contrepartie d'une rémunération.

Il s'agit des activités de production ou de service à caractère artisanal soumises à autorisation d'exploitation commerciale (ex : coiffeur, photographe, cordonnerie, teinturier...).

Surface de vente

Elle recouvre les espaces couverts ou non affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. Il s'agit de la surface prise en compte par la réglementation sur l'aménagement commercial (CDAC)., il convient de prendre pour référence la zone effectivement urbanisée.

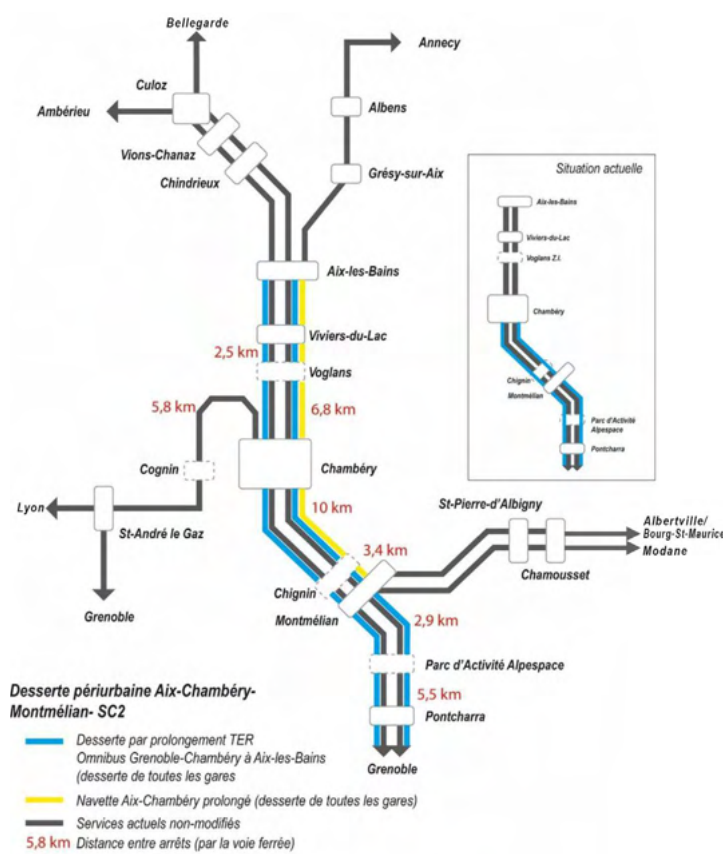
Nouvelle implantation commerciale

Est considérée comme une nouvelle implantation commerciale, la construction de nouveaux magasins, la création de nouveaux ensembles commerciaux, le changement de destination d'un bâtiment non commercial vers du commerce, les déplacements de magasins.

214 PORTER UNE STRATÉGIE SUR LE LONG TERME POUR UNE MOBILITÉ EFFICACE, INNOVANTE ET TRANSVERSALE

Préambule

Le projet de SCoT à l'horizon 2040 est ancré sur une vision renouvelée de la mobilité sur le territoire prenant ancrage sur la colonne vertébrale ferroviaire. A ce titre de grands projets d'équipement sont prévus ou à l'étude, notamment développer une offre ferroviaire cadencée répondant aux besoins de mobilité quotidienne du territoire. Le projet consiste à assurer un service ferroviaire cadencé en exploitant au maximum les services TER existant et en créant de nouveaux arrêts intermédiaires par la réouverture de plusieurs haltes ferroviaires (Voglans, Cognin, Chignin, Ste-Hélène-du-Lac). Cette nouvelle offre de mobilité péri urbaine ainsi créée, permet d'assurer une desserte au plus près des pôles urbains (habitat et emplois), à raison de 3 services / heure aux heures de pointe entre Aix-Les-Bains et Montmélian et 2 services par heure pour Ste-Hélène-du-Lac et Cognin en heure de pointe.



A ce stade des études, il est rappelé que la localisation précise de la réouverture de chaque halte n'est pas figée et nécessitera des études techniques complémentaires.

De plus, le territoire se donne la possibilité de porter des réflexions complémentaires, dans le temps, permettant d' étoffer ce projet, notamment en renforçant le niveau de desserte des gares existantes situées en dehors de l'axe métropolitain et d'étudier l'opportunité d'ouvrir des haltes complémentaires.

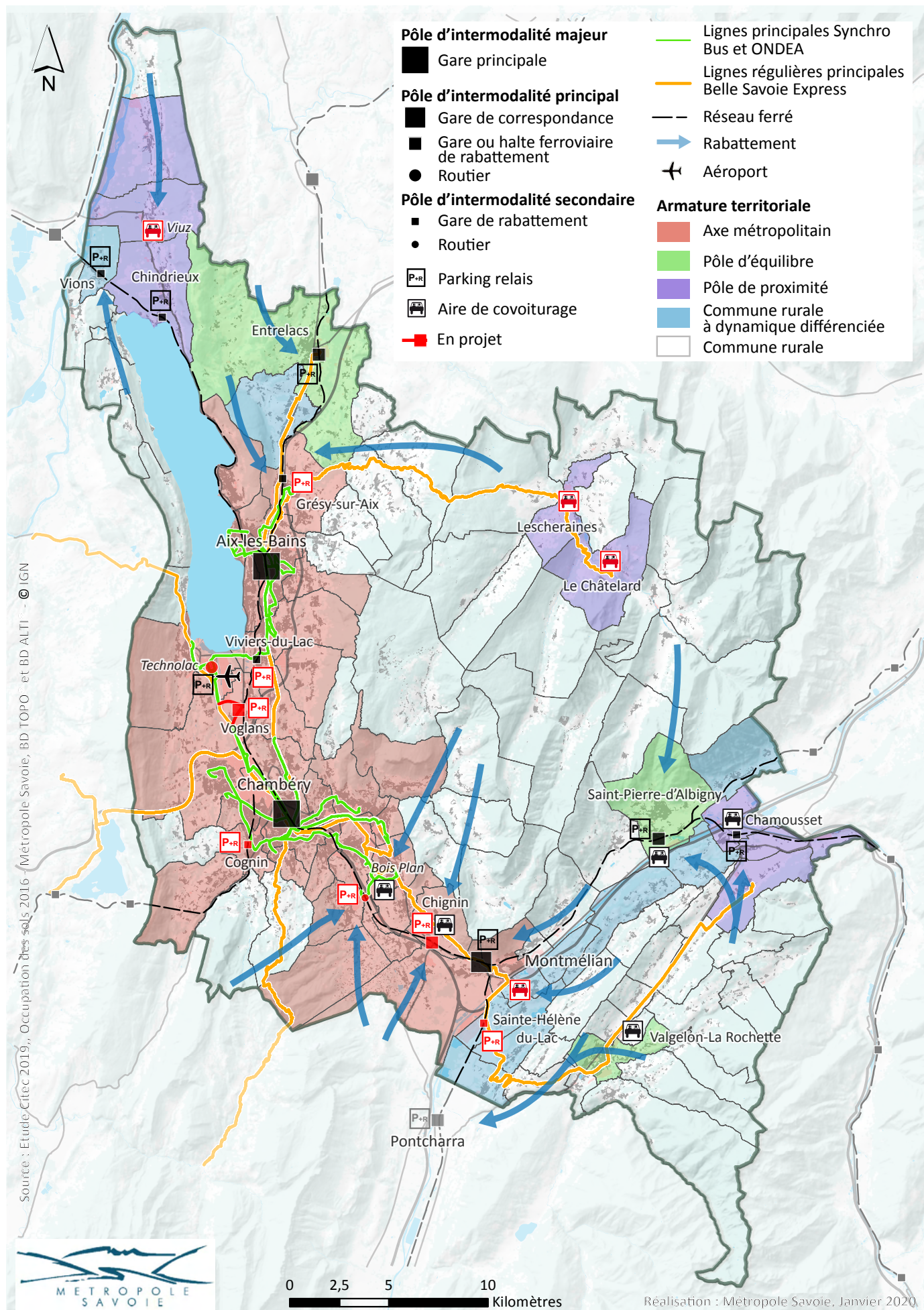
A cette colonne vertébrale du train s'ajoute la nécessité de renforcer et de mieux articuler l'offre de transport

collectif entre les autorités organisatrices de la mobilité et de développer et faciliter les infrastructures et services supports les modes actifs. A cet égard, les autorités organisatrices de la mobilité pourront mettre en place tous les moyens complémentaires à cette armature de la mobilité, en matière de transports en commun urbains, d'aires de covoiturage et de parkings relais notamment, afin de parfaire l'offre de déplacements.

Cette nouvelle organisation des déplacements sur le territoire métropolitain s'appuie sur plusieurs points d'intermodalité permettant d'articuler les différents modes. A l'échelle de Métropole Savoie, l'organisation de la mobilité intègre 4 nouvelles haltes (Voglans, Chignin, Ste-Hélène-du-Lac et Cognin) complémentaires aux gares existantes et à l'offre de desserte en transport en commun urbain, selon la hiérarchisation suivante :

- **Le pôle d'intermodalité majeure**, correspond aux gares des deux villes centres disposant par ailleurs d'une offre de déplacements complémentaires en transport en commun urbain ainsi que des services supports de la mobilité.
- **Le pôle d'intermodalité principale**, correspond à la gare de Montmélian et ses services supports de la mobilité.
- **Le pôle d'intermodalité principale** : il peut être lié à la présence d'une gare de rabattement et de ses services supports de la mobilité ou à une offre de transports en commun routiers et de services supports de la mobilité. Dans ce niveau, sont projetés :
 - **deux nouvelles haltes** : Halte de Voglans (desserte TC Synchro BUS cadencée, lignes de car régionales, un parking relié d'environ 200 places et des consignes vélos) permettant notamment une desserte efficace et améliorée du secteur d'emplois de Technolac par la création d'un aménagement d'un site propre bus et cycles ; Halte de Chignin (parking relié d'environ 200 places et des consignes vélos) permettant de capter le flux venant du sud du territoire (y compris extérieur à Métropole Savoie) pour éviter l'accentuation de la saturation des infrastructures routières de l'agglomération chambérienne et l'amélioration de la qualité de l'air ;
 - **le pôle routier de Technolac** : desserte TC Synchro BUS en site propre depuis la nouvelle halte de Voglans et des lignes de car régionales, un parking relié et des consignes vélos.
- **Le pôle d'intermodalité secondaire** : il peut être lié à la présence d'une gare de rabattement et de ses services supports de la mobilité ou à une offre de transports en commun routiers et de services supports de la mobilité. Dans ce niveau, sont projetés :
 - **le renforcement de la gare de Viviers-du-Lac** (suppression du passage à niveau programmée, desserte TC Ondéa, un parking relié d'environ 100 places et des consignes vélos) ;
 - **deux nouvelles haltes** : Halte de Cognin (desserte TC, un parking relié et des consignes vélos) ; Halte de Ste-Hélène-du-Lac (parking relié et des consignes vélos)

Armature de la mobilité



permettant notamment d'assurer la desserte au cœur du parc d'activités Alpespace ;

- **le pôle routier de Bois Plan** (desserte TC Synchro BUS à renforcer, un parking relai et des consignes vélos).

Il est précisé que les moyens projetés pour constituer les futurs pôles d'intermodalités sont ceux qui répondent aux besoins du territoire à l'échelle de l'armature de Métropole Savoie. A cet égard, ne sont donc pas identifiés tous les projets de desserte en transports en commun urbains, d'aires de covoiturage, de parkings relais, ... programmés sur le territoire par les différentes collectivités et Autorités Organisatrices de la Mobilité permettant de répondre à des besoins plus locaux. Enfin, les moyens projetés et présentés ci-avant ne se substituent pas à l'offre de desserte et de services en mobilité qui existe ou pourrait être décidée et mise en œuvre localement par les Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Par cette nouvelle organisation, le projet vise à limiter le recours à la voiture individuelle dans les déplacements du quotidien et donc à diminuer les congestions aujourd'hui observées sur le réseau routier et à améliorer la qualité environnementale du territoire, particulièrement la qualité de l'air. Cette action est par ailleurs complétée par des orientations ciblées sur l'avenir du réseau routier, notamment l'apaisement des sections les plus congestionnées.

➔ Faciliter l'intermodalité et prioriser l'urbanisation aux zones desservies par les modes alternatifs

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Pour rendre possible, cette nouvelle organisation des déplacements, les documents d'urbanisme et les PDU devront :

- Réserver le foncier nécessaire à la création de nouveaux pôles d'intermodalités, notamment les suivants inscrits dans la carte « Armature de la mobilité » :

Pôles d'intermodalité principale :

- Halte de Voglans (halte + desserte TC + environ 200 places en P+R + consigne vélos)
- Halte de Chignin (halte + desserte TC + environ 200 places en P+R + consigne vélos)
- Technolac (desserte TC + P+R + consigne vélos)

Pôles d'intermodalité secondaire :

- Gare de Viviers-du-Lac (suppression du PN programmée, desserte TC + environ 100 places en P+R + consigne vélos)
- Halte de Ste-Hélène-du-Lac (halte + environ 100 places en P+R + consigne vélos)
- Halte de Cognin (halte + desserte TC + P+R + consigne vélos)
- Bois Plan (desserte TC + P+R + consigne vélos)
- Aménager et conforter les pôles d'intermodalité (pôles d'échanges, parkings relais, gare, haltes, etc.) actuels et projetés ;

- Améliorer l'accessibilité des pôles d'intermodalité pour tous les modes de déplacements (voiture, train, transport en commun, car, vélo, marche à pied) et ainsi favoriser l'usage des transports collectifs ;
- Réserver en entrée d'autoroutes ou dans l'interface vallée/montagne, des espaces dédiés au développement de la pratique du covoiturage dans le contexte d'une offre actuelle saturée.

Il conviendra également, dans le cadre des politiques menées par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) de mieux coordonner l'offre de transports collectifs pour assurer la continuité du réseau interurbain et la desserte optimale des espaces de frange. Dans ce sens, les AOM du territoire de Métropole Savoie veilleront à se rapprocher pour l'organisation de l'offre de transports collectifs inter-agglomérations.

Enfin, l'intensification du développement urbain se réalise en priorité dans les tissus desservis par les modes de transport collectif. A ce titre, les documents d'urbanisme et de planification et les politiques publiques d'aménagement devront :

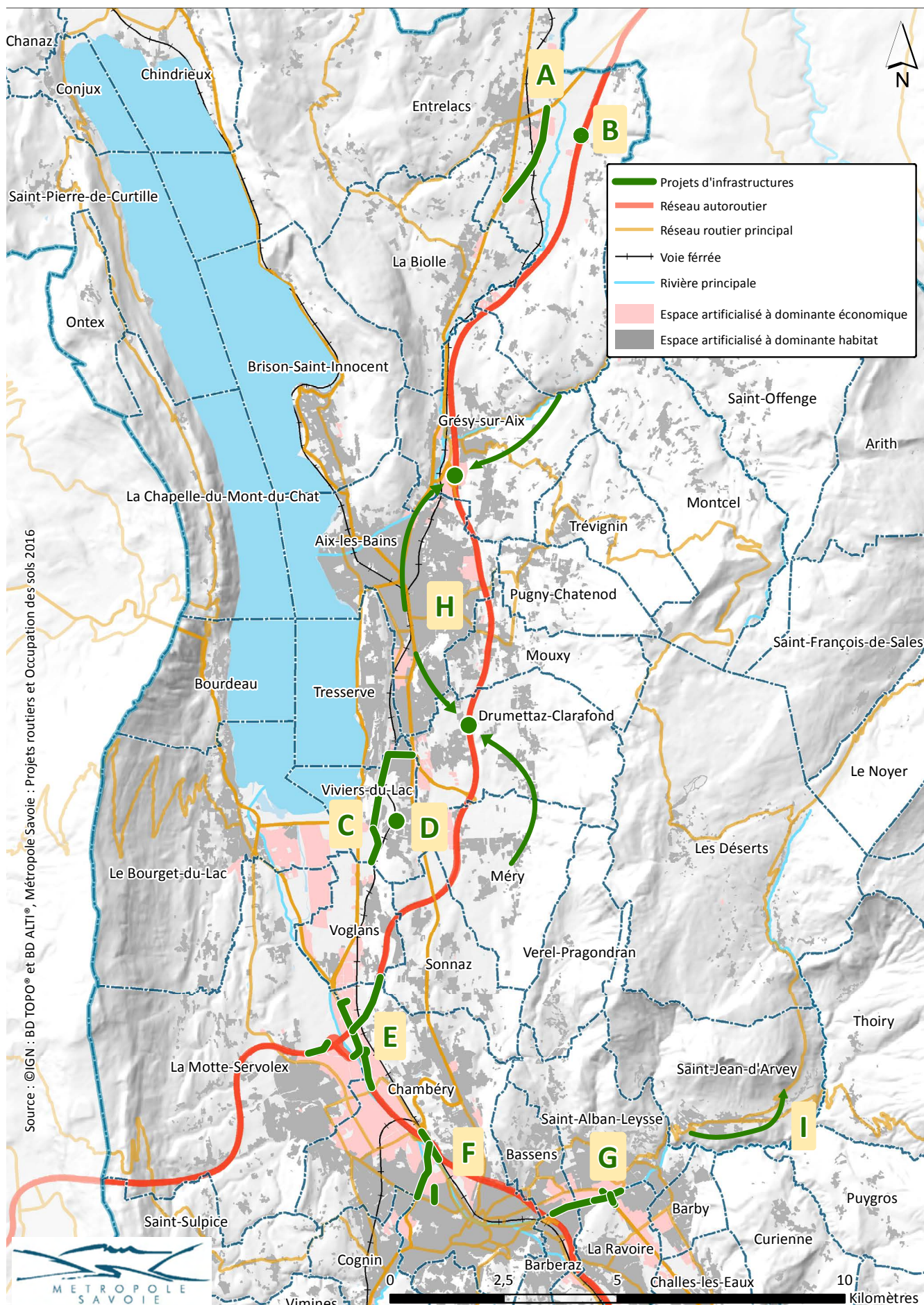
- Faire des secteurs de gares au sein des tissus urbanisés et des secteurs de haltes ferroviaires futures, des secteurs privilégiés de développement urbain à vocation mixte ou économique ;
- Définir le développement autour des nouveaux secteurs gares et les pôles préférentiels dans des orientations d'aménagement et de programmation précisant l'organisation générale, le fonctionnement et le contenu programmatique du futur quartier ;
- Conditionner l'ouverture à urbanisation des pôles préférentiels habitat, activité au développement d'une offre en transport collectif sauf impossibilité démontrée.

I RECOMMANDATIONS

Il est recommandé dans le cadre des politiques publiques menées par les collectivités d'étudier la **possibilité technique et économique** de mettre en place des solutions de mobilités alternatives, supplémentaires, telles que :

- Des haltes ferroviaires complémentaires au dispositif développé dans le SCoT (localisation potentielle au sud de Chambéry à évaluer), une fois que celui-ci sera en cours de réalisation et à condition que des sillons soient libérés par d'autres infrastructures ;
- Le transport par câble dans la plaine et, entre la plaine (notamment à partir des points d'intermodalité), le coteau et la montagne (secteur du plateau Savoie Grand Revard notamment) ;
- Des connexions lacustres pour les déplacements quotidiens ou touristiques.

Projets d'infrastructures



Réalisation : Métropole Savoie, Janvier 2020

➔ FACILITER L'USAGE DES MODES ACTIFS

I ORIENTATION & OBJECTIFS

L'orientation générale consiste à consolider un environnement favorable à la pratique des modes actifs en incitant les communes à adapter leurs plans de circulation dans l'objectif d'un meilleur partage de la voirie entre les différents modes et en assurant la sécurisation des itinéraires vélo tant pour les déplacements de proximité (centralité/périphérie immédiate) qu'à l'échelle du territoire de Métropole Savoie.

Il convient donc dans les documents d'urbanisme, de planification (notamment PDU) et les projets d'aménagement de :

- Renforcer le maillage des aménagements cyclables et les équipements associés pour leur stationnement en intégrant au mieux des emprises dédiées. Ces maillages doivent permettre de développer la pratique sur de courtes et de plus longues distances (jusqu'à 10 km) en lien avec la promotion du Vélo à Assistance Electrique (VAE) et s'accompagner de services et équipement permettant notamment leur stationnement sécurisé. Dans la mesure où les sites le permettent, il s'agira de rechercher et de prévoir le cas échéant des maillages en priorité vers les points d'intermodalité tels que définis précédemment, ainsi que vers les équipements (sportifs, culturels ou de loisirs), les sites universitaires et les zones d'activités et d'emplois.
- Intégrer dans tout projet d'aménagement des communes de l'axe métropolitain et des pôles d'équilibre, des accès sécurisés pour les modes actifs, des espaces de circulation et de stationnement vélo, un maillage de cheminements sécurisés.
- Faire des continuités naturelles lorsqu'elles existent, des supports privilégiés pour la création d'itinéraires dédiés aux modes actifs et pour la valorisation de la trame verte et bleue. A cet égard, tout sentier du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée qui traverse un pôle préférentiel sera intégré dans l'aménagement de ce dernier ; à défaut, une alternative sera recherchée en collaboration avec le Département afin de maintenir la continuité de l'itinéraire.

➔ Optimiser et anticiper l'avenir du réseau routier

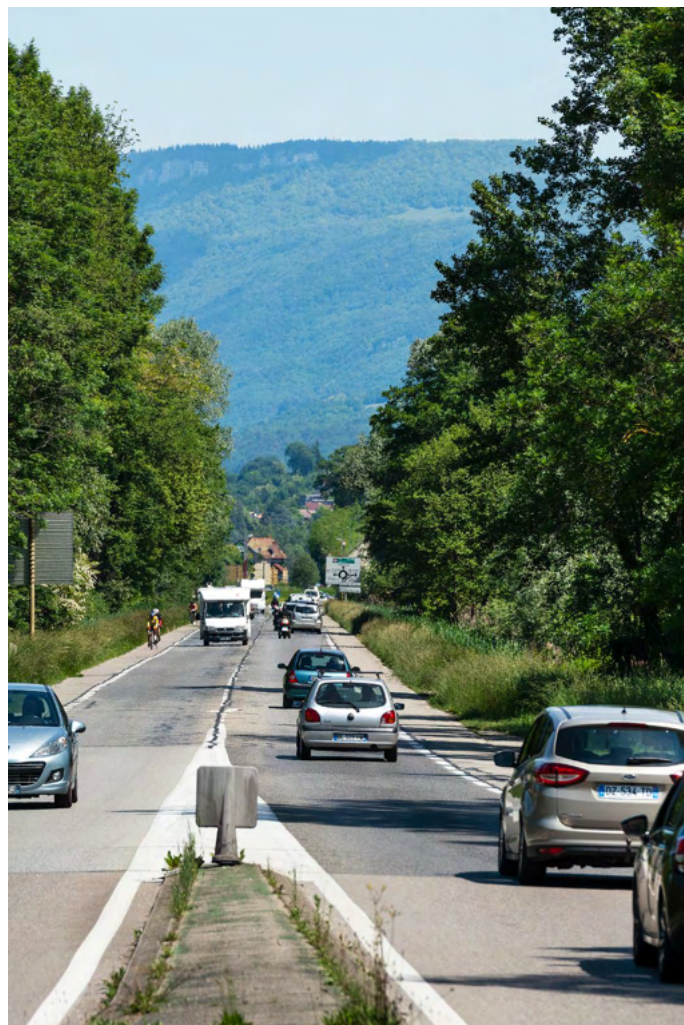
Dans l'optique d'améliorer les circulations routières, un certain nombre de projets structurants sont aujourd'hui engagés ou à l'étude sur le territoire de Métropole Savoie. Il s'agit des projets ci-dessous par ailleurs référencés sur la carte :

- Réaménagement de l'échangeur autoroutier de Chambéry Nord sous maîtrise d'ouvrage AREA (repère E) ;
- Réaménagement du secteur Centre nord de Chambéry, à l'entrée de Chambéry depuis la voie rapide, porté par la Ville de Chambéry (repère F) ;
- Requalification de la RD1006 « La Garatte / La Trousse » sur 1,5 à 2 km depuis échangeur 18 de la

voie rapide en direction de Saint Alban Laysse, Barby, La Ravoire, porté par Grand Chambéry (repère G) ;

- En vue d'améliorer les accès au secteur touristique de Savoie Grand Revard et des Bauges, il est nécessaire d'envisager une solution pour fluidifier les déplacements et la traversée des communes comme St-Jean-d'Arvey. A ce titre, des études comparatives (faisabilité technique, économique, impact carbone, efficacité en matière de mobilité, ...) des solutions possibles seront menées telles que la déviation routière de St-Jean-d'Arvey et la mise en place d'un transport par câble (repère I) ;
- Déviation de Viviers-du-Lac sous maîtrise d'ouvrage d'études Grand Lac (repère C) ;
- Sur le bassin aixois, principes de rabattement de la circulation vers les échangeurs nord et sud de l'autoroute (repère H) ;
- Suppression du passage à niveau (PN18) à Viviers-du-Lac sous maîtrise d'ouvrage Département / SNCF réseau (repère D) ;
- Contournement d'Entrelacs depuis son entrée sud jusqu'au pôle économique, sous maîtrise d'ouvrage d'études Grand Lac (repère A) ;
- Nouvel échangeur à Saint Girod, commune déléguée d'Entrelacs, avec Grand Lac en maîtrise d'ouvrage des études de faisabilité (repère B) ;

L'apaisement des circulations routières passe aussi par le renforcement de la colonne vertébrale du train tel qu'explicité précédemment.



route direction Le Viviers-du-Lac © Yannick Siegel

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Le SCoT poursuit une volonté d'apaisement des circulations urbaines. A ce titre, l'aménagement de la RD1006 depuis l'échangeur de la VRU en direction de Saint-Alban-Leysses, Barby, La Ravoire qui est un des projets recensés participe de cette orientation.

Pour permettre la réalisation de cette orientation, il convient dans les projets d'aménagement portés par les autorités compétentes de :

- Requalifier les sections fortement routières. Ces projets de requalification passent notamment par un meilleur partage des voies pour les modes actifs et les transports collectifs et une limitation de la vitesse. Certains secteurs peuvent être particulièrement concernés, par exemple :
 - La RD1504 au niveau du contournement du Bourget du Lac, secteur pouvant être élargi aux RD1201 et 1201a,
 - la RD991, une partie a déjà été apaisée au sud de Sonnaz, mais la section entre la zone du Rebauchet (Viviers-du-Lac/ Méry) et Aix-les-Bains mériterait une requalification,
 - la RD1006 des quais de la Leysses (route de Challes) à Challes-les-Eaux jusqu'à l'entrée de Saint-Jeoire-Prieuré.

I RECOMMANDATIONS

Le SCoT recommande de :

- Poursuivre l'expérimentation lancée entre Aix-les-Bains, Chambéry et Chignin pour inciter les flux à se reporter sur l'autoroute et les faire évoluer vers un dispositif en faveur du covoiturage ;
- Favoriser la réalisation de nouvelles gares de péage et entrées sur le réseau, notamment dans le secteur d'Entrelacs ;
- Etudier des solutions nouvelles pour améliorer les circulations routières à l'approche des deux grandes agglomérations et en particulier, soulager la voie rapide urbaine.

➔ Travailler sur une politique de stationnement comme levier d'action complémentaire

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Bien qu'elle soit à manier avec précaution pour ne pas détériorer le dynamisme commercial des centralités du quotidien, les politiques de stationnement constituent un levier important de report modal vers les modes alternatifs à la voiture individuelle. Afin de respecter cette orientation, les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement doivent :

- Favoriser autour des pôles d'intermodalité recensés, du stationnement ouvert au public et des équipements favorables à l'usage des modes actifs afin de faciliter le rabattement vers les transports collectifs, notamment le train.

I RECOMMANDATIONS

Certaines recommandations viennent compléter cet objectif consistant pour les politiques de stationnement à :

- Mettre en place une tarification adaptée du stationnement en centre-ville de manière à inciter le stationnement dans les pôles d'échanges ;
- Mettre en place une tarification adaptée à la longue durée dans les secteurs de stationnement payant en surface ou en ouvrage ;
- Faire évoluer les conditions de stationnement (limitation des usages, tarification, etc.) sur les zones commerciales desservies par les transports en commun.



Pôle d'échanges multimodal de Chambéry © Yannick Siegel

215 ACCUEILLIR DURABLEMENT LES POPULATIONS PAR UNE OFFRE DE LOGEMENT ADAPTÉE ET ATTRACTIVE

Préambule

Face à une croissance démographique prévisionnelle soutenue à l'horizon 2040 et à la nécessaire réponse à porter à la diversité des parcours résidentiels sur le territoire, le SCoT définit des objectifs de nature quantitative et qualitative. Ces objectifs traduisent un certain niveau d'ambition en matière d'adaptation de l'offre par rapport à la demande, en matière d'accessibilité sociale du logement, en matière de rénovation énergétique du parc et de résorption de la vacance. Néanmoins, les objectifs de production de logement sont à mettre en regard d'une trajectoire démographique pressentie et doivent donc être compris comme un guide pour les collectivités et non comme un objectif strict à atteindre.

Les niveaux de production définis ici constituent donc un cadre pour orienter les politiques publiques en matière de logement et notamment les PLH. Ils s'entendent hors logements liés à une vocation touristique.

Niveau d'armature	Production prévisionnelle de logements 2015-2040
Axe métropolitain	47 476
Cœur d'axe - Nord	15 364
Cœur d'axe - Sud	26 149
Communes appui - Nord	3 204
Communes appui - Sud	2 759
Pôle d'équilibre	3 752
Pôle d'équilibre Nord	2 004
Pôle d'équilibre Sud	1 748
Pôles de proximité	2 047
Pôle de proximité Nord	871
Pôle de proximité Sud	1 177
Communes rurales à dynamique différenciée	1 672
Communes rurales	3 611
Métropole Savoie	58 558

Ces productions sont réparties comme suit par EPCI :

Communauté d'agglomération de Grand Lac	
Niveau d'armature	Production prévisionnelle de logements 2015-2040
Axe métropolitain	18 038
Cœur d'axe	15 364
Communes appui	2 674
Pôle d'équilibre	2 004
Pôles de proximité	1 162
Communes rurales à dynamique différenciée	529
Communes rurales	984
Grand Lac	22 716

Communauté d'agglomération de Grand Chambéry	
Niveau d'armature	Production prévisionnelle de logements 2015-2040
Axe métropolitain	27 145
Cœur d'axe	25 239
Communes appui	1 906
Pôles de proximité	352
Communes rurales	1 297
Grand Chambéry	28 794

Communauté de Communes Cœur de Savoie	
Niveau d'armature	Production prévisionnelle de logements 2015-2040
Axe métropolitain	2 294
Cœur d'axe	910
Communes appui	1 384
Pôle d'équilibre	1 748
Pôles de proximité	533
Communes rurales à dynamique différenciée	1 144
Communes rurales	1 330
Cœur de Savoie	7 048

➔ Prendre en compte les besoins actuels et assurer le parcours résidentiel des ménages par une offre de logement adaptée et de qualité

1 ORIENTATION & OBJECTIFS

De manière à répondre à la trajectoire de croissance pressentie et assurer une adaptation du parc par rapport aux besoins, il convient dans les documents d'urbanisme et les PLH de :

- Permettre l'accueil de 96 722 habitants supplémentaires par la production de 2 300 logements/an à l'horizon 2040. Cette production de logements est déclinée par niveau d'armature ;

- Réaliser 80% du besoin en logements dans l'axe métropolitain ;
- Diversifier l'offre de logement afin de l'adapter à différents publics, notamment les jeunes (étudiants, jeunes travailleurs), les personnes âgées, les gens du voyage. Ces objectifs seront à préciser dans les PLH ;
- Privilégier la production de logements de petite taille (T1-T2-T3) de manière à adapter l'offre à la demande.

I RECOMMANDATION

En sus de ces objectifs, le SCoT recommande de réserver le foncier nécessaire à la réalisation des équipements liés à l'accueil des gens du voyage en référence au Schéma Départemental actuellement en cours de révision.

→ S'engager dans une politique ambitieuse de rénovation énergétique et de restructuration du parc existant

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Face aux besoins de logements et à la problématique de vieillissement du parc existant, le SCoT affirme une politique ambitieuse en matière de rénovation énergétique et de restructuration du parc existant. Cette orientation prévoit dans les documents d'urbanisme et de planification encouragée par les politiques publiques en matière d'habitat et de planification énergétique, de :

- Viser dans la continuité des actions entreprises notamment au sein des démarches TEPOS, la rénovation énergétique de 3 000 logements par an, ce qui correspond à environ 4% par an du parc résidentiel d'avant 1982, en privilégiant les tissus urbains existants à conforter au sein des communes et de 1 600 locaux tertiaires par an (environ 8% par an). L'objectif de performance énergétique à atteindre correspond aux dispositifs d'aides financières en vigueur (réglementation thermique 2012 ou référentiel départemental « BBC compatible » aujourd'hui et ensuite, en fonction des prochaines normes à venir, notamment réglementation environnementale 2020) ;

- Permettre un assouplissement des règles d'urbanisme (hauteurs, aspects) dans le cadre d'une amélioration de la performance énergétique des constructions (utilisation du L151-28 alinéa 3 dans les documents d'urbanisme locaux). Cet assouplissement peut donc donner lieu à des systèmes de bonification des droits à construire en fonction de la performance énergétique atteinte, permettant notamment d'amortir partiellement ou totalement le coût de la rénovation énergétique. Il appartient aux documents d'urbanisme de définir les conditions d'application de cette bonification (secteur de pertinence, superficie, typologie d'habitat ou d'opération, etc.).

Sur la question de la vacance, le SCoT vise à :

- Réduire le taux de logement vacant à 7,8% en 2040 à l'échelle de Métropole Savoie. Est prioritairement concernée la réduction de la vacance longue (supérieure à deux ans) sur le parc ancien d'avant 1982 ainsi que les communes ayant un taux de vacance supérieur ou égal à 8%. Cet objectif est constitué de manière à ne pas bouleverser les équilibres nécessaires à la bonne régulation du marché.

I RECOMMANDATIONS

Dans cette même trajectoire, le SCoT recommande également aux politiques publiques de :

- Intégrer la modernisation, la rénovation énergétique et la restructuration du parc existant comme une action prioritaire des PLH ;
- Sur la rénovation par l'extérieur, se référer notamment au label « effinergie patrimoine » pour les édifices protégés Monuments Historiques (inscrits ou classés) mais également pour tous les autres bâtiments présentant un caractère patrimonial ;
- Réaliser le diagnostic des situations d'habitat dégradé ou potentiellement indigne à l'échelle intercommunale et l'étude des modalités d'intervention (OPAH, PIG, etc.) ;
- Soutenir l'organisation d'un « guichet unique » qui oriente sur l'ensemble des dispositifs techniques et financiers dédiés à la rénovation énergétique ;
- Favoriser une action forte et prioritaire au sein des PLH, pour la remise sur le marché de logements vacants.

➔ Poursuivre un objectif de diversité sociale de l'habitat sur l'ensemble du territoire

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Pour garantir la cohésion sociale, le territoire de Métropole Savoie vise à maintenir 20% de logement locatif social à l'échelle de son périmètre.

Pour assurer les besoins en logements de toutes les catégories de ménages sur le territoire de Métropole Savoie, le niveau de production de logements est estimé à 2342 logements par an, intégrant les objectifs de diversité de l'offre suivants :

► Pour les communes comprises dans l'axe métropolitain

Communes comprises dans l'Axe métropolitain

Communes Cœur d'Axe : Aix-les-Bains, Barberaz, Barby, Bassens, Chambéry, Challes-les-Eaux, Cognin, Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Jacob-Bellecombette, La Ravoire, La Motte-Servolex, Le Bourget-du-Lac, Montmélian, Saint-Alban-Lesysse, Saint-Jeoire-Prieuré, Viviers-du-Lac, Voglans.

Communes Appui : Apremont, Brison-Saint-Innocent, Chignin, Méry, Mouxy, Myans, Porte de Savoie, Tresserve, Vimines, Saint-Baldoph, Saint-Jean-d'Arvey, Sonnaz.

Les documents d'urbanisme locaux veilleront à intégrer, dans les pôles préférentiels habitat identifiés par le SCoT ainsi que dans les opérations d'habitat qu'ils définiront, les objectifs de diversité sociale suivants :

- 10% d'accession abordable (dont accession sociale sécurisée via un dispositif réglementé) ;
- Une part de logement locatif social correspondant au taux applicable au titre de la loi SRU ou 20% pour les autres communes. Ce taux sera modulé dans les situations suivantes :
 - Dans les communes art 55 loi SRU déficitaires, le taux sera majoré dans une proportion à définir dans le document d'urbanisme local,
 - Dans les communes répondant à leurs obligations légales (pour les communes SRU) ou disposant

déjà de 20% de logement locatif social (pour les communes non soumises à la loi SRU), le taux de logement locatif social peut être défini dans son document d'urbanisme local,

- Dans les communes non soumises à la loi SRU et disposant de 10% de logement locatif social ainsi que dans les communes « Appui », le taux de logement locatif social pourra être modéré sans descendre sous le seuil de 10%.

► **Pour les communes situées en dehors de l'axe métropolitain et disposant de 20% de logement locatif social, les objectifs de diversité sociale ne s'appliquent pas.** Pour les autres communes, les documents d'urbanisme locaux veilleront à intégrer, dans les pôles préférentiels habitat identifiés par le SCoT ainsi que dans les opérations d'habitat qu'ils définiront, les objectifs de diversité sociale suivants :

- 20% de logement locatif social dans une commune dite pôle d'équilibre. Néanmoins, dans toute commune disposant déjà de 10% de logement locatif social, ce taux pourra être modéré sans descendre sous le seuil de 10% ou intégrer une part de logements en accession abordable (dont accession sociale sécurisée via un dispositif réglementé) dans une proportion définie dans le document d'urbanisme local ;
- Peut être définie dans le document d'urbanisme local une proportion de logement locatif social et / ou d'accession abordable pour les autres communes.

Pôles d'équilibre : Entrelacs, Saint-Pierre d'Albigny, Valgelon La Rochette.

Pôles de proximité : Chindrieux - Ruffieux - Serrières-en-Chautagne, Lescheraines - Le Châtelard, Chamoux-sur-Gelon - Chamousset - Bourgneuf. .

Communes rurales à dynamique différenciée : Châteauneuf, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Fréterive, Laissaud, La Biolle, La Chavanne, Les Mollettes, Planaise, Sainte-Hélène-du-Lac, Vions.

Communes rurales : les autres communes de Métropole Savoie

Ces objectifs de diversité sociale de l'habitat s'accompagnent des précisions suivantes :

- Ils ne s'appliquent pas aux pôles préférentiels de renouvellement urbain ni aux projets de renouvellement urbain au titre de l'ANRU afin de tenir compte de la complexité de mise en œuvre de ces projets. Néanmoins, les documents d'urbanisme locaux définiront la nature de la programmation en visant l'accueil des populations dans leur diversité et le cas échéant, les principes de diversité sociale de l'habitat en fonction du contexte local ;
- Toute opération de logements ou d'aménagement ne constitue pas automatiquement une opération d'habitat intégrant les objectifs de diversité sociale du SCoT. Le document d'urbanisme local définit la ou les opération(s) d'habitat qui répondront aux objectifs de diversité sociale du SCoT ;
- Ces objectifs s'expriment à l'échelle de l'opération d'habitat ou du pôle préférentiel du SCoT dans son ensemble et non sur chaque autorisation d'urbanisme. Une opération d'habitat et un pôle préférentiel à dominante habitat peuvent être réalisés en plusieurs



Cruet © Métropole Savoie

permis sans que la règle s'impose à chacun d'eux ;

- Une opération d'habitat n'est pas exclusivement destinée à accueillir une offre de logements, elle peut intégrer une mixité de fonctions. Elle est définie par le document d'urbanisme local pour répondre à un besoin de développement lié à sa temporalité (10-12 ans) et selon une double logique :
 - Le contexte urbain, analysé notamment au regard de la proximité de la desserte en transport collectif, la proximité et l'accessibilité aux équipements publics – commerces – services, la connexion en modes actifs entre le projet et la centralité (commerces, services, équipements publics, ...), le volume de logements rapporté au rythme de construction de la commune au cours des 10 dernières années, ... Le document d'urbanisme local complètera, en tant que de besoin, les critères pris en considération,
 - La réponse aux besoins en logements locaux. Il s'agit de prendre en compte les besoins en logements dans une approche socio-démographique de la population et de l'offre de logements existante afin de définir la meilleure réponse en termes d'offre nouvelle de logements pour assurer l'objectif de diversité sociale de l'habitat. Cette approche sera exprimée par le document d'urbanisme local, notamment dans le cadre du PLH ou du volet habitat du PLUi.
- Pour les communes situées dans l'axe métropolitain, les objectifs de logement locatif social et d'accession abordable ne sont pas cumulatifs sur la même opération, des opérations distinctes pouvant intégrer l'une ou l'autre composante de l'offre de logements ;
- Ces objectifs de diversité sociale de l'habitat s'appliquent aux opérations supérieures à 5 000 m² de surface de plancher définies à l'article L142-1 du code de l'urbanisme.

Pour mettre en œuvre ces objectifs de diversité sociale de l'habitat, les documents d'urbanisme locaux doivent faciliter cette production par la mise en œuvre d'outils adaptés comme l'institution de servitudes d'emplacements réservés pour la mise en œuvre d'une mixité sociale (art. R151-38 1°) et/ou l'instauration de secteurs fixant des objectifs de diversification résidentielle aux opérations de construction (art. L151-15), la définition du programme dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

I RECOMMANDATION

Le SCoT incite à réaliser prioritairement les logements locatifs très sociaux (PLAi par exemple) dans les secteurs situés à proximité des points d'accès aux transports collectifs existants ou programmés et bien pourvus en équipements collectifs, en commerces de proximité et en services publics.



Habitat Saint-Jeoire-Prieuré © Yannick Siegel

③ POUR UN TERRITOIRE RESPECTUEUX ET MOBILISATEUR DE SES RESSOURCES DANS UNE LOGIQUE D'EMPLOI, DE BIEN-ÊTRE TERRITORIAL ET DE SERVICE RENDU AUX POPULATIONS

311 MAÎTRISER L'ÉTALEMENT URBAIN ET AMÉLIORER LA QUALITÉ URBAINE

3111 Orientations en matière d'urbanisation

Préambule

Dans un territoire fortement contraint par sa topographie, le foncier constitue une ressource primordiale et fragile. Au regard de la croissance démographique attendue, la pression qui s'exerce aujourd'hui sur les secteurs de plaine risque de s'accroître dans les prochaines décennies. Le SCoT incite donc à poursuivre les efforts en matière d'économie de foncier en densifiant les tissus urbanisés existants, en organisant les nouveaux développements urbains en continuité des espaces urbanisés et sur les pôles préférentiels à dominante habitat ou de renouvellement urbain.

Ces pôles préférentiels au nombre de 35 définissent les secteurs à privilégier dans le cas d'une ouverture à urbanisation. Il est rappelé que l'ouverture à urbanisation ne peut être entreprise que dans la mesure où le projet justifie d'une utilisation optimale en densification/renouvellement des espaces urbanisés existants.

Sont distingués les pôles préférentiels à vocation habitat et les pôles de renouvellement urbain :

► Pôle préférentiel à vocation habitat

Les pôles préférentiels à dominante habitat sont des secteurs de projets, dont la surface est estimée approximativement, situés en continuité du tissu urbain existant dont la vocation est de répondre au besoin en logements du bassin de vie tout en privilégiant la mixité des fonctions. Lorsqu'ils sont localisés dans les communes de l'axe métropolitain, leur ouverture à urbanisation est soumise à la mise en œuvre d'une desserte en transports collectifs. Tant que ces pôles ne sont pas nécessaires au développement urbain du territoire, ils feront l'objet d'une protection (par la mise en place d'un zonage préservant de toute construction par exemple) dans les documents d'urbanisme locaux afin de ne pas obérer les principes d'aménagements

futurs. Ils ne seront pas urbanisés au coup par coup afin d'organiser et optimiser l'usage du foncier. A cette fin, il est recommandé de conduire une étude d'urbanisme pré opérationnel afin de définir les principes d'aménagement durable et les intentions de programmation ainsi que la délimitation affinée des secteurs à urbaniser, un pôle préférentiel habitat pouvant comporter des secteurs destinés à des usages autres que de l'artificialisation (espace vert, récréatif, etc). De ce fait, la surface estimée dans le tableau ci-après a une valeur indicative qui est amenée à être précisée par le document d'urbanisme local et au stade de la mise en œuvre du projet.



Montmélian © Yannick Siegel

d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Dans l'axe métropolitain, cet objectif pourra être minoré dans les cas suivants :

- Si le développement de la commune au cours de la période 2011-2021 est marqué par une trajectoire de réduction foncière supérieure à 50% par rapport à la décennie précédente – trajectoire de réduction illustrée par les 2 indicateurs : consommation foncière totale et consommation foncière mixte habitat (indicateurs obtenus par l'outil OcS_Métropole Savoie). L'objectif étant de tenir compte des efforts déjà effectués en matière de priorité à la densification / renouvellement urbain et à la limitation forte de l'étalement urbain.
- Si l'ouverture à l'urbanisation d'un pôle préférentiel à vocation habitat est programmée dans le document d'urbanisme local et correspond à plus de la moitié du besoin en logements projeté (application dans le cas d'un document d'urbanisme communal).
- Si l'analyse du potentiel de production de logements en densification/renouvellement urbain/réhabilitation (y compris la sortie de logements du parc vacant) effectuée dans le document d'urbanisme local / intercommunal démontre une capacité insuffisante pour atteindre l'objectif chiffré ci-dessus.
- Au regard de cet impératif de densification, il convient néanmoins de s'assurer que la mobilisation de foncier économique en vue d'une vocation résidentielle dans les tissus urbains constitués, en particulier les tissus denses de centralité, n'entrave pas le dynamisme économique de la commune ;
- Enfin, à des fins de reconditionnement des anciens sites économiques, il convient de conduire au sein des documents d'urbanisme une réflexion de projet autour de ces espaces pouvant prendre la forme d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les documents d'urbanisme définiront ainsi les intentions programmatiques sur ces espaces afin d'éviter des projets uniquement tournés sur de l'habitat et permettre de pérenniser de l'activité économique sur ces secteurs.

En vue d'encadrer les secteurs en extension de l'enveloppe urbaine, il convient dans les documents d'urbanisme de :

- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la justification de l'utilisation optimale des espaces urbanisés existants sur la commune selon les principes suivants d'atteinte d'un objectif minimal de la production de logements en densification / renouvellement urbain/ réhabilitation (y compris la sortie de logements du parc vacant) :

Niveau d'armature	Part de densification	
	2021-2031	2031-2041
Cœur d'axe	70%	70%
Communes appui	50%	50%
Pôle d'équilibre	35%	35-40%
Pôles de proximité	35%	35-40%
Communes rurales à dynamique différenciée	20%	20-25%
Communes rurales	20%	20-25%

L'objectif de production de logements en densification s'applique aux communes dans le cas d'un document d'urbanisme communal, et aux groupements de communes du même niveau d'armature dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Dans l'axe métropolitain, cet objectif pourra être minoré dans les cas suivants :

- Si le développement de la commune au cours de la période 2011-2021 est marqué par une trajectoire de réduction foncière supérieure à 50% par rapport à la décennie précédente – trajectoire de réduction illustrée par les 2 indicateurs : consommation foncière totale et consommation foncière mixte habitat (indicateurs obtenus par l'outil OcS_Métropole Savoie). L'objectif étant de tenir compte des efforts déjà effectués en matière de priorité à la densification / renouvellement urbain et à la limitation forte de l'étalement urbain.



St Jeoire-Prieuré © Yannick Siegel

- Si l'ouverture à l'urbanisation d'un pôle préférentiel à vocation habitat est programmée dans le document d'urbanisme local et correspond à plus de la moitié du besoin en logements projeté (application dans le cas d'un document d'urbanisme communal).
 - Si l'analyse du potentiel de production de logements en densification/renouvellement urbain/ réhabilitation (y compris la sortie de logements du parc vacant) effectuée dans le document d'urbanisme local / intercommunal démontre une capacité insuffisante pour atteindre l'objectif chiffré ci-dessus.
 - Privilégier l'ouverture à urbanisation sur les pôles préférentiels à vocation habitat ou de renouvellement urbain identifiés dans le SCoT ou sur les espaces situés en continuité des centres bourgs, centre-ville, des quartiers en recherchant la proximité des équipements, des commerces, des services et des transports en commun et veillant à ne pas porter atteinte aux espaces de nature ordinaire (cf. chapitre 3.5 Préserver et mettre en valeur la biodiversité pour le bénéfice de tous) ;
 - Appliquer des objectifs de densité sur les pôles préférentiels à vocation habitat permettant d'assurer une sobriété foncière et de limiter l'impact sur les sols, en s'adaptant au contexte local, et le cas échéant en s'adaptant selon le niveau de desserte en transport collectif existante ou future ;
 - Viser une densité à minima égale à 15 logements / ha dans toute opération à dominante habitat en zone AU. Le choix d'une densité inférieure devra être justifié dans le document d'urbanisme par des contraintes extérieures (topographie, présence de risques, ...), des aspects réglementaires (périmètre de protection des monuments historiques, loi littoral...).
- Enfin, soucieux d'associer en permanence densité d'urbanisation et qualité du cadre de vie, le SCoT fixe les principes suivants qui devront être déclinés dans les documents d'urbanisme :
- Promouvoir des formes urbaines plus denses sur le territoire. Cette densité est à apprécier en fonction du contexte urbain et notamment de la proximité des infrastructures de déplacements et points d'accès en transport collectif, des contraintes urbaines, topographiques, paysagères ou patrimoniales ;
 - Intégrer dans les projets d'extension ou de renouvellement urbain, les éléments de nature et des sols fonctionnels au service de la santé et du cadre de vie des habitants contribuant à créer des espaces de respiration, de récréation, de loisirs ou de lutte contre les îlots de chaleur. Définir un pourcentage de la surface en espaces verts de pleine terre, pour des sols vivants.
 - Rechercher le maintien et la création d'espaces verts de pleine terre en tissu urbain (espaces, parcs et jardins publics, unités foncières privées, ...) et la réalisation d'espaces de stationnement perméables et végétalisés ;
 - Rechercher de façon systématique à gérer les eaux pluviales à la parcelle ou sur le secteur concerné de façon à limiter le ruissellement en aval : infiltration par des surfaces perméables (espaces végétalisés, parkings, voiries), collecte à ciel ouvert (noues) et si nécessaire bassins de rétention.



Bassens © Yannick Siegel

PÔLES PRÉFÉRENTIELS HABITAT						
Localisation		Surface (ha)	Potentiel de logements	Desserte en transport collectif / routière	Prescriptions urbanistiques, paysagères	Risques à résorber
GRAND LAC						
Entrelacs	Secteur Longeret	10 ha	300 - 350	Création d'une voirie de desserte accompagnée d'un maillage en modes actifs	intégration d'un principe de continuité végétale accompagnant une liaison douce nord-sud permettant d'irriguer le nouveau quartier	
Grésy-sur-Aix	Les Gents, la Fougère	18 - 20 ha	700 - 800	Desserte en TC à renforcer		
Aix-les-Bains	Bords du lac	3 ha	120 - 140	Satisfaisante		
Drumettaz-Clarafond	Terraillers	40 - 45 ha	1200 - 1500 par réalisation selon un phasage en 3 temporalités dont l'une après 2040	Desserte en TC et modes actifs à renforcer, voirie nouvelle à créer	Cordon paysager à préserver le long de l'autoroute pour une meilleure insertion dans son environnement et pour éloigner les logements des nuisances de l'infrastructure. Viser 40 logts/ha dans le secteur le plus propice (proximité des équipements - services - desserte en TC) et privilégier une densité selon un gradient jusqu'à 30 logts/ha en moyenne.	
GRAND CHAMBERY						
La Motte-Servolex	Eco Hameau des Granges	14 ha	500 - 560	Création d'une voirie de desserte depuis la RD1504 et d'un maillage piétons-cycles	Préserver le cordon boisé en limite ouest du site	
	Barby Dessous	12 ha	400 - 600	Desserte en modes actifs à renforcer	La partie nord du pôle est destinée à des activités économiques constituant ainsi un secteur "tampon" mettant les futurs logements à distance des nuisances de l'infrastructure autoroutière.	
Chambéry	Les Hauts de Chambéry	4 ha	400 - 420	Voirie nouvelle à créer accompagnée d'un maillage de modes actifs.		Ligne électrique souterraine à prendre en compte
Bassens	Versant des Monts	2 ha	50 - 70	Etudier la possibilité d'un accès mutualisé avec le secteur construit existant	Un soin particulier à porter aux formes urbaines, à l'intégration paysagère des futures constructions dans un contexte de coteaux et vis-à-vis du tissu existant.	
	Plaine	1 ha	90 - 100	Satisfaisante	Densification du tissu urbain.	
Saint-Alban-Leysse	Chesses, Les Contours	29 ha	1000 - 1200	Renforcement de la desserte en TC et modes actifs.		Risque de crue lié au Nant Petchi à résoudre et gestion des eaux pluviales à intégrer à l'échelle du secteur.
La Ravoire	Centre-ville	2,5 ha	800-900	Satisfaisante	Densification du tissu urbain de centre-ville.	
Cognin	Villeneuve	23 - 25 ha	1000 - 1300 par organisation d'un phasage dans le temps	Renforcement de la desserte en TC, création d'une voie nouvelle intégrant un maillage de modes actifs.	Rives de l'Hyère à préserver.	

PÔLES PRÉFÉRENTIELS HABITAT

Localisation		Surface (ha)	Potentiel de logements	Desserte en transport collectif / routière	Prescriptions urbanistiques, paysagères	Risques à résorber
Jacob-Bellecombette	Secteur coteaux	14 ha	460 - 560	Renforcement de la desserte en TC et modes actifs.		
	St-Joseph	3 ha	90 - 120			
Vimines	Sous le Chef-lieu	4 ha	110 - 130	Renforcement de la desserte en TC.		
Saint-Baldoph	Pré St Martin	2 ha	60 - 80	Maillage modes actifs à renforcer.	Insertion paysagère à traiter en lien avec l'espace viticole environnant.	
Challes-les-Eaux	Pied Devant	4 - 5 ha	160 - 200	Renforcement de la desserte en TC et modes actifs.		
Saint-Jeoire-Prieuré	La Boisserette	7-8 ha	120 - 150	Voirie nouvelle à créer accompagnée d'un maillage de modes actifs.	Insertion du projet dans le coteau à traiter. Travail collaboratif à conduire avec l'ABF pour affiner l'intégration paysagère et architecturale.	
Le Châtelard	Le Brillat	2 ha	70 - 80	Voirie nouvelle à créer accompagnée d'un maillage de modes actifs.		Prendre en compte le risque d'inondation lié au Nant des Granges
Vérel-Pragondran	Palatiers	3 ha	80 - 90			Etude de risque à prévoir
COEUR DE SAVOIE						
Porte-de-Savoie	Longeray ouest	5 ha	120 - 150		Prévoir une urbanisation qui permette de limiter l'impact sur la zone humide.	
	Entrée Est	4 ha	100 - 120	Renforcer le maillage modes actifs en direction des équipements publics du chef-lieu, de la gare et de la polarité commerciale.	Préservation des vues paysagères vers l'ouest (allée cavalière du château de Carron) et de l'allée cavalière en limite est.	
Montmélian	Triangle sud - Chavort	24 - 26 ha	860 - 960	Traversée piétonne de la RD 1006 à sécuriser.	Traitement paysager à réaliser pour gérer la mitoyenneté avec le secteur d'activités artisanales sur Porte de Savoie - Francin en limite sud-ouest du nouveau quartier.	Prendre en compte les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport pour implanter les futures constructions de logement de manière protégée.
Valgelon La Rochette	La Grange du Four	3 ha	90	Création d'une voirie de desserte accompagnée d'un maillage en modes actifs		
	La Croix rouge	10 ha	200-300	Création d'une voirie de desserte accompagnée d'un maillage en modes actifs		
Saint-Pierre-d'Albigny	Péchet - Minjoud	3 ha	120		Extension ouest du chef-lieu : traiter l'accroche au tissu urbain existant et l'insertion paysagère dans un contexte de coteau viticole.	
	Secteur Fruitière	2 ha	50 - 60		Préserver des ouvertures paysagères vers les massifs.	

PÔLES PRÉFÉRENTIELS DE RENOUVELLEMENT URBAIN				
Localisation		Surface (ha)	Vocation	Potentiel de logements approximatif
GRAND CHAMBERY				
Chambéry	Vetrotex	8 ha	Mixte	650 - 700
	Cassine	15 ha	Mixte à dominante économique	400
Barby	Centre-bourg	6 ha	Mixte	120
Bassens	Site du CHS	8 ha	à définir	
La Ravoire	La Plantaz	9 ha	Mixte	840 - 970
COEUR DE SAVOIE				
Montmélian	Marthod	3 ha	Mixte	130 - 150
	Sous le bourg	3 ha	Mixte	170 - 250
Valgelon La Rochette	Croisette - Grangette	4 - 5 ha	Mixte	170 - 200

I RECOMMANDATIONS

Sur ce volet de la densité, le SCoT recommande de :

- Poursuivre les efforts entrepris pour développer l'habitat collectif et intermédiaire (logements superposés en R+1 à R+3, possédant chacun un accès individuel et un espace extérieur) dans les projets d'aménagement. Le travail de sensibilisation engagé sur l'habitat intermédiaire dans le cadre du précédent SCoT sera donc à soutenir. La densification des zones pavillonnaires par le développement de cette forme d'habitat devra néanmoins être bien encadrée dans le cadre des documents d'urbanisme locaux ;
- Définir des formes de construction et d'aménagement propices à une bonne insertion paysagère et favorables au développement d'un habitat durable (matériaux locaux, orientation des bâtiments, volumes propices à l'économie d'énergie, ...) ;
- Affirmer l'exemplarité des pôles préférentiels en renforçant l'effort de densité moyenne sur l'axe métropolitain pour les projets d'aménagement desservis par un mode de transport en commun performant avec une desserte cadencée aux heures de pointe ;
- S'appuyer sur le référentiel ci-contre pour délimiter l'enveloppe urbaine ;
- Définir, dans les documents d'urbanisme locaux, des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les projets d'habitat, de manière à traduire les objectifs du SCoT en matière d'économie de foncier, de qualité d'aménagement, de performance énergétique et d'intégration des éléments de nature ;
- Afin de renforcer la prise en compte des enjeux liés à la santé des populations, l'adaptation au changement climatique et à la reconquête de la biodiversité, il convient de considérer, dans les documents d'urbanisme locaux et dans les projets d'urbanisation, le sol et ses fonctionnalités (notamment réservoir de carbone, réservoir de biodiversité, régulation du cycle de l'eau, source de biomasse) comme une ressource. A ce titre, il est recommandé de s'approprier les données de fonctionnalités des sols disponibles sur le périmètre de Métropole Savoie à partir de la méthode MUSE constituant une nouvelle connaissance au service de l'aménagement du territoire. En tant que de besoin, il pourra être nécessaire de réaliser des sondages

pédologiques pour affiner et préciser la connaissance de ces fonctions des sols pour permettre une meilleure prise en compte des enjeux liés la préservation des sols vivants au regard du contexte local.

Référentiel de l'enveloppe urbaine

L'enveloppe urbaine est délimitée autour de tous les espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés. Elle inclut les espaces urbanisés* et peut inclure des espaces libres enclavés (dents creuses).

Elle intègre aussi les surfaces « imperméabilisées », telles que les parkings, les places, voire un jardin public aménagé. Le périmètre inclut généralement un espace de recul autour des bâtiments (nécessaire à la circulation et au fonctionnement). L'enveloppe urbaine ne correspond pas systématiquement aux limites de la parcelle cadastrale.

En cas de discontinuité du bâti, une commune peut comporter plusieurs enveloppes urbaines.

*Est entendu par espace urbanisé, toute surface construite ou artificialisée, dans les faits. Cette définition ne correspond donc pas tout à fait au tracé des zones urbanisées du document d'urbanisme local, parfois plus large. Dans un souci de rigueur méthodologique, il convient de prendre pour référence la zone effectivement urbanisée.

3112 Orientations en matière de renaturation

Préambule

Le SCoT se saisit des nouvelles dispositions introduites par la loi Climat & Résilience en intégrant un objectif de renaturation des secteurs artificialisés à enjeux (les « zones préférentielles de renaturation ») dans une perspective d'améliorer le bien-être des populations et la résilience du territoire.

Le SCoT promeut la renaturation progressive des secteurs artificialisés les plus propices dans un triple objectif : reconquérir la biodiversité, participer à l'adaptation du territoire au changement climatique, et améliorer la santé ainsi que le cadre de vie des habitants

Renaturation

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023, a introduit une **définition de la renaturation** (article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme) : « La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ».

Cette nouvelle notion apparaît dans le cadre de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) à atteindre en 2050.

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Il convient dans les documents d'urbanisme et de planification et les politiques publiques de :

- Cibler en priorité la renaturation dans les « zones préférentielles de renaturation », correspondant aux secteurs artificialisés qui présentent un gisement potentiel (parkings, friches, cours de bâtiments scolaires, autres zones artificialisées sans affectation...) et répondent à un enjeu en matière de reconquête de la biodiversité, d'adaptation du territoire au changement climatique, et d'amélioration de la santé ainsi que du cadre de vie des habitants. Pour ce faire, les collectivités pourront s'appuyer sur la carte des zones préférentielles de renaturation, qui hiérarchise l'intérêt à renaturer au regard des enjeux précités. Les surfaces renaturées pourront être comptabilisées en déduction de la consommation du potentiel foncier défini pour les décennies 2021-2031 et 2031-2041 (précisé au chapitre 2.1 Structurer le territoire en s'appuyant sur les particularités locales). Elles seront, à partir de 2031, comptabilisées dans le bilan surfacique de l'« artificialisation nette ».

I RECOMMANDATIONS

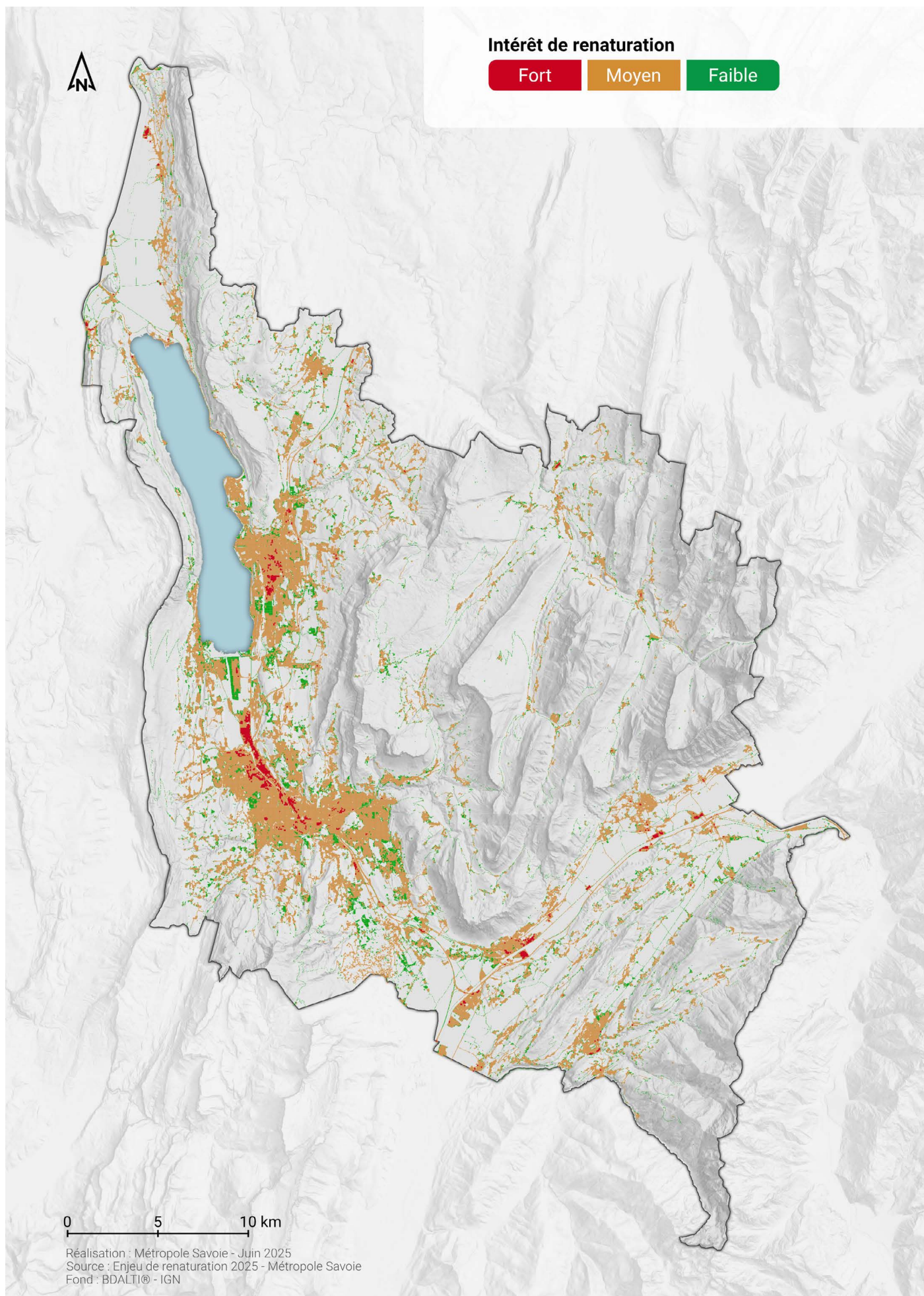
Le SCoT préconise de :

- Mobiliser l'ensemble des leviers - réglementaires, fonciers, financiers - pour mettre en œuvre la renaturation effective des secteurs jugés les plus stratégiques : OAP « continuités écologiques », emplacements réservés, droit de préemption ZAN, ...
- Mettre en place un suivi dans le temps des secteurs à enjeux de renaturation et des projets de renaturation à l'échelle de Métropole Savoie.



Chambéry © Yannick Siegel

Zones préférentielles de renaturation



312 RÉVÉLER LE PAYSAGE COMME ÉLÉMENT STRUCTURANT DU TERRITOIRE

Préambule

Constitutif du cadre de vie et de l'identité du territoire, la préservation des motifs paysagers entre plaine, coteaux et montagne est capitale. Face aux développements futurs attendus et en vue d'encadrer ces développements dans le respect de ces motifs paysagers, le SCoT prévoit des réponses à plusieurs échelles :

- L'échelle de l'opération, en portant une attention particulière aux aspects paysagers, architecturaux et urbanistiques ;
- L'échelle des espaces de vigilance, notamment les coteaux, les entrées de villes mais aussi certains itinéraires ouvrant sur des points de vue singuliers. A ce titre, les secteurs de coteaux correspondent aux espaces compris entre 360 et 600 m d'altitude.

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Constitutives de motifs paysagers, le SCoT affirme la conservation des coupures paysagères entre les zones urbaines et la préservation des grandes entités paysagères depuis les routes vertes et les routes rurales de caractère.

- Les coupures paysagères sont identifiées au SCoT en tant que coupures inter-agglomérations. Elles sont à la fois supports de continuités écologiques et de coupures urbaines ;
- Les routes vertes traversent principalement de grands espaces naturels et renvoient aux itinéraires ouvrant sur les grands paysages. Les routes rurales de caractère traversent principalement des espaces à dominante agricole et renvoient à la desserte des ensembles bâtis, villages ou hameaux et au maintien d'une coupure paysagère entre ces ensembles permettant ainsi de valoriser l'identité rurale des lieux. Pour localiser ces éléments, il convient de se reporter à la carte de synthèse Equilibre Développement - Protection ;

Pour décliner cette orientation, il convient dans les documents d'urbanisme de :

- Délimiter localement et préserver les coupures paysagères ;
- Protéger les paysages depuis les routes vertes. Les documents privilégieront des choix de zonage A ou N autour de ces routes vertes ;
- Préserver des fenêtres paysagères depuis les routes rurales de caractères en délimitant des zones A ou N entre les villages et hameaux desservis par ces routes. Il importe en effet d'éviter que ceux-ci ne s'étirent le long des routes et ne se rejoignent à terme ;
- Assurer localement un traitement paysager des transitions entre extensions urbaines potentielles et espaces agricoles et naturels ;
- Traduire les espaces d'intérêt paysager identifiés dans la carte de synthèse « Equilibre Développement - Protection » de manière à préserver ces espaces qui présentent des enjeux paysagers forts à l'échelle

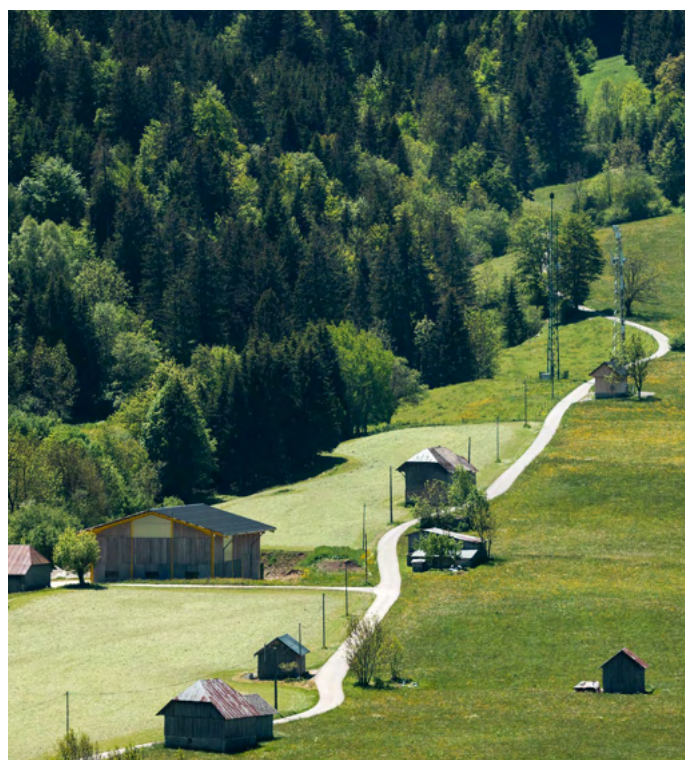
supra-communale et constituent des « respirations » nécessaires au sein du territoire. Lorsque ces espaces d'intérêt paysager couvrent également des espaces agricoles identifiés par la carte de synthèse « Equilibre Développement - Protection », un soin tout particulier devra être apporté à l'insertion paysagère des bâtiments agricoles et des autres constructions et installations autorisées en zone agricole par les documents d'urbanisme.

Les coteaux faisant partie intégrante des faciès paysagers remarquables du territoire, le SCoT réaffirme la nécessité d'un développement urbain maîtrisé sur ces secteurs. Pour ce faire, il convient dans les documents d'urbanisme locaux ou les projets d'aménagement de :

- Prioriser le développement des coteaux dans l'enveloppe urbaine définie par les documents d'urbanisme. La définition de ces limites pourra être entreprise en partenariat avec les acteurs qui façonnent ces coteaux comme les agriculteurs, les viticulteurs et les éleveurs ;
- Conditionner toute urbanisation des coteaux, en forte visibilité depuis les points de vue extérieurs, à l'intégration de critères urbains, architecturaux (aspect extérieur, végétalisation...) et topographiques.

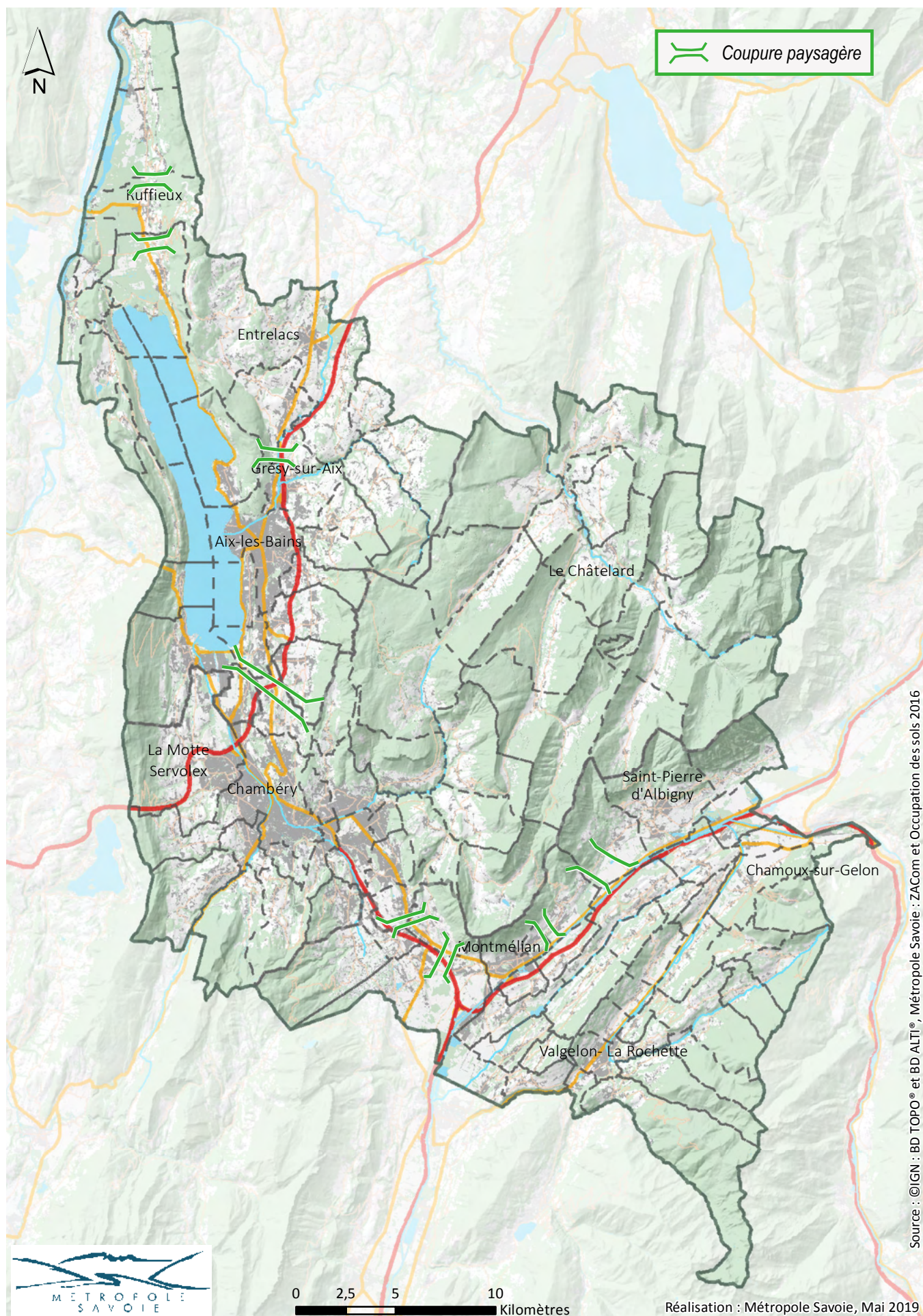
Le SCoT consacre les entrées de ville à la fois comme l'expression d'une limite physique et d'une identité urbaine. Pour réaffirmer ces limites souvent altérées ou banalisées, il conviendra dans les documents d'urbanisme, les politiques publiques ou les projets d'aménagement de :

- Assurer la valorisation des entrées de villes et de village, en priorité sur les secteurs où sont implantées des zones d'activités économiques ou commerciales ;



La Compôte (Bauges) © Yannick Siegel

Coupures paysagères



- Etablir des règlements locaux de publicité (RLP) en ciblant notamment les entrées de ville.

Le SCoT vise à ce que, dans le cadre de nouveaux projets de développement ou de renouvellement urbain, une attention particulière soit accordée aux aspects paysagers, architecturaux, urbanistiques et à la biodiversité. Pour ce faire, les documents d'urbanisme et les politiques publiques de revitalisation urbaine doivent :

- Prendre en compte et valoriser dans les secteurs d'urbanisation (pôle préférentiels et secteurs d'extension définis dans le document d'urbanisme local), les structures paysagères existantes et le patrimoine bâti d'intérêt ;
- Préserver les tissus urbains traditionnels de centralité marqués par une physionomie dense et un patrimoine bâti traditionnel, et gérer les transitions urbaines entre espaces urbanisés et espaces naturels et agricoles ;
- Prendre en compte la biodiversité locale et l'intégrer dans les projets.

I RECOMMANDATIONS

Le SCoT recommande de :

- Réaliser un inventaire des paysages naturels et bâtis à protéger, à mettre en valeur et à requalifier à l'échelle de Métropole Savoie en prenant appui sur les travaux réalisés aux échelles infra-territoriales ;
- Elaborer des chartes paysagères à même de proposer un guide et des préconisations de traitement en particulier sur les entrées de ville ;

- Elaborer des guides de prescriptions urbaines, architecturales et paysagères, intégrant la prise en compte de la biodiversité (palette végétale indigène par exemple) ;
- Encourager la restauration du patrimoine bâti ;
- Etablir des plans et programmes de mise en valeur sur les entrées de ville en concertation avec la population et les entreprises riveraines, si nécessaire, en fonction des dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme. Ces plans et programmes porteront sur tout ou partie des points suivants :
 - Réhabilitation de certaines façades commerciales, améliorations architecturales, reprise des enseignes,
 - Circulation (créations de contre-allées, de voies réservées pour les bus...),
 - Espaces verts et plantations, éclairage public,
 - Restructuration du stationnement.
- Etablir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs sensibles d'entrée de ville, notamment sur les secteurs présentant des opportunités futures d'urbanisation ;
- Mettre en œuvre l'ensemble des outils mobilisables dans les documents d'urbanisme (règlement, OAP, AVAP) pour maîtriser la qualité urbaine et architecturale des projets.



Vue du paysage depuis le château de Miolans © Yannick Siegel

313 FAVORISER LA VALORISATION DURABLE DES RESSOURCES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

Préambule

Concernant les ressources agricoles et forestières, le SCoT poursuit deux orientations principales :

- La préservation des espaces agricoles et forestiers au fondement d'activités économiques essentielles pour le territoire ;
- La valorisation des fonctions plurielles portées par ces secteurs, qu'elles soient d'ordre économique (débouchés du bois pour l'industrie, la construction ou l'énergie, développement d'une agriculture nourricière), sociale (recréation du lien homme-nature), écologique (maintien des réservoirs de biodiversité), paysagère, ou encore de gestion des risques (ouverture des milieux) ;

Le maintien et la valorisation de ces composantes sur le territoire passe nécessairement par la poursuite des objectifs visant à freiner la consommation d'espaces agricoles et forestiers, à faciliter le fonctionnement des exploitations et à encourager la diversification de leurs débouchés.

→ Conserver la viabilité des exploitations agricoles et viticoles en protégeant le foncier

I ORIENTATION & OBJECTIFS

La question foncière demeure la clef de voûte du maintien et du développement de l'activité agricole sur le territoire de Métropole Savoie. Aussi, le SCoT pose comme principe la préservation des espaces agricoles stratégiques pour conserver de manière stricte l'activité agricole et viticole, en particulier dans les zones où la pression urbaine pourrait la mettre en péril, dans les zones fragiles au regard de la nature des sols et de leur géomorphologie.

Ces espaces agricoles référencés dans la carte de synthèse Equilibre Développement-Protection ont pour caractéristiques principales de constituer des espaces à forte valeur ajoutée, mécanisables et à bon rendement. Ils sont complétés par des espaces, situés en ceinture des espaces urbanisés, pouvant donner lieu à l'émergence ou au développement d'une économie agricole de proximité, dont un des objectifs est d'alimenter un bassin de consommation locale.

Afin de préserver la vocation des espaces agricoles et leurs fonctions, il convient dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement de :

- Garantir la vocation agricole des espaces agricoles stratégiques en permettant néanmoins des aménagements d'intérêt général (projets d'infrastructure notamment) et, en secteur d'alpage les installations touristiques sous réserve qu'elles ne déséquilibrent pas l'activité agricole environnante ;
- Préserver les fonctionnalités agricoles pour faciliter les activités et l'entretien durable et fonctionnel de l'espace

productif. Les extensions urbaines veilleront à ne pas entraver ces fonctions. Il conviendra notamment dans les projets d'urbanisation de prendre en compte l'accessibilité des espaces agricoles attenants.

→ Développer une agriculture nourricière de qualité, favorable à l'alimentation de proximité et support du paysage et de la biodiversité

I ORIENTATION & OBJECTIFS



Ferme « les mauvaises graines » Arvillard © Yannick Siegel

Aller vers une agriculture nourricière tournée vers les besoins locaux, économe de ses ressources et respectueuse de son environnement constitue une orientation forte du SCoT. Est entendue par agriculture nourricière une agriculture susceptible de participer à travers ses productions, à un projet alimentaire local. Pour y parvenir, il convient dans les documents d'urbanisme de :

- Identifier et préserver de toute urbanisation, les secteurs propices au développement d'une agriculture nourricière située dans les espaces agricoles stratégiques du SCoT. Ces secteurs peuvent être identifiés selon qu'il s'agit d'espaces agricoles en situation d'exploitation maraîchère notamment situés au sein des espaces urbanisés, d'espaces agricoles en proximité des foyers de consommation donc en situation de couronne des espaces urbanisés, ou encore d'espaces agricoles propices à l'activité maraîchère ;
- Définir des emplacements stratégiques pour l'installation de surfaces de vente de produits agricoles en soutien à la structuration de la filière en circuit court.

I RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes peuvent également être suivies par les documents d'urbanisme ou dans le cadre des politiques publiques d'appui à l'agriculture :

- Mener une réflexion à l'échelle de Métropole Savoie sur l'impact de la mutation des terres agricoles situées dans les pôles préférentiels d'urbanisation définis par le SCoT, ainsi que sur la perte des espaces agricoles du fait de l'enfrichement ;
- Poursuivre le travail de réflexion et d'action engagé avec les organisations professionnelles et les collectivités sur l'évolution des formes et des pratiques agricoles vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement ;
- Rechercher à la fois le maintien et le développement d'une agriculture de qualité à travers notamment la protection des cultures en AOC, la diversification des débouchés agricoles dans une logique de proximité, la promotion des productions locales ;
- Conduire une réflexion à l'échelle intercommunale sur les secteurs propices au maraîchage, de manière notamment à soutenir le développement d'une agriculture nourricière et le cas échéant affiner la préservation du foncier ;
- Veiller à une intégration paysagère des nouvelles installations agricoles bâties ;
- Créer des Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou des Périmètres de Protection et de mise en valeur des espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN) afin d'assurer la préservation des espaces agricoles stratégiques à long terme ;
- Faciliter l'implantation de surfaces de vente et de transformation gérées par des collectifs agricoles dans les secteurs propices (centralités de ville, de quartier, de bourg ou de village ou zones commerciales existantes).

➔ Encourager le développement de la filière bois locale dans le respect de la biodiversité

I ORIENTATION & OBJECTIFS

La ressource forestière est au cœur des orientations énergétiques et écologiques portées par le SCoT. Il s'agit d'asseoir la pluralité des débouchés permise par cette ressource tout en veillant à en assurer une gestion durable. A ce titre, les documents d'urbanisme et projets d'aménagement veillent à :

- Assurer la protection et le développement du potentiel forestier exploitable sur le territoire des communes concernées ;
- Valoriser la ressource en garantissant une gestion durable des forêts face au changement climatique (parasitisme, risque incendie...), une pluralité de débouchés (énergie, industrie, construction bois) et la conservation des sites naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, ...) ;
- Assurer le développement de la sylviculture compatible avec les fonctions - récréatives, paysagères, de

protection contre les risques et environnementales - de la forêt ;

- Favoriser le maintien et le renforcement de la desserte et des accès à la ressource forestière, dans le cadre notamment de la mise en place de schémas de desserte. Ces schémas devront aussi prendre en compte l'évolution du risque incendie avec le changement climatique et la question des accès pour les services de secours ;
- Prendre en compte le passage des engins forestiers dans les projets d'urbanisation des communes particulièrement concernées par l'activité ;
- Permettre l'implantation de plateformes de stockage et d'exploitation (scierie, transformation et séchage) dans l'espace naturel, au plus près de la ressource, hors espace à forte valeur écologique, et sous réserve d'une bonne intégration écologique et paysagère ;
- Identifier des espaces mutualisés pour le conditionnement et la redistribution des matériaux (bois, granulats, déchets valorisés). Ces espaces sont définis par leur caractère stratégique, bien desservis par les infrastructures de mobilité, éloignés des secteurs d'habitation ou des espaces naturels à forte valeur écologique.

I RECOMMANDATION

En relation avec l'ensemble des acteurs concernés (CRPF, PNR, Chambre d'agriculture, Communes, Département...), il est recommandé de mobiliser le potentiel forestier des forêts privées pour leur valorisation notamment en bois énergie. Cette mobilisation peut se faire par une sensibilisation des propriétaires via les outils existants (bourse foncière du CRPF par exemple) ou via des procédures de biens vacants et sans maître (article L1123-1 à L1123-4 du code général de la propriété).

➔ Valoriser durablement les ressources en matériaux

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Le SCoT vise à promouvoir la production de matériaux issues des activités de carrières ou la réutilisation des matériaux issus du BTP sur le territoire dans la limite des ressources exploitables et sous réserve d'un impact limité sur l'environnement. Pour ce faire, les documents d'urbanisme et politiques publiques veilleront à :

- Permettre la préservation et la pérennisation des carrières existantes en roche massive et prendre en compte l'évolution des sites ;
- Prendre en compte les périmètres d'exploitation potentielle de carrières définis dans le schéma régional des carrières, y compris toutes les problématiques concernant le transport des matériaux ;
- Permettre l'autorisation de nouvelles carrières définies par le schéma régional et la remise en état de carrières existantes ;
- Réduire l'exploitation des carrières en eau et substituer progressivement leur exploitation par la création de carrières en roche massive ;

- Privilégier une utilisation locale des matériaux produits et transformés sur le territoire ;
- Eviter l'implantation de nouvelles carrières dans les espaces à fort intérêt écologique ;
- Favoriser le développement des filières de recyclage des matériaux du BTP.
- Concerner les collectivités membres ainsi que les acteurs agricoles et environnementaux du territoire (Chambre d'Agriculture, syndicats contrat de rivière...) pour tout projet de remise en état ou d'ouverture de carrière ;
- Limiter l'impact environnemental des activités d'extraction (localisation, aménagement des abords, transport des matériaux...) ;
- Créer des plateformes de recyclage des matériaux en milieu urbain.

I RECOMMANDATIONS

Le SCoT recommande de :

- Rechercher pour tout projet d'extraction de matériaux, un impact limité et maîtrisé sur le plan paysager et sur les secteurs urbains susceptibles d'être affectés par le fonctionnement des carrières ;



Motz © Yannick Siegel

314 FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ET LA DIVERSIFICATION DES FONCTIONS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

Préambule

Pleinement inscrit dans la destination Savoie-Mont Blanc, le territoire présente d'importantes composantes touristiques et activités de loisirs entre lacs et montagnes. Ces richesses sont à la source d'une activité économique d'importance pour le territoire. En vue de maintenir durablement ces fonctions, notamment en regard des évolutions climatiques et des nouveaux modes de consommation touristique, le SCoT vise une diversification des activités dans la complémentarité entre lacs et montagnes, une restructuration des stations de ski vers un tourisme de montagne 4 saisons, une modernisation des infrastructures hôtelières et une meilleure articulation des fonctions touristiques à l'offre de mobilité disponible et en projet sur le territoire.

➔ Développer un tourisme de destination entre lacs et montagnes intégrant la diversité des atouts territoriaux et la recherche de synergies et regards croisés en matière de stratégies de développement touristique

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Le SCoT promeut la diversification des activités touristiques dans l'objectif d'étendre les saisons touristiques et de permettre la mise en tourisme de secteurs moins propices. En cela, l'objectif que fixe le SCoT consiste à :

- Promouvoir le renouvellement et la diversification des activités existantes ;
- Mettre en complémentarité et structurer l'offre à l'échelle du territoire de Métropole Savoie ;
- Permettre le développement d'activités touristiques de montagne dans les secteurs d'alpage telles que la réouverture de refuge, la création de refuge pour l'accueil d'activités saisonnières de restauration, ... ;
- Renforcer l'offre de golf par la création d'un deuxième golf 18 trous au sud du territoire de Métropole Savoie, par extension de l'équipement golfique existant notamment sur la commune d'Apremont. Ce deuxième équipement 18 trous devra respecter des critères environnementaux notamment en matière d'usage de produits phytosanitaires, d'interdiction des plantations exogènes et invasives, de limitation de l'arrosage et de l'utilisation de la ressource en eau, de réduction des clôtures pour permettre la perméabilité des espaces, etc.

I RECOMMANDATIONS

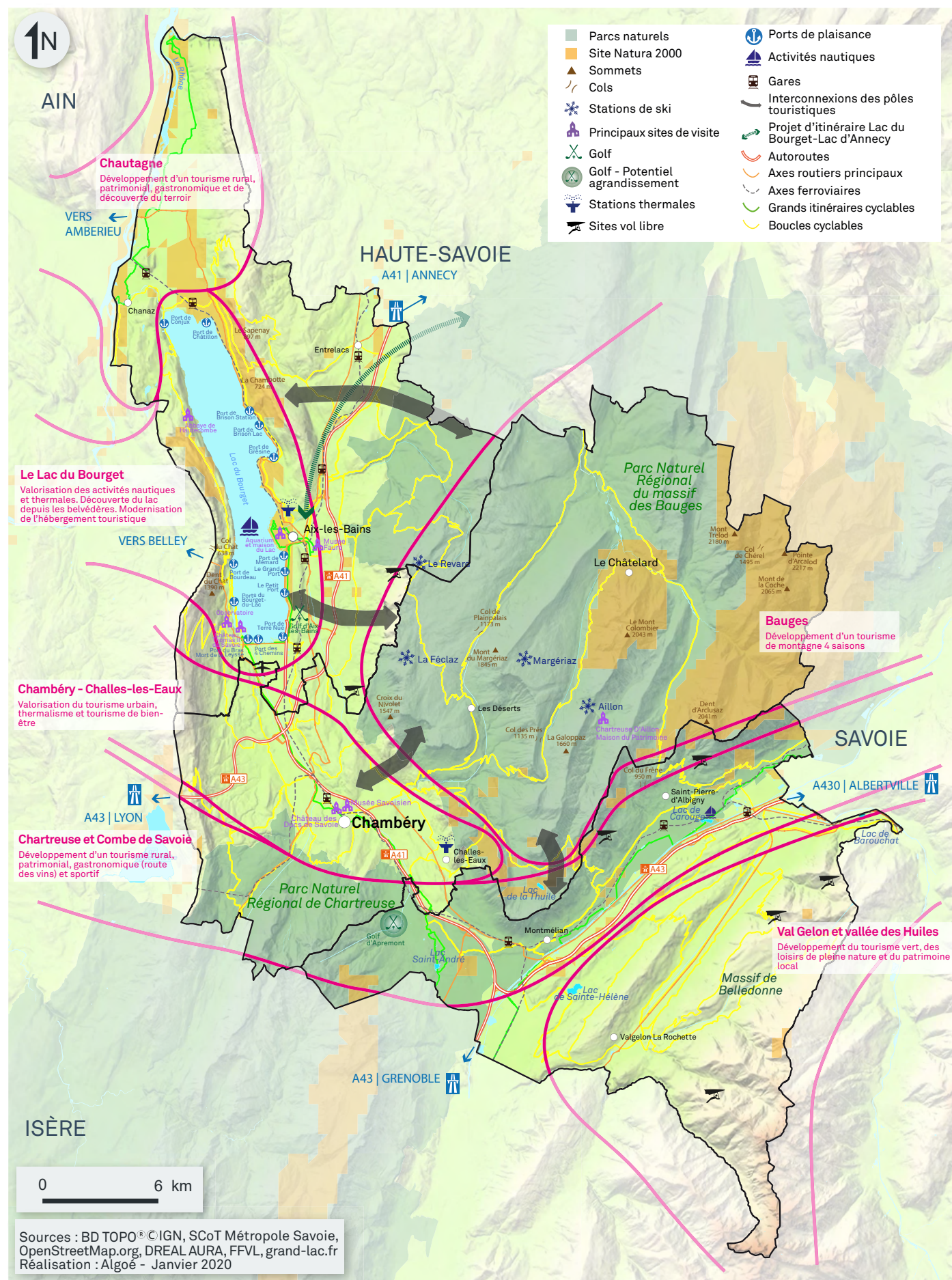
Les destinations touristiques s'accommodant peu des frontières administratives, le SCoT réaffirme l'intérêt d'articuler les stratégies de développement touristique à l'échelle du territoire de Métropole Savoie pour gagner en lisibilité et visibilité. Il recommande de :

- Favoriser l'échange d'initiatives et d'ingénierie entre EPCI dans le champ de la structuration de l'offre et de la professionnalisation des acteurs :
 - La transmission des bonnes pratiques, la capitalisation des démarches entreprises sur certains territoires pour structurer l'offre et professionnaliser les acteurs du tourisme. L'Institut d'Administration des Entreprises pourrait constituer en l'occurrence un acteur à mobiliser à travers son master tourisme ;
 - Le développement d'axes de travail transversaux de manière à stimuler les échanges et partenariats. Un certain nombre d'axes de développement timidement valorisés sur le territoire pourrait constituer des sujets de travail en partage comme :
 - L'articulation entre l'offre balnéaire, le tourisme urbain et culturel,
 - La valorisation du patrimoine,
 - L'oenotourisme et la valorisation des produits locaux,
 - Le tourisme d'affaire,
 - Le développement et l'encadrement des activités de nature diffuses,
 - Le thermalisme entre offre de soins et sa diversification vers une offre non médicalisée.
- Encourager l'inscription des sites de pratiques au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) pour assurer la durabilité des fonctions touristiques autour des activités de nature. Cette inscription permettra de garantir l'accès aux pratiquants dans le respect des milieux naturels et du droit des usagers.

Le SCoT préconise également dans le cadre des politiques publiques en matière de développement touristique en vue d'une mise en complémentarité et d'une diversification de l'offre :

- La programmation d'équipements susceptibles de favoriser le développement des filières outdoor, de renouveler l'offre thermique vers une offre non médicalisée orientée bien-être, ou encore, de renouveler l'offre des stations, etc ;
- Le développement d'offre promotionnelle lac-montagne, le développement d'une offre d'itinérance entre lacs et montagnes, la création de belvédères ou de « pas sur le vide », le développement de produits combinés dans l'oenotourisme, le tourisme de nature, l'articulation tourisme urbain, tourisme d'affaire et tourisme balnéaire.

Développement Touristique



➔ Accompagner la restructuration des stations de sports d'hiver les plus exposées au changement climatique

ORIENTATION & OBJECTIFS

En matière de développement touristique, une des orientations fondamentales du SCoT vise la valorisation d'un tourisme de montagne 4 saisons avec pour les stations de sports d'hiver, un objectif de restructuration et de diversification des activités existantes en lien avec le réchauffement climatique. Au-delà de la station d'Aillon-le-Jeune touchée à court terme par la baisse de l'enneigement, toutes les stations du massif des Bauges sont concernées. Il convient dans les politiques de développement touristique ou les projets d'aménagement de :

- Rechercher la modernisation des infrastructures d'hébergement en donnant la priorité à la remise en tourisme des hébergements devant la construction neuve ;
- Développer de nouvelles activités sportives et ludiques réversibles dans la perspective de consolider le positionnement outdoor ;
- Permettre la qualification des infrastructures de remontées mécaniques existantes pour d'autres usages que le ski alpin, par exemple le VTT.

I RECOMMANDATION

Dans la perspective de développer un tourisme de montagne 4 saisons, il est recommandé de veiller à associer la chambre d'agriculture et les agriculteurs, les Parcs Naturels Régionaux dans la définition des projets visant le développement et la diversification des activités en montagne.



station la Féclaz © Yannick Siegel

➔ Accompagner le développement et la modernisation des infrastructures d'hébergement touristique

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Dans un contexte de vieillissement de l'offre hôtelière et d'évolution des comportements en matière de consommation touristique, le SCoT affirme la nécessité d'accompagner la modernisation et le développement des infrastructures tout en veillant à l'intégration des contraintes urbaines et environnementales. Il convient dans les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement ou les politiques publiques en matière de développement touristique de :

- Permettre aux structures hôtelières, notamment l'hôtellerie de plein air, d'agrandir leur capacité et de développer de nouveaux services, dans la mesure où ces projets ne portent pas atteinte à l'environnement et s'intègrent au cadre urbain et paysager ;
- Etudier les possibilités offertes pour la création de nouvelles infrastructures hôtelières de plein air en étant vigilant à leur bonne intégration paysagère et environnementale ;
- Encourager la rénovation des infrastructures d'hôtellerie traditionnelle au même titre que la rénovation du parc de logement ;
- Encourager la rénovation et la modernisation des refuges en améliorant leur intégration dans l'environnement, en développant la production d'énergies propres et le recyclage de l'eau, la gestion des déchets ou encore l'isolation des bâtiments ;
- Promouvoir le développement d'une offre touristique éco-responsable : consommation et production d'énergies, limitation des déchets et utilisation de produits recyclés, recours à des approvisionnements locaux, etc.

I RECOMMANDATION

Le SCoT recommande d'assurer une vigilance sur l'évolution du parc de logement en « C to C » (échanges inter-consommateurs) par la mise en place d'une observation du phénomène.

➔ Interconnecter les pôles touristiques de proximité avec l'armature urbaine par une mobilité innovante et attractive

I ORIENTATION & OBJECTIFS

L'orientation du SCoT consiste à tirer profit de la proximité des pôles touristiques avec les grands centres urbains de Chambéry et Aix-les-Bains, en développant des solutions de mobilités innovantes et attractives pour la pratique touristique du territoire. Les pôles touristiques sont entendus dans leur acception large, à savoir une aire géographique attractive pour le

développement du tourisme, reconnue pour la richesse de son environnement et de son patrimoine naturel et bâti. Pour atteindre cette orientation, les documents d'urbanisme et de planification (PDU notamment), les politiques publiques en matière de développement touristique doivent :

- Développer les infrastructures et services supports de mobilité douce et utiles au tourisme d'itinérance ;
- Développer une offre de transport adaptée aux pratiques touristiques (horaires, confort, accessibilité et lisibilité du service, gestion des correspondances, tarifs combinés avec la pratique d'activités, covoiturage...), notamment l'offre en direction des Parcs Naturels Régionaux et des stations.

I RECOMMANDATION

Dans la perspective d'élargir les champs de réponse à cette orientation, il est préconisé d'étudier l'opportunité et la faisabilité technique et économique de réaliser un transport par câble entre le secteur plaine de l'axe métropolitain et le plateau Savoie Grand Revard et d'étudier l'opportunité et la faisabilité de développer des connexions lacustres entre le bassin Aixoise et la Chautagne pour des déplacements quotidiens ou touristiques.



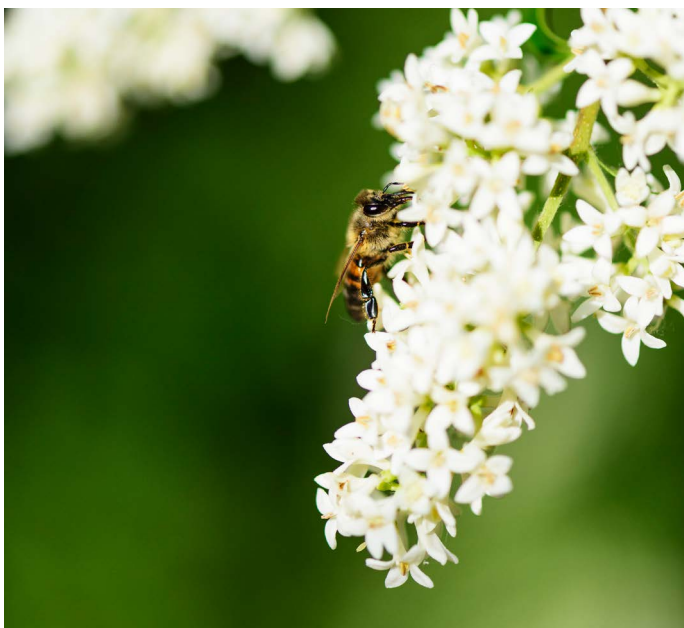
Camping des îles à Chanaz © Yannick Siegel

315 PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LA BIODIVERSITÉ POUR LE BÉNÉFICE DE TOUS

Préambule

Le SCoT donne à la biodiversité une valeur de ressource à protéger ou à inscrire durablement dans les projets. A partir des nombreux espaces naturels remarquables reconnus et protégés par différents dispositifs (parcs naturels régionaux, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotopes, réservoirs biologiques, périmètres d'inventaires ou de gestion, trame verte et bleue, etc.), le SCoT affirme trois niveaux d'espace de biodiversité permettant de donner sens à cette double ambition de préservation et de valorisation de la biodiversité, autour des espaces à fort intérêt écologique, des espaces d'intérêt écologique et des espaces de nature ordinaire. Ils se doublent d'une attention portée à la perméabilité des corridors écologiques.

→ Préserver les espaces naturels à fort intérêt écologique, d'intérêt écologique et de nature ordinaire



Le Bourget-du-Lac© Yannick Siegel

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Trois niveaux d'espaces ont été définis pour assurer la préservation des espaces naturels :

- **Espaces à fort intérêt écologique** : il s'agit des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue et des zones humides de niveau 1 (classes 9 à 12 sur la carte de classement des zones humides et zones humides faisant l'objet d'une politique d'opposition à déclaration de l'Etat) ;
- **Espaces d'intérêt écologique** : Il s'agit en particulier des ZNIEFF de type II et des zones humides de niveau 2 et 3 (classes 1 à 8 sur la carte de classement des zones humides) ;
- **Espaces de nature ordinaire** qui apparaissent en creux

entre la tâche urbaine et les espaces à fort intérêt écologique et d'intérêt écologique. Ces espaces portent une dominante naturelle, agricole ou forestière.

La hiérarchisation des zones humides de 1 à 12 émane d'un travail partenarial avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN), le Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB), l'Agence de l'eau, les EPCI à partir de trois familles de critères (géophysique, biodiversité, hydrologique).

Ces trois niveaux d'espace sont cartographiés dans la carte sensibilité environnementale figurant dans le document cartographique du DOO. Les espaces à fort intérêt écologique sont traduits dans la carte de synthèse Equilibre Développement - Protection.

A chacun de ces niveaux correspondent des mesures spécifiques, adaptées à leur degré de fragilité. Ces mesures doivent être déclinées dans les documents d'urbanisme ou les projets d'aménagement :

1 - Préserver de façon stricte de toute urbanisation les espaces à « fort intérêt écologique »

Il s'agit des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue départementale et zones humides de niveau 1. L'évitement est la règle.

En règle générale, il convient de protéger ces espaces afin de garantir au mieux leur intégrité écologique et la pérennité de leur fonctionnalité.

- **Sur les espaces hors zones humides**, les constructions et aménagement sont proscrits hormis, et sous réserve d'une bonne intégration aux paysages, d'un respect strict des fonctionnalités écologiques et d'une emprise limitée, et à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces :
 - Les aménagements d'intérêt général tels que les ouvrages de lutte contre les inondations, les travaux et ouvrages nécessaires aux activités existantes et à l'entretien de ces espaces ;
 - Les aménagements touristiques légers sans soubassement et réversibles ;
 - Les constructions légères nécessaires aux activités agricoles telles que les cabanes agricoles ou chalets d'alpage ;
 - La requalification de bâtis existants et leur extension, limitée à 20% de la surface plancher ;
 - L'exploitation des carrières existantes sans ouverture de nouvelles ;
 - La réalisation d'UTN locales ou autres projets de dimension inférieure en secteurs d'alpage, sous réserve qu'ils ou elles s'inscrivent dans une réflexion touristique globale ;
 - Les extensions urbaines d'ensembles bâtis existants compris dans ou en limite immédiate des espaces de corridors / réservoirs restent possibles sous réserve :
 - Que les projets correspondent au développement prévu par le SCoT à horizon 2040 à l'échelle de l'ensemble du territoire de Métropole Savoie,
 - De mettre en oeuvre la séquence réduire-compenser à défaut d'avoir réussi préalablement à éviter,

- De justifier ce besoin d'extension,
- De mettre en oeuvre une performance environnementale renforcée et d'intégrer le projet dans le cadre d'un aménagement d'ensemble,
- Que le fonctionnement écologique d'ensemble soit garanti, notamment par des emprises limitées à apprécier au regard du rapport entre la superficie totale du projet et la taille et l'état de la fonctionnalité écologique du réservoir.

• **Sur les zones humides de niveau 1** à fort intérêt écologique, les constructions et aménagements sont proscrits. Les collectivités pourront néanmoins affiner la valeur environnementale des zones humides et préciser leur délimitation :

- Dans le cadre de plans d'actions stratégiques ;
- Et / ou dans le cadre de projets d'urbanisation en densification ou en continuité d'un espace urbanisé limitrophe à une zone humide.

2 - Préserver l'intérêt et la fonctionnalité écologique des « espaces d'intérêt écologique ».

Il s'agit en particulier des ZNIEFF de type II et des zones humides de niveau 2 et 3 (classes 1 à 8 sur la carte de classement des zones humides).

En règle générale, il s'agit de préserver l'intérêt et la fonctionnalité écologique de ces espaces. Les constructions et aménagements sont autorisés aux conditions suivantes :

- L'ouverture à urbanisation n'est autorisée qu'en continuité des espaces urbanisés existants ou au sein d'un pôle préférentiel du SCoT. Ces ouvertures à urbanisation sont autorisées sous réserve que les possibilités de densification au sein du bâti existant aient été privilégiées ;
- En diffus ou isolés, peuvent être autorisés les aménagements d'intérêt général, les constructions nécessaires aux activités touristiques, agricoles, forestières et pastorales hors habitation, ou encore, les aménagements et constructions nécessaires à la gestion durable et responsable des granulats naturels et recyclés, des matériaux et des substances de carrière dans le respect du schéma des carrières en vigueur, etc.
- **Sur les espaces hors zones humides**, il s'agira de limiter autant que possible les impacts des projets, par la mise en oeuvre en premier lieu de mesures d'évitement et dans un second temps d'atténuation des impacts. Les documents d'urbanisme devront mettre en oeuvre tous les outils (règlements, OAP, etc.) pour préserver l'intérêt et la fonctionnalité écologique de ces espaces.
- **Dans le cas des zones humides de niveau 2 et 3**, la démarche « Eviter Réduire Compenser » au sens de la loi de 2016 sur la reconquête de la biodiversité s'applique à tous les projets y compris les aménagements d'intérêt général. Il est prescrit :
 - D'approfondir, de préciser la connaissance et d'affiner la délimitation des zones humides ;
 - De décliner des scénarios permettant d'éviter tout ou partie des impacts de son projet sur les milieux ou les espèces menacées ;
 - Ce n'est qu'alors que la mise en oeuvre des autres composantes de la séquence s'applique. La

compensation ne pourra donc être étudiée qu'après avoir justifié et argumenté qu'aucune solution alternative à l'évitement n'est envisageable ;

- L'application des mesures compensatoires lorsque le projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions. Cette compensation prévoit la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones dans le respect de la réglementation en vigueur.

3 - Identifier et prendre en compte les espaces de nature ordinaire

Même si aucun habitat et aucune espèce remarquable n'y est recensé, des fonctionnalités écologiques sont en place.

- Décliner la prise en compte de ces espaces dans les documents d'urbanisme locaux, en affinant notamment la connaissance de leur intérêt écologique, et en définissant des mesures de préservation adaptées ;
- Maintenir la perméabilité écologique de ces espaces en limitant leur fragmentation ;
- L'urbanisation ne devra pas s'effectuer de manière diffuse ou générer un effet de mitage ; elle sera privilégiée en densification, et l'ouverture à urbanisation sera limitée aux pôles préférentiels à vocation habitat / économique et aux secteurs situés en continuité des parties urbanisées ;
- Les constructions liées aux activités agricoles ou forestières pourront également être autorisées dans la mesure où leur impact sur le milieu naturel et paysager sera limité ;
- Intégrer dans les projets de développement urbain, les éléments naturels pouvant contribuer à créer des espaces de respiration, de récréation ou de loisirs et au maintien d'une biodiversité de proximité.

I RECOMMANDATIONS

Il est recommandé :

- Dans le cadre de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, d'engager des plans de gestion stratégique notamment sur les zones humides, les pelouses sèches, les boisements alluviaux afin de disposer d'un diagnostic et d'une vision globale des actions (non-dégradation, restauration, reconquête). Ces plans sont conduits en priorité sur des territoires sensibles, aujourd'hui dégradés ou faisant l'objet de projets d'aménagement ou d'infrastructure ;
- D'identifier les espaces de boisement d'intérêt significatif : forêt à enjeu, haies bocagères ;
- D'encourager une mise à jour régulière de l'inventaire départemental des zones humides.

→Garantir la perméabilité de la trame verte et bleue

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Le SCoT vise à préserver les continuités écologiques et à garantir la perméabilité des espaces de la trame verte et bleue. A ce titre, il décline à son échelle les corridors à préserver et à remettre en état sur la base des orientations des documents supérieurs (et identifiés sur la carte des sensibilités écologiques du document cartographique du DOO).

Pour assurer leur préservation voire leur renaturation, il convient de :

► Pour l'ensemble des corridors

- Décliner et préciser, dans les documents d'urbanisme locaux et à leur échelle, la trame verte et bleue du SCoT, à l'appui de la trame verte et bleue départementale, et mettre en œuvre tous les outils nécessaires à la préservation des continuités et à la garantie de la perméabilité des espaces et des habitats (OAP, règlements, limites à l'urbanisation, trame verte et bleue urbaine, etc.) :
 - Dans cette déclinaison devront notamment être précisés et délimités les corridors à remettre en état. A ce titre, sont concernées notamment les liaisons entre les massifs : Bauges/Chartreuse, Bauges/Belledonne et Chartreuse/Belledonne ;
 - Dans cette précision, il conviendra d'identifier les corridors écologiques locaux, non répertoriés dans la trame verte et bleue du SCoT mais recensés dans le cadre de l'élaboration du diagnostic du document d'urbanisme local.
- Préserver les corridors écologiques préalablement recensés dans les documents d'urbanisme en définissant les conditions d'occupation et d'utilisation des sols pour limiter les impacts. Ces conditions s'appliquent quel que soit l'espace où l'on se situe (d'intérêt écologique ou de nature ordinaire) :



Le Bourget-du-Lac© Yannick Siegel

- Ces corridors doivent assurer la connexion entre les réservoirs de biodiversité. Chaque document d'urbanisme doit, dans son règlement, garantir des espaces perméables non fragmentés à classer en zones naturelles, agricoles et forestières pour favoriser la circulation des espèces entre ces réservoirs de biodiversité ;
- Néanmoins, sont autorisés les équipements publics d'intérêt général ou collectifs et les constructions agricoles hors habitation, sous réserve qu'ils n'impactent pas un couloir faunistique ni un biotope particulier et répondent à la démarche ERC ;
- L'extension limitée des bâtiments existants est autorisée, sans changement de destination des biens. Il devra alors être démontré que ces extensions n'entraînent pas d'impacts significatifs sur la faune et la flore.
- Prévoir certaines exceptions au principe de non constructibilité tenant compte de la présence de constructions déjà existantes dans des secteurs de corridors. Ainsi, les extensions urbaines d'ensembles bâtis existants compris dans les corridors restent possibles sous réserve :
 - De mettre en œuvre la séquence réduire-compenser à défaut d'avoir réussi préalablement à éviter ;
 - De justifier ce besoin d'extension ;
 - De mettre en œuvre une performance environnementale renforcée et d'intégrer le projet dans le cadre d'un aménagement d'ensemble ;
 - De garantir le fonctionnement écologique d'ensemble, notamment par des emprises limitées : elles doivent s'apprécier au regard du rapport entre la superficie totale du projet et la taille et l'état de la fonctionnalité écologique du corridor.

► Pour la trame bleue

- Réserver une marge de recul le long des cours d'eau, de 10 m minimum depuis le sommet des berges, dans le cadre des mesures visant la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Sur la base de leur identification future par les acteurs de la gestion locale de l'eau, prendre en compte et préserver les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines ;
- Dans le cas d'un projet d'aménagement pour lequel la délimitation des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) n'est pas réalisée, prendre en compte dans les études préalables et l'étude d'impact ou le document d'incidences les différents éléments des espaces de bon fonctionnement définis dans le SDAGE (disposition 6A-01) ;
- Rétablir les continuités sur les cours d'eau là où des obstacles ont été identifiés (SRCE et ROE- Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement), en particulier sur la Lysse en amont de Chambéry, sur le Chéran entre Ecole et Le Châtelard, sur le Gelon en amont de Valgelon-La Rochette, sur le Sierroz au niveau d'Aix-les-Bains.

➔Prendre en compte la biodiversité de façon systématique dans tous les projets

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Pour entreprendre une démarche active de promotion de la biodiversité dans l'aménagement urbain, il convient de prendre en compte la biodiversité dans les projets d'aménagement, et ce, à toutes les étapes :

- **Au moment du lancement** : ne pas mettre en péril les fonctionnalités écologiques en recherchant l'évitement dans des zones identifiées comme continuités écologiques ;
- **Au moment de la planification et de la conception** : réalisation d'un état des lieux, d'une cartographie des enjeux et de propositions de préconisation (comme restituer de façon systématique des perméabilités

pour permettre les continuités de franchissement, notamment lors de la création de nouvelles infrastructures de transport ou la réhabilitation des anciennes) ;

- **Au moment de la réalisation** : identification des différentes solutions pouvant être mises en place (conservation de l'état existant, création de nouvelles conditions comme les toitures vertes, les mares, les haies, les potagers, la gestion de l'eau, etc.) et définition d'un indicateur du type coefficient de biotope.

► RECOMMANDATIONS

Le SCoT recommande :

- D'engager un travail entre la Chambre d'Agriculture, le CEN de Savoie et avec les PNR notamment, pour aller vers des pratiques agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité ;
- De s'appuyer sur des labels ou certificats pour la construction (BiodiverCity, Effinature, BREEAM, HQE BD, Végétal local...).



Lac du Bourget © Yannick Siegel

316 PRÉSERVER LA RESSOURCE DU LAC DU BOURGET EN APPLICATION DE LA LOI LITTORAL

11 communes sont concernées par la Loi littoral : Aix-les-Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Chindrieux, Conjux, Saint-Germain-la-Chambotte, Saint-Pierre-de-Curtille, Tresserve, Viviers-du-Lac.

La loi Littoral détermine les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres ainsi que leur mise en valeur. Approuvée en 1986, cette loi affirme le caractère singulier du littoral et poursuit plusieurs objectifs :

- La protection des équilibres biologiques, des sites, et des paysages culturels et naturels du littoral ;
- La préservation et le développement des activités économiques liées au littoral ;
- Le développement de la recherche et de l'innovation relative aux ressources du littoral ;

Cette loi pose notamment comme principes d'utilisation de l'espace (article L121 et suivant du code de l'urbanisme) :

- L'extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal ;
- L'extension de l'urbanisation limitée dans les espaces proches du rivage ;
- L'urbanisation interdite dans la bande littorale des 100 mètres hors constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- La préservation des espaces remarquables et la préservation des coupures d'urbanisation.

I ORIENTATION & OBJECTIFS

Le DOO précise l'application de la Loi Littoral sur le territoire sur quatre points particuliers via une carte thématique « Littoral » et des orientations et objectifs associés.

Les documents d'urbanisme et projets intégreront ces précisions pour l'application des articles L121-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

► Détermination des capacités d'accueil des communes littorales

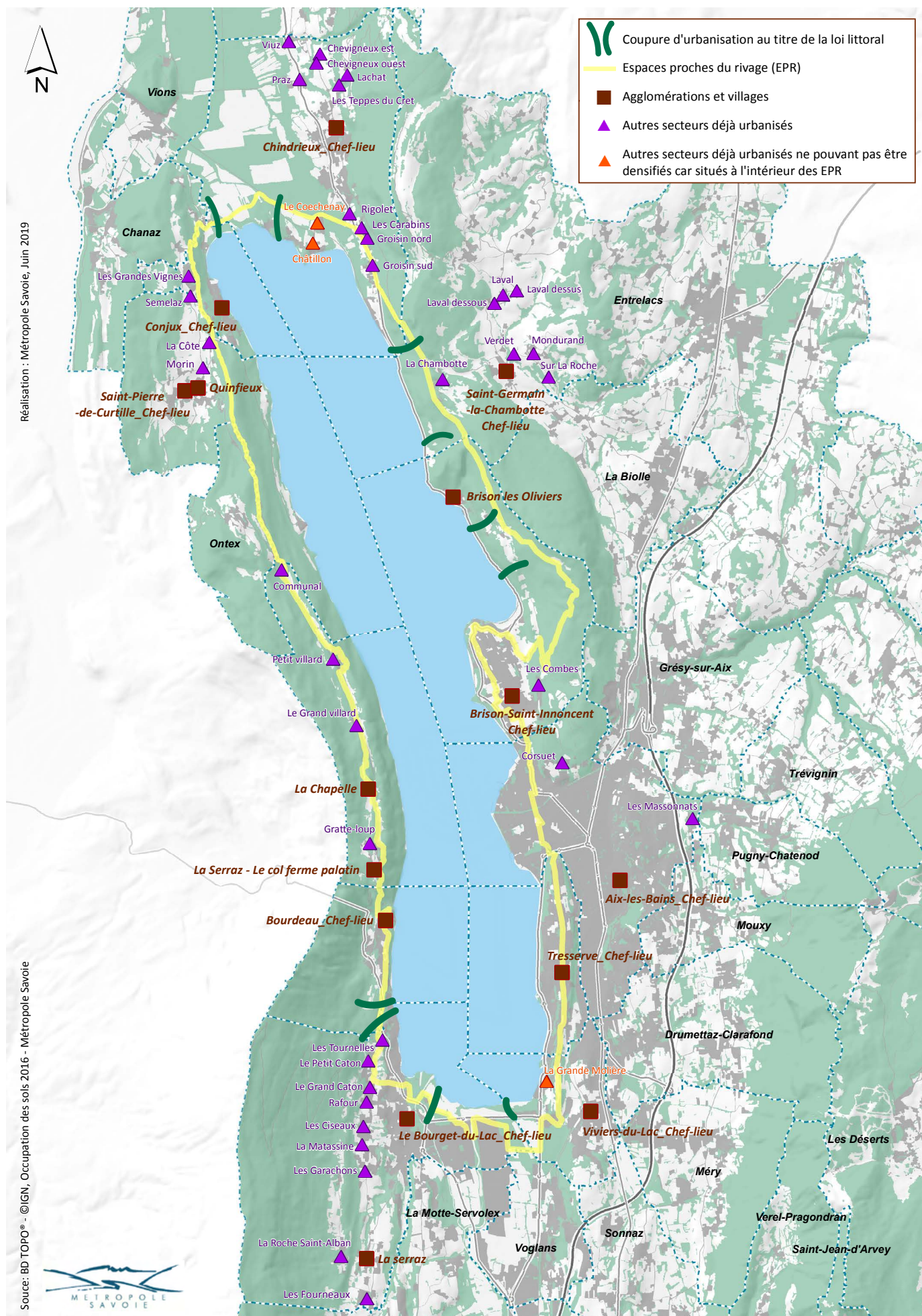
Les communes littorales sont inscrites dans les cinq niveaux d'armature territoriales visant à organiser la répartition de la croissance démographique future.

Niveau d'armature	Communes	Croissance prévisionnelle (TCAM moyen)
Cœur d'axe	Aix-les-Bains, Le Bourget-du-Lac, Viviers-du-Lac	1,79%
Commune Appui	Brison-Saint-Innocent, Tresserve	1,60%
Pôle d'équilibre	Saint-Germain-la-Chambotte (Entrelacs)	1,77%
Pôle de proximité	Chindrieux	1,80%
Commune rurale	Bourdeau, Saint-Pierre-de-Curtille, Conjux, La Chapelle-du-Mont-du-Chat	0,85%

Une partie d'entre elles sont classées en communes rurales et sont appelées à accueillir une croissance maîtrisée à laquelle correspond également un potentiel foncier limité (cf. tableau Chapitre 2.1 Structurer le territoire en s'appuyant sur les particularités locales).

Il est rappelé les objectifs suivants concourant notamment à une urbanisation maîtrisée sur ces secteurs particulièrement sensibles :

- Promouvoir des formes urbaines plus denses sur le territoire. Cette densité est à apprécier en fonction du contexte urbain et notamment de la proximité des infrastructures de déplacements et points d'accès au TC, des contraintes urbaines, topographiques, paysagères ou patrimoniales :
 - Sur l'axe métropolitain, la densité moyenne est de 35 logements/ha (40 logements/ha sur les communes Cœur d'axe et 30 logements/ha sur les communes Appui),
 - En dehors de l'axe métropolitain, la densité moyenne est définie sous forme de fourchette cible pour chacun des niveaux d'armature territoriale et un potentiel foncier net maximum est également déterminé (se référer aux tableaux du chapitre 2.1 Structurer le territoire en s'appuyant sur les particularités locales).
- Définir un principe de répartition de la production de logements entre densification/renouvellement/réhabilitation et extension :
 - Hors axe métropolitain de l'armature territoriale, donner la priorité à la densification/renouvellement urbain/réhabilitation (y compris la sortie de logements du parc vacant) avant toute extension,
 - Dans l'axe métropolitain, atteindre un objectif minimal de 50% de la production de logements en densification /renouvellement urbain/ réhabilitation (y compris la sortie de logements du parc vacant). Cet objectif s'impose sous réserve de trouver les capacités nécessaires en densification. Il pourra être également minoré en cas d'ouverture d'un pôle préférentiel habitat.



► Définition des « Espaces Proches du Rivage » (art L121- 13 CU).

La Loi Littoral fixe un principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les « Espaces Proches du Rivage » (EPR).

Le SCoT localise les EPR sur la base des critères suivants :

- La distance par rapport au rivage,
- Les caractéristiques des espaces séparant les terrains du lac : caractère urbanisé ou non, existence d'une coupure physique (route, voie de chemin de fer...), relief, configuration des lieux,
- L'existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et le lac.

Ces critères ne sont pas cumulatifs et ont pu être combinés pour définir cet espace au regard des spécificités du contexte local.

Il conviendra dans les documents d'urbanisme de délimiter les EPR sur la base de cette localisation.

► Identification des villages, agglomérations et des « autres secteurs déjà urbanisés »

En réponse à l'article L121-3 du code de l'urbanisme, le SCoT précise les définitions et localisations suivantes pour les trois typologies d'espaces :

Agglomérations et villages :

La notion d'agglomération se définit notamment comme un ensemble à caractère urbain composé d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre, présentant une continuité dans le tissu urbain.

Le village s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie) ou service public par exemple, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.

• Sont considérés comme agglomérations ou villages :

- Aix-les-Bains : Chef-lieu
- Brison-Saint-Innocent : Chef-lieu, Brison les Oliviers
- Bourdeau : Chef-lieu
- Bourget-du-Lac : Chef-lieu, La Serraz
- Chindrieux : Chef-lieu
- Conjux : Chef-lieu
- La Chapelle-du-Mont-du-Chat : La Chapelle, La Serraz – le Col ferme palatin.
- Saint-Germain-La-Chambotte : Chef-lieu
- Saint-Pierre-de -Curtille : Chef-lieu, Quinfieux
- Tresserve : Chef-lieu
- Viviers-du-Lac : Chef-lieu

Autres secteurs déjà urbanisés :

Les secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité,

d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

• Autres secteurs déjà urbanisés pouvant faire l'objet d'une densification (article L121-8 CU) :

- Aix-les- Bains : Les Massonnats, Corsuet
- Brison-Saint-Innocent : Les Combes
- Bourget-du-Lac : Les Fourneaux, La Roche Saint-Alban, Les Garachons, La Matassine, les Ciseaux, Rafour, Le Grand Caton, Le Petit Caton, Les Tournelles
- Chindrieux : Groisin Sud, Groisin Nord, Les Carabins, Rigolet, Les Teppes du Cret, Praz, Lachat, Chevigneux Ouest, Chevigneux Est, Viuz
- Conjux : Les Grandes Vignes et Sémelaz
- La-Chapelle-du-Mont-du-Chat : Gratte-Loup, Le Grand Villard, Le Petit Villard, Communal
- Saint--Germain-la-Chambotte : La Chambotte, Verdet, Mondurand, Sur la Roche, Laval, Laval dessous, Laval dessus
- Saint-Pierre-de-Curtille : Morin, La Côte, Sémelaz

Parmi ces secteurs, certains sont situés dans « l'épaisseur du trait » des EPR tels que localisés par le SCoT. Le document d'urbanisme précisera s'ils peuvent faire l'objet d'une densification en lien avec la délimitation des EPR.

• Autres secteurs déjà urbanisés ne pouvant faire l'objet d'une densification car situés à l'intérieur des Espaces Proches du Rivage :

- Chindrieux : Châtillon, Le Cochenay
- Viviers-du-Lac : La Grande Molière

► Coupures d'urbanisation (L121-22 CU)

La carte « littoral » du DOO localise les grandes coupures d'urbanisation à l'échelle du lac, qu'il conviendra de délimiter précisément dans les documents d'urbanisme locaux.

I RECOMMANDATIONS

Le SCoT préconise de :

- Elargir la bande littorale des 100 mètres lorsque des motifs seront liés à la sensibilité des milieux ;
- Définir des coupures d'urbanisation d'intérêt local.

4 POUR UN TERRITOIRE INTÉGRÉ ET CONNECTÉ AU SEIN DES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES DU SILLON ALPIN ET DE L'AXE LYON-TURIN

4.1 CONCRÉTISER LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE À L'ÉCHELLE DE MÉTROPOLE SAVOIE

Préambule

Le développement économique est au cœur du projet de SCoT, et se pense à deux échelles différenciées :

- à une échelle large, avec pour objectif d'améliorer le positionnement du territoire sur l'axe Lyon-Turin, en interface avec la Maurienne, les métropoles de Grenoble, de Lyon, et Annecy.
- à une échelle de proximité, dans l'objectif de faciliter et d'apporter de l'activité économique et commerciale au cœur des centralités, de soutenir des activités non délocalisables présentant un caractère plus diffus sur le territoire et participant ainsi à un relatif équilibre du dynamisme : le tourisme, l'agriculture, le commerce, l'artisanat et l'industrie.

Cette volonté porte dans le DOO une traduction stratégique et spatiale :

- **Stratégique** en portant un certain nombre de mesures encourageant la mise en commun des stratégies de développement économique entre collectivités et le marquage des parcs d'activités pour une meilleure lisibilité des filières identitaires du territoire : parc Technolac : Energies / parc Alpespace : expérience et ingénierie de la montagne / parc Hexapole : mode de vie, outdoor, bien-être, santé.
- **Spatiale**, en vue d'assurer pour les années à venir une meilleure gestion du foncier économique en travaillant à une requalification de l'existant, à une optimisation des réserves disponibles et enfin, des réserves futures.

Le potentiel foncier pour le moyen/long terme dans les principaux parcs d'activités du territoire (notamment ceux en continuité desquels était référencé un pôle préférentiel dans le SCoT de 2005) est estimé à environ 138 ha et fait l'objet d'une identification de 14 pôles préférentiels à vocation économique. Ce potentiel est majoritairement situé sur Cœur de Savoie.

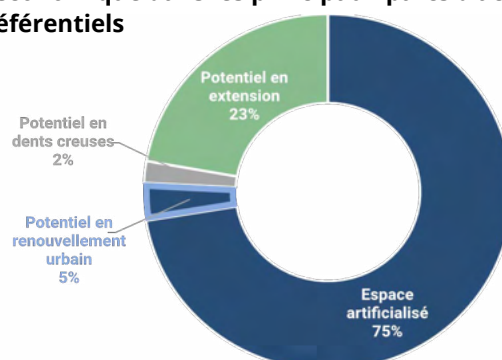
Ce potentiel foncier « brut » d'environ 138 ha dans les grands parcs d'activités est à mettre en comparaison

avec les prévisions démographiques (+97 000 habitants à l'horizon 2040) qui engendrent un effort en matière de création d'emploi conséquent. Le SCoT ambitionne en effet de conserver son équilibre actuel d'1 emploi pour 2,5 habitants, ce qui signifie de créer environ 38 000 emplois d'ici 2040.

S'il constitue un levier important de création d'emploi, la mobilisation de ce potentiel foncier d'environ 138 ha s'avère insuffisant et nécessite d'être complété pour assurer l'équilibre emploi/habitant à l'horizon 2040. Les autres leviers sont :

- En priorité, la densification au sein des PAE qui sont des pôles préférentiels, comportant un potentiel en dents creuses (estimé à 14 ha) et un potentiel en renouvellement urbain (estimé à 23 ha).
- En priorité, la densification et la requalification des espaces économiques existants représentant une surface d'environ 1 540 hectares sur le territoire de Métropole Savoie.
- L'identification de nouveaux secteurs à vocation économique pour une enveloppe d'environ 46 hectares inscrite dans 2 pôles préférentiels et 1 « secteur de projets » à vocation économique.
- Une limitation de la consommation de foncier en extension, de l'ordre de 39 ha par décennie 2021-2031 puis 2031-2041.

Foncier économique dans les principaux parcs d'activités pôles préférentiels



Ainsi, environ 185 ha de potentiel foncier à horizon 2040 sont identifiés par 16 pôles préférentiels et 1 « secteur de projets » à vocation économique.

► Pôle préférentiel à dominante économique

Le terme « pôle préférentiel » désigne les secteurs à cibler de manière privilégiée en cas d'ouverture de nouveaux espaces économiques. La sélection de ces secteurs en tant que pôles préférentiels à vocation économique dans le SCoT relève des critères suivants : création de parcs d'activités d'au moins 5 ha ou extensions d'au moins 1 ha de parcs d'activités existants d'une surface actuelle de 5 ha minimum. Les valeurs affichées dans le tableau des pôles préférentiels à vocation économique, exprimées en hectares, doivent être comprises comme des ordres de grandeur, et seront précisées dans la traduction par les documents d'urbanisme locaux. Tant que ces pôles ne sont pas nécessaires au développement économique du territoire, ils feront l'objet d'une protection (par la mise en place d'un zonage préservant de toute construction par exemple) dans les documents d'urbanisme locaux afin de ne pas obérer les principes d'aménagements futurs. Ils ne seront pas urbanisés au coup par coup afin d'organiser et optimiser l'usage du foncier. A cette fin, il est recommandé de conduire une étude d'urbanisme pré opérationnel afin de définir les principes d'aménagement durable et les intentions de programmation.

La carte thématique « Développement urbain » du document cartographique du DOO présente les pôles préférentiels économiques et les pôles de renouvellement urbain du territoire qui correspond au potentiel de foncier dédié ainsi que les espaces économiques existants qui constituent un gisement en requalification – densification.

► Secteur de projets

Le SCoT confirme, par la définition d'un « secteur de projets », l'extension du parc d'activités Alpespace pour une surface de l'ordre de 30 ha. Cette extension est différée et soumise aux conditions suivantes :

- Prendre en compte l'état d'avancement de l'urbanisation des parcs d'activités économiques présentant une offre foncière pour des activités similaires ;
- Préciser la localisation compte tenu des incertitudes liées à la présence du projet de Lyon-Turin (périmètre de la DUP) ;
- Prévoir une localisation mettant les logements et le camping existants du hameau de la Gare (Ste-Hélène-du-Lac) à distance ;
- Définir la localisation sur la base d'une étude d'urbanisme pré opérationnel conduite par Métropole Savoie.

I ORIENTATION & OBJECTIFS

En vue de poursuivre ces orientations stratégiques et spatiales, les documents d'urbanisme, projets d'aménagement ou politiques publiques doivent :

► En matière de gestion des espaces économiques et de positionnement stratégique

- Orienter massivement le développement des pôles préférentiels à vocation économique par densification au sein de leur enveloppe (dont renouvellement urbain) et modérer la consommation de foncier en extension. ;

- Dans les autres zones d'activités économiques existantes non identifiées par le SCoT, prioriser leur densification et limiter leur extension ;
- Identifier des espaces mutualisés pour le conditionnement et la redistribution des matériaux (bois, granulats, déchets valorisés). Ces espaces sont définis par leur caractère stratégique, bien desservis par les infrastructures de mobilité, éloignés des secteurs d'habitation ou des espaces naturels à fort intérêt écologique ;
- Mettre en oeuvre des démarches d'urbanisme visant à définir une stratégie globale de requalification et de densification des espaces économiques existants, et d'intégration/qualification des espaces publics ;
- Rechercher la densification des zones et parcs d'activités existants en favorisant le regroupement des espaces bâtis de différents établissements, l'organisation des fonctionnalités verticales d'un bâtiment ou encore l'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments tout en veillant à intégrer et qualifier les espaces publics ;
- Permettre la mutualisation des stationnements entre plusieurs activités économiques au sein des parcs d'activités ;
- Viser une consommation de foncier aussi économe que possible dans les nouveaux espaces économiques :
 - Décliner dans les documents d'urbanisme des règles de gabarit et de gestion du stationnement traduisant la recherche de densité. Par exemple, en assouplissant la limitation des hauteurs de bâti, en imposant un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) minimum pour les zones d'activités logistiques ou industrielles,
 - Intégrer une partie du stationnement en sous-sol, dans le volume du bâtiment ou en ouvrage, mutualiser le stationnement entre les lots, organiser le stationnement en poche et non le long des voiries pour permettre la réversibilité de l'usage du foncier.
- Veiller à une intégration architecturale et paysagère des nouveaux développements urbains à vocation économique ;
- Privilégier l'implantation des activités tertiaires au sein des espaces urbains mixtes pour réserver les fonciers disponibles au sein des PAE à des activités économiques nécessitant de l'espace (industrie, PME-PMI, ...). Néanmoins, cet objectif ne s'applique pas aux activités de service directement dévolues aux entreprises installées ;
- Autoriser la mutation des constructions à usage d'habitation situées dans les zones et parcs économiques (hors zones commerciales) vers un usage d'activité économique ;
- Eviter la construction de logement (de type résidence principale) dans les zones et parcs d'activités économiques ; seul un local de gardiennage de 30-40 m² de surface de plancher est autorisé à condition qu'il soit inséré dans le volume du bâtiment à usage économique ;
- Adapter la localisation au type d'activité, notamment pour les activités génératrices de nuisances à localiser préférentiellement sur des espaces :
 - à proximité des axes de communication,
 - éloignés des établissements sensibles et des zones à vocation principale d'habitat, en tenant compte si possible du paramètre des vents dominants.

- Définir les modalités de végétalisation afin de contribuer à la biodiversité ;
- Intégrer la gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets (sinon du secteur concerné) dans le but de limiter les ruissellements : infiltration et rétention.

► En matière d'accessibilité

- Garantir l'accessibilité tout mode des zones et parcs d'activités économiques, prioritairement en transports en commun ;
- Conditionner l'urbanisation des pôles préférentiels à vocation économique et des pôles préférentiels de renouvellement urbain identifiés au SCoT à l'intégration

d'un maillage pour les modes actifs (incluant l'équipement de stationnement correspondant) et à l'installation de bornes de recharge solaire, à hydrogène ou autre technologie innovante, en se conformant à la réglementation en vigueur ;

- Dans les autres espaces économiques (non identifiés comme pôle préférentiel à vocation économique ou pôle de renouvellement du SCoT), la création d'un maillage pour les modes actifs (incluant l'équipement de stationnement correspondant) sera recherchée notamment lorsque ces espaces économiques sont à proximité de transports collectifs, d'une gare ou d'espaces urbains. L'installation de bornes de recharge sera également encouragée.

POTENTIEL ÉCONOMIQUE					
PÔLES PREFERENTIELS À VOCATION ÉCONOMIQUE					
Localisation		Parc d'activité existant (ha)	Pôles préférentiels économiques (ha)		Parc d'activité à 2040 (ha)
			Potentiel d'extension ou création (ha)	Potentiel en renouvellement urbain (ha))	
GRAND LAC					
Motz / Serrières en Chautagne	PAE de Motz- Serrières	27,0		2,7	27,0
Entrelacs	Entre-deux-Lacs	31,5	7,5		39,0
	Le Sauvage	7,5	3,3		10,8
Aix-les-Bains	Les Combaruches	23,0	2,7		25,7
Grésy-sur-Aix / Aix-les-Bains	Les Sources	39,0	10,0		49,0
Le Bourget-du-Lac / La Motte-Servolex / Voglans	Aéroport	11,0	2,6		13,6
Drumettaz-Clarafond / Méry / Viviers-du-Lac	Savoie Hexapôle	36,0	11,0		47,0
GRAND LAC / GRAND CHAMBERY					
Le Bourget-du-lac/ La Motte-Servolex	Savoie Technolac	59,0	23,0		82,0
GRAND CHAMBERY					
La Motte-Servolex	Barby Dessous	0,0	7,5		7,5
Challes-les-Eaux / La Ravoire	Les Massettes	5,0	1,8		6,8
La Ravoire / Saint-Baldoph	L'Albanne	26,0	1,1		27,1
Chambéry	La Cassine			15,5	-
COEUR DE SAVOIE					
Porte de Savoie	Plan Cumin	16,0	23,5		39,5
Chignin / Porte de Savoie	Halte ferroviaire		13,5		13,5
Chignin	La Crouza	17,0	4,0	5,5	21,0
Saint-Pierre-d'Albigny	Sous la Gare	15,0	4,0		19,0
Valgelon-La Rochette / Rotherens / La Croix-de-la-Rochette	Le Héron	26,5	3,0		29,5
Bourgneuf	Alp'Arc	31,0	36,0		67,0
TOTAL METROPOLE SAVOIE		370,5	154,5	23,7	525,0
SECTEUR DE PROJETS					
Porte-de-Savoie / Sainte-Hélène-du-Lac	Alpespace	103,0	30,0		133,0

I RECOMMANDATIONS

Pour parvenir à une mise en commun des stratégies et assurer le déploiement des filières identitaires du territoire, le SCoT préconise de :

► En matière de gestion des espaces économiques et de positionnement stratégique

- Développer des projets et démarches d'excellence : Discreto, B'EEAU Lac & Boucle géothermique Alp'Arc, Naturopôle 3D, Episanté, TEPOS, Interlac Trail ... ;
- Développer un territoire applicatif dans le bâtiment intelligent, les mobilités, etc ;
- Créer une offre d'entrepreneuriat globale : incubateurs, accélérateurs, pépinières, ateliers relai ;
- Accompagner les métiers autour de ces filières et adapter l'offre de formation ;
- Renforcer les liens recherche-entreprise et la structuration des écosystèmes autour des parcs d'activités cibles : Technolac, Hexapôle, Alpespace, Alp'Arc ;
- Concevoir une offre foncière adaptée aux entreprises traditionnelles et notamment industrielles ;
- Encourager toute démarche foncière visant à restructurer et requalifier les espaces économiques ;
- Privilégier l'utilisation d'outils tels que le bail à construction, le bail emphytéotique ;
- Mettre en place des actions communes entre les collectivités et les partenaires locaux afin de développer une culture commune visant :
 - La réalisation d'un guide sur l'aménagement des zones d'activités, en travaillant notamment sur la densité dans l'aménagement économique,

- Le développement d'outils permettant une maîtrise foncière et la pérennité de la vocation des sites économiques,
- Un partage des stratégies de commercialisation afin de limiter les concurrences.

- Renforcer le dispositif de suivi et d'évaluation du foncier économique élaboré par le DDT de la Savoie et affiné par Métropole Savoie pour ses besoins. Il s'agit également de le compléter par plusieurs volets tels que le suivi des opérations de requalification et densification, l'analyse de l'offre immobilière et des prix d'acquisition et location, ...

► En matière d'accessibilité

- Accompagner la réduction des obligations dédiées au stationnement sur les zones et parcs d'activités desservies par les transports collectifs à travers l'étude des possibilités de mutualisation, l'appui à la réalisation de stationnement en ouvrage, l'accompagnement des plans de déplacements des entreprises et ce, afin d'éviter le stationnement sur le domaine public ;
- Privilégier dans les projets de requalification, d'extension ou de création de zones ou parcs d'activités économiques une offre de stationnement en ouvrage plutôt que sur voirie tout en veillant à une bonne intégration paysagère et architecturale de ces aménagements.



Institut National de l'Energie Solaire à Savoie Technolac © Yannick Siegel

412 PENSER LES INFRASTRUCTURES POUR L'ÉCONOMIE DE DISTRIBUTION, LES PLATEFORMES ET ARTÈRES NUMÉRIQUES

Préambule

Les enjeux relatifs à la qualité de l'air, à l'amélioration des infrastructures de distribution des marchandises sur un carrefour stratégique entre les axes du sillon alpin et Lyon-Turin amènent à penser le développement de l'économie de distribution à plusieurs échelles :

- A l'échelle de l'axe Lyon-Turin/sillon alpin en assurant le report du transport de marchandises des poids lourds sur le rail ;
- A l'échelle des pôles urbains et des stations hivernales, en travaillant à une organisation efficace de la distribution des marchandises sur les derniers kilomètres de manière à apaiser les circulations en direction de ces espaces ;
- A l'échelle du territoire dans son ensemble, en renforçant les infrastructures et les usages du numérique comme levier de développement économique et d'équité territoriale.

I ORIENTATION & OBJECTIFS

En vue d'atteindre ces orientations, il est attendu dans les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement ou les politiques publiques de :

- Permettre la réalisation du projet Lyon – Turin pour le transport de marchandises identifiés au titre des grands projets d'équipements et de services (L141-20 du Code de l'Urbanisme), en particulier la section des accès français.

Néanmoins, la période de transition induira une augmentation du trafic sur la ligne historique traversant le territoire. Aussi, Métropole Savoie affirme la nécessité, pour les maîtres d'ouvrage de l'infrastructure ferroviaire, de mettre en place toutes les mesures de prévention et de protection des espaces naturels d'une grande valeur écologique (lac

du Bourget notamment) et des populations situées à proximité (murs anti-bruit, carénage, ...) ;

- Prévoir, en tant que de besoin, des emplacements pour l'aménagement ou la constitution d'infrastructures et de stationnements nécessaires aux livraisons de marchandises (livraison, plateformes logistiques...) au plus près des centres urbains et des stations de montagne ;
- Garantir la couverture numérique Très Haut Débit jusqu'à l'abonné (FTTH) pour tout le territoire à l'horizon 2023 défini par le Département ;
- Prévoir l'intégration des réseaux numériques à très haut débit ;
- Prévoir localement au sein du tissu mixte à dominante résidentielle l'extension ou la création des infrastructures permettant le renforcement des communications électroniques ;
- Favoriser la desserte des zones d'activités économiques (existantes ou en projet) en Très Haut Débit.

I RECOMMANDATIONS

Pour parvenir à un déploiement efficace des outils numériques, le SCoT préconise de :

- Développer des lieux adaptés aux nouvelles pratiques (coworking, bureaux virtuels, itinérance numérique, travail à domicile...), particulièrement dans les centralités des communes en dehors de l'axe métropolitain ;
- Développer des services publics accessibles à distance (e-administration) ;
- Développer des solutions mobiles pour le tourisme (application mobile autour des activités, lieux et sites de visite qui permettent de développer l'itinérance).



SGTBA - Viia connect Bourgneuf - Aiton

5 POUR UN TERRITOIRE RÉSILIENT FACE AUX DÉFIS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

511 VERS UN TERRITOIRE ÉNERGÉTIQUEMENT PLUS AUTONOME

Préambule

Porté par les nombreuses démarches aujourd'hui engagées sur le territoire (TEPOS, PCAET, Cit'ergie, ...), le SCoT affirme l'ambition d'un territoire énergétiquement plus autonome, en proposant des orientations à la fois sur le volet économie d'énergie et sur le volet production et recours aux énergies renouvelables et de récupération. Cette ambition est à la hauteur des ressources et potentiels disponibles et référencés à l'échelle du territoire de Métropole Savoie où chaque source d'énergie renouvelable à sa place eu égard à ses opportunités de développement. A travers cette ambition, le SCoT s'inscrit pleinement dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte. L'objectif est tout à la fois environnemental pour agir sur le réchauffement climatique et la qualité de l'air, social pour réduire la précarité énergétique des ménages et enfin, économique, pour positionner le territoire sur les nouvelles technologies en matière d'énergies renouvelables et de récupération.

I ORIENTATION & OBJECTIFS

En vue d'atteindre cette orientation, il convient dans les documents d'urbanisme et de planification, les projets d'aménagement ou les politiques publiques de :

► Sur l'objectif visant à construire un territoire sobre en énergie

- Viser dans la continuité des actions entreprises notamment au sein des démarches TEPOS, la rénovation énergétique de 3 000 logements par an, ce qui correspond à environ 4% par an du parc résidentiel d'avant 1982, en privilégiant les tissus urbains existants à conforter au sein des communes et de 1 600 locaux tertiaires par an (environ 8% par an). L'objectif de performance énergétique à atteindre correspond aux dispositifs d'aides financières en vigueur (réglementation thermique 2012 ou référentiel départemental « BBC compatible » aujourd'hui et ensuite, en fonction des prochaines normes à venir, notamment réglementation environnementale 2020) ;

- Intégrer dans toutes les réflexions d'urbanisme pré-opérationnel que ce soit pour des projets à dominante d'habitat, d'équipements publics ou d'activités économiques, les principes bioclimatiques et de performance énergétique (orientation des bâtiments, formes urbaines compactes, utilisation du végétal comme coupe-vent l'hiver et pare-soleil l'été, l'ombrage, l'éclairage...). Ces principes devront être mis en perspective du réchauffement climatique, et notamment intégrer la question de l'amélioration du confort en période estivale ;
- Dans le cadre d'opérations de requalification de zones économiques, définir des règles de réorganisation de la zone qui permettent de densifier le bâti par l'introduction de formes plus compactes et modulables, de mutualiser les espaces de stationnement, de réintroduire le végétal, de faciliter la mise œuvre de procédés d'écologie industrielle, etc.

► Sur l'objectif visant à encourager le recours aux énergies renouvelables et de récupération

De manière générale,

- Etudier systématiquement la mise en place de systèmes de production d'énergies renouvelables et de récupération dans le cadre de la rénovation ou la construction de bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique.

Les opérations d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact ont l'obligation de procéder à une étude de potentiel de développement des énergies renouvelables pour la zone (art 128-4 CU). Pour affirmer l'exemplarité des projets de maîtrise d'ouvrage publique, les collectivités doivent élargir la réflexion aux projets ne rentrant pas dans le cadre d'une étude d'impact. Après avoir fixé les ambitions du projet en termes d'isolation thermique du bâti, les maîtres d'ouvrage publics devront intégrer, dans leurs projets de rénovation ou de construction des bâtiments, le potentiel d'énergies renouvelables de ces derniers, en veillant à l'équilibre économique du projet et pour le bâti à vocation résidentielle, en maîtrisant les coûts de sortie des logements.

- Imposer à toute nouvelle construction les productions minimales d'énergie renouvelable suivantes :
 - 20 kWhep/m²/an pour les logements.
 - 40 kWhep/m²/an pour les activités tertiaires et commerciales et les équipements publics.
- Imposer à toute nouvelle construction que 50% minimum des consommations pour le chauffage / et l'ECS des logements, activités tertiaires et commerciales soient assurées par des ENR, 70% minimum si raccordement à un réseau de chaleur (sauf impossibilité avérée). Pour les activités commerciales, seront également intégrées les consommations en matière de refroidissement.

Ces deux objectifs de performance énergétique pourront être :

- nuancés à condition qu'il soit démontré par une analyse que les contraintes techniques ne permettent pas d'atteindre cet objectif,
- appréciés à l'échelle d'un secteur de projet (zone AU et dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble).

Ils s'appliqueront, sur le territoire de Métropole Savoie, à toute ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones. En complément, les documents d'urbanisme locaux traduiront ces objectifs de performance énergétique, notamment par application de l'article L151- 21 du code de l'urbanisme.

- Couvrir les besoins en énergie primaire des équipements publics de toute collectivité de Métropole Savoie par plus de 50% d'ENR d'ici 2040 ;
- Etudier dès la conception des opérations d'ensemble les possibilités de mutualisation des systèmes de production d'énergie (requalification de quartier, création de zone d'activité économique, etc.).

► Sur l'énergie solaire

- Intégrer des équipements solaires photovoltaïques et/ou thermiques à tous les nouveaux projets de bâtiments d'activités de plus de 200 m² de toiture et les projets de bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique. Le niveau de couverture pourra être nuancé à condition qu'il soit démontré :
 - Que les contraintes techniques ne permettent pas d'atteindre cet objectif,
 - Que le gisement énergétique est insuffisant (se référer notamment à l'atlas énergie de Métropole Savoie ou toute donnée disponible au sein des EPCI),
 - Que la toiture est végétalisée.

Ces installations pourront être couplées à une unité de stockage

- Dans le cas de projets de création de centrales solaires photovoltaïques et/ou thermiques, les localiser :
 - en priorité par intégration sur le bâti existant, les structures de parkings, les aménagements accompagnant les infrastructures de déplacements (merlons, talus, délaissés),
 - au sol, uniquement sur les espaces artificialisés, ou sur les espaces agricoles à condition d'assurer le maintien effectif de l'activité agricole existante ou potentielle et sous réserve d'une concertation avec la Chambre d'Agriculture ; l'impact paysager devra par

ailleurs être limité, notamment en secteur de coteaux. Ces installations pourront être couplées à une unité de stockage.

- Doter les espaces et ouvrages de stationnement d'une couverture solaire :
 - Espaces de stationnement en surface : au moins 50% des places à partir d'un seuil de 40 places,
 - Stationnement en ouvrage (parking enterré, parking en silo...) : couverture de l'ouvrage (toitures, façades) selon une proportion à définir.

Cet objectif pourra être nuancé en cas d'avis spécifique en matière architecturale et patrimoniale et sous réserve de raccordabilité.

- Encourager l'installation de chauffe-eau solaire thermique pour les nouveaux logements collectifs et promouvoir ces installations auprès des particuliers.

► Sur la valorisation matière

- Développer les chaudières individuelles ou collectives biomasse en prenant en compte la qualité de l'air et l'approvisionnement local ;
- Favoriser les réseaux de chaleur en lien avec la filière bois énergie mais aussi le bois de classe B, les déchets plastiques, etc ;
- Poursuivre la valorisation des déchets pour le chauffage des bâtiments et la production d'électricité, sous réserve du respect de la hiérarchie dans les modes de traitement des déchets (L110-1-1 du code de l'environnement) ;
- Favoriser le développement de la méthanisation, notamment des déchets agricoles ;
- Dans les opérations d'aménagement d'ensemble et dans les opérations de constructions constituées d'habitat et/ou d'activité et/ou comprenant l'accueil d'un équipement d'envergure, identifier la possibilité de se raccorder ou de créer un réseau de chaleur ou la pertinence d'un approvisionnement par cogénération ou toute autre source renouvelable ;
- Etudier au cas par cas certains gisements : valorisation thermique des eaux usées à proximité des STEP, valorisation des rejets thermiques industriels, etc. (cf. Atlas énergétique).

► Sur la géothermie

- Développer la production d'énergie géothermique dans les secteurs favorables en s'assurant du respect de la réglementation relative à la protection des nappes souterraines ;
- Valoriser le potentiel géothermique des établissements thermaux.

► Sur l'hydrothermie

- Valoriser le potentiel énergétique du lac du Bourget notamment pour l'alimentation des secteurs de Savoie Technolac et aixois et du lac de Barouchat pour le parc d'activités Alp'Arc.

► Sur l'éolien

- Réserver le développement du grand éolien aux secteurs favorables (identifiés dans le schéma régional Eolien Rhône Alpes), notamment la partie nord du territoire.

► Sur l'hydroélectricité

- Développer la petite hydraulique notamment sur les réseaux d'eau potable et eaux usées.

I RECOMMANDATIONS

Pour aller vers un territoire énergétiquement autonome, le SCoT préconise de :

- Encourager les démarches d'écoconstruction des ouvrages et bâtiments (valorisation des ressources produites localement, notamment le bois, économie circulaire, ...) au stade de la conception, de la construction, de l'exploitation et, le cas échéant, de la démolition et privilégier ces démarches dans la construction, réhabilitation des bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique ;
- Poursuivre l'engagement des collectivités dans les démarches de soutien aux ENR (PCAET, TEPOS, Cit'ergie, ...) ;
- Engager des procédures de classement des réseaux de chaleur et de froid existants et en projet afin de rendre obligatoire le raccordement au réseau pour les nouvelles constructions ;

- Encourager les projets innovants permettant de stocker l'énergie électrique renouvelable afin de favoriser l'autoconsommation tant pour les particuliers qu'à l'échelle de projets collectifs ;
- Etablir une stratégie lumière à l'échelle des communes ou des intercommunalités pour limiter les consommations d'énergie et réduire la pollution lumineuse.

► Sur l'objectif visant à encourager la mobilité durable

- Mailler le territoire de Métropole Savoie en bornes de recharge solaire, à hydrogène ou autre technologie innovante, notamment sur les espaces de stationnement public, commerciaux... ;
- Le DOO renvoie aux autres mesures exposées sur cet aspect (chapitre 2.4 Porter une stratégie sur le long terme pour une mobilité efficace, innovante et transversale, chapitre 3.4 Favoriser le développement et la diversification des fonctions touristiques et de loisirs, en particulier sur l'objectif relevant de l'interconnexion des pôles touristiques).



Saint-Jeoire-Prieuré © Yannick Siegel

512 UNE GARANTIE DE L'ACCÈS À UNE EAU DE QUALITÉ POUR TOUS

Préambule

Le changement climatique va avoir des effets sur la ressource en eau sans que l'on puisse pour le moment en imaginer toutes les conséquences. Il est vraisemblable toutefois que la ressource en eau soit impactée à la fois en termes de quantité (modification des régimes de précipitations) et en termes de qualité (variation des débits pouvant engendrer des problèmes de qualité lors de crues ou d'étiages importants). Dans ce contexte d'évolution critique, le SCoT réitère des orientations favorables à l'économie de la ressource, à un partage équitable entre les différents usages et à une préservation continue de la qualité de l'eau.

I ORIENTATION & OBJECTIFS

En vue d'atteindre cette orientation, il convient dans les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement ou les politiques publiques de :

► Sur la préservation de la qualité de l'eau

- Assurer la mise en conformité des stations d'épuration, des réseaux d'assainissement du territoire et des systèmes d'assainissement autonome ;
- Intégrer systématiquement des dispositifs d'assainissement performants dans tout développement d'urbanisation ;
- Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause (milieu biologiquement sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux usées saturés ou sous équipés) ;
- Mettre à jour régulièrement les schémas eau potable, assainissement et eau pluviale ;
- Maintenir et/ou créer des zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés...) autour des cultures pour limiter la pollution par les pesticides en direction des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, etc.) ;
- Conformément au SDAGE, tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non-dégradation de ceux-ci. Pour cela, il est nécessaire d'appliquer la séquence « Eviter, réduire, compenser » dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation ;
- Préserver une marge de recul de 10 mètres minimum le long des cours d'eau en cas d'urbanisation future en vue de préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. Cette marge est appréciée depuis le sommet des berges et en prenant en compte les secteurs particuliers de la trame bleue. Dans le cas d'un projet d'aménagement pour lequel la délimitation des espaces de bon fonctionnement n'est pas réalisée (EBF), les études préalables et l'étude d'impact ou le document d'incidences prennent en compte les différents éléments des espaces de bon fonctionnement définis dans le SDAGE (disposition 6A-01).

► Sur la sécurisation de la ressource face au changement climatique

- Conditionner l'ouverture à urbanisation et/ou l'accueil de nouvelles populations dans les communes, à l'atteinte d'un bilan excédentaire en matière de ressource en eau potable. Dans la mesure où seul le bilan équilibré peut être atteint, il conviendra de proposer des solutions permettant de sécuriser la ressource à long terme ;

Définition de l'approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau d'une commune est jugé :

- Excédentaire, lorsque les besoins sont inférieurs à 80% de la ressource mobilisable
- Équilibré, lorsque les besoins sont compris entre 80 et 90% de la ressource mobilisable
- Limité, lorsque les besoins sont supérieurs à 90% de la ressource mobilisable
- Déficitaires si les besoins sont égaux ou supérieurs à la ressource mobilisable

- Assurer et traduire la protection des zones de captage, dans les différents périmètres de protection qui les constituent (immédiate, rapproché, éloigné), par une occupation des sols adéquate et respectueuse de la réglementation en vigueur ;
- Sécuriser la ressource dans les communes incluses dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) en limitant les prélèvements dans les nappes d'eaux souterraines et les eaux superficielles. En outre, les secteurs de ZRE identifiés sur le territoire sont soumis à la réglementation en vigueur ;
- Démontrer que les perspectives de développement sont conformes aux objectifs du Plan de Gestion des Ressources en Eau (PGRE) et ses zones de sensibilité ;
- Sécuriser la ressource par l'interconnexion des réseaux, la rationalisation de la gestion de l'eau (partage de la ressource, sécurisation), le redimensionnement des équipements et la diversification des ressources en fonction des besoins établis dans les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et des spécificités communales ;
- Décliner une stratégie de gestion intégrée des eaux pluviales dans l'esprit de la désimperméabilisation des sols (préconisée par le SDAGE) visant la lutte contre les inondations, la préservation des milieux récepteurs, la lutte contre les îlots de chaleur, la maîtrise des coûts de gestion et enfin, la valorisation des eaux pluviales comme plus-value qualitative au sein des projets (valorisation des paysages, contribution à la création d'espaces d'intérêt écologique, recharge de la nappe, etc.). Dans la logique de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) :

Eviter - pour les nouveaux projets :

- limiter l'imperméabilisation : maintenir autant que possible des espaces de pleine terre végétalisés et recourir à des aménagements perméables pour les parkings et voiries,

- Viser en priorité la non connexion au réseau d'eau pluviale.

Réduire :

- Dans le cadre de réaménagements, mettre en place autant que possible des systèmes d'infiltration, notamment sur les parkings et voiries,
- Dans le cadre de nouveaux projets, et pour gérer les eaux pluviales résiduelles (toitures, voiries), privilégier les techniques permettant leur infiltration : fossés, noues, tranchées drainantes, espaces verts en creux, jardins de pluie, puits d'infiltration... Ces espaces sont par ailleurs à considérer comme des apports supplémentaires bénéfiques pour les paysages, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique.

Compenser :

- Pour les terrains permettant peu l'infiltration et pour gérer les arrivées d'eau pluviales des surfaces in fine imperméabilisées, organiser une rétention à l'échelle de la parcelle ou du secteur de projet. La collecte des eaux se fera en surface et les réseaux enterrés seront évités au maximum.
- Orienter la gestion des espaces verts vers des pratiques permettant de limiter l'arrosage (plantation de plantes adaptées et sobres en besoin d'eau, développement de l'arrosage au goutte à goutte, utilisation de copeaux de bois pour limiter l'arrosage...). L'espace vert désigne tout espace d'agrément végétalisé en milieu urbain ou péri-urbain. Les arbres seuls sont pris en compte.

Les fonctionnalités des espaces verts favorisant la préservation ou la reconquête de la qualité de la ressource en eau seront à étudier et rechercher pour les ouvertures à l'urbanisation ;

- Subordonner l'ouverture à urbanisation des pôles préférentiels identifiés par le SCoT à une gestion intégrée des eaux pluviales et à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

Les fonctionnalités des espaces verts favorisant la préservation ou la reconquête de la qualité de la ressource en eau seront à étudier et rechercher pour ces ouvertures à l'urbanisation.

La démarche de gestion des eaux pluviales se fait en premier lieu par limitation du ruissellement (forte présence d'espaces végétalisés de pleine terre, surfaces perméables pour les parkings et voiries), ensuite par infiltration (noues, jardins de pluie, ...) puis par rétention si l'infiltration n'est pas suffisante ou si elle est incompatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...);

Définition

Les performances environnementales renforcées concernent le développement des énergies renouvelables, la sobriété énergétique, la prise en compte des modes doux, la gestion alternative des eaux pluviales sur la parcelle, la prévention et la protection contre les nuisances sonores, la conception bio climatique.

- Permettre la réalisation de retenues collinaires tout en préservant les espaces à fort intérêt et d'intérêt écologique ;
- Protéger les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (ZSE) :
 - ZSE Ile de Malourdie (Plaine de Chautagne Rhône amont),
 - ZSE plaine de Serrières-en-Chautagne (Plaine de Chautagne Rhône amont),
 - ZSE Alluvions de la Plaine de Chambéry,
 - ZSE Cruet / Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier (Alluvions de l'Isère, Combe de Savoie, Grésivaudan),
 - ZSE Saint-Jean-de-la-Porte / St-Pierre-d'Albigny / Châteauneuf (Alluvions de l'Isère, Combe de Savoie, Grésivaudan).
- Décliner sur ces ZSE les outils assurant leur protection en se référant aux études qui ont été conduites sur ces secteurs. Sont attendus notamment :
 - L'interdiction des implantations d'activités polluantes pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines,
 - La vigilance sur la conformité des dispositifs d'entretien des infrastructures (voie ferrée, RD 1006, gazoduc),
 - Le maintien de l'activité agricole en privilégiant les pratiques culturelles préservant la qualité de l'eau, la conservation des prairies existantes et des zones boisées ou leur restauration.
- Appliquer les actions du PGRE, en particulier :
 - La réduction des fuites sur le réseau AEP,
 - La réduction des consommations : agriculture, piscines privées, sensibilisation des usagers (entreprises et particuliers), ...
 - La récupération des eaux pluviales pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable : agriculture, arrosage, lavage de véhicules, ...
 - La substitution et l'interconnexion des réseaux,
 - La restitution d'un débit minimal aux sources utilisées pour l'eau potable,
 - La restitution de l'eau aux cours d'eau dont une partie est dérivée pour certains usages (hydroélectricité, pisciculture, ...),
 - L'infiltration et la désimperméabilisation des sols pour favoriser le retour des eaux pluviales au milieu aquatique souterrain.

Mise en oeuvre du PGRE

Le contrat de bassin versant du lac du Bourget décrit la programmation des actions et travaux par année pour Grand Lac et Grand Chambéry à l'horizon 2023. Hors contrat de bassin versant, le secteur de Cœur de Savoie ne dispose quant à lui pas suffisamment d'éléments de connaissance et n'est pas concerné par ces travaux.

I RECOMMANDATIONS

Sur cette problématique de l'eau, le SCoT préconise de :

- Encourager l'exercice d'une animation technique intégrant les EPCI et les structures de type CISALB, Chambre d'agriculture, etc. ainsi que les collectivités pour :

- Le développement de techniques, de variétés et de cultures économes en intrants et respectueuses de l'environnement,
- Une utilisation économe de la ressource en eau dans les différents usages, domestiques ou professionnels.
- Améliorer la connaissance et le suivi de la ressource et des prélèvements et rendre plus efficace la gestion du patrimoine (amélioration du réseau, gestion des fuites) des collectivités en charge des services publics d'eau potable et d'assainissement, avec l'appui des partenaires (Etat, financeurs, délégataires...);
- Sensibiliser les acteurs du territoire sur les zones de vigilance (une zone de vigilance a été définie autour de la ZSE Alluvions de la plaine de Chambéry);
- Mettre en place un indicateur de surveillance de l'évolution des surfaces imperméabilisées dans les PLU-PLUi.



Lac du Bourget © Yannick Siegel

513 DES HABITANTS PROTÉGÉS DES RISQUES ET DES NUISANCES

Préambule

Les risques sont bien réels sur le territoire de Métropole Savoie. Certains sont gérés dans le cadre de plan de prévention des risques, d'autres font l'objet de plan d'indexation en Z. Face à ces enjeux, le SCoT vise à instaurer une culture du risque dans tous les nouveaux projets de développement urbain et sur les secteurs en réhabilitation et à réduire l'exposition des populations aux risques quelle que soit leur nature, industrielle ou naturelle.

Sur la question des nuisances liées à la qualité de l'air, au bruit ou encore aux pollutions lumineuses, le SCoT vise en particulier à protéger les habitants et usagers du territoire des différentes nuisances et à améliorer la qualité de l'air.

I ORIENTATION & OBJECTIFS

En vue d'atteindre cette orientation, il convient dans les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement ou les politiques publiques de :

► Sur la protection des habitants face aux risques

- Intégrer quand ils existent, les documents réglementaires liés aux risques naturels et technologiques dans l'aménagement urbain. Il convient notamment de :
 - Eviter dans les zones inondables de lit majeur, toute nouvelle urbanisation qui exposerait des populations et des biens à des risques graves, portant atteinte à la sécurité publique,
 - Autoriser les constructions, installations, travaux et ouvrages qui tendent à assurer la gestion du risque, à limiter la vulnérabilité des biens et à mieux garantir la sécurité des personnes et des biens dans les zones inondables,
 - Veiller à concilier les aménagements liés à la prévention du risque et la préservation de la qualité des zones humides existantes,
 - Préserver une marge de recul de 10 mètres minimum le long des cours d'eau en cas d'urbanisation future. Cette marge est appréciée depuis le sommet des berges et en prenant en compte les secteurs particuliers de la trame bleue,
 - Prendre en compte et valoriser les éléments naturels ou aménagés qui composent le paysage et qui contribuent à la bonne gestion du ruissellement et à la prévention du risque inondation,
 - Pour tout projet d'aménagement de viser la gestion des eaux pluviales à son échelle (limitation, infiltration, rétention) en évitant au maximum les rejets à l'aval. En cas de phénomènes de ruissellement exceptionnel, la transparence hydraulique des aménagements doit être recherchée pour ne pas aggraver le risque d'inondation,
 - Les pôles préférentiels d'urbanisation en zone d'aléa intègrent la réglementation PPRI en vigueur, les distances d'inconstructibilité derrière les digues et le risque de ruissellement ,

- Ne pas aggraver les risques de mouvement de terrain et définir des modalités d'aménagement et d'utilisation ou d'occupation de l'espace pouvant jouer un rôle dans la protection des secteurs exposés. Il conviendra en l'occurrence de se conformer aux PPRn en vigueur,
- Eviter l'urbanisation à proximité des sites à risque conformément au PPRT en vigueur,
- Planter les activités polluantes en dehors des lieux d'habitation existants et futurs, et éloignés des établissements sensibles (écoles, hôpitaux, etc.) tout en intégrant la sensibilité biologique des milieux dans le choix d'implantation,
- Intégrer la prise en compte des risques de rupture de canalisations et de transport de matières dangereuses.

- Sur les risques non couverts par un plan de prévention, intégrer l'ensemble des données existantes pour caractériser l'aléa, identifier les risques connus et les moyens de prévention. En l'occurrence, cela peut faire l'objet d'un Plan d'Indexation en Z (PIZ), pratiqué en Savoie :

- Préserver au mieux les conditions nécessaires au maintien des activités agricoles dans les espaces naturels et plus particulièrement dans les secteurs d'interface habitat/forêt (mettre en place des coupures agricoles) pour anticiper le risque incendie de forêt (qui peut potentiellement s'accroître avec le changement climatique) et ses conséquences sur le secteur urbanisé,
- Identifier et assurer les modalités de protection des zones habitées situées dans des espaces soumis à l'aléa.

► Sur la protection des habitants face aux nuisances et pollutions

- En continuité des prescriptions portées dans le chapitre 2.4 relatives au développement de l'intermodalité et des modes actifs, favoriser le développement des modes alternatifs à l'usage individuel de la voiture (transports collectifs, modes actifs) et le développement des systèmes de covoiturage et d'autopartage ;
- Rechercher, lors de la création de nouveaux aménagements ou équipements, la mise en place d'installations et de formes urbaines visant à atténuer l'exposition aux nuisances sonores ;
- Tenir compte du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) en vigueur sur 9 communes autour de l'aéroport de Chambéry Savoie Monr-Blanc tout en restant vigilant sur le développement de cet aéroport pouvant accroître les nuisances sonores pour les riverains : augmentation du trafic, nouveaux appareils, ... Les communes concernées sont Voglans, Viviers-du-Lac, la Chapelle-du-Mont-du-Chat, Le Bourget-du-Lac, Bourdeau, La Motte-Servolex, Chambéry, Tresserve et Aix-les-Bains. Si le zonage doit évoluer, ce ne peut être que dans le sens d'une réduction des secteurs exposés ;

- Donner des garanties de limitation de nuisances avant tout nouveau projet d'extension ou de création de carrière.

I RECOMMANDATIONS

Le SCoT préconise de :

- Poursuivre les démarches et actions concrètes déjà engagées sur le territoire, à l'image du PLQA (Plan local pour la qualité de l'air) de Grand Chambéry ;
- Sensibiliser les différents acteurs, professionnels et particuliers, sur les impacts du brûlage à l'air libre ;
- Développer des politiques publiques incitant à la diminution des déchets à la source et le déploiement de l'économie circulaire ;
- Etablir une stratégie lumière à l'échelle des communes ou des intercommunalités pour limiter les consommations d'énergie et réduire la pollution lumineuse ;
- De réaliser des analyses de bruit préalablement à tout projet d'aménagement à dominante habitat situé à proximité d'une source de nuisance sonore.



L'Isère à Chateaufort © Yannick Siegel



Document d'Orientation & d'Objectifs

PARTIE 2 : DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

RÉVISION APPROUVÉE LE 8 FÉVRIER 2020

Sommaire

PARTIE 2 : DOO - DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

CARTES DE SYNTHÈSE - ÉQUILIBRE - DÉVELOPPEMENT - PROTECTION.....	78
--	----

CARTES THÉMATIQUES.....	91
-------------------------	----

Sensibilité environnementale	93
------------------------------------	----

Sensibilité environnementale - Articulation zones humides & espace d'intérêt écologique.....	94
--	----

Développement urbain.....	95
---------------------------	----

Armature de la mobilité	96
-------------------------------	----

Articulation développement urbain et mobilité	97
---	----

LOCALISATION DES SECTEURS PRÉFÉRENTIELS D'ACCUEIL DU COMMERCE AU TITRE DU DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL	99
--	----

Cartes de synthèse

PRÉAMBULE

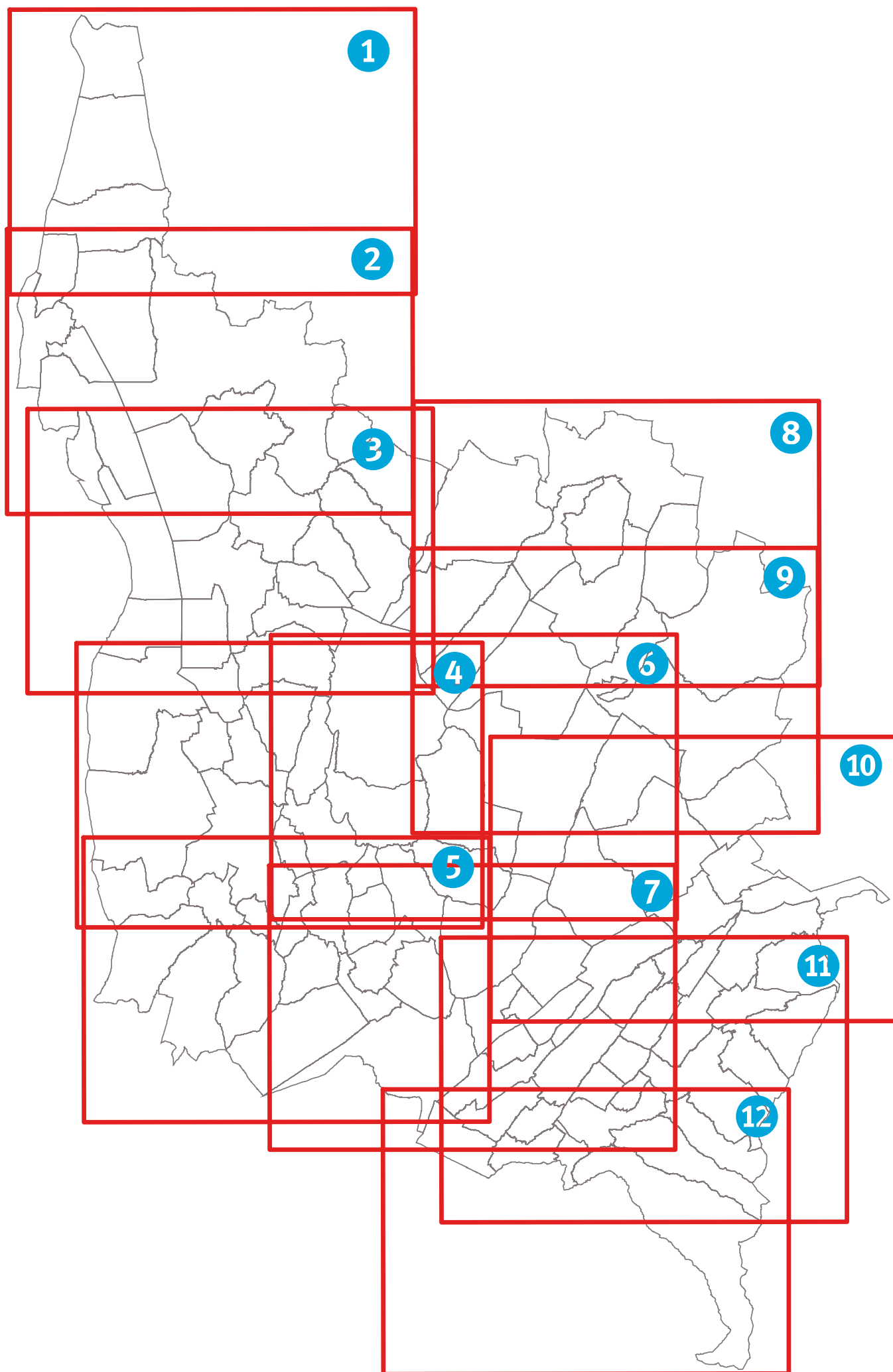
La carte de synthèse « Equilibre développement – protection » est établie à l'échelle 1/50 000ème et s'oppose à cette échelle, dans un lien de compatibilité, aux documents d'urbanisme locaux. Cette carte permet de localiser :

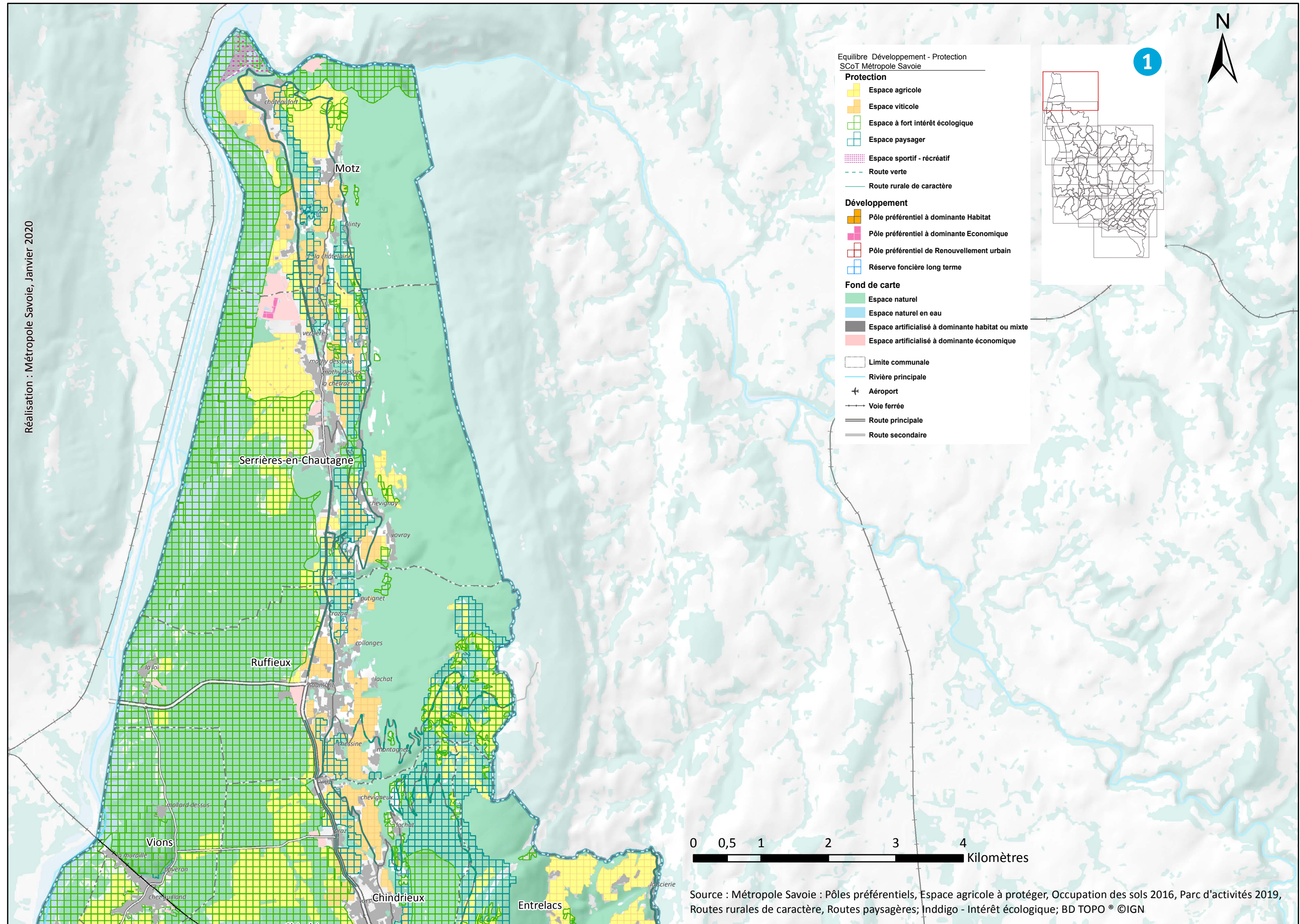
- Les grands principes de protection de l'espace au titre de l'intérêt agricole stratégique, de la richesse écologique et du patrimoine naturel, de la qualité des paysages et du maintien d'espaces sportifs et récréatifs.
- Les routes aux abords desquelles, il convient de préserver les paysages qu'elles traversent.
- Les principes de développement établis par le SCoT, par la localisation des pôles préférentiels à dominante habitat, à dominante économique, de renouvellement urbain ainsi que des réserves foncières à long terme.

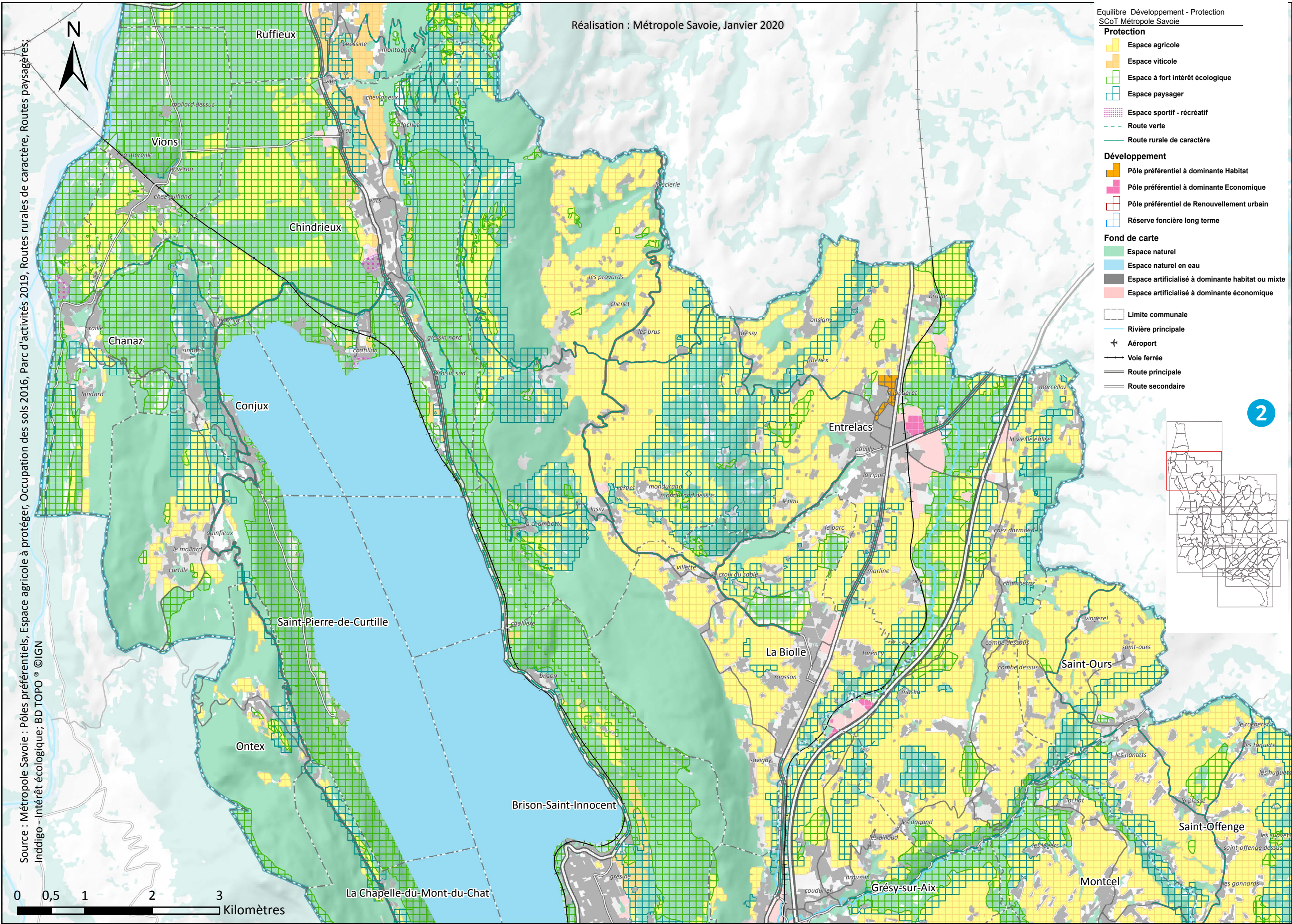
► **Ces éléments cartographiques sont accompagnés de mesures prescriptives explicitées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.**

Ils sont, par ailleurs, localisés sur un fond de plan comprenant notamment l'espace artificialisé mixte à dominante habitat, l'espace artificialisé à vocation économique et l'espace naturel définis dans l'Occupation du Sol 2016 (outil mis en place par Métropole Savoie). Figurent également les principales routes existantes et les limites communales. Ces indications servent à se repérer ; elles n'ont pas de valeur prescriptive et ne s'opposent pas aux documents d'urbanisme locaux.

Enfin, le fond de plan comprend des espaces blancs (éventuellement grisés du fait de la présence du relief), non urbanisés. Ce sont des espaces de transition entre l'espace artificialisé et les espaces non bâtis. Les documents d'urbanisme locaux détermineront la vocation de ces espaces, en compatibilité avec les orientations et objectifs du DOO et ses cartes thématiques figurant dans le présent document cartographique (carte des sensibilités environnementales notamment).





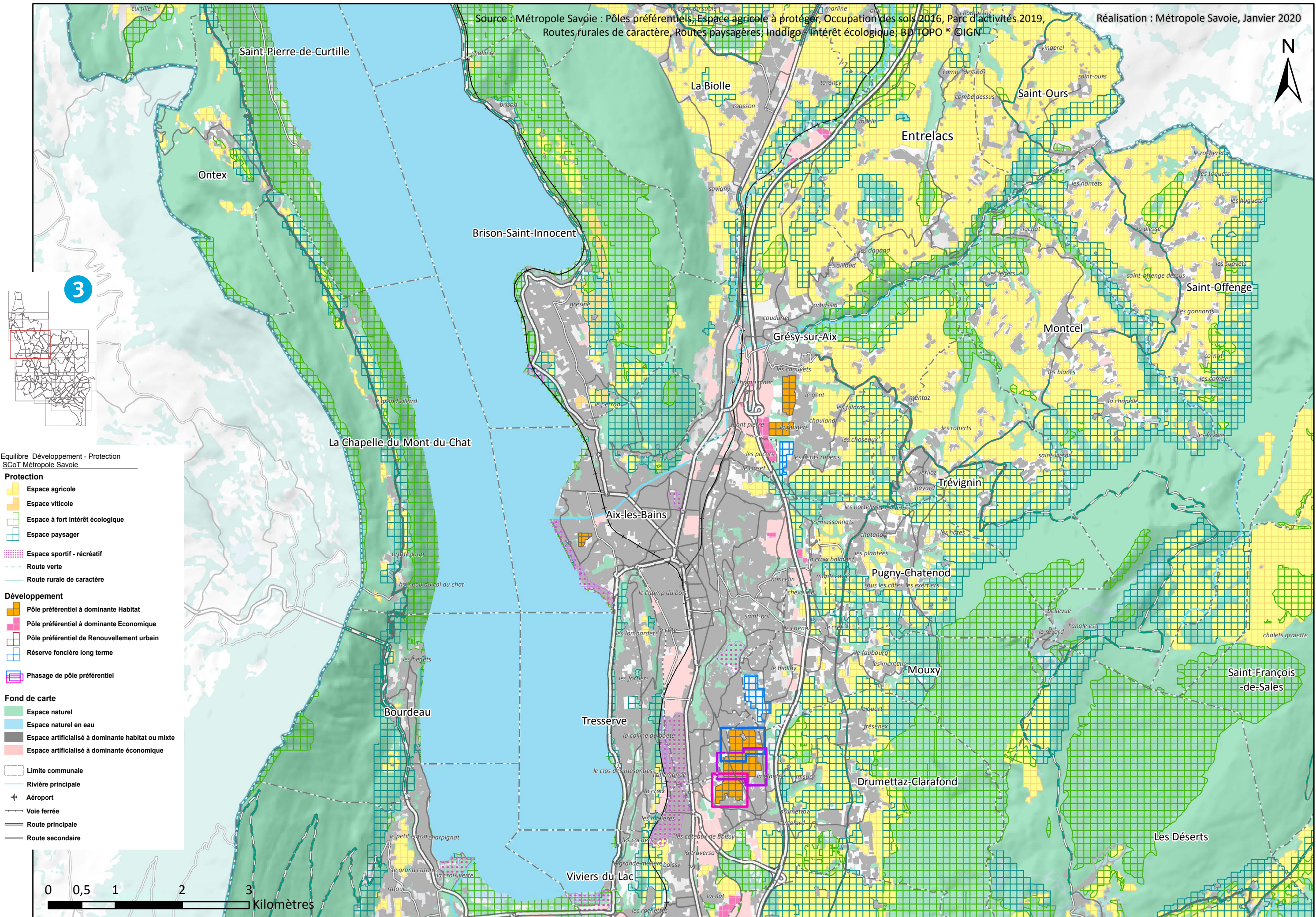


Source : Métropole Savoie : Pôles préférentiels, Espace agricole à protéger, Occupation des sols 2016, Parc d'activités 2019, Routes rurales de caractère, Routes paysagères;
Inddigo - Intérêt écologique; BD TOPO © IGN

Réalisation : Métropole Savoie, Janvier 2020

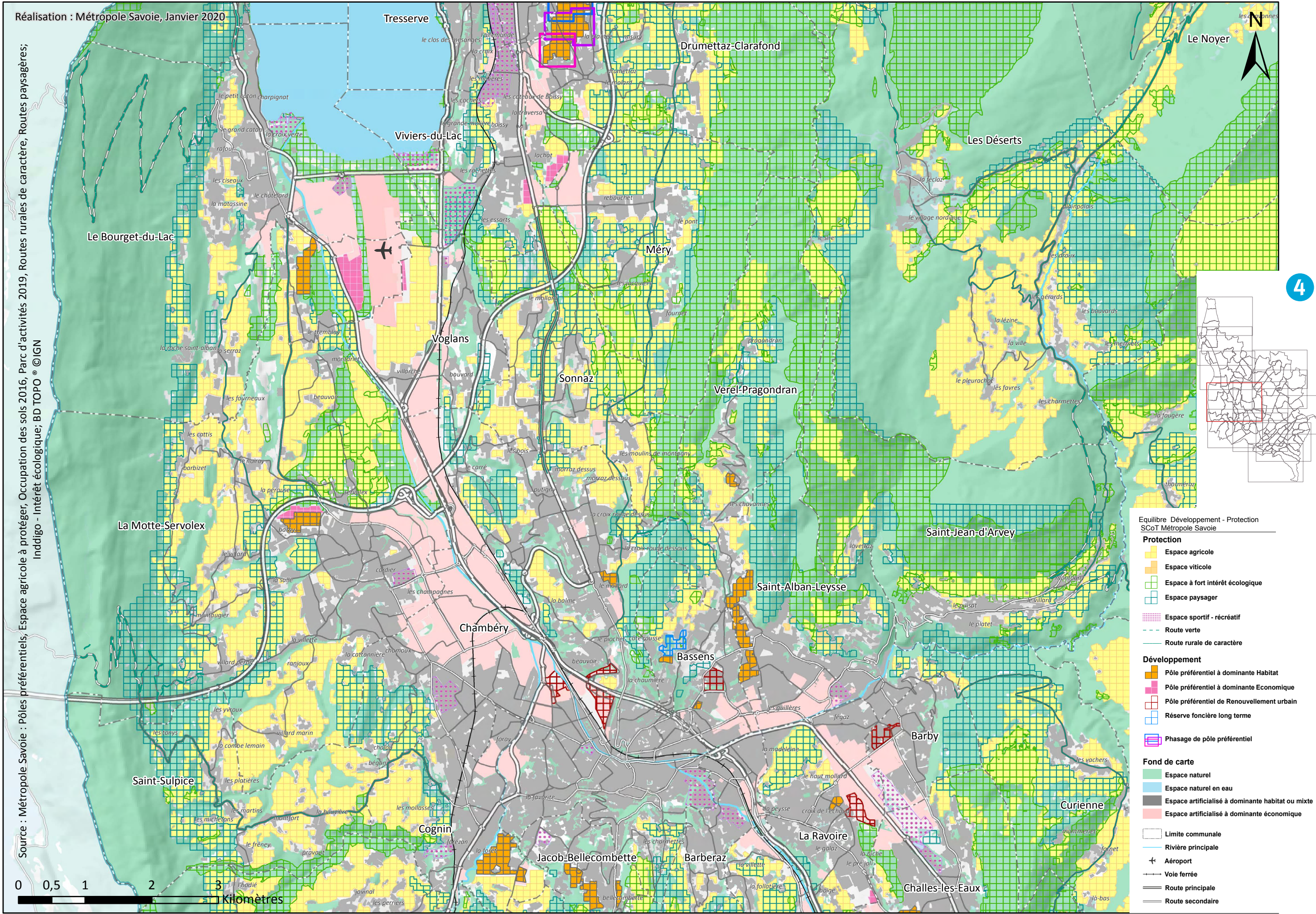
- Equilibre Développement - Protection
SCoT Métropole Savoie
- Protection**
- Espace agricole
 - Espace viticole
 - Espace à fort intérêt écologique
 - Espace paysager
 - Espace sportif - récréatif
 - Route verte
 - Route rurale de caractère
- Développement**
- Pôle préférentiel à dominante Habitat
 - Pôle préférentiel à dominante Economique
 - Pôle préférentiel de Renouveau urbain
 - Réserve foncière long terme
- Fond de carte**
- Espace naturel
 - Espace naturel en eau
 - Espace artificialisé à dominante habitat ou mixte
 - Espace artificialisé à dominante économique
- Limite communale
Rivière principale
Aéroport
Voie ferrée
Route principale
Route secondaire

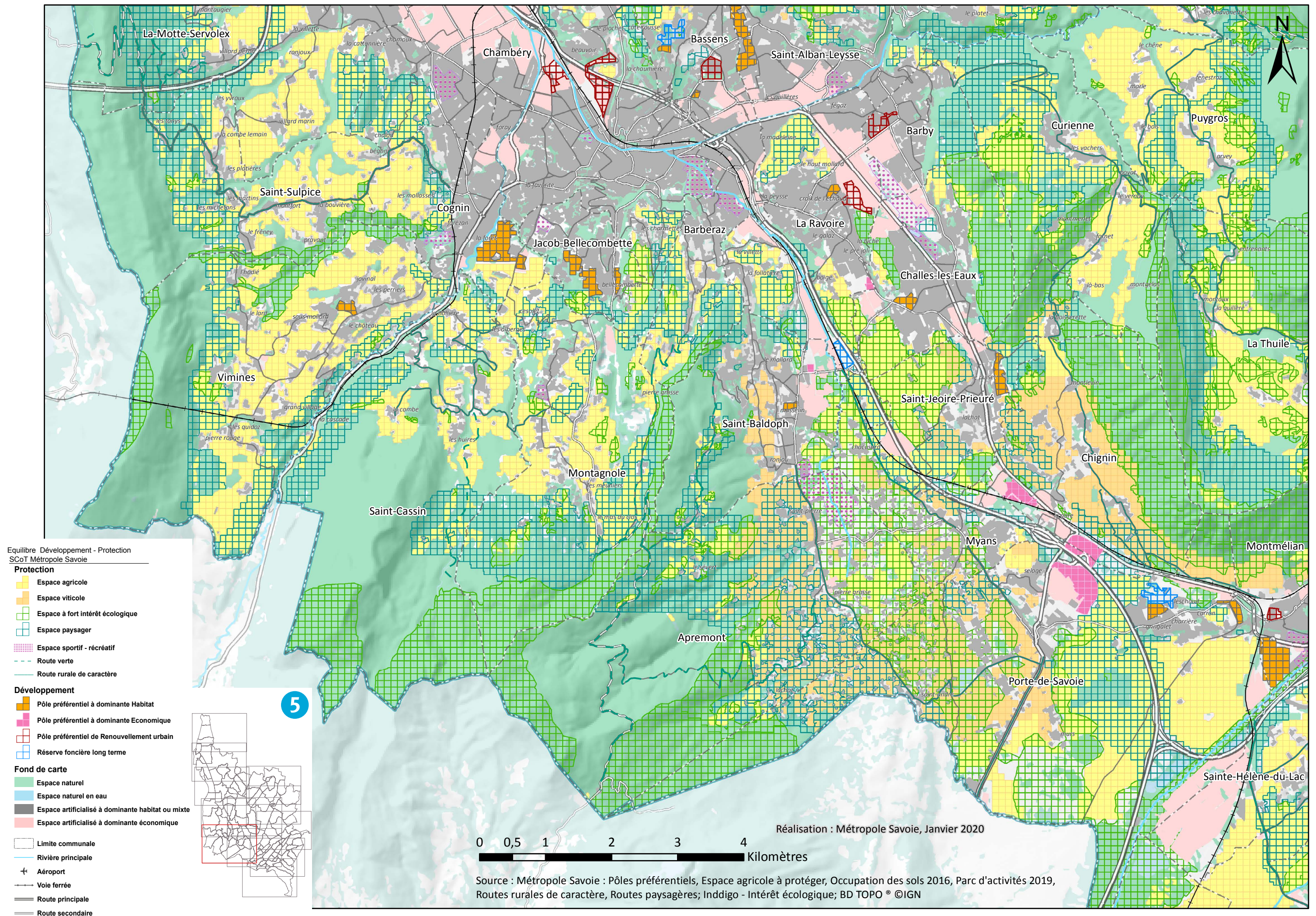
2

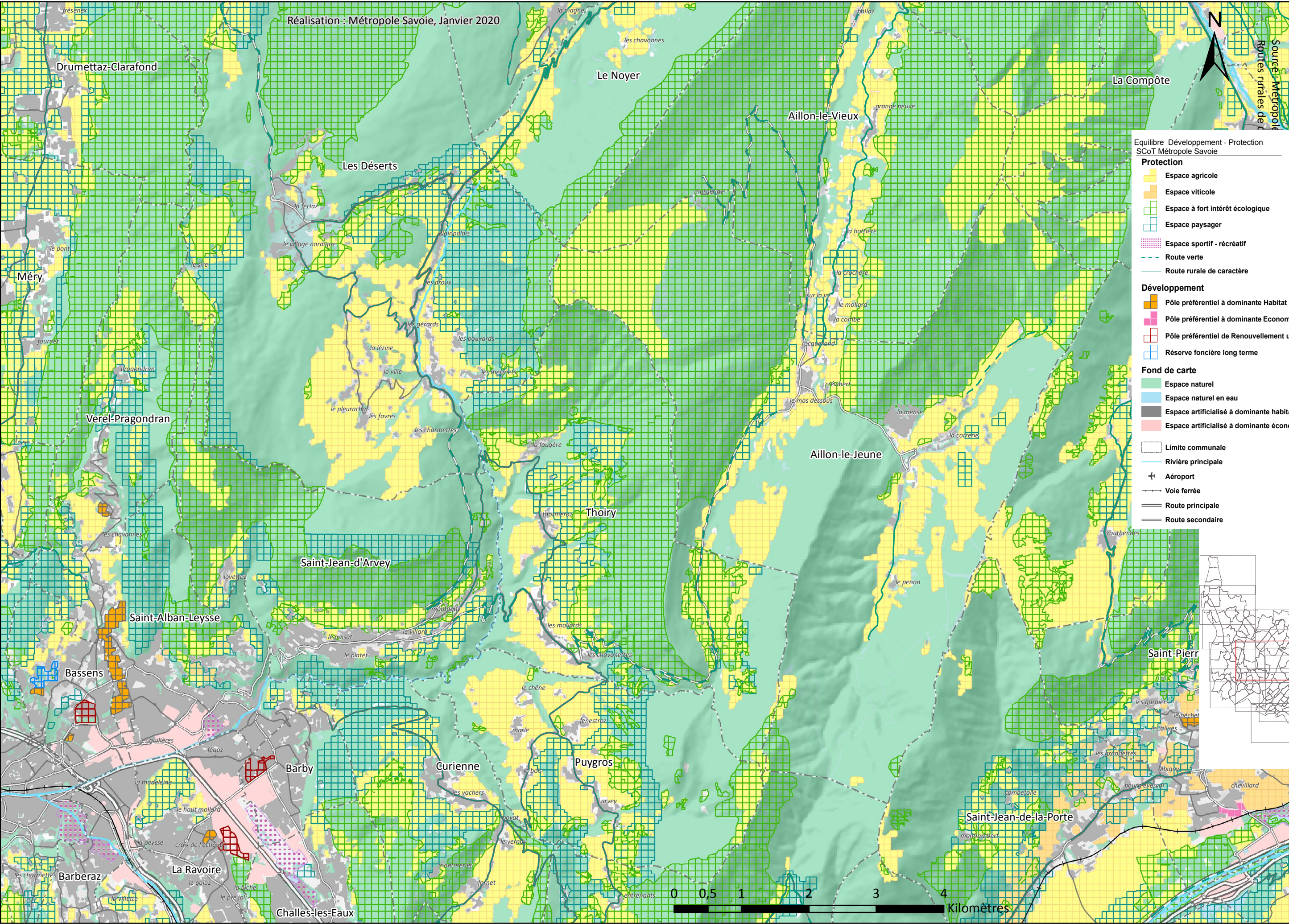


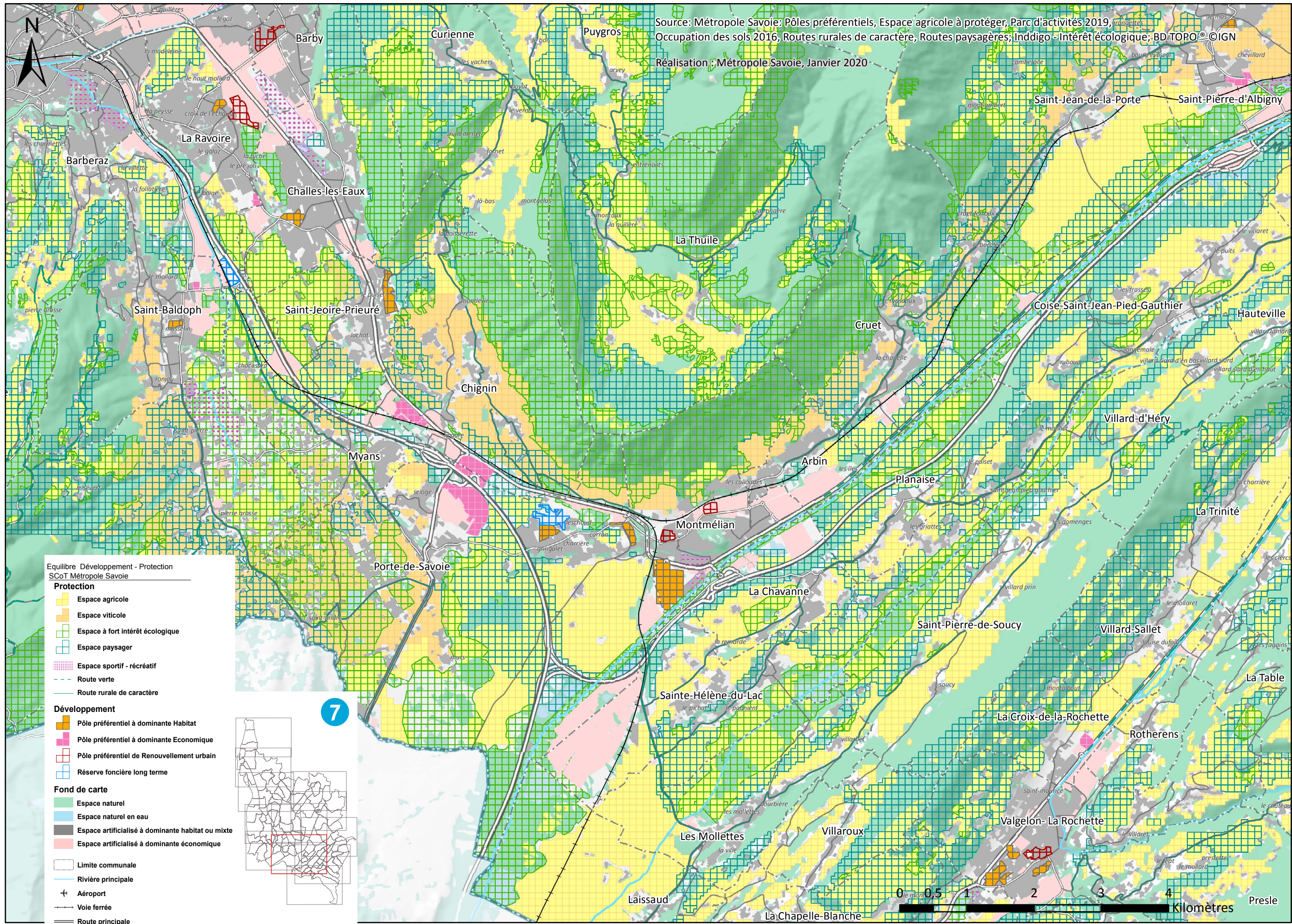
- Equilibre Développement - Protection
SCoT Métropole Savoie
- Protection**
- Espace agricole
 - Espace viticole
 - Espace à fort intérêt écologique
 - Espace paysager
 - Espace sportif - récréatif
 - Route verte
 - Route rurale de caractère
- Développement**
- Pôle préférentiel à dominante Habitat
 - Pôle préférentiel à dominante Economique
 - Pôle préférentiel de Renouvellement urbain
 - Réserve foncière long terme
 - Phasage de pôle préférentiel
- Fond de carte**
- Espace naturel
 - Espace naturel en eau
 - Espace artificialisé à dominante habitat ou mixte
 - Espace artificialisé à dominante économique
- Limite communale
- Rivière principale
- Aéroport
- Voie ferrée
- Route principale
- Route secondaire

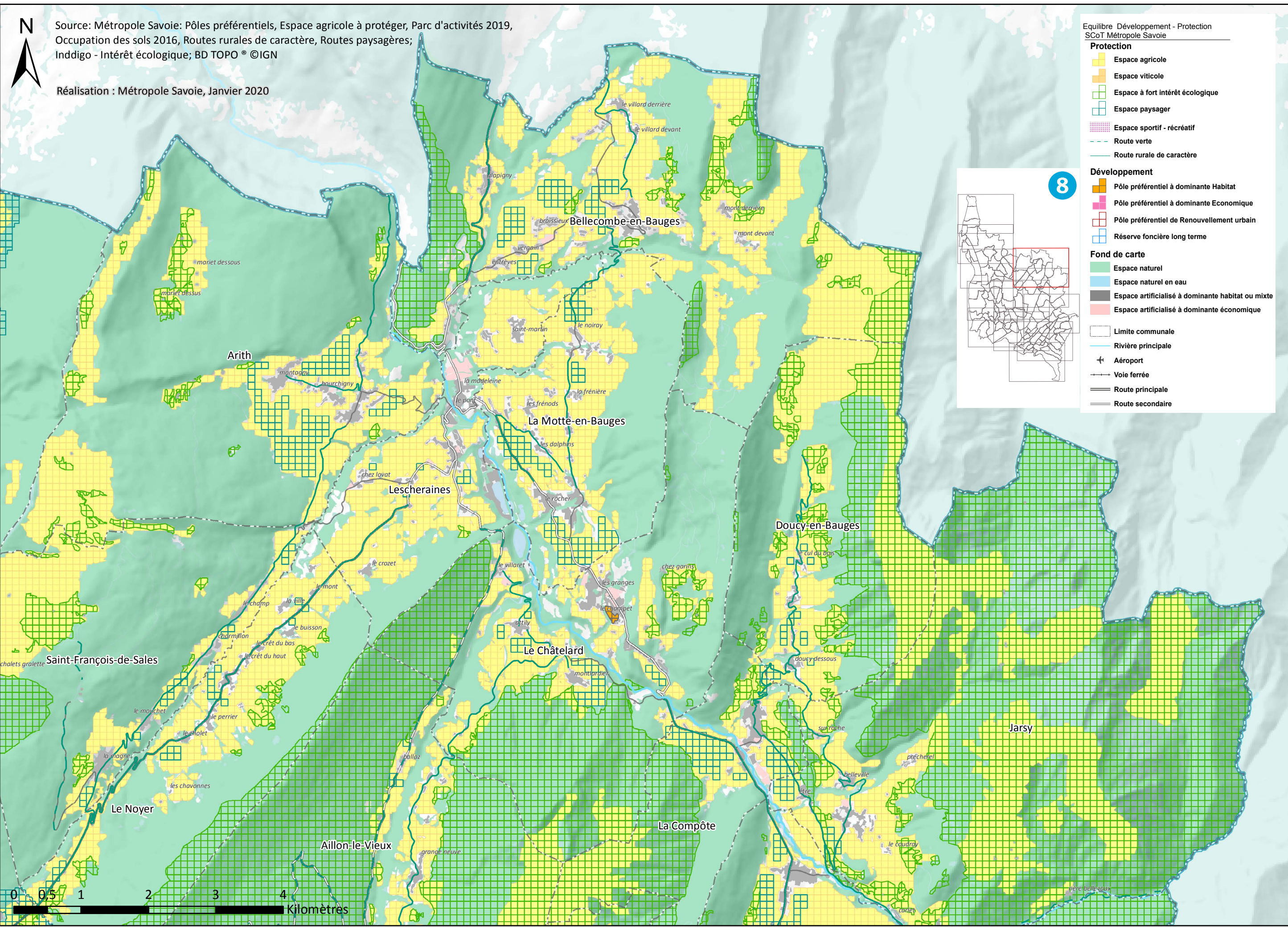
Source : Métropole Savoie : Pôles préférentiels, Espace agricole à protéger, Occupation des sols 2016, Parc d'activités 2019, Routes rurales de caractère, Routes paysagères; Inddigo - Intérêt écologique; BD TOPO © IGN











Source: Métropole Savoie: Pôles préférentiels, Espace agricole à protéger, Parc d'activités 2019, Occupation des sols 2016, Routes rurales de caractère, Routes paysagères; Inddigo - Intérêt écologique; BD TOPO ® ©IGN

Réalisation : Métropole Savoie, Janvier 2020

Equilibre Développement - Protection
SCoT Métropole Savoie

Protection

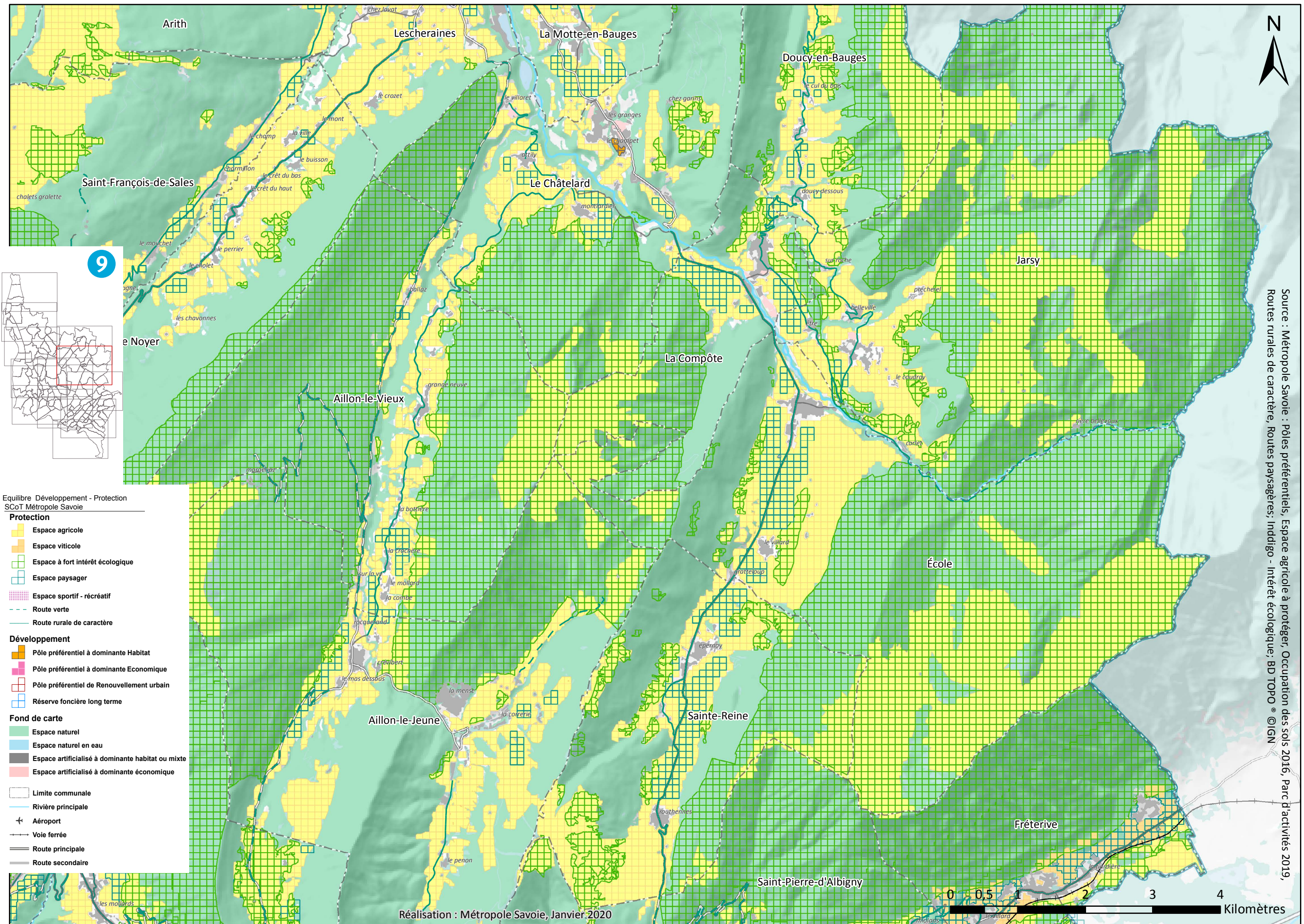
- Espace agricole
- Espace viticole
- Espace à fort intérêt écologique
- Espace paysager
- Espace sportif - récréatif
- Route verte
- Route rurale de caractère

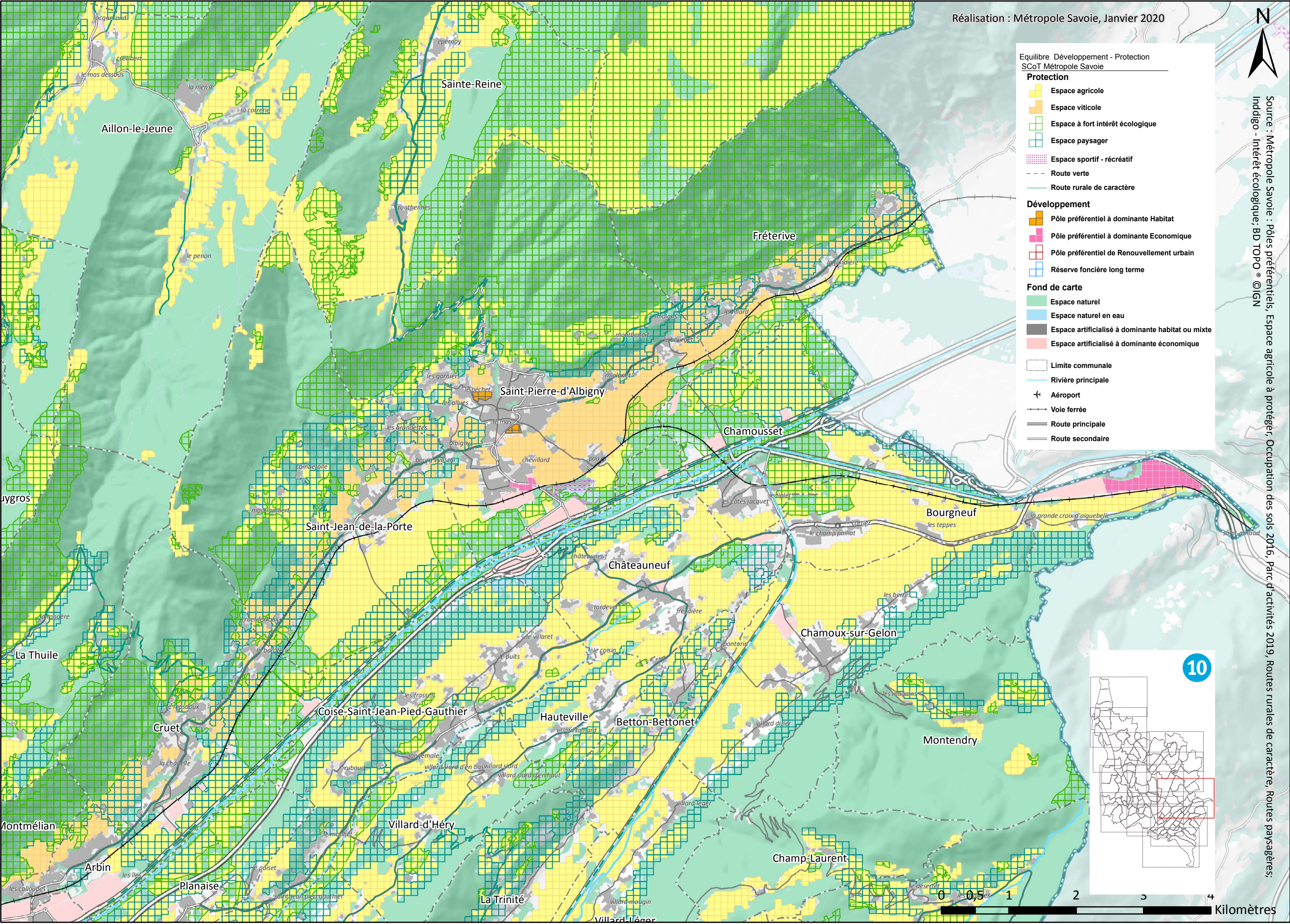
Développement

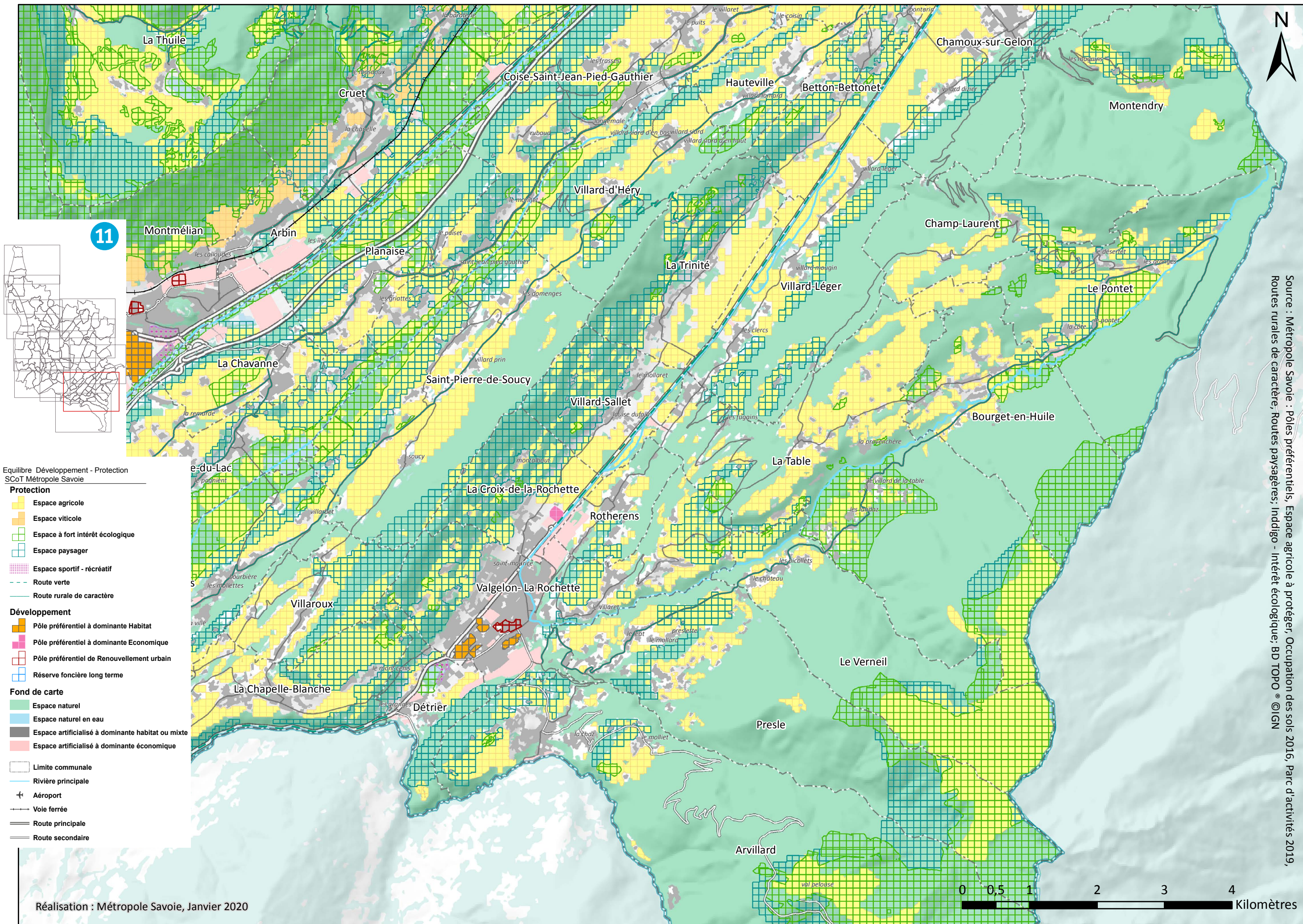
- Pôle préférentiel à dominante Habitat
- Pôle préférentiel à dominante Economique
- Pôle préférentiel de Renouveau urbain
- Réserve foncière long terme

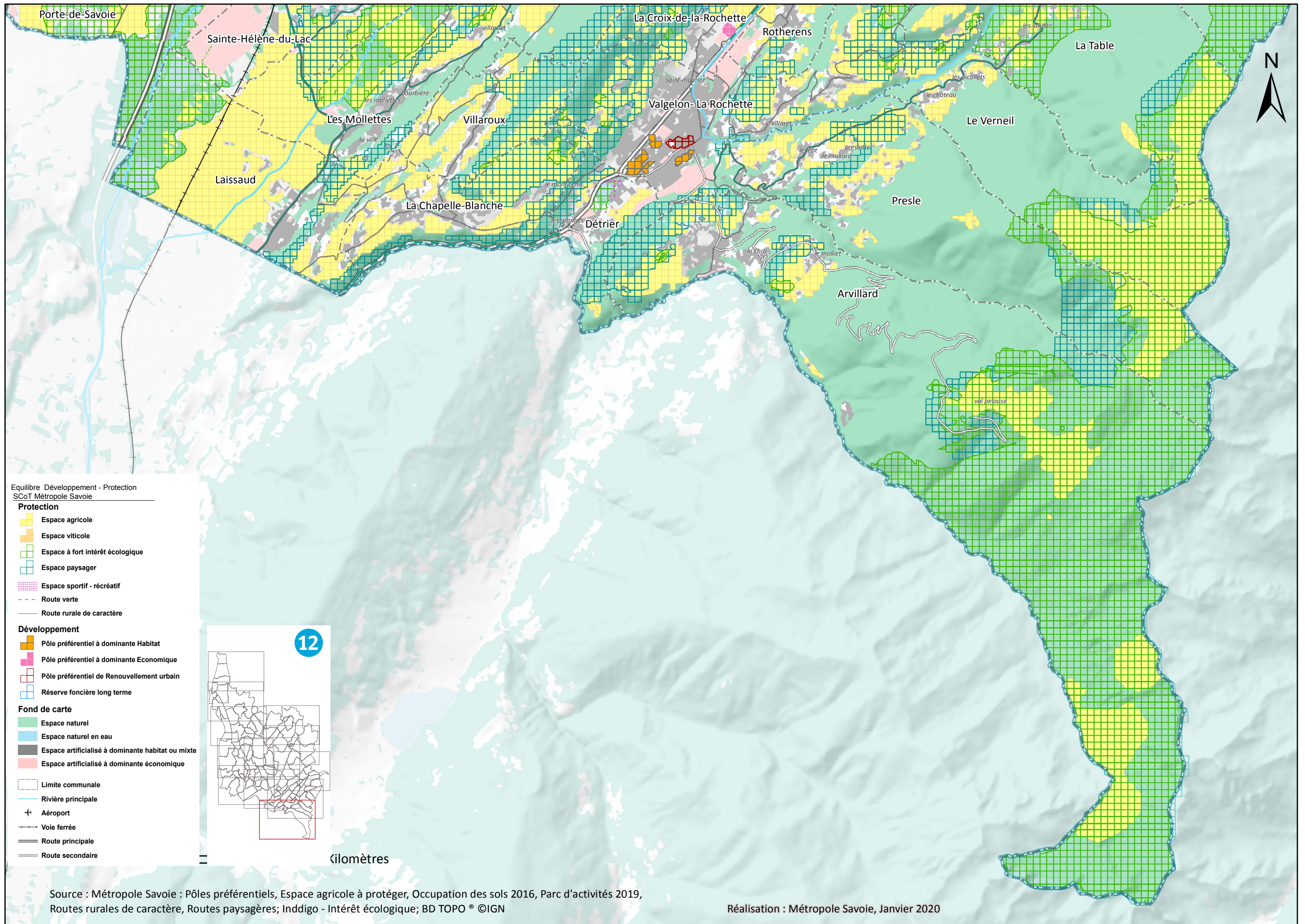
Fond de carte

- Espace naturel
- Espace naturel en eau
- Espace artificialisé à dominante habitat ou mixte
- Espace artificialisé à dominante économique
- Limite communale
- Rivière principale
- Aéroport
- Voie ferrée
- Route principale
- Route secondaire





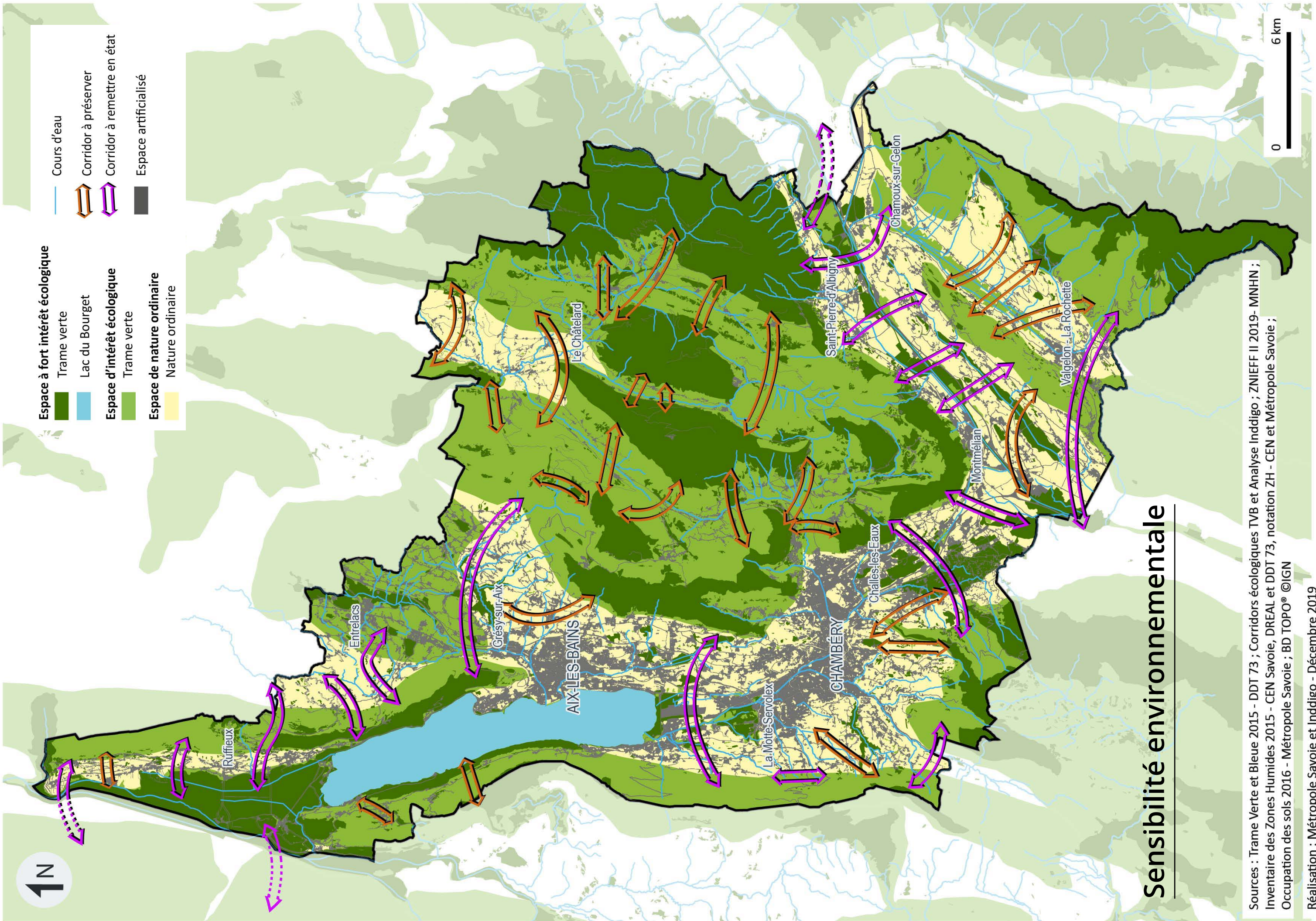




Cartes thématiques



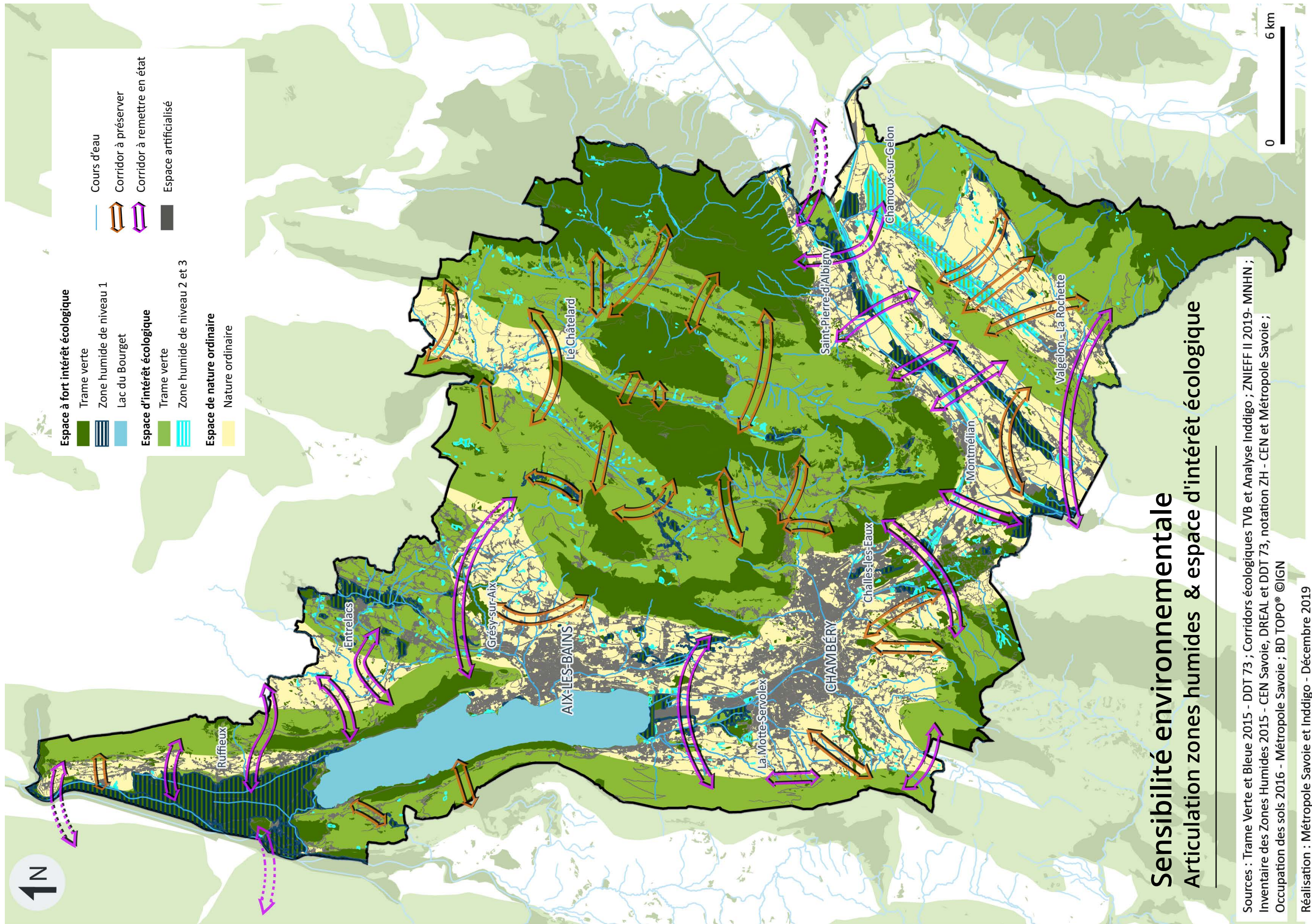
Sensibilité environnementale	93
Sensibilité environnementale - Articulation zones humides & espace d'intérêt écologique.....	94
Développement urbain.....	95
Armature de la mobilité	96
Articulation développement urbain et mobilité	97

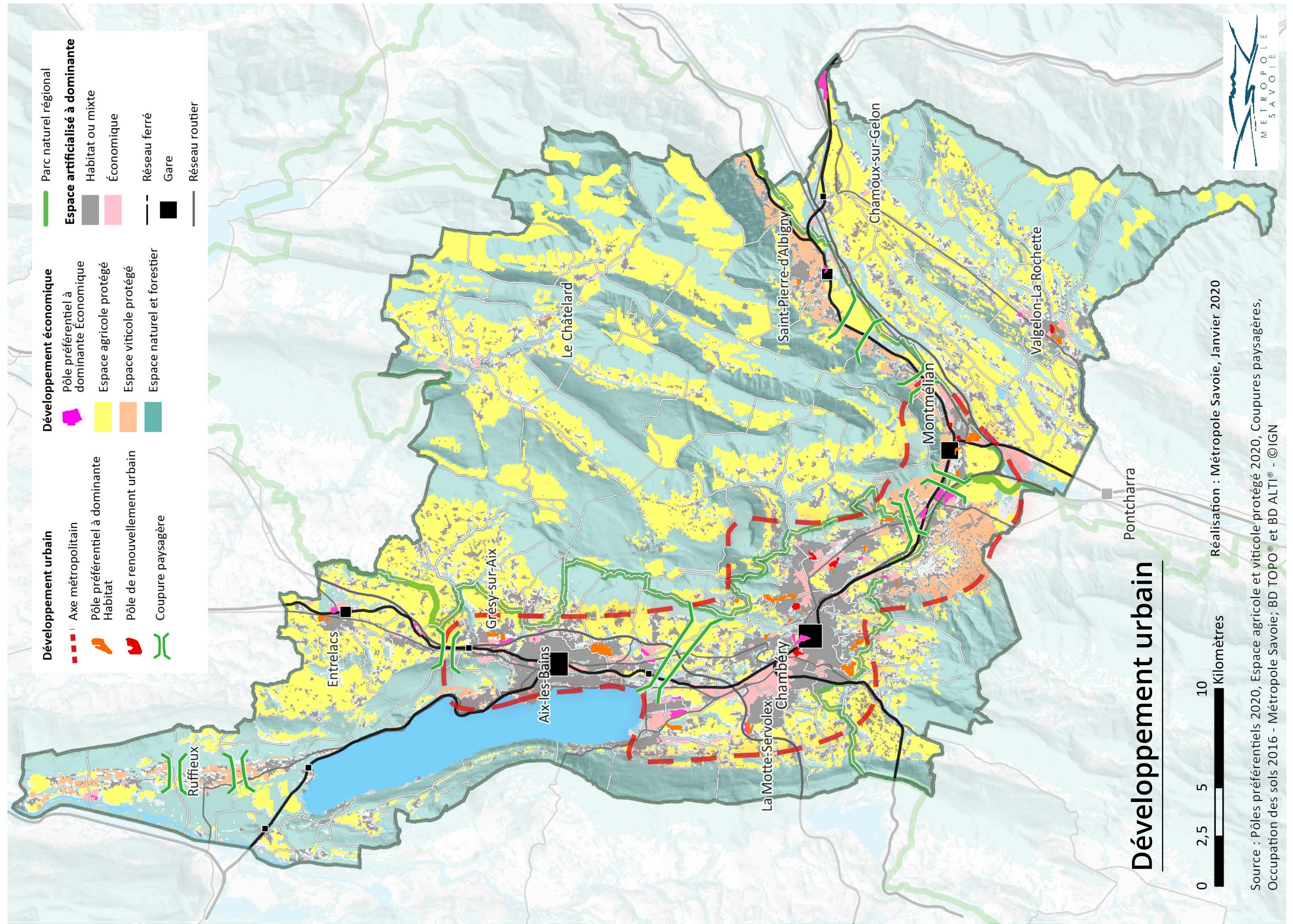


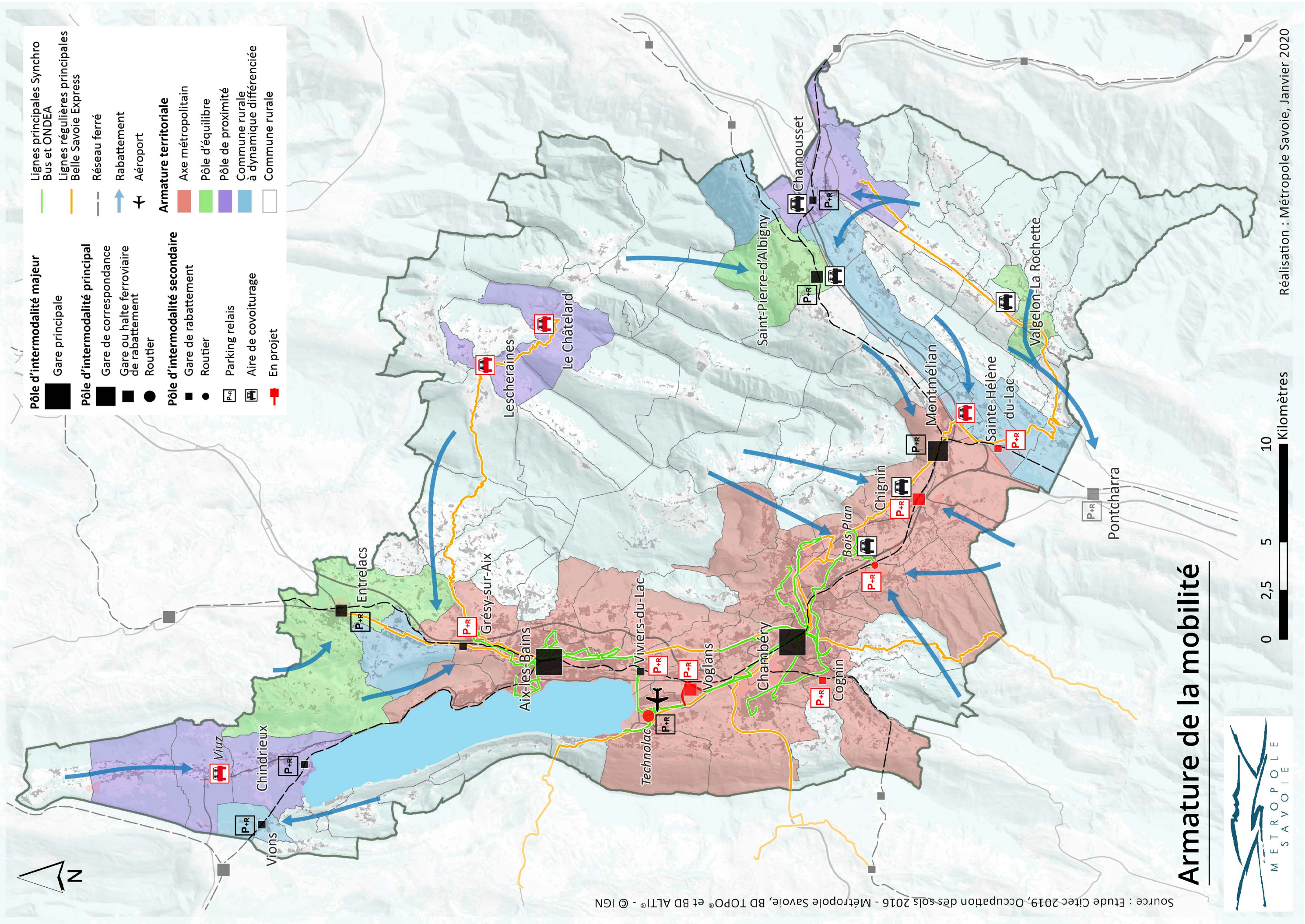
Sensibilité environnementale

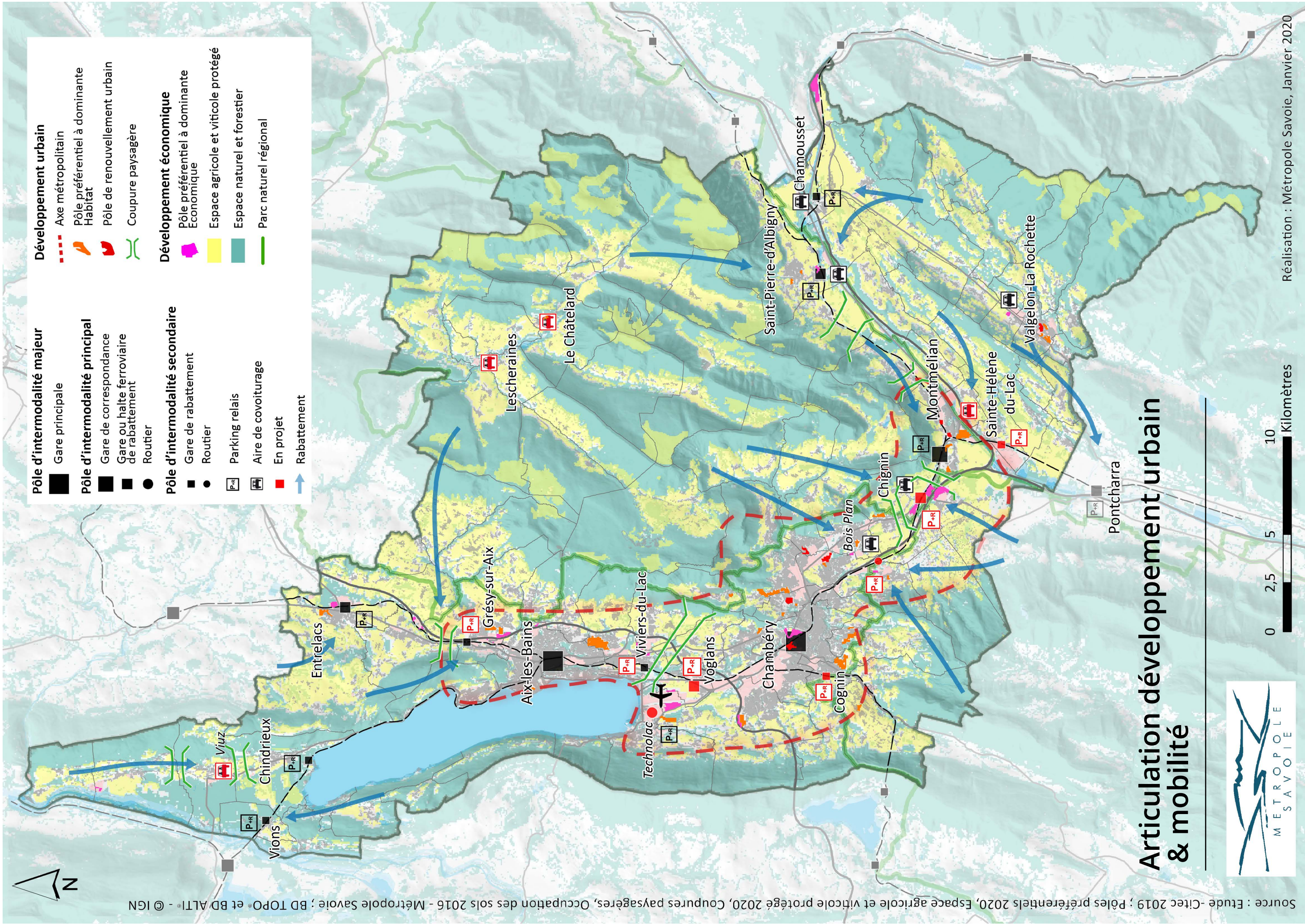
Sources : Trame Verte et Bleue 2015 - DDT 73 ; Corridors écologiques TVB et Analyse Inddigo ; ZNIEFF II 2019- MNHN ; Inventaire des Zones Humides 2015 - CEN Savoie, DREAL et DDT 73, notation ZH - CEN et Métropole Savoie ; Occupation des sols 2016 - Métropole Savoie ; BD TOPO® ©IGN

Réalisation : Métropole Savoie et Inddigo - Décembre 2019







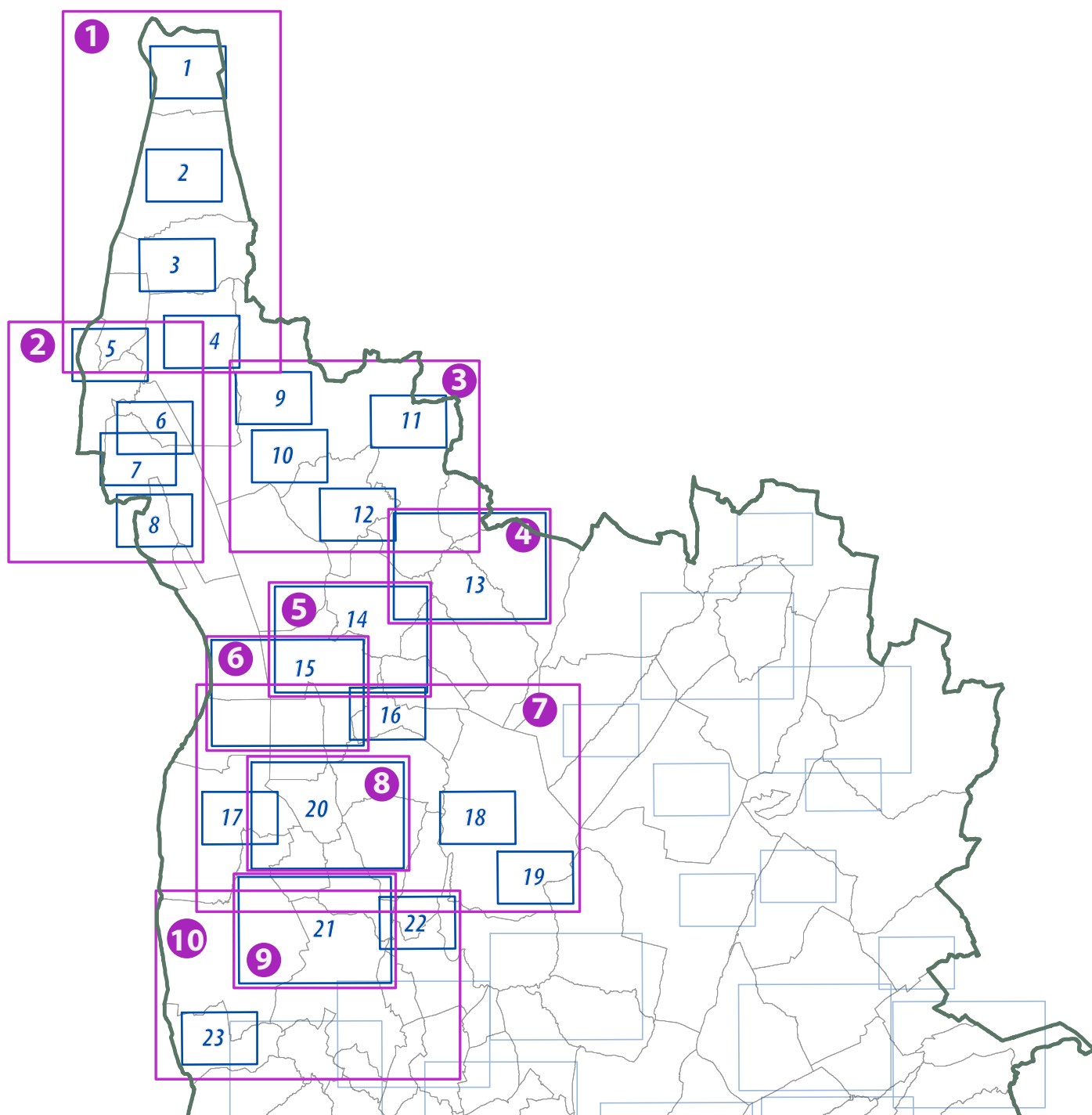


Document d'Aménagement Artisanal et Commercial

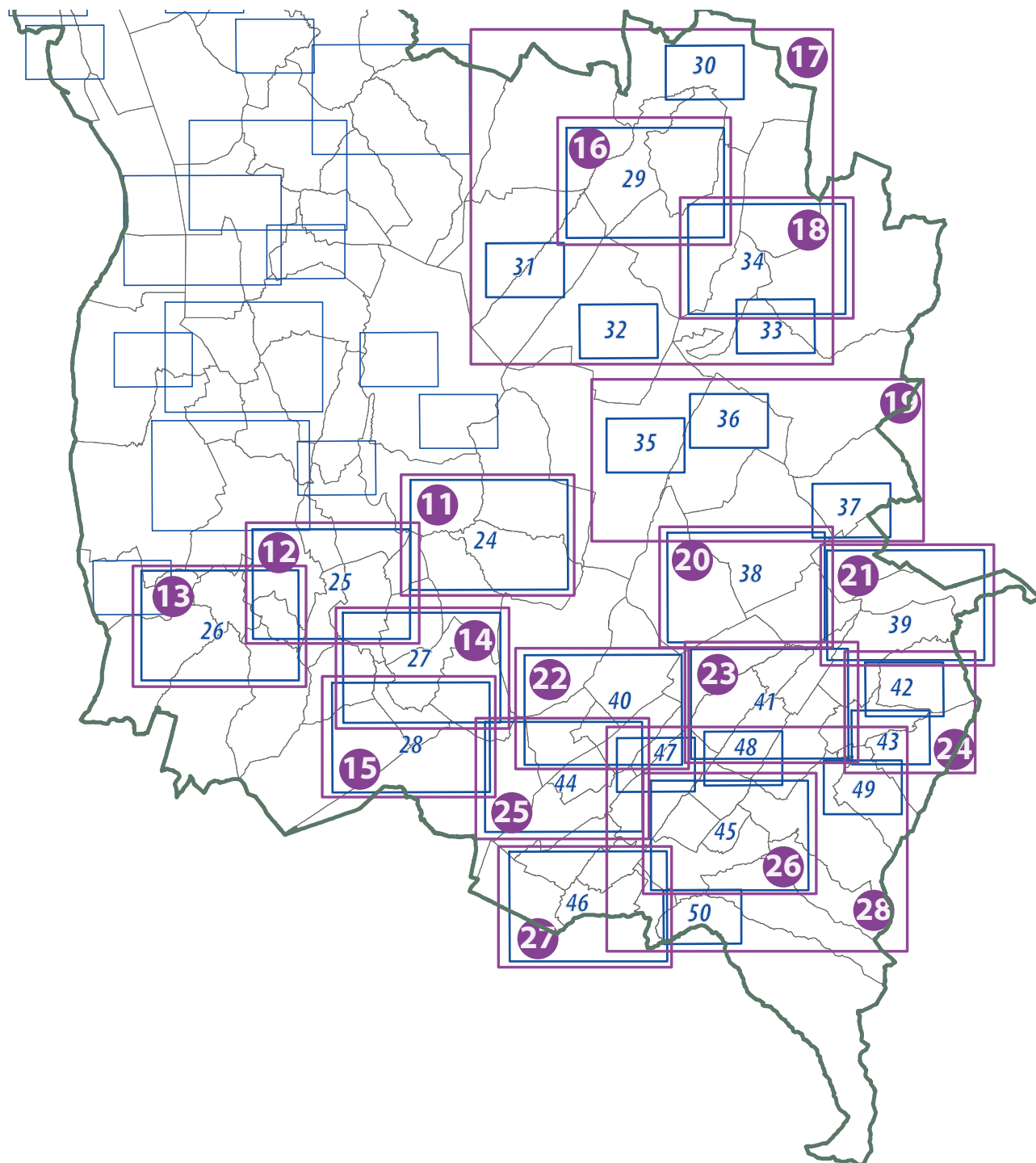


LOCALISATION DES SECTEURS PRÉFÉRENTIELS D'ACCUEIL DU COMMERCE AU TITRE DU DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL	103
--	-----

Planches des secteurs préférentiels d'accueil des commerces



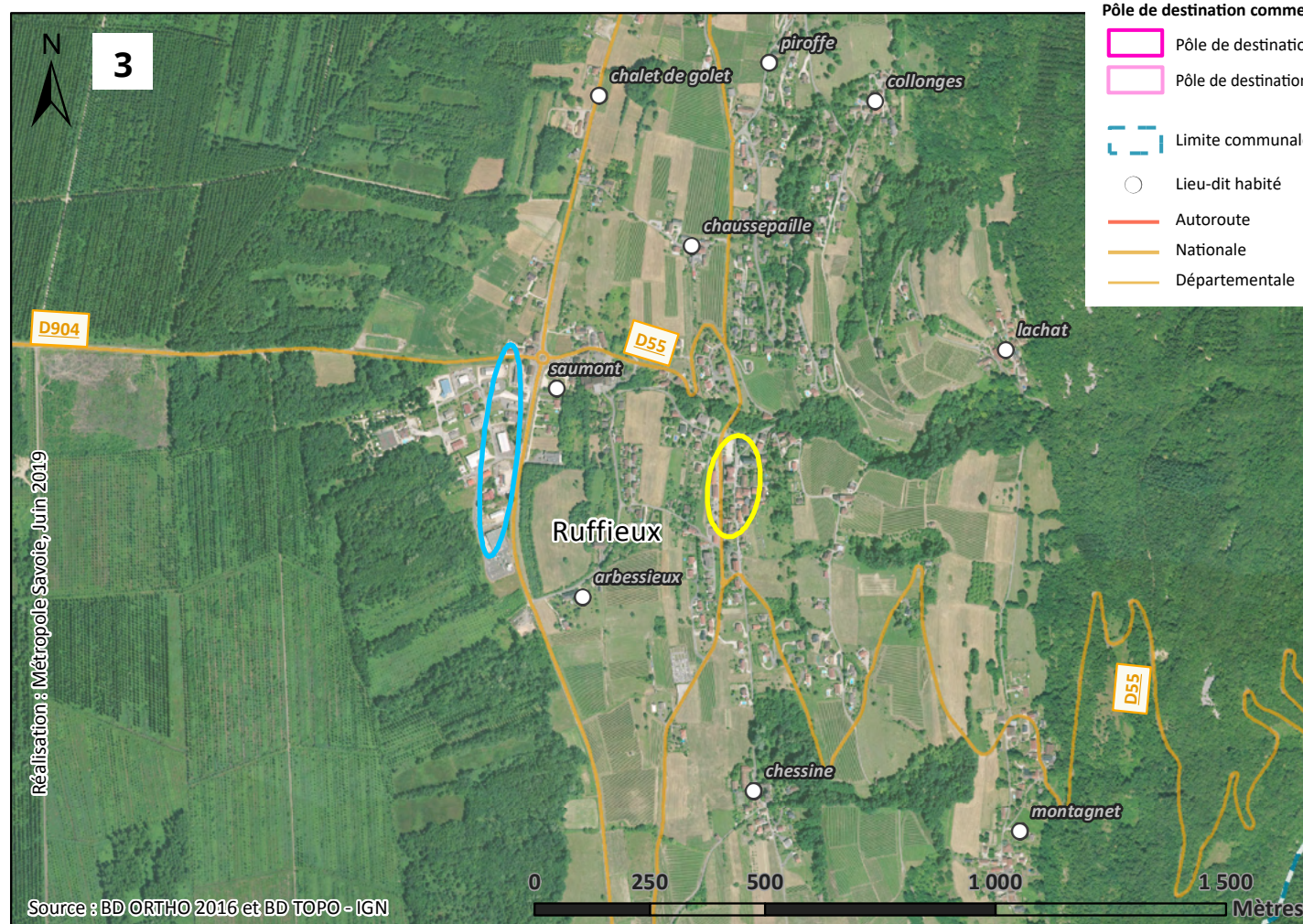
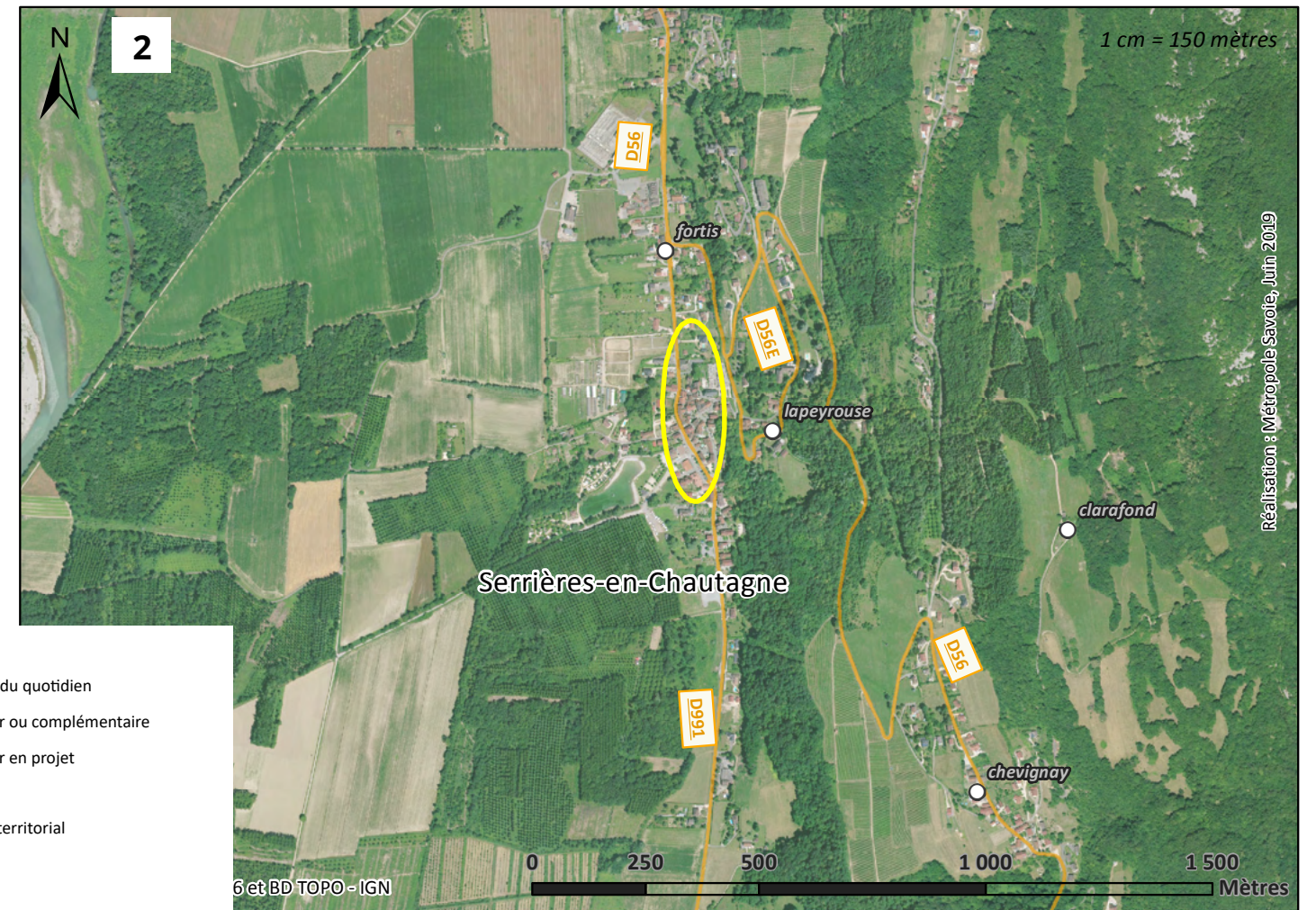
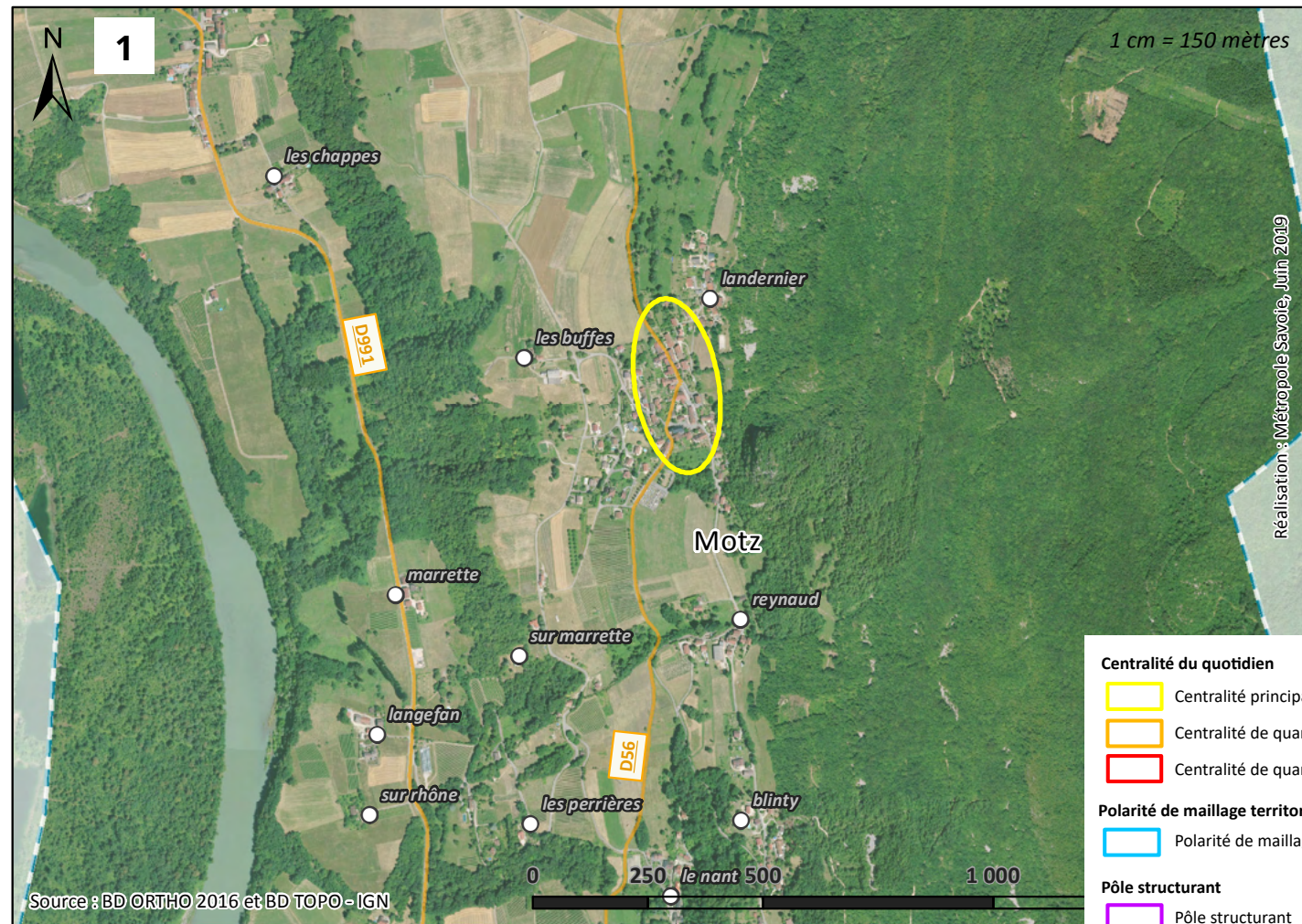
Planches des secteurs préférentiels d'accueil des commerces



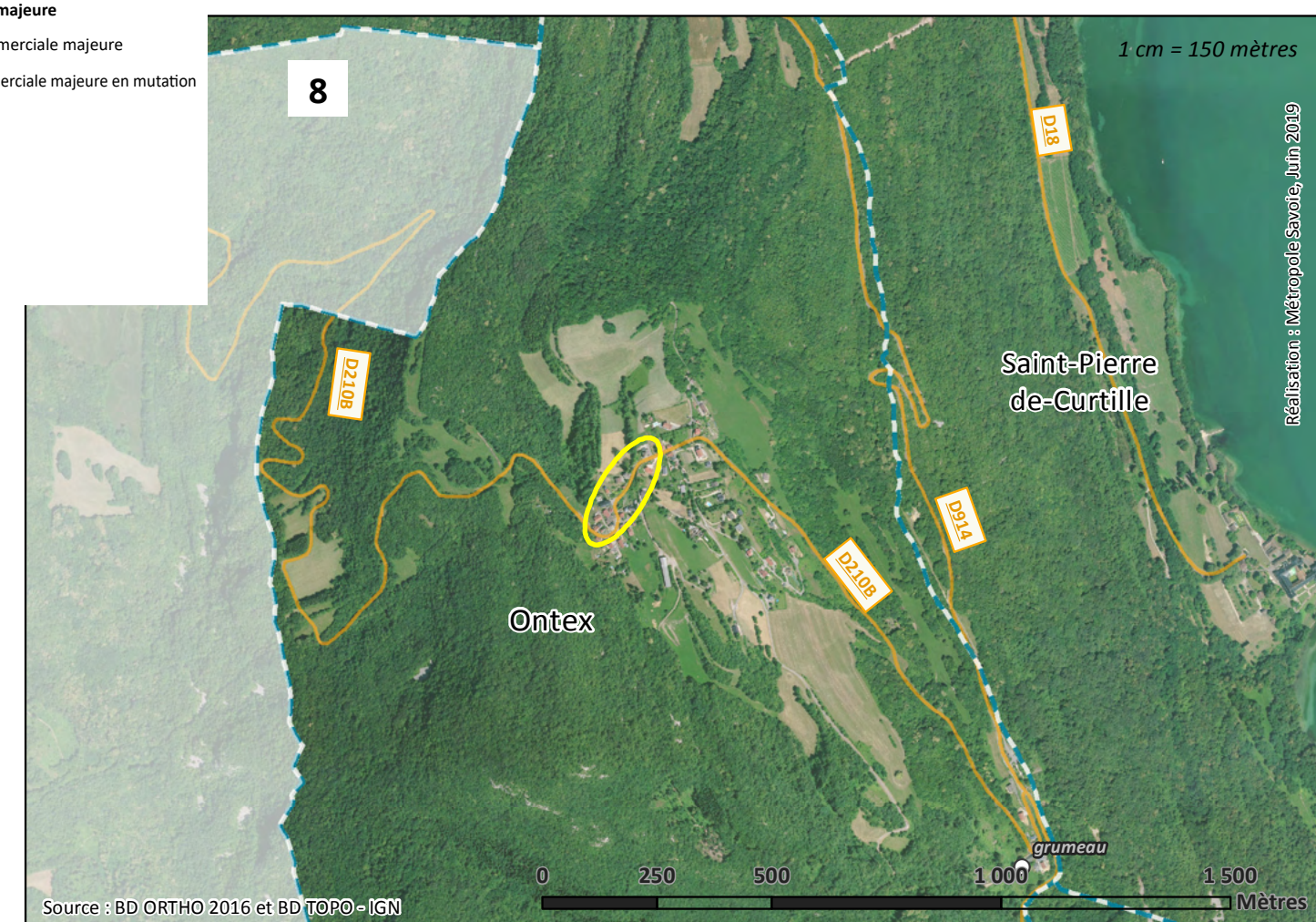
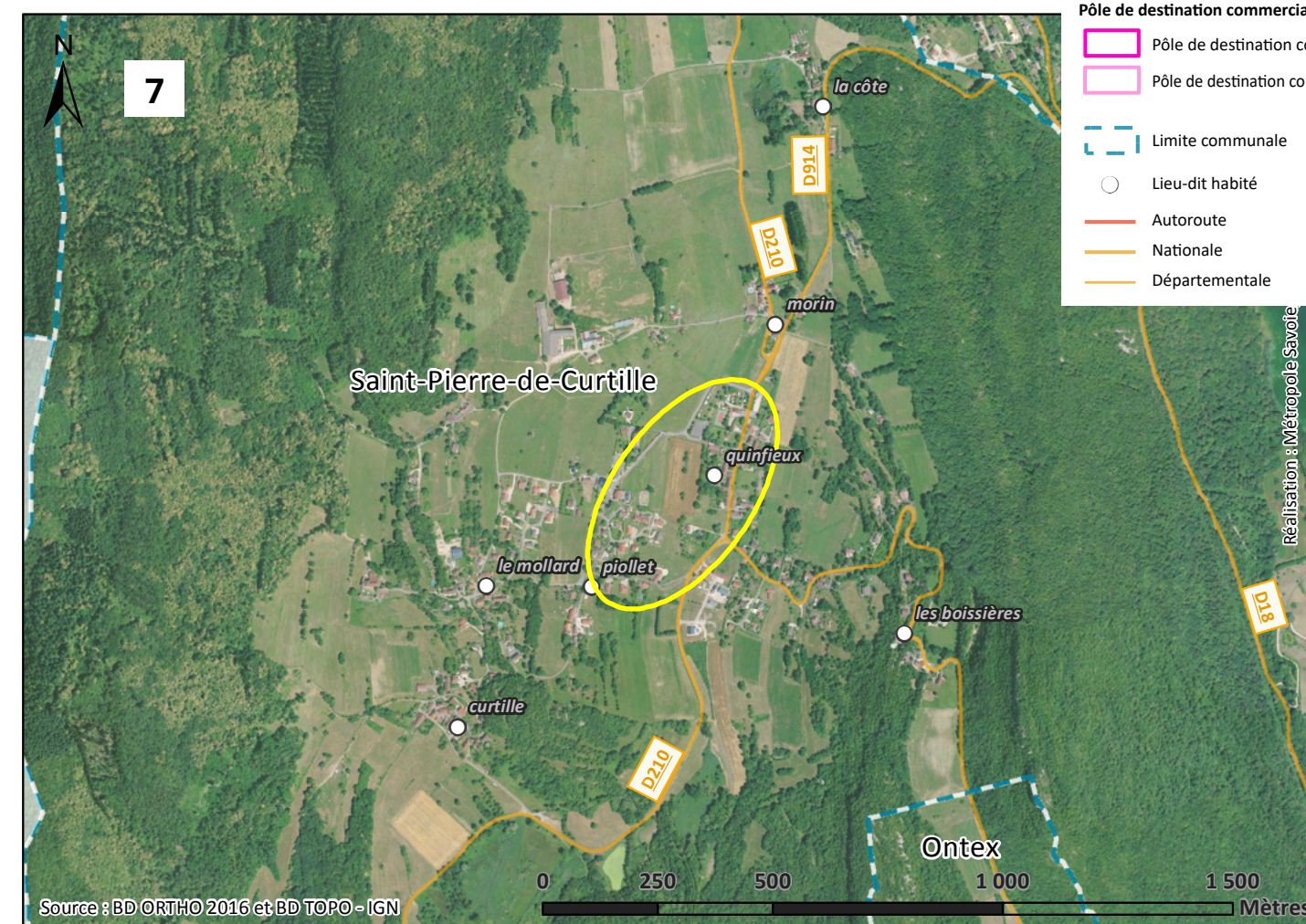
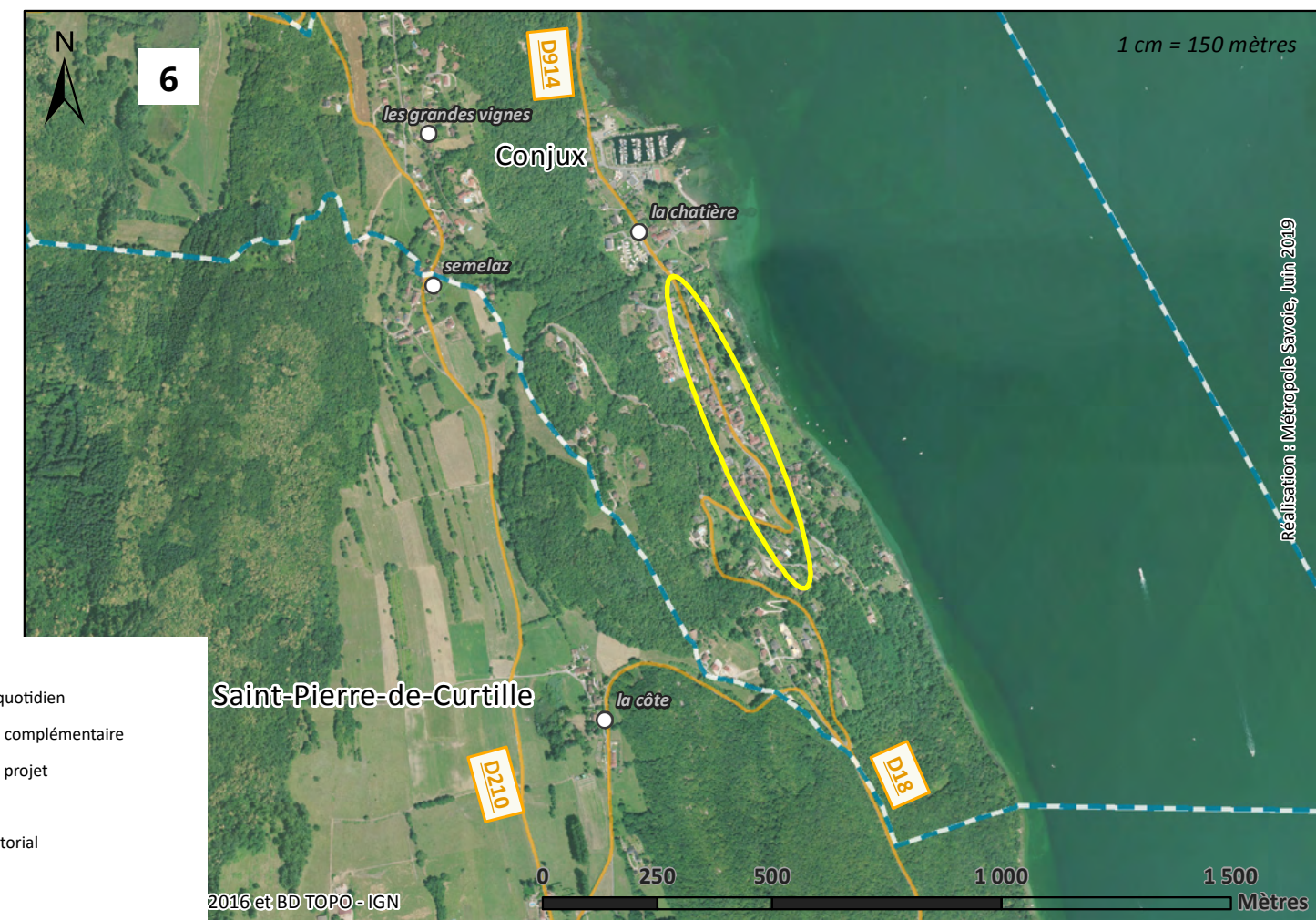
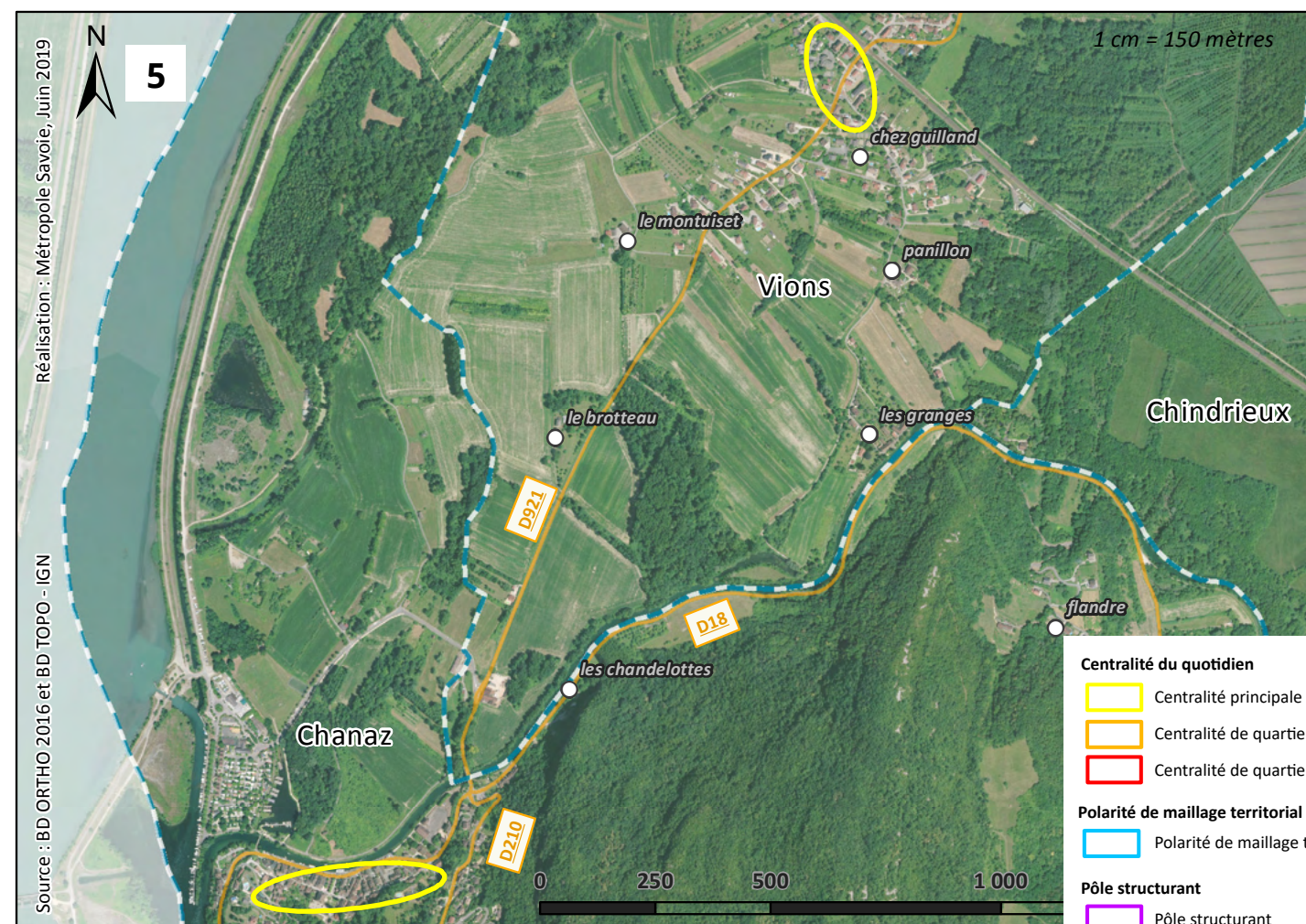
Commune	Planche	Carte(s) associée(s)	Page
Aillon-le-Jeune	19	35	118
Aillon-le-Vieux	17	32	116
Aix-les-Bains	5 et 6	14 et 15	104 et 105
Apremont	14 et 15	28	114
Arbin	22 et 25	44	124
Arith	16	29	115
Arvillard	28	50	127
Barberaz	12	25	111
Barby	12	25	111
Bassens	12	25	111
Bellecombe-en-Bauges	17	30	116
Betton-Bettonet	23	41	122
Bourdeau	6	15	105
Bourget-en-Huile	28	49	127
Bourgneuf	21	39	120
Brison-Saint-Innocent	5	14	104
Challes-les-Eaux	14	27	113
Chambéry	9 et 12 et 13	21, 25 et 26	108, 111 et 112
Chamousset	21	39	120
Chamoux-sur-Gelon	21	39	120
Champ-Laurent	24	43	123
Chanaz	2	5	101
Châteauneuf	20	38	119
Chignin	14 et 15	27 et 28	113 et 114
Chindrieux	1	4	100
Cognin	13	26	112
Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	23	41	122
Conjux	2	6	101
Cruet	22	40	121
Curienne	11	24	110
Détrier	27	46	126
Doucy-en-Bauges	18	34	117
Drumettaz-Clarafond	8	20	107
École	17	33	116
Entrelacs	3 et 4	9, 10, 11 et 13	102 et 103
Fréterive	19	37	118

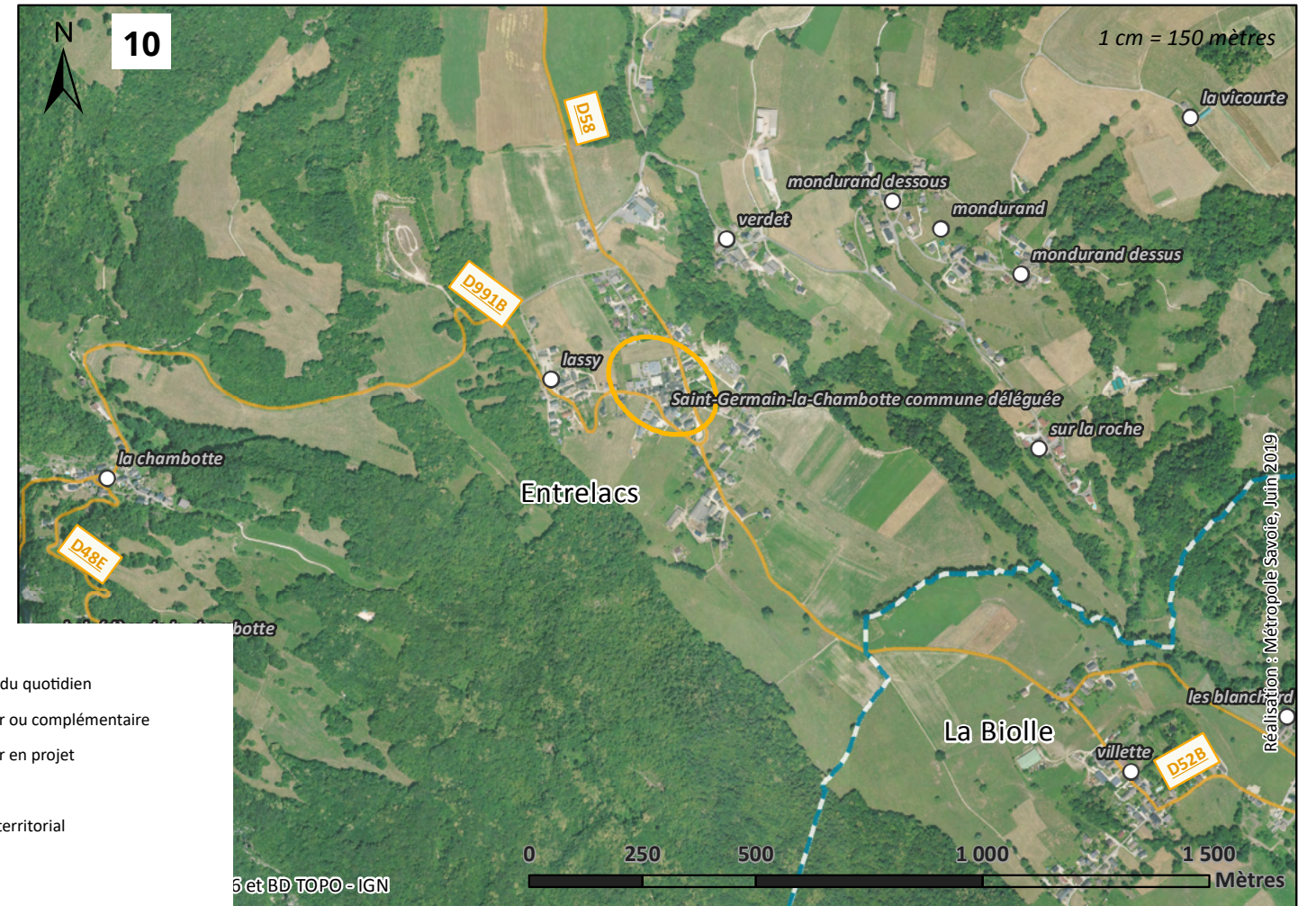
Commune	Planche	Carte(s) associée(s)	Page
Grésy-sur-Aix	5	14	104
Hauteville	23	41	122
Jacob-Bellecombette	12 et 13	25 et 26	111 et 112
Jarsy	17 et 18	33 et 34	116 et 117
La Biolle	3	12	102
La Chapelle-Blanche	27	46	126
La Chapelle-du-Mont-du-Chat	6	15	105
La Chavanne	25	44	124
La Compôte	18	34	117
La Croix-de-la-Rochette	26	45	125
La Motte-en-Bauges	16	29	115
La Motte-Servolex	9	21	108
La Ravoire	12	25	111
La Table	26	45	125
La Thuile	22	40	121
La Trinité	28	48	127
Laissaud	27	46	126
Le Bourget-du-Lac	7	17	106
Le Châtelard	16 et 18	29 et 34	115 et 117
Le Noyer	17	31	116
Le Pontet	24	43	123
Le Verneil	26	45	125
Les Déserts	7	18 et 19	106
Les Mollettes	27	46	126
Lescheraines	16	29	115
Méry	8	20	107
Montagnole	13	26	112
Montcel	4	13	103
Montendry	24	42	123
Montmélian	22 et 25	40 et 44	121 et 124
Motz	1	1	100
Mouxy	7	16	106
Myans	15	28	114
Ontex	2	8	101
Planaise	25 et 28	44 et 47	124 et 127
Porte-de-Savoie	15 et 25	28 et 44	114 et 124

Commune	Planche	Carte(s) as- sociée(s)	Page
Presle	26	45	125
Pugny-Chatenod	5	14	104
Puygros	11	24	110
Rotherens	26	45	125
Ruffieux	1	3	100
Saint-Alban-Leyssse	12	25	111
Saint-Baldoph	14	27	113
Saint-Cassin	13	26	112
Sainte-Hélène-du-Lac	25	44	124
Sainte-Reine	19	36	118
Saint-François-de-Sales	17	31	116
Saint-Jean-d'Arvey	11	24	110
Saint-Jean-de-la-Porte	20	38	119
Saint-Jeoire-Prieuré	14	27	113
Saint-Offenge	4	13	103
Saint-Ours	4	13	103
Saint-Pierre-d'Albigny	20	38	119
Saint-Pierre-de-Curtille	2	7	101
Saint-Pierre-de-Soucy	28	47	127
Saint-Sulpice	10	23	109
Serrières-en-Chautagne	1	2	100
Sonnaz	9	21	108
Thoiry	11	24	110
Tresserve	6	15	105
Trévignin	5	14	104
Valgelon- La Rochette	26	45	125
Verel-Pragondran	10	22	109
Villard-d'Héry	23	41	122
Villard-Léger	23	41	122
Villard-Sallet	26	45	125
Villaroux	27	46	126
Vimines	13	26	112
Vions	2	5	101
Viviers-du-Lac	8	20	107
Voglans	8 et 9	20 et 21	107 et 108

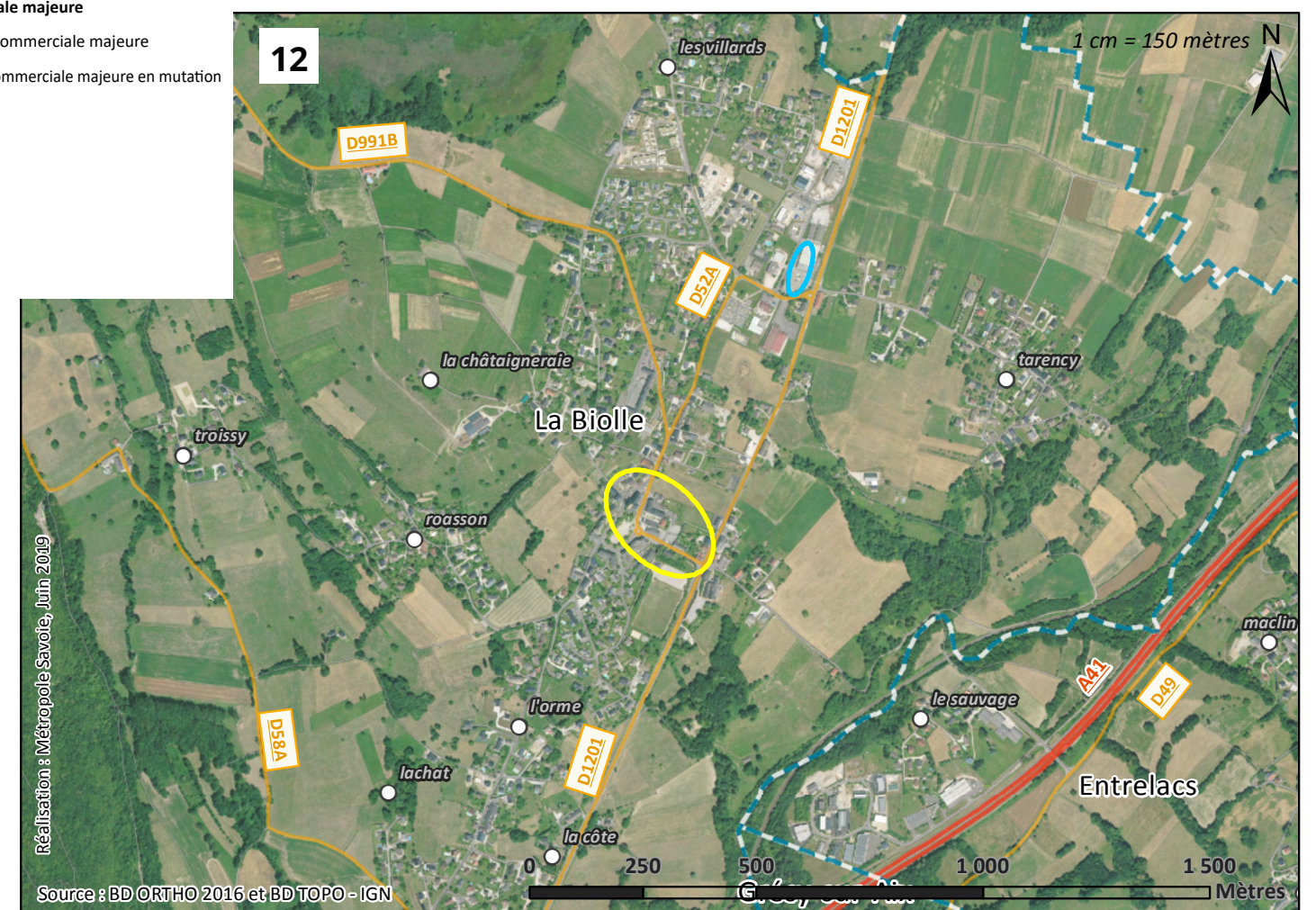
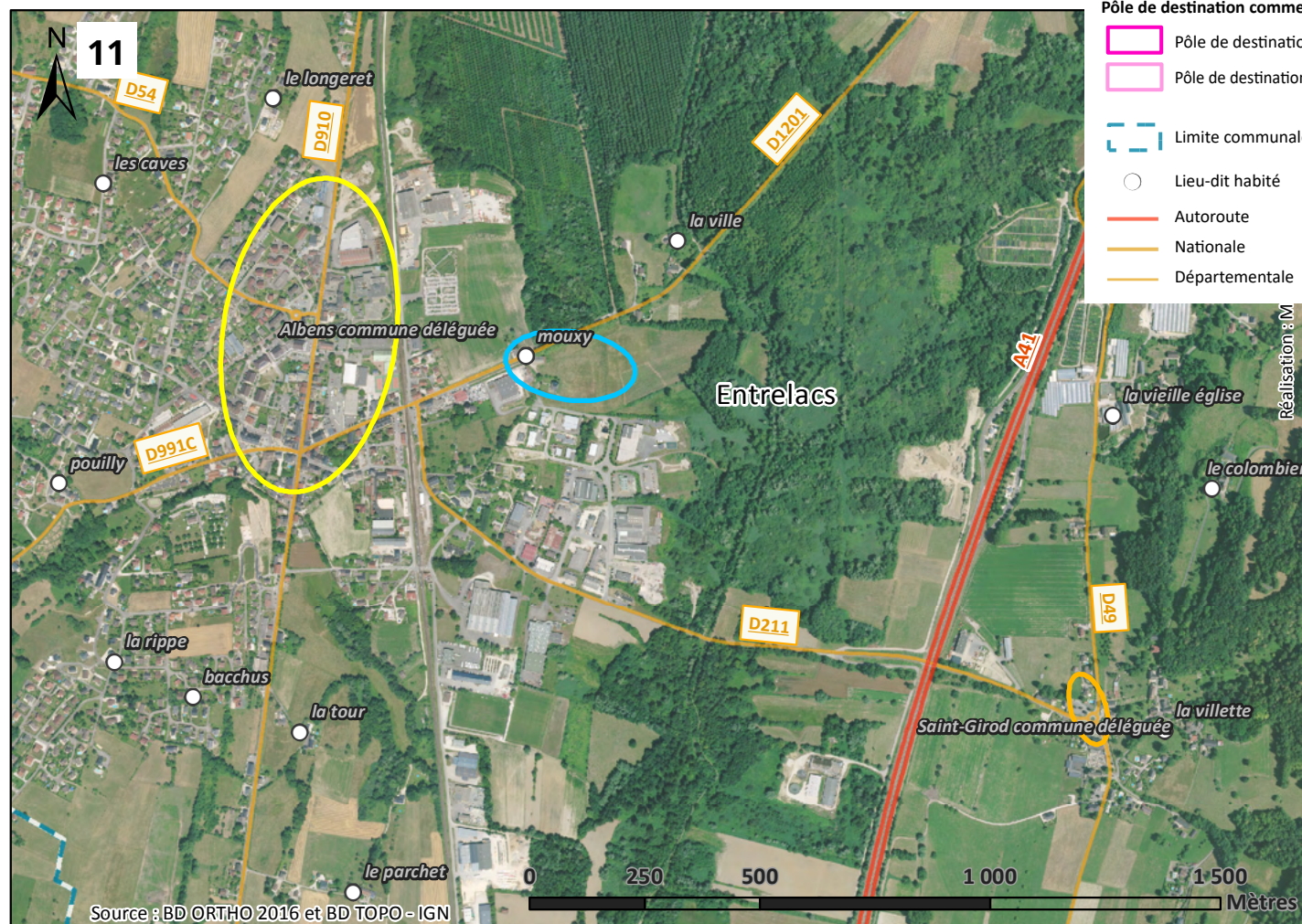


- Centralité du quotidien**
- Centralité principale du quotidien
 - Centralité de quartier ou complémentaire
 - Centralité de quartier en projet
- Polarité de maillage territorial**
- Polarité de maillage territorial
- Pôle structurant**
- Pôle structurant
- Pôle de destination commerciale majeure**
- Pôle de destination commerciale majeure
 - Pôle de destination commerciale majeure en mutation
- Autres symboles**
- Limite communale
 - Lieu-dit habité
 - Autoroute
 - Nationale
 - Départementale

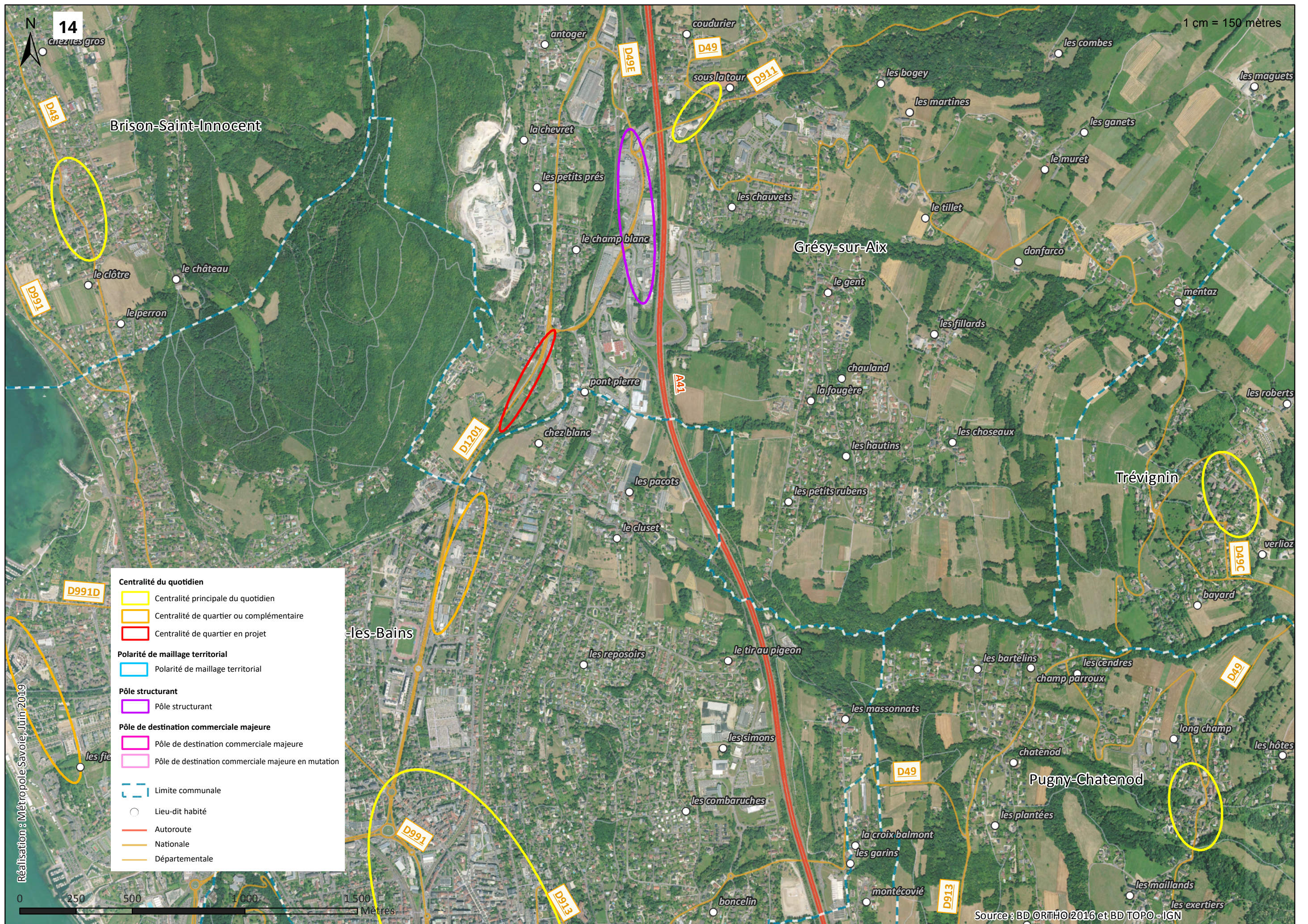


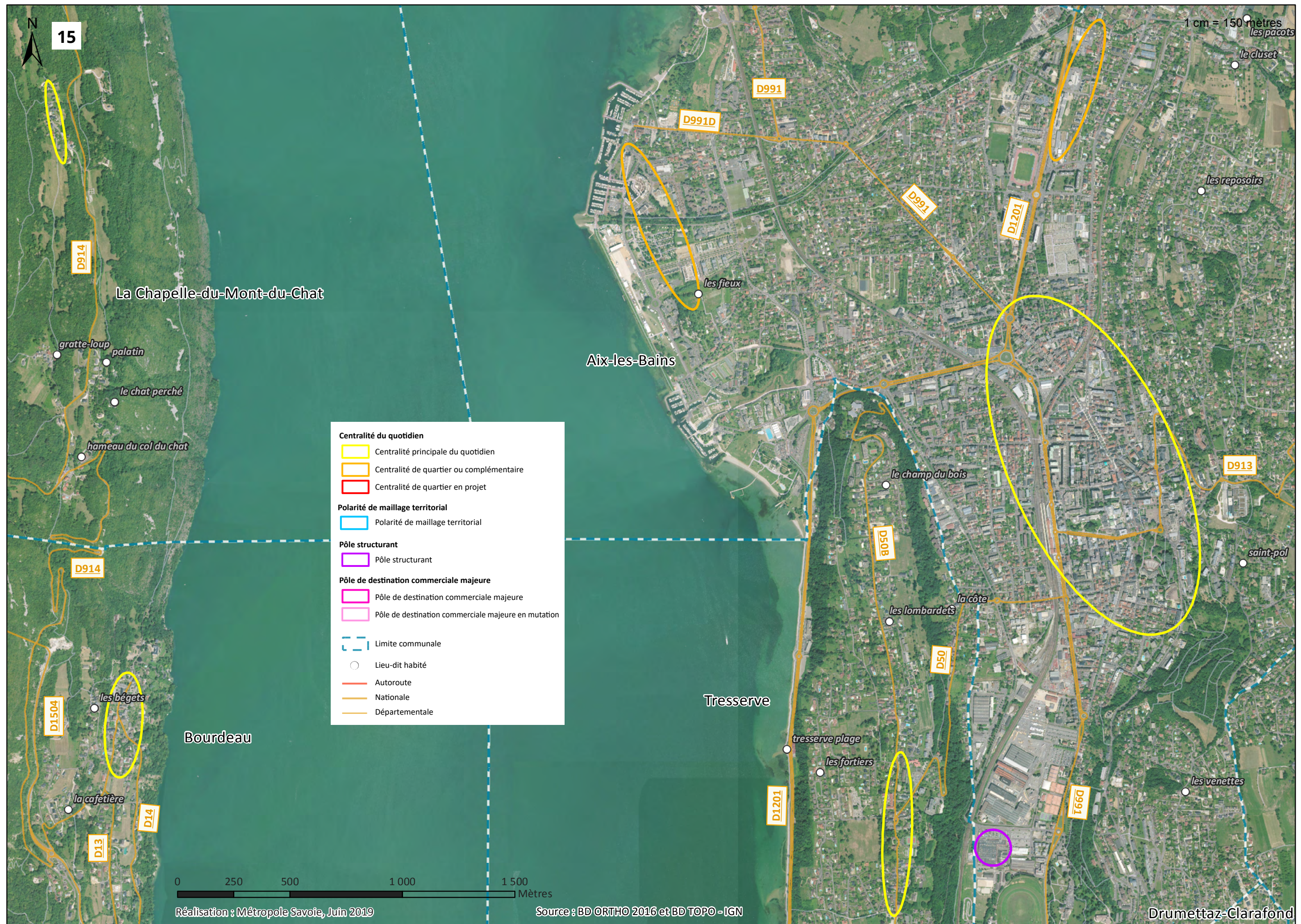


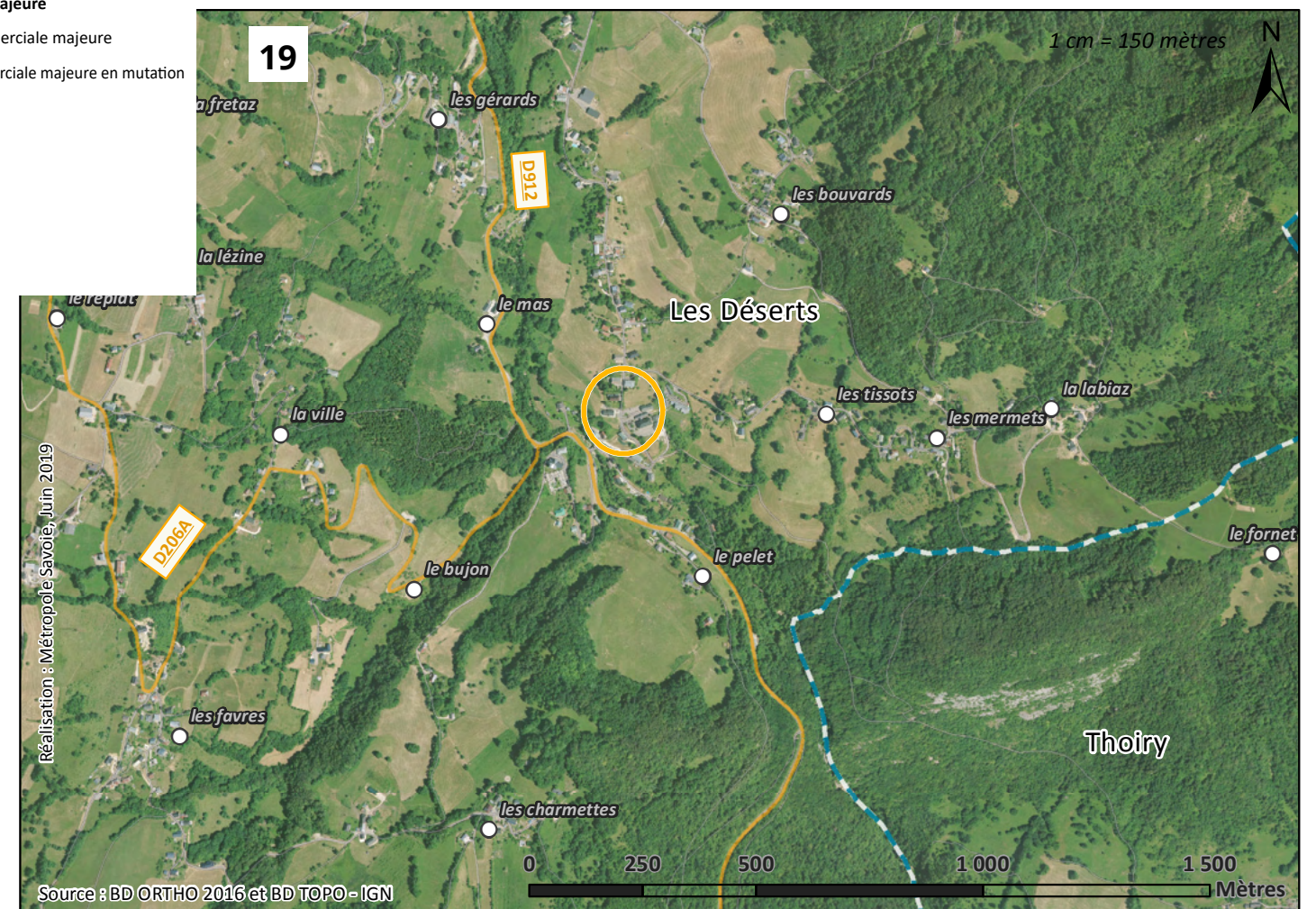
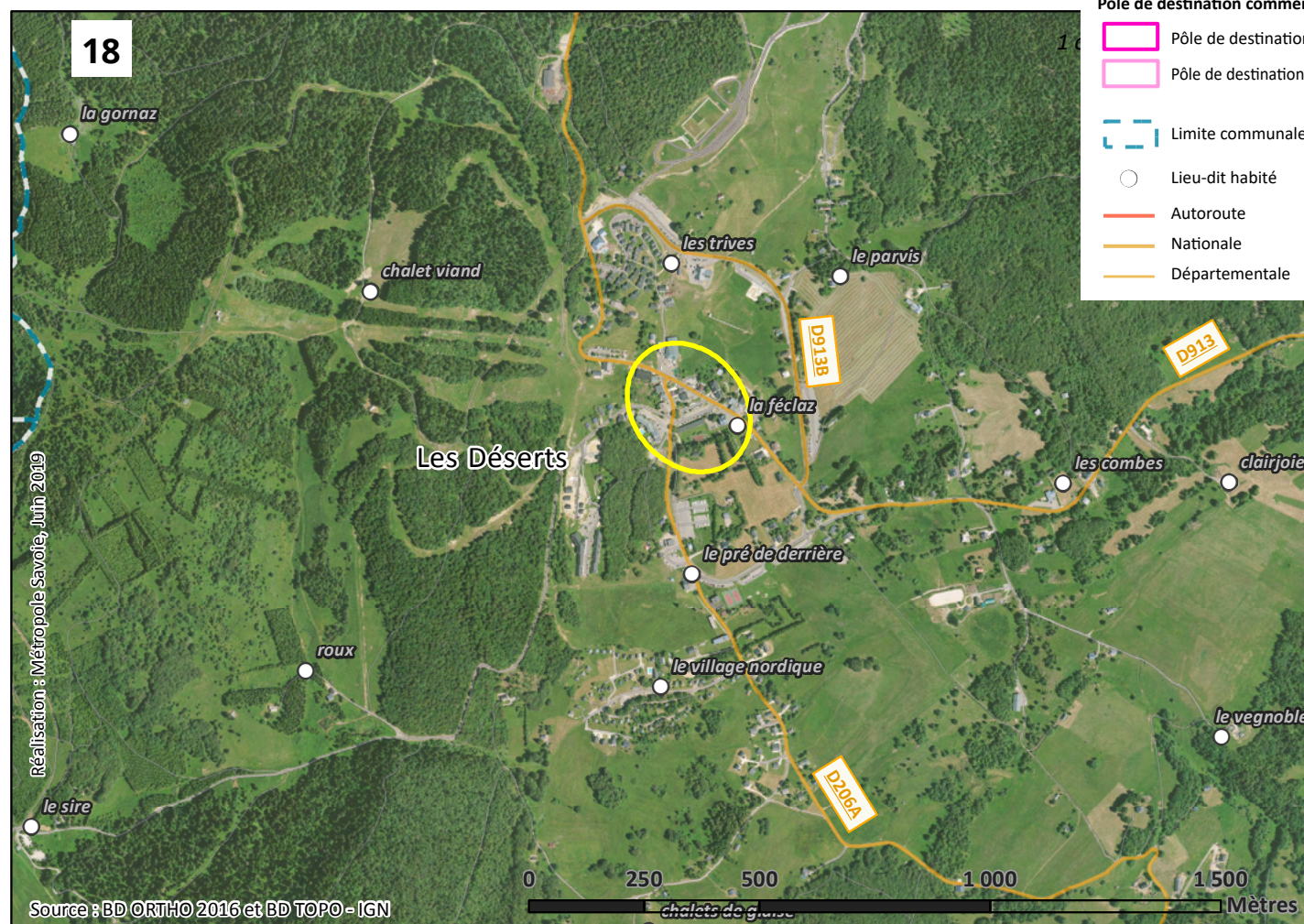
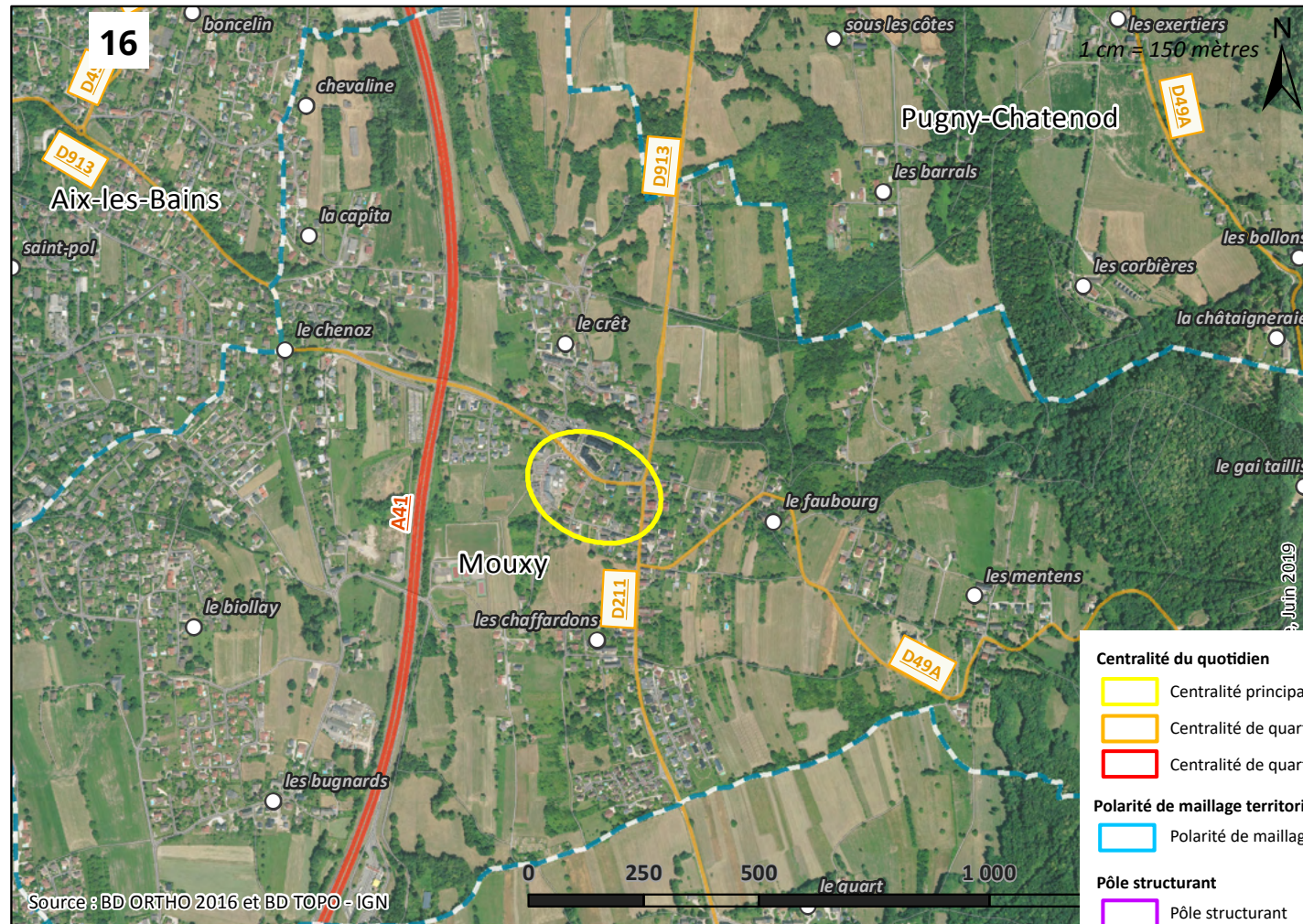
- Centralité du quotidien**
- Centralité principale du quotidien
 - Centralité de quartier ou complémentaire
 - Centralité de quartier en projet
- Polarité de maillage territorial**
- Polarité de maillage territorial
- Pôle structurant**
- Pôle structurant
- Pôle de destination commerciale majeure**
- Pôle de destination commerciale majeure
 - Pôle de destination commerciale majeure en mutation
- Autres symboles :**
- Limite communale
 - Lieu-dit habité
 - Autoroute
 - Nationale
 - Départementale

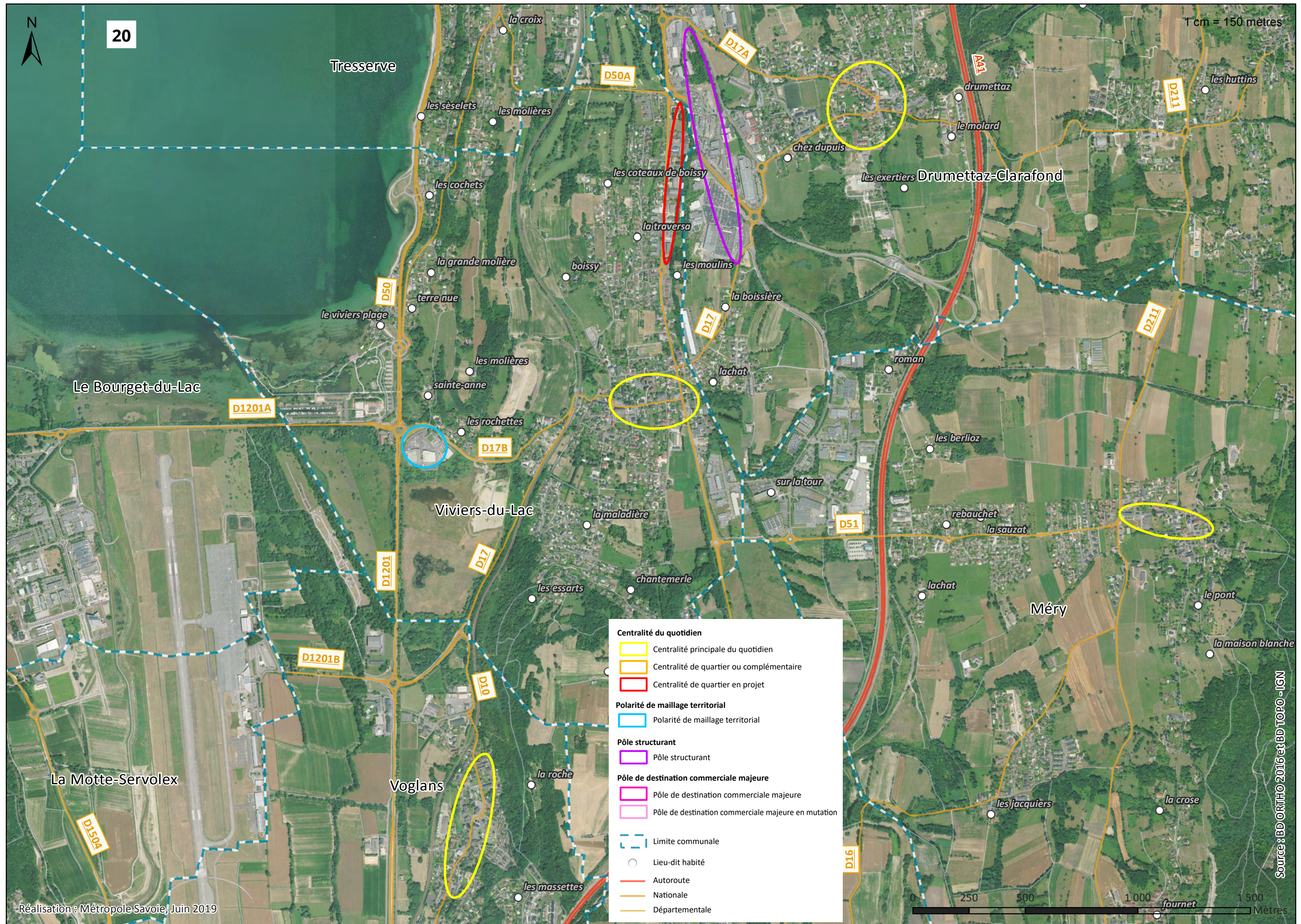


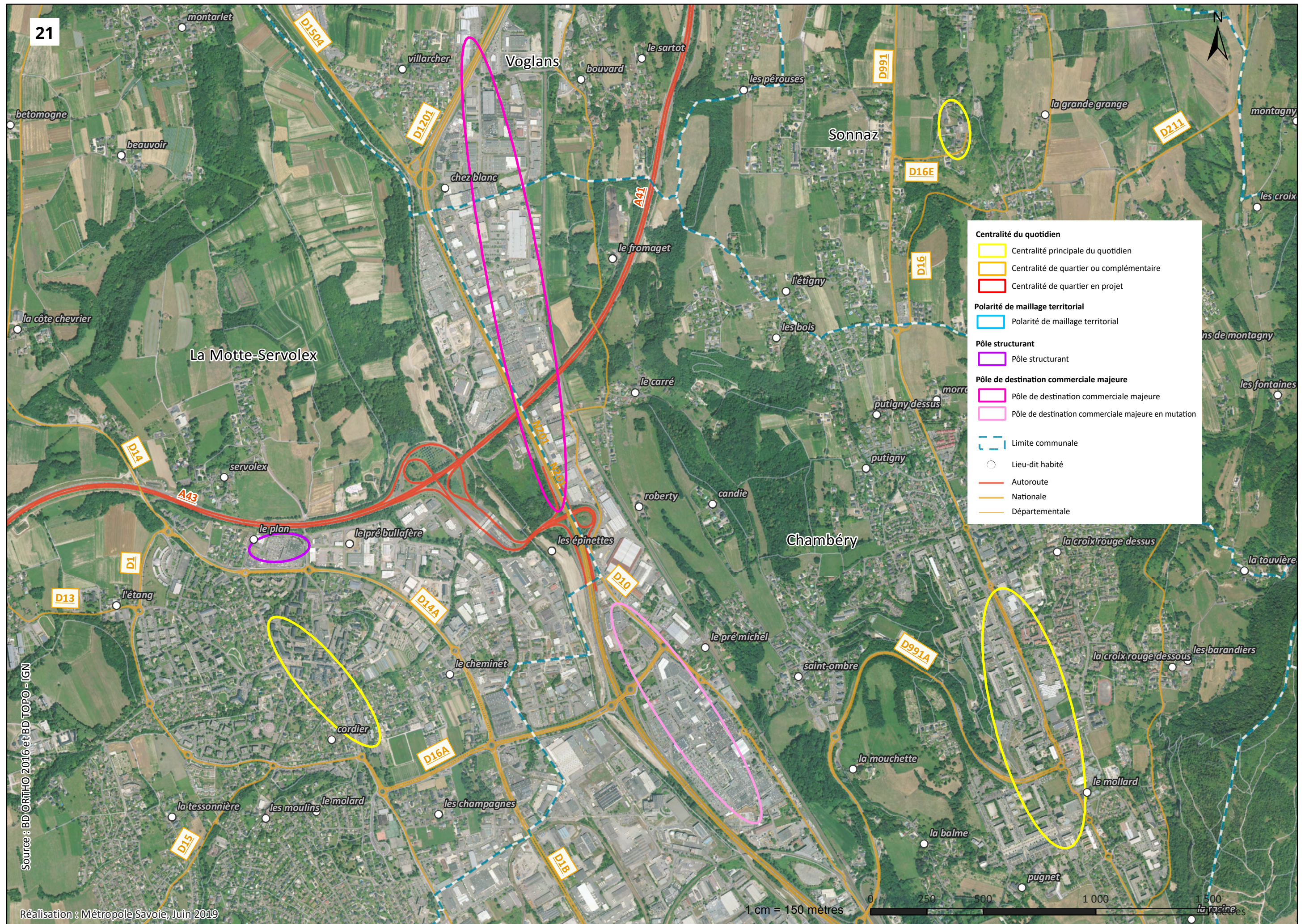


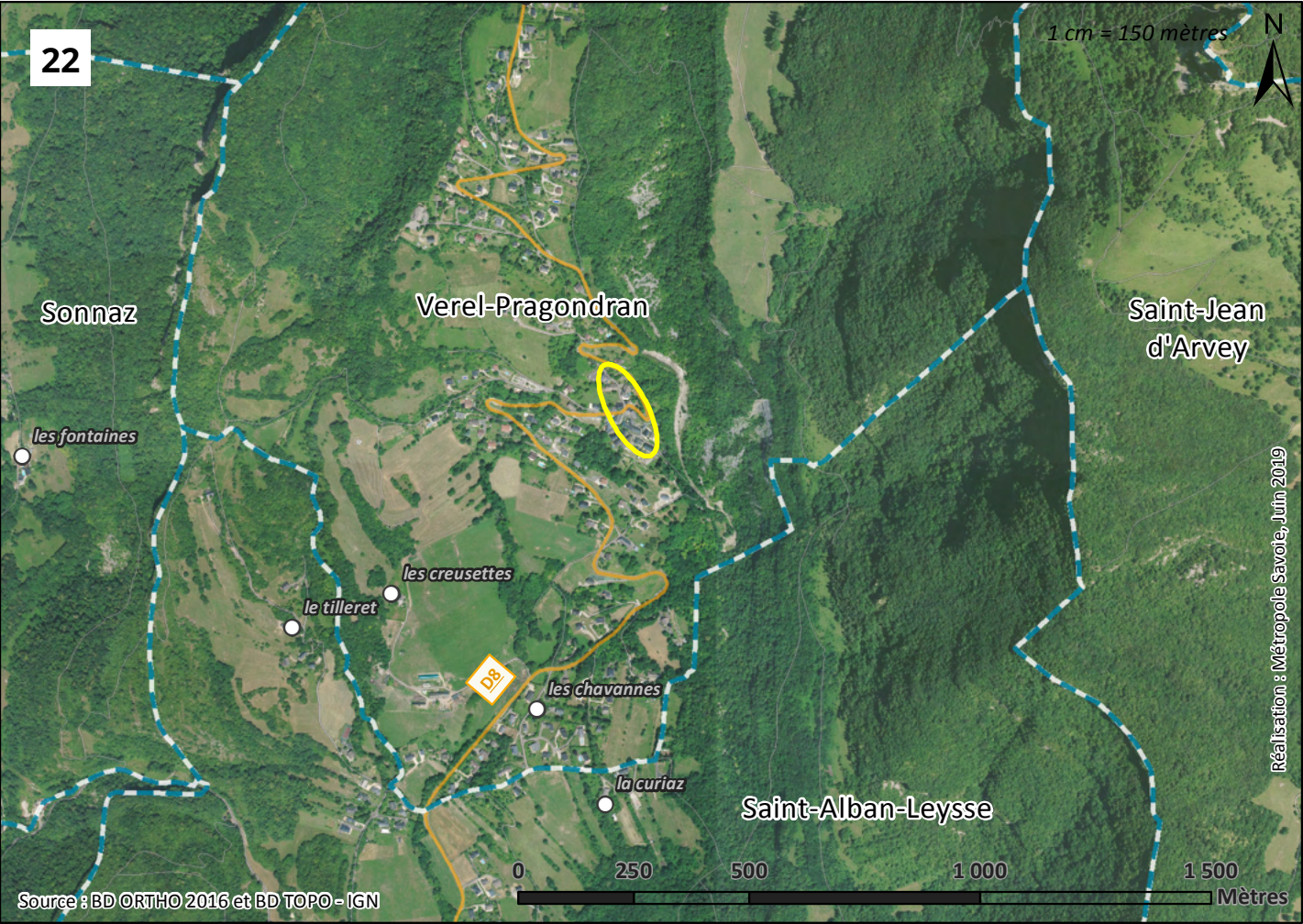




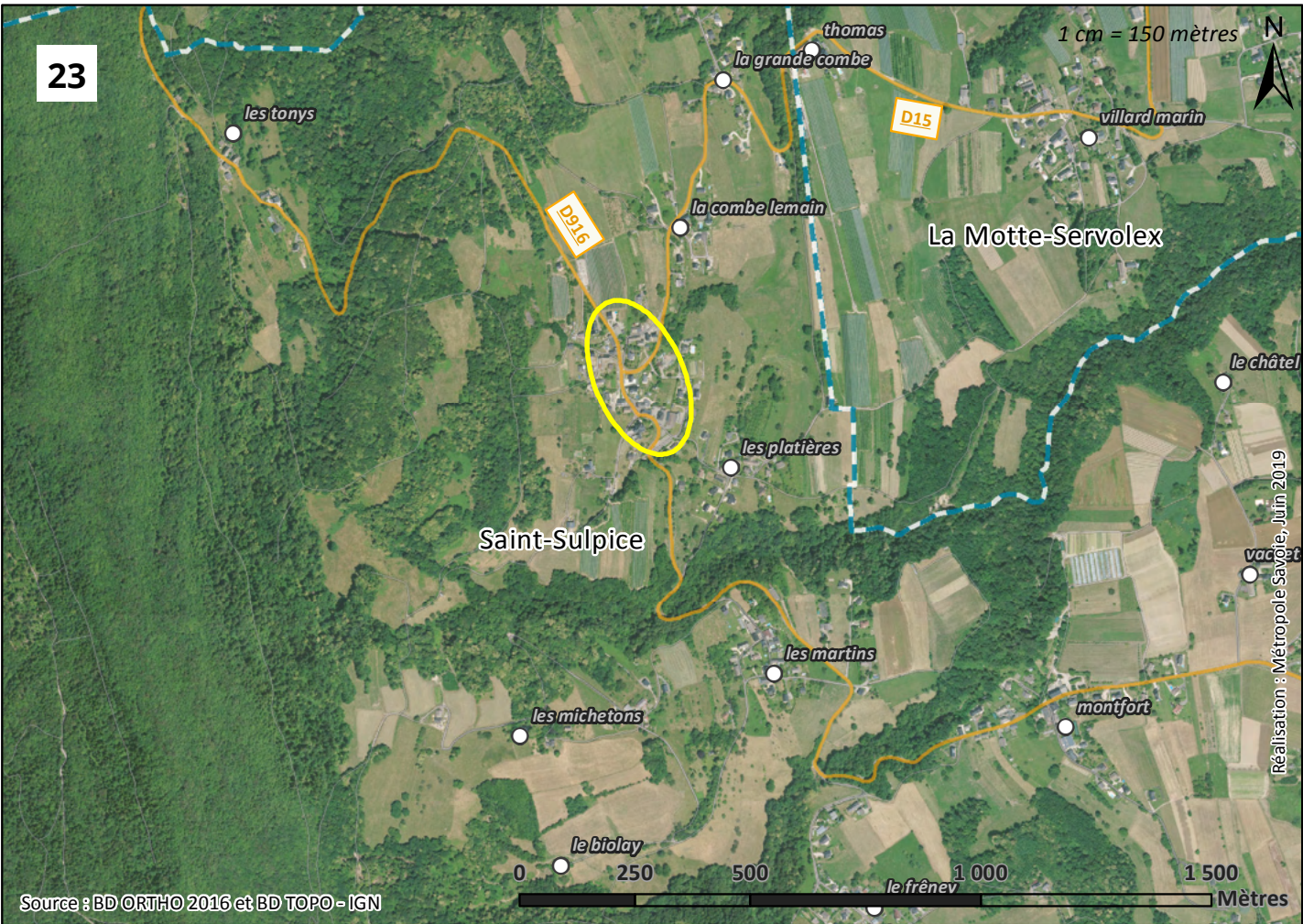


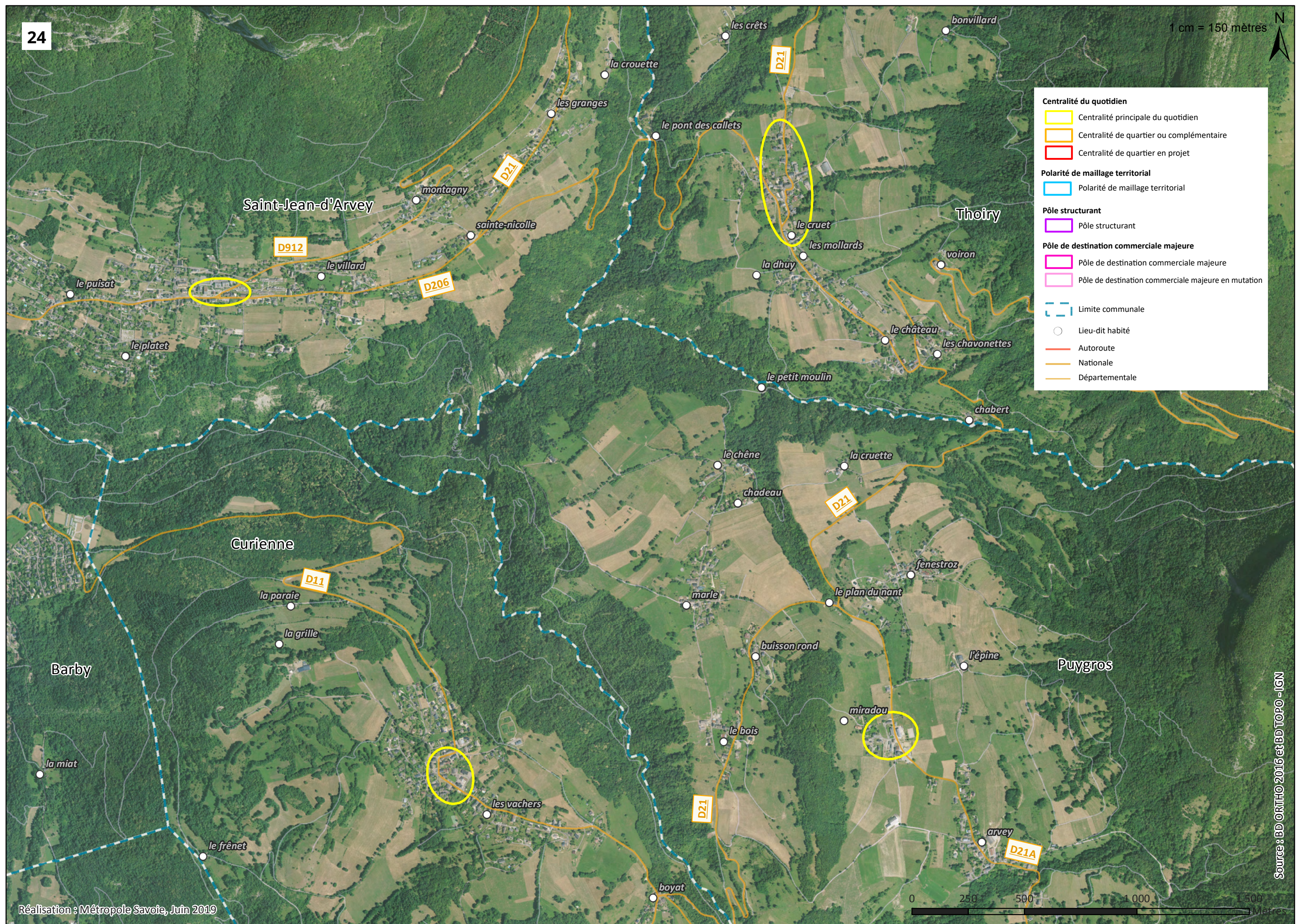


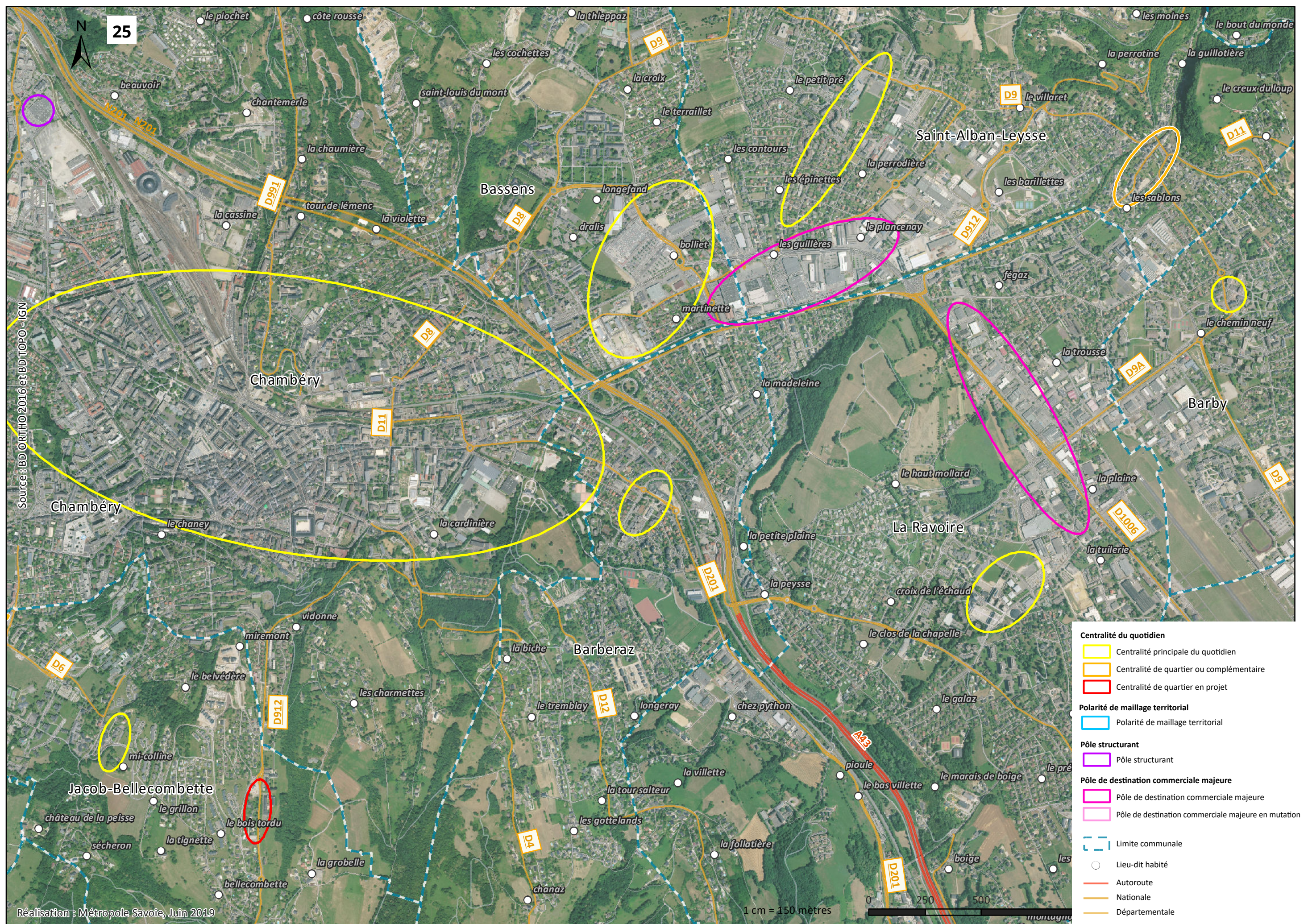




- Centralité du quotidien**
- Centralité principale du quotidien
 - Centralité de quartier ou complémentaire
 - Centralité de quartier en projet
- Polarité de maillage territorial**
- Polarité de maillage territorial
- Pôle structurant**
- Pôle structurant
- Pôle de destination commerciale majeure**
- Pôle de destination commerciale majeure
 - Pôle de destination commerciale majeure en mutation
- Limite communale**
- Lieu-dit habité
- Autoroute**
- Nationale
 - Départementale

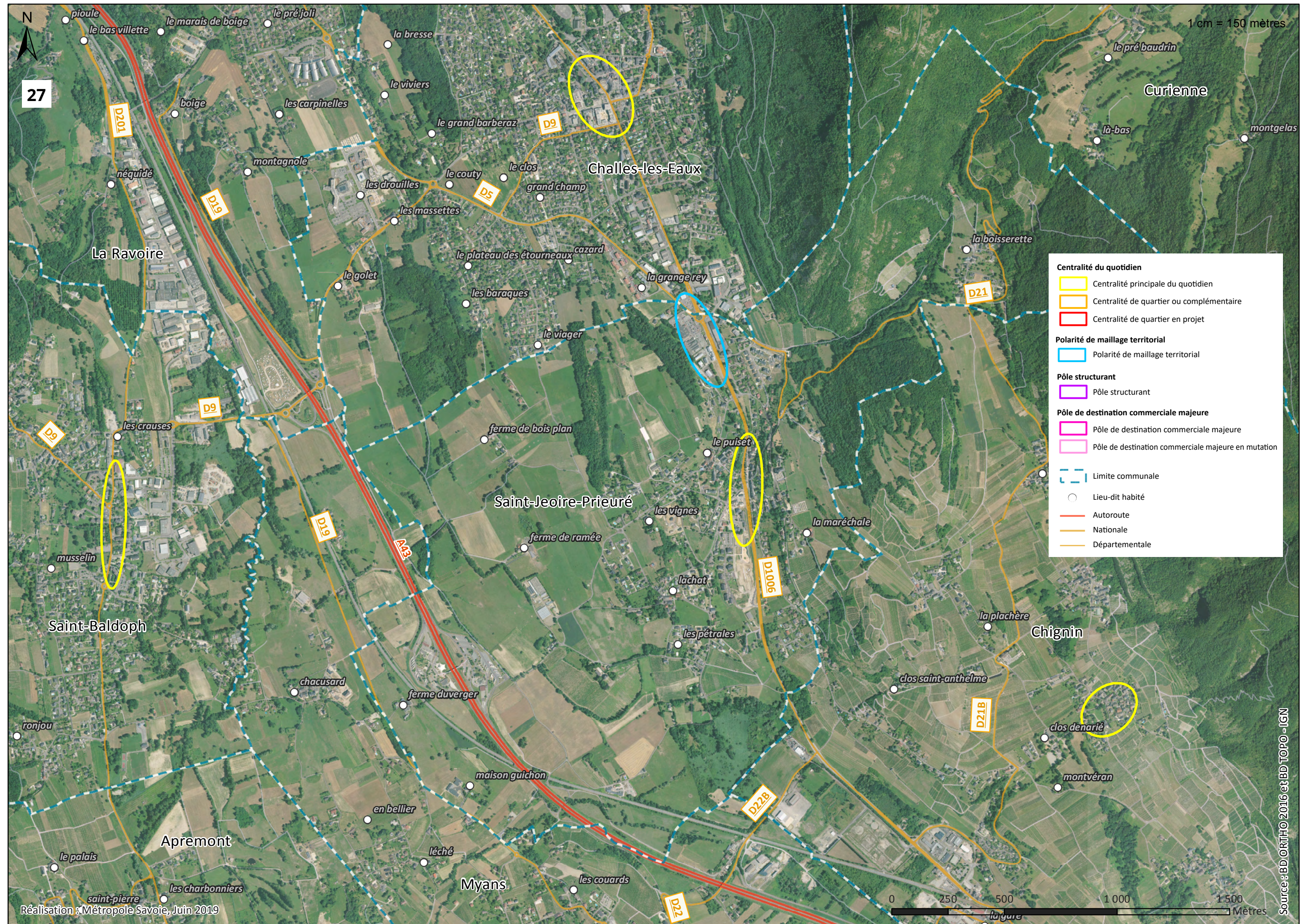




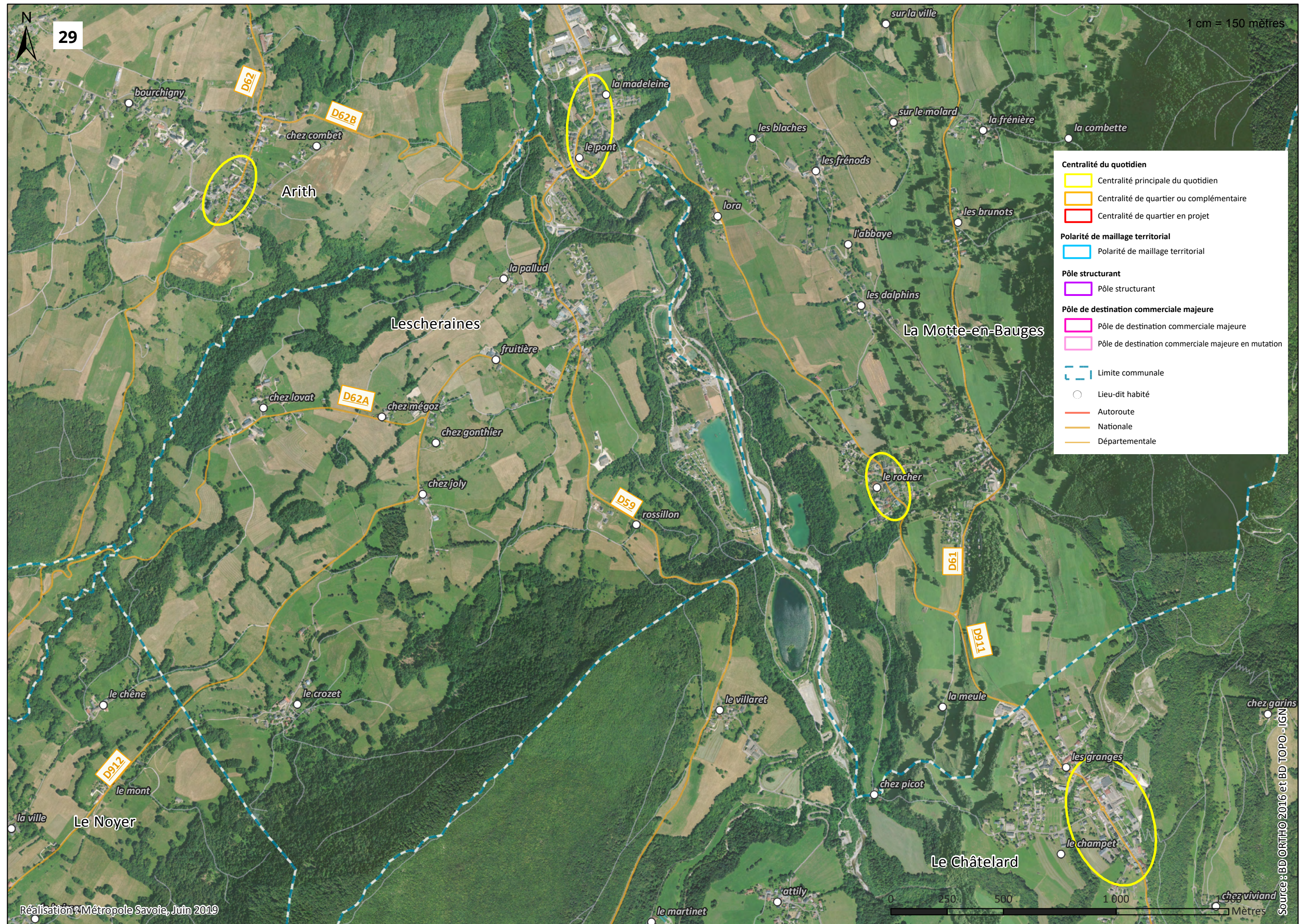


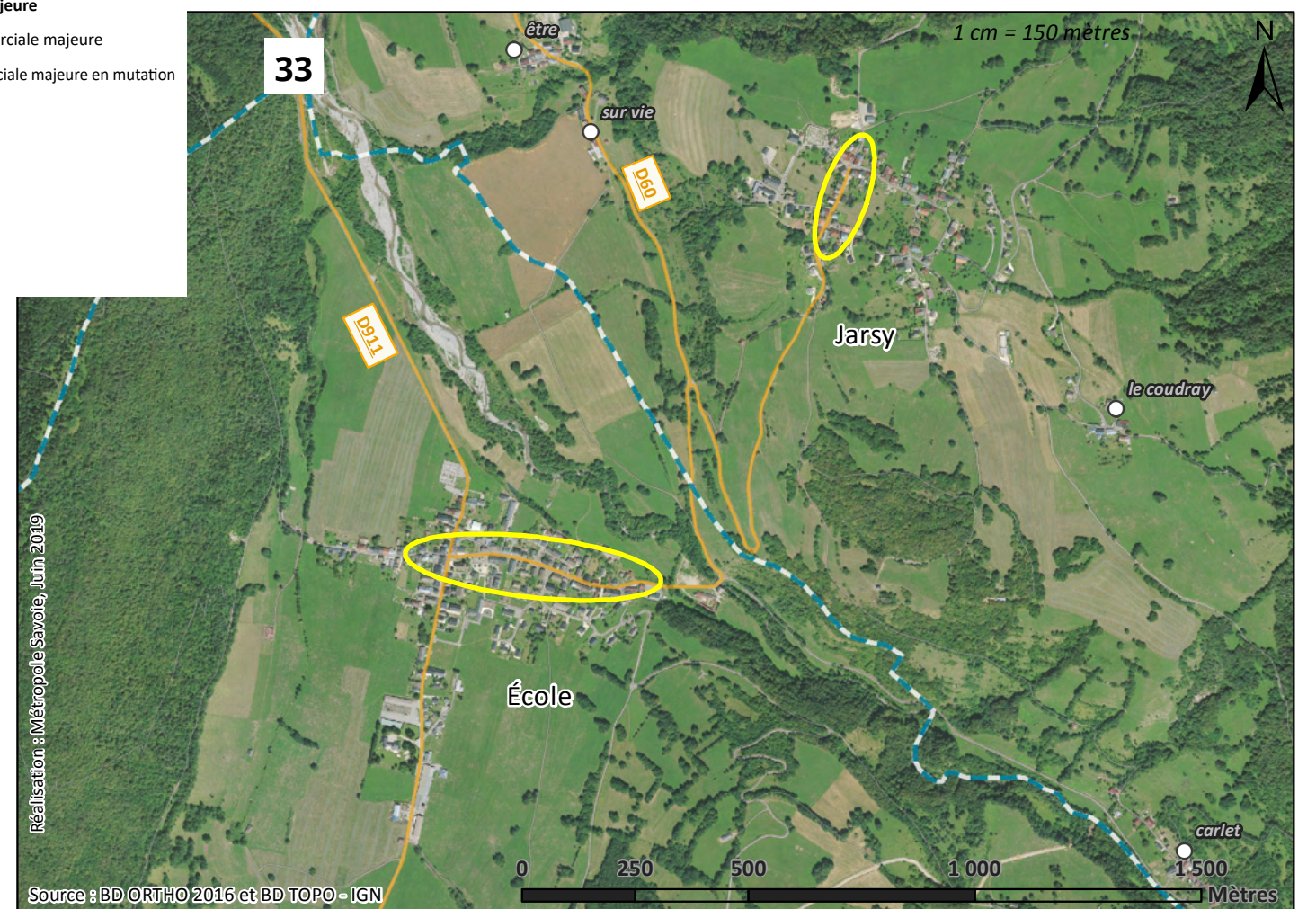
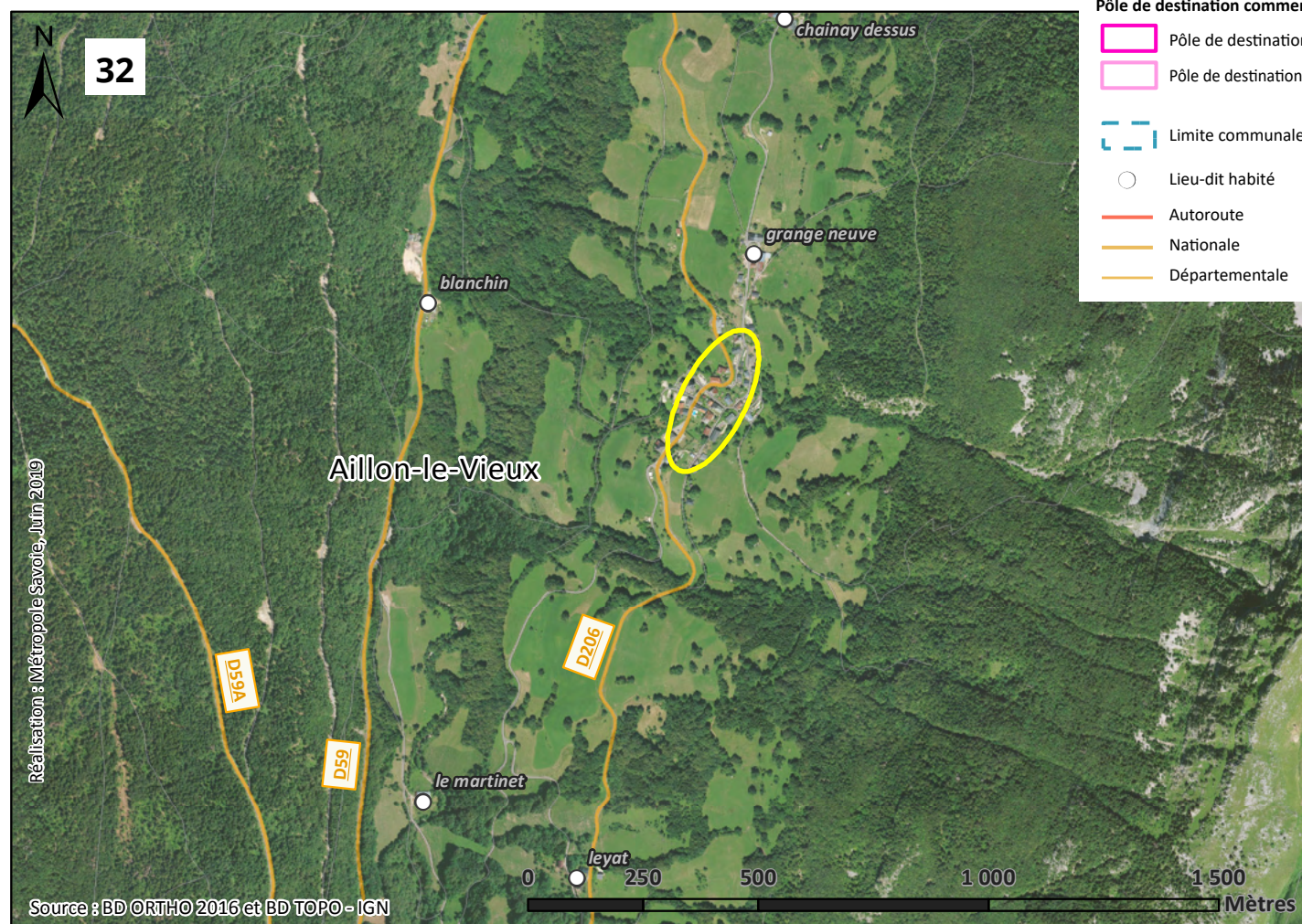
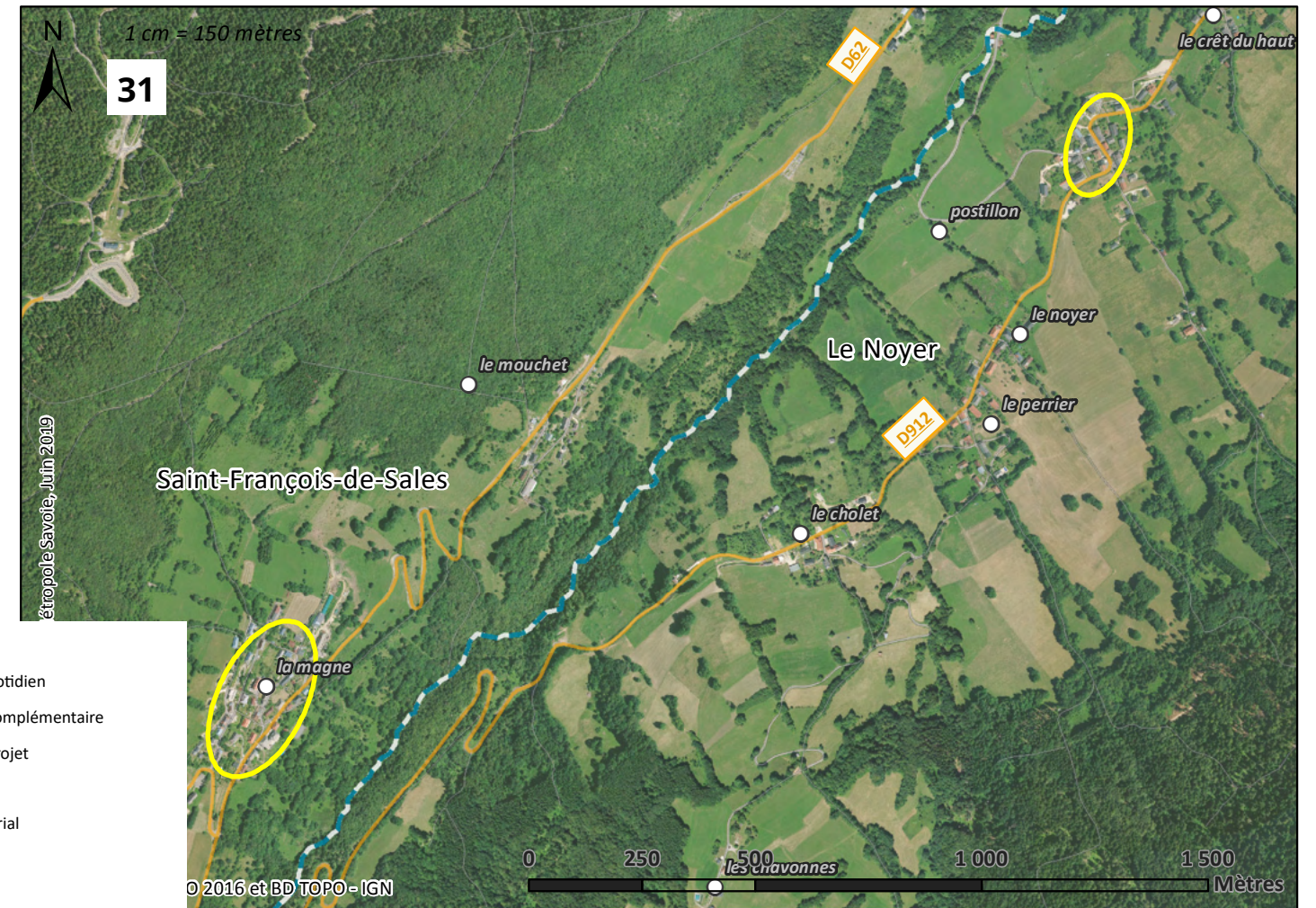
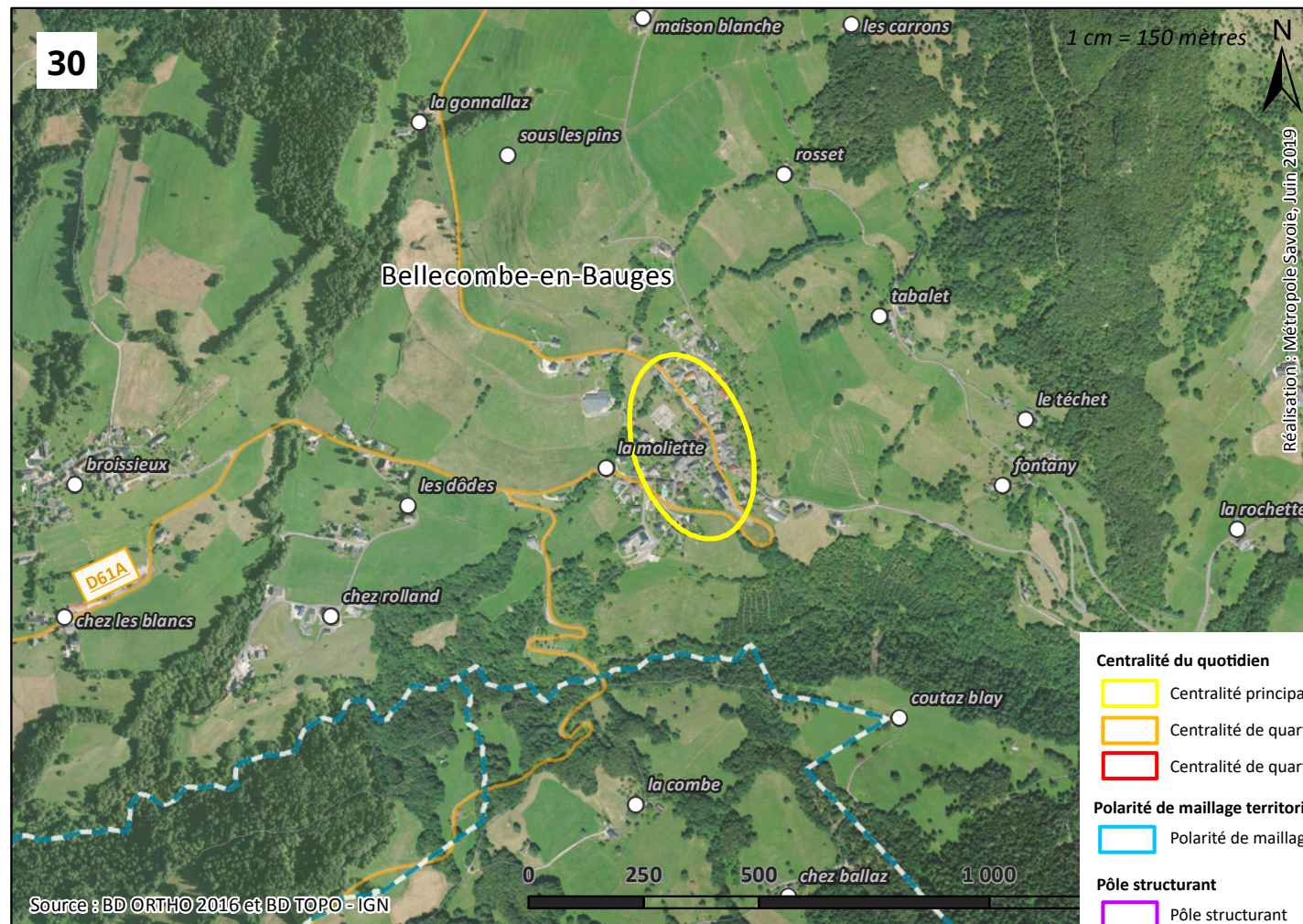
26

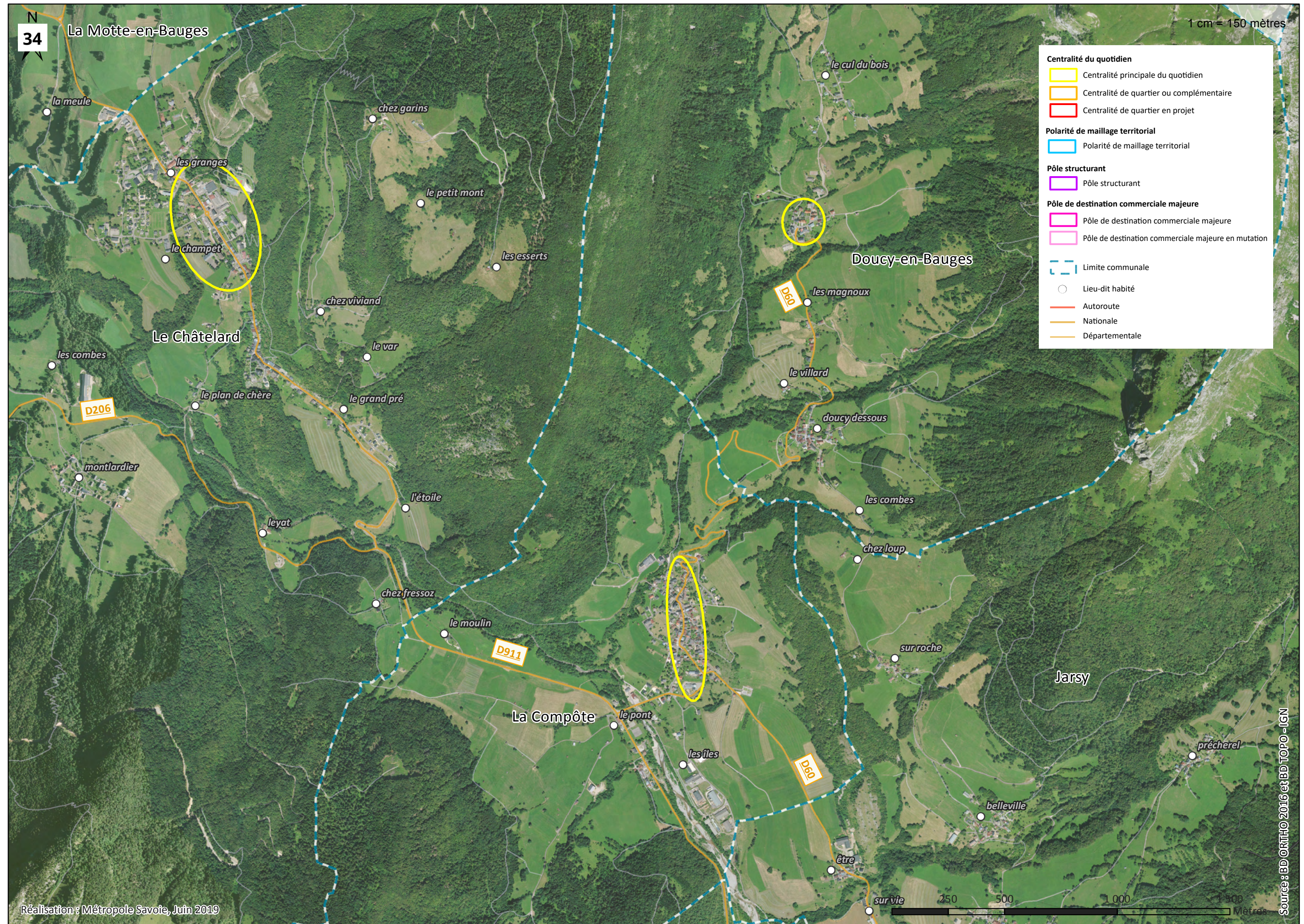


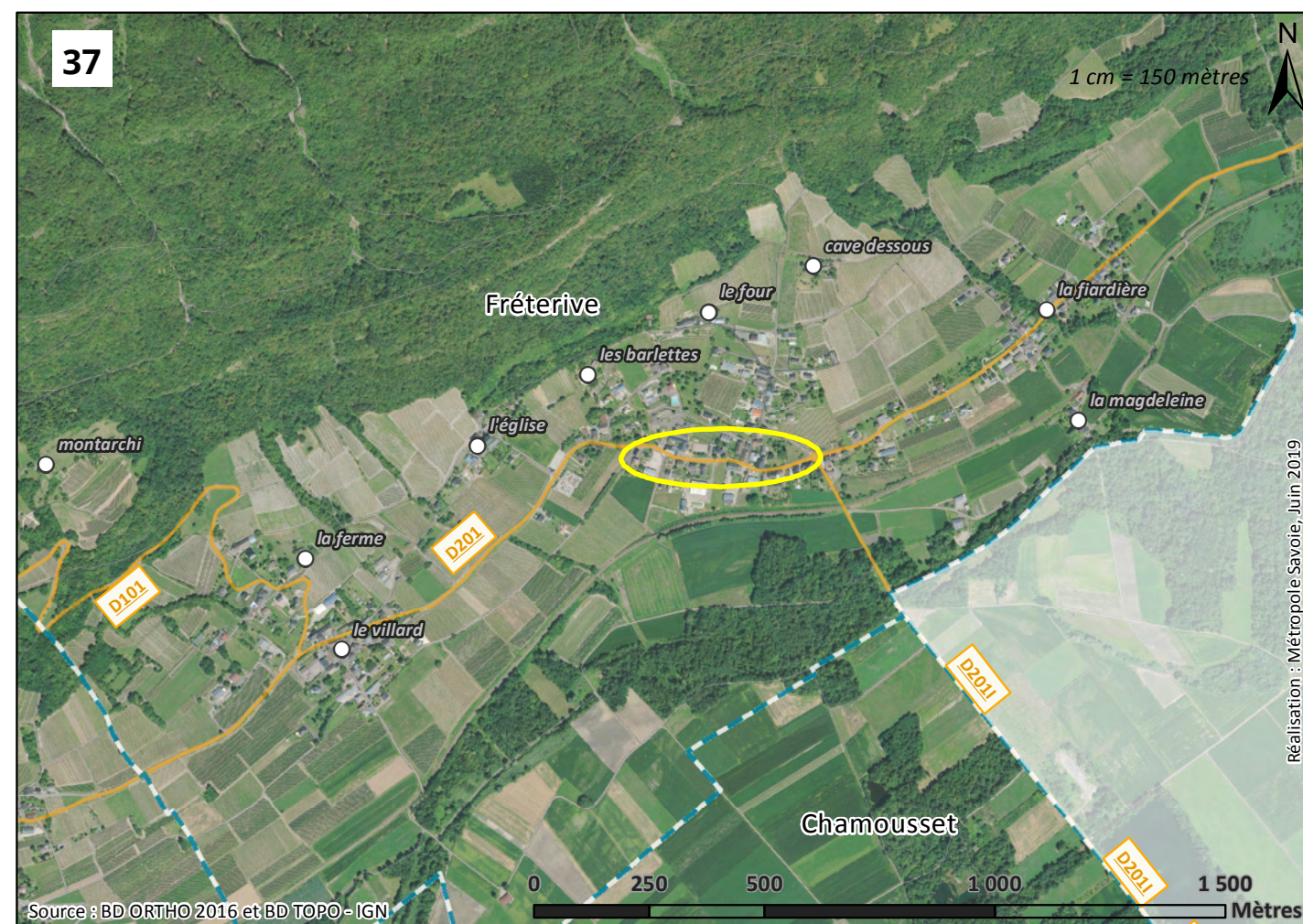
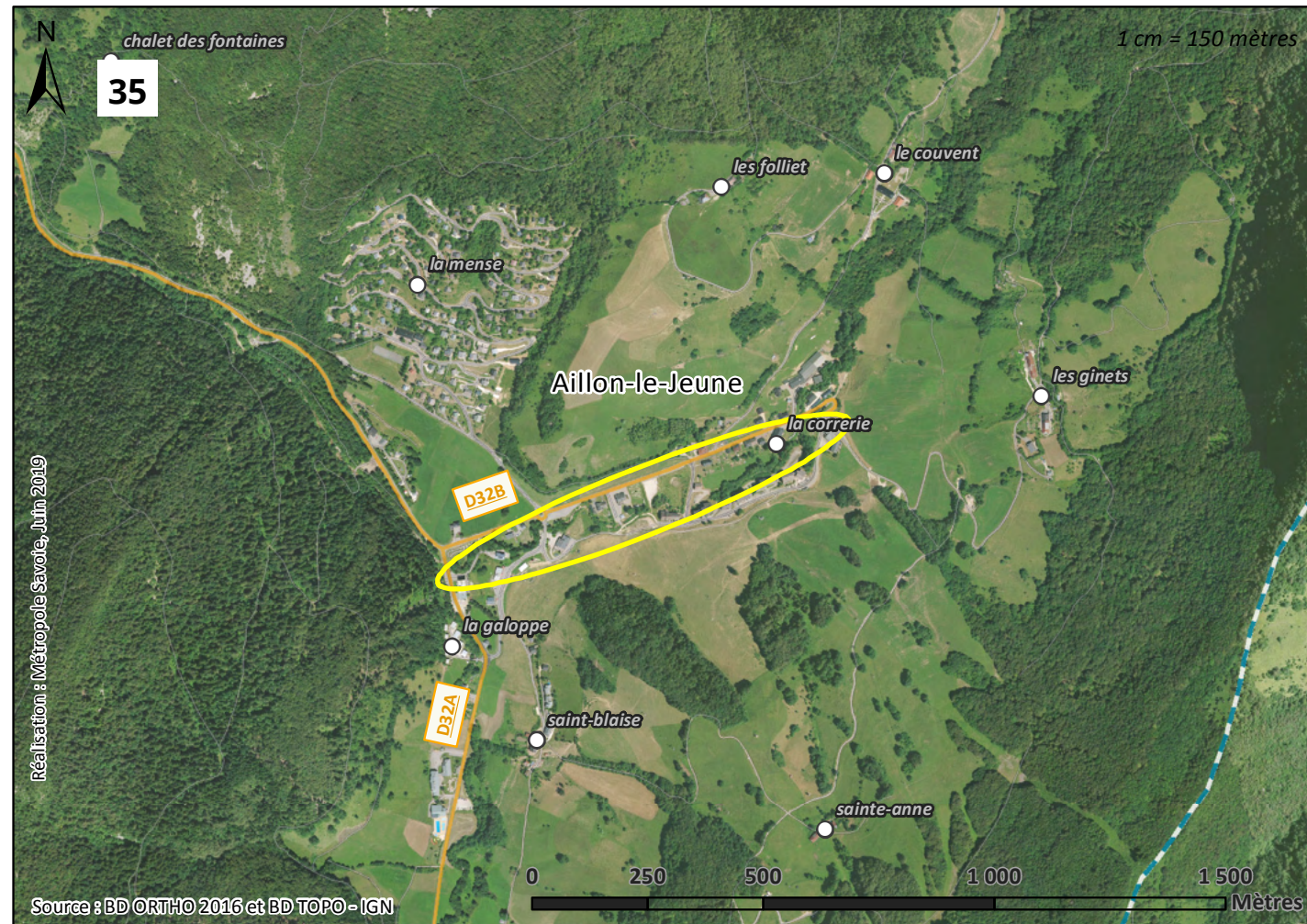






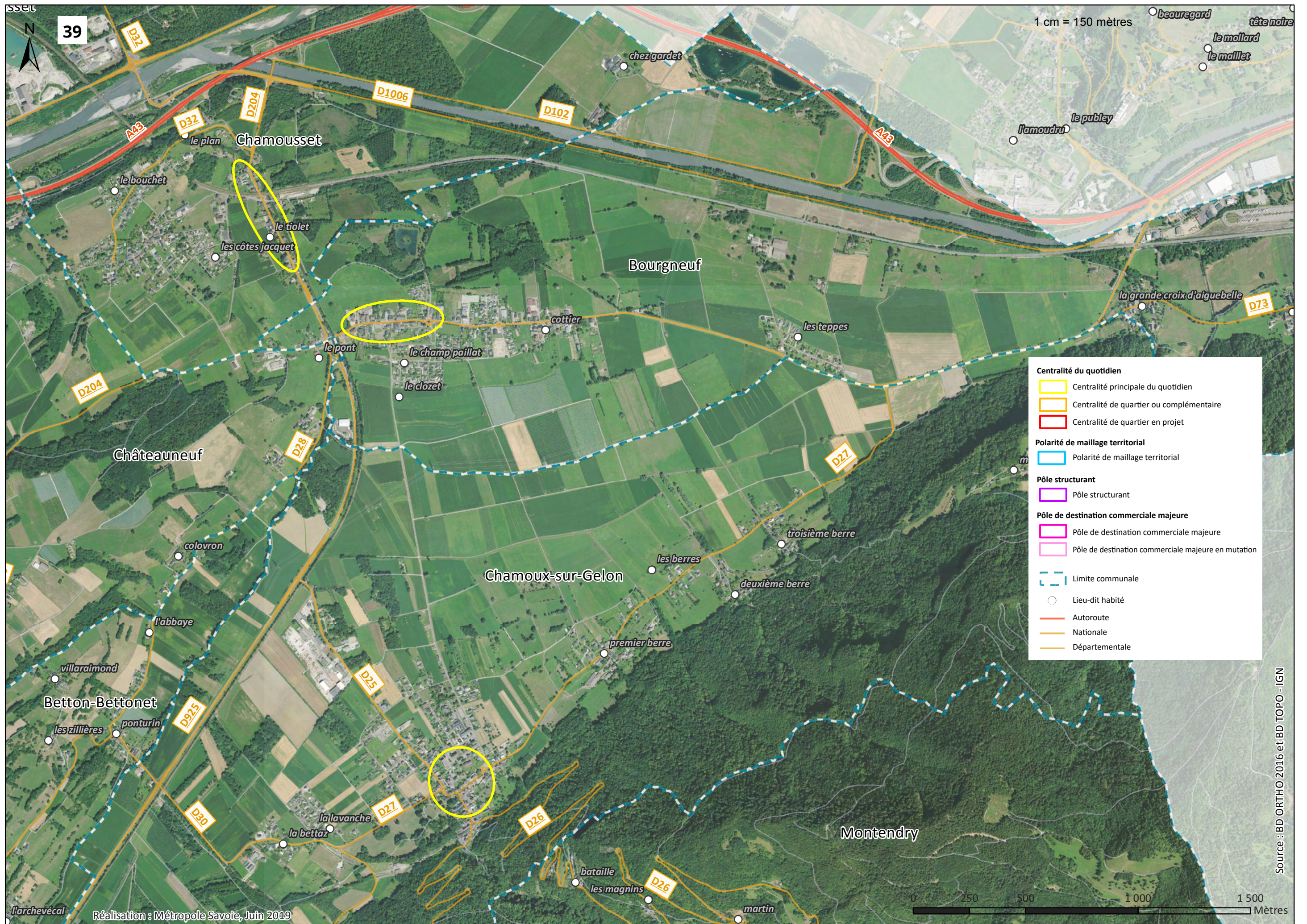


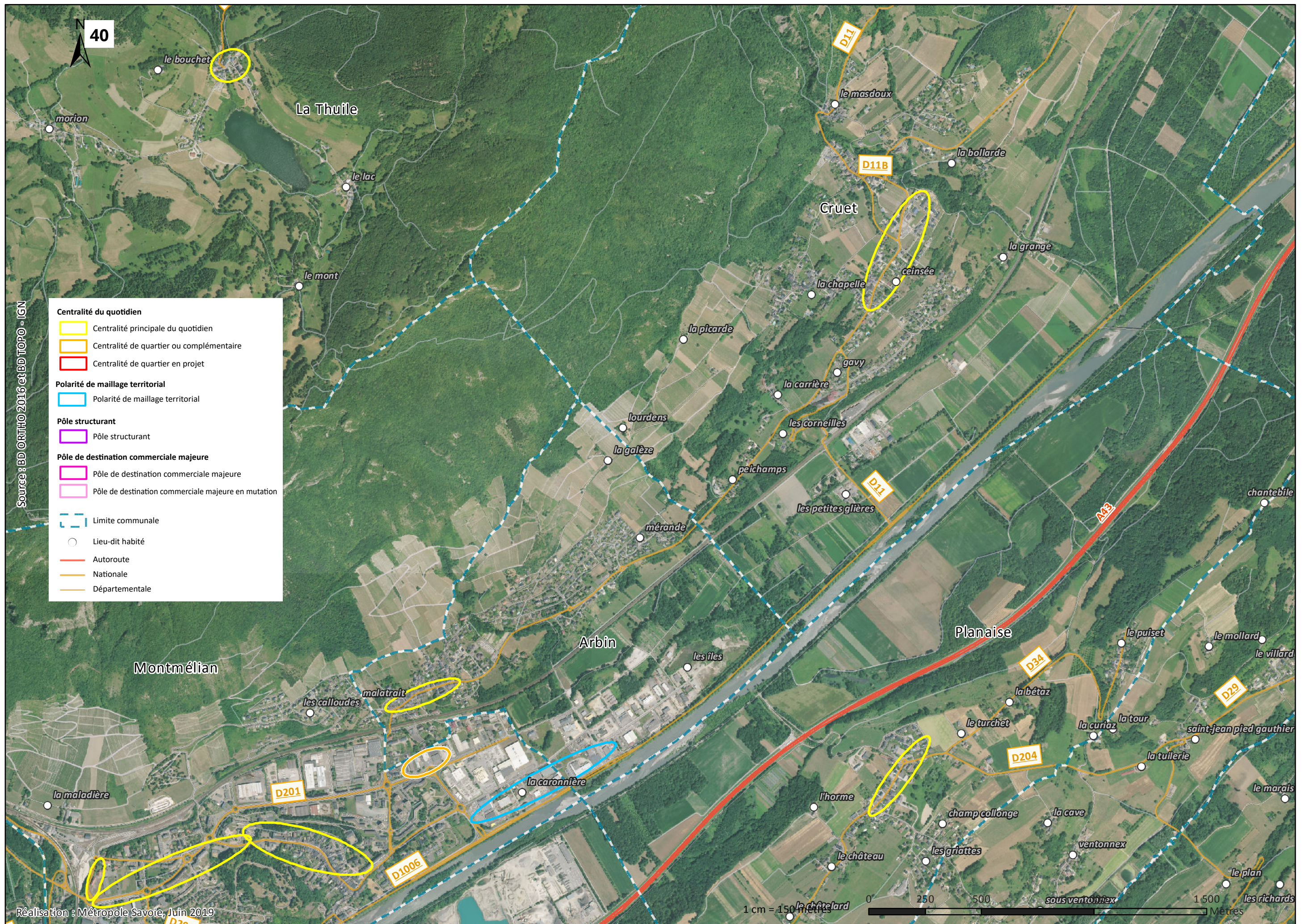


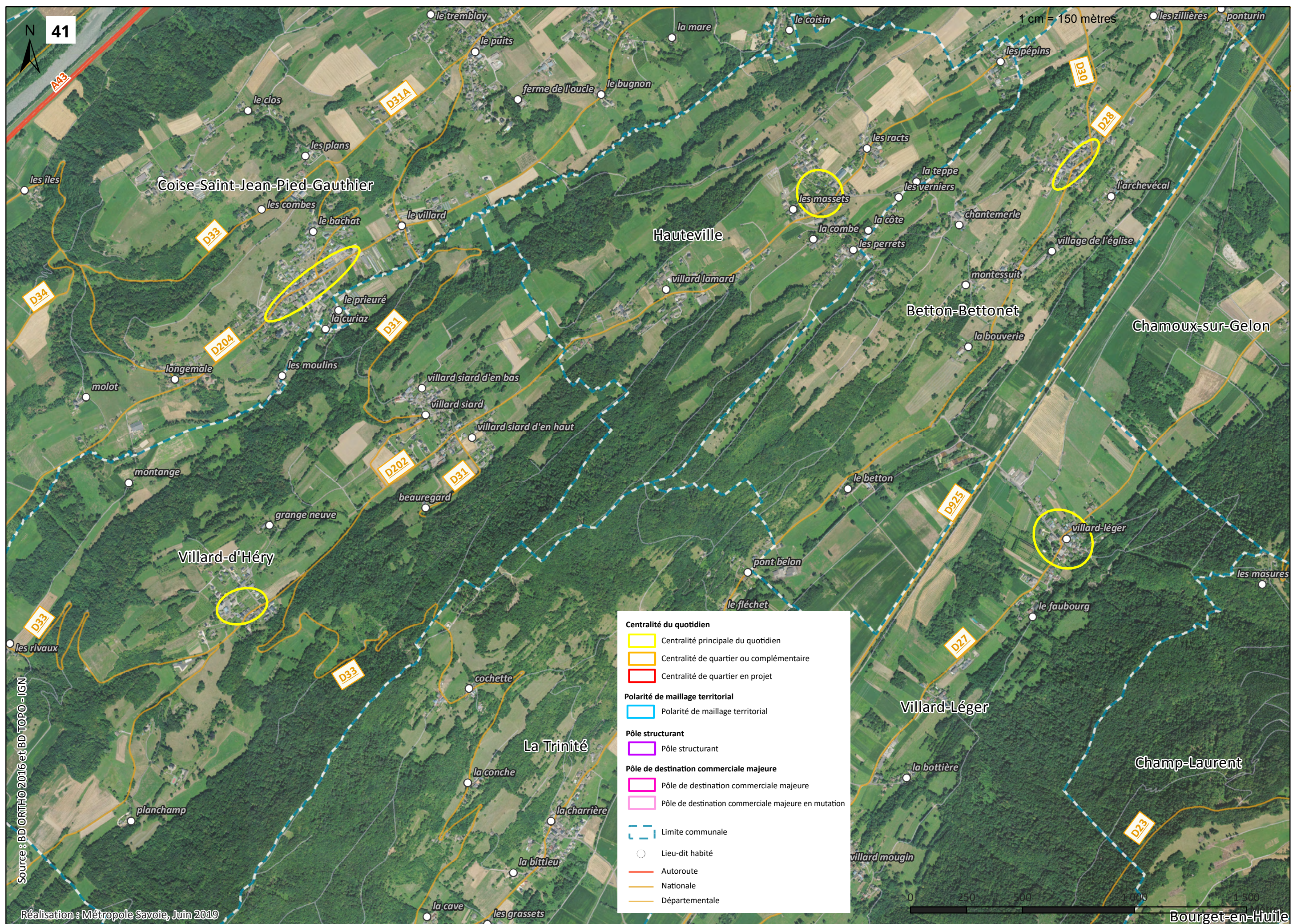


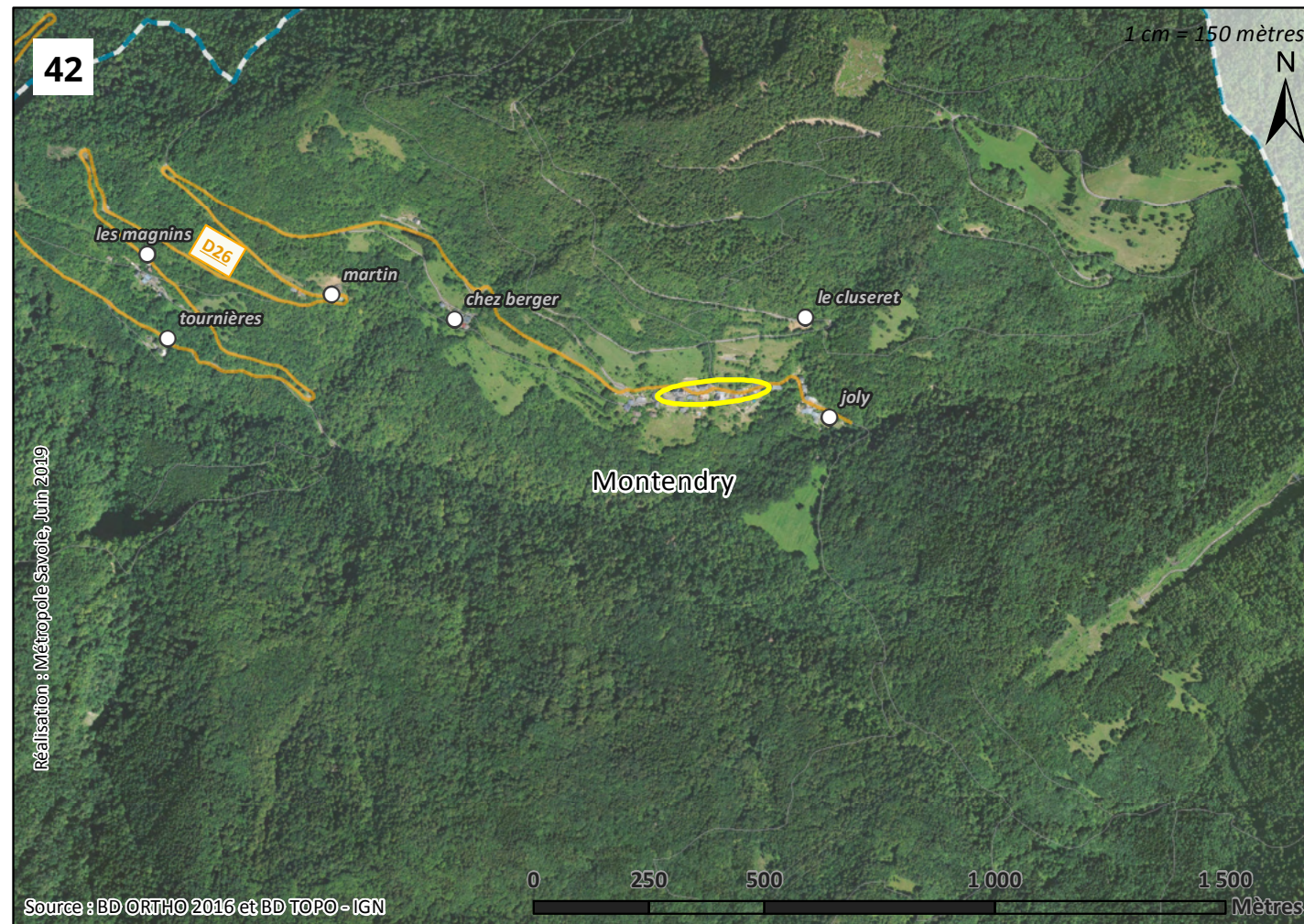
- Centralité du quotidien**
- Centralité principale du quotidien
 - Centralité de quartier ou complémentaire
 - Centralité de quartier en projet
- Polarité de maillage territorial**
- Polarité de maillage territorial
- Pôle structurant**
- Pôle structurant
- Pôle de destination commerciale majeure**
- Pôle de destination commerciale majeure
 - Pôle de destination commerciale majeure en mutation
- Limite communale**
- Limite communale
- Lieu-dit habité**
- Lieu-dit habité
- Autoroute**
- Autoroute
- Nationale**
- Nationale
- Départementale**
- Départementale



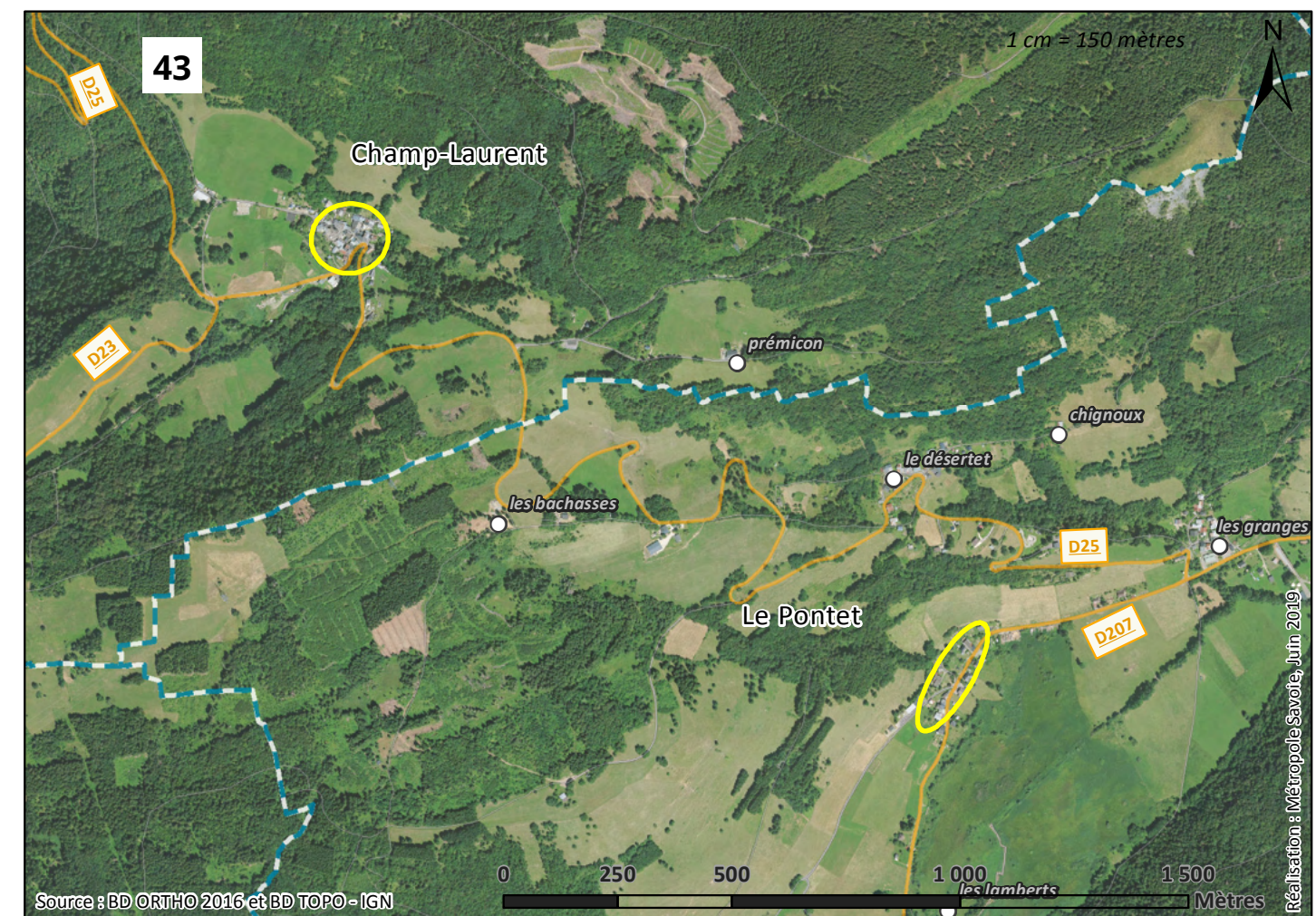


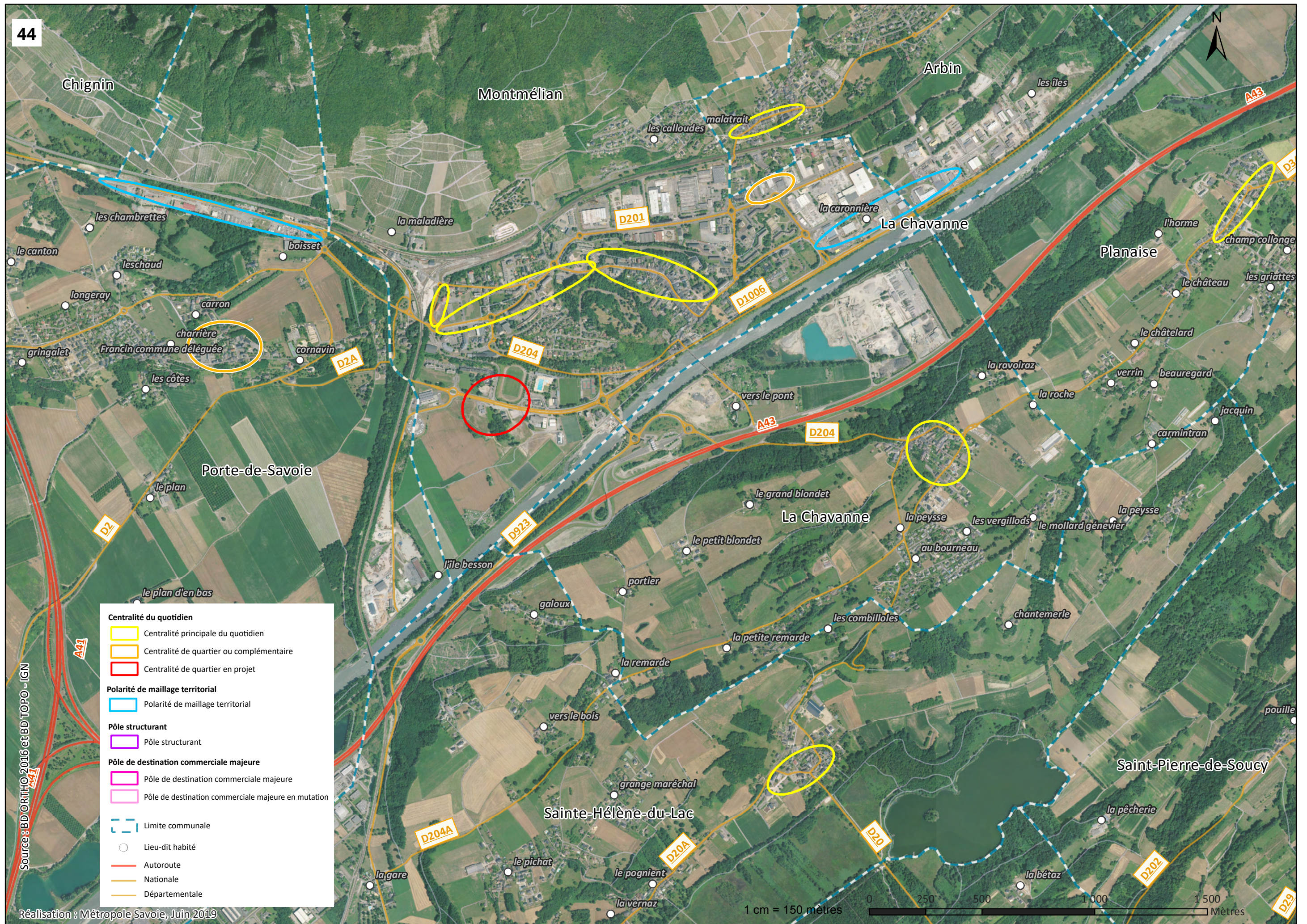


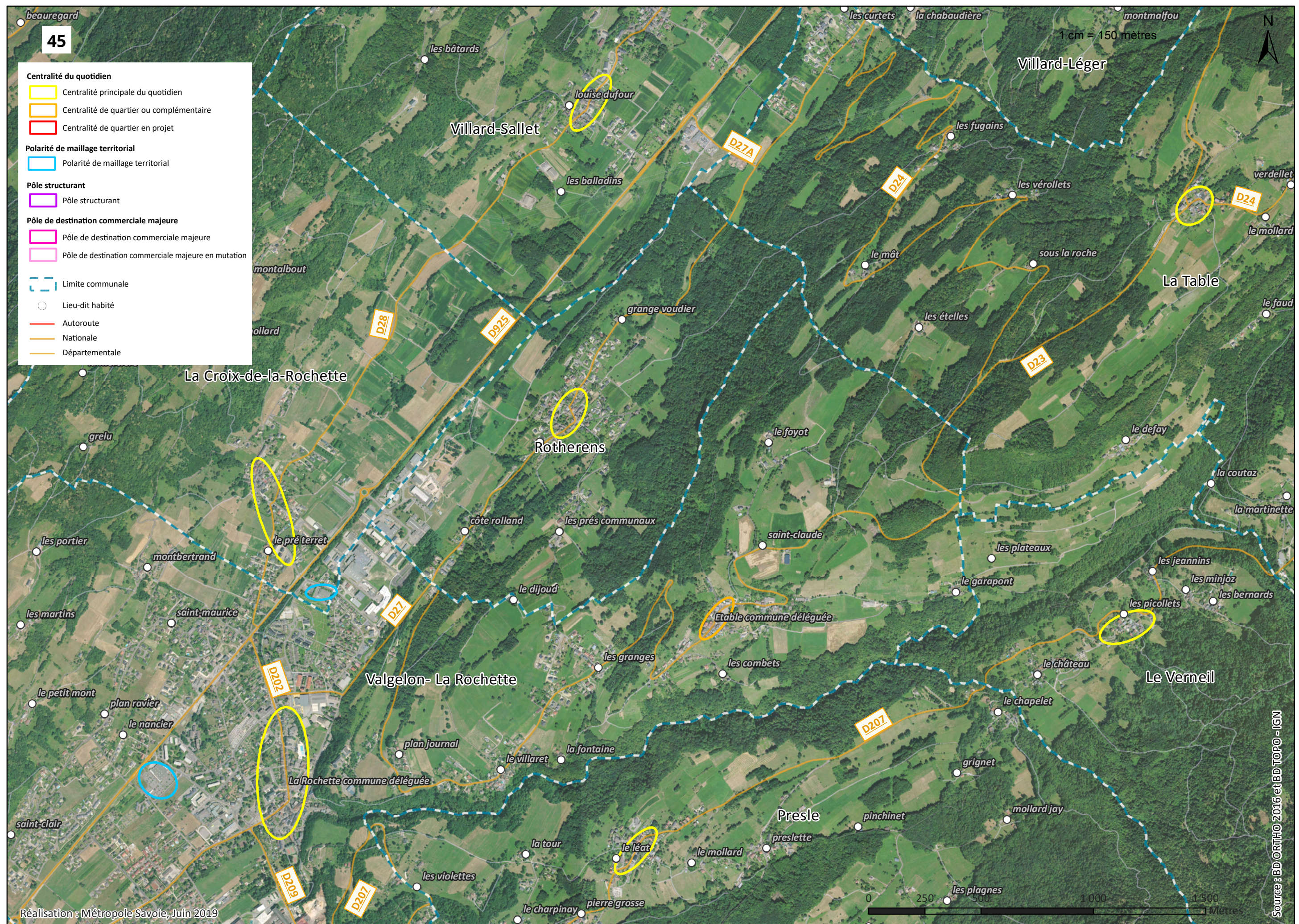


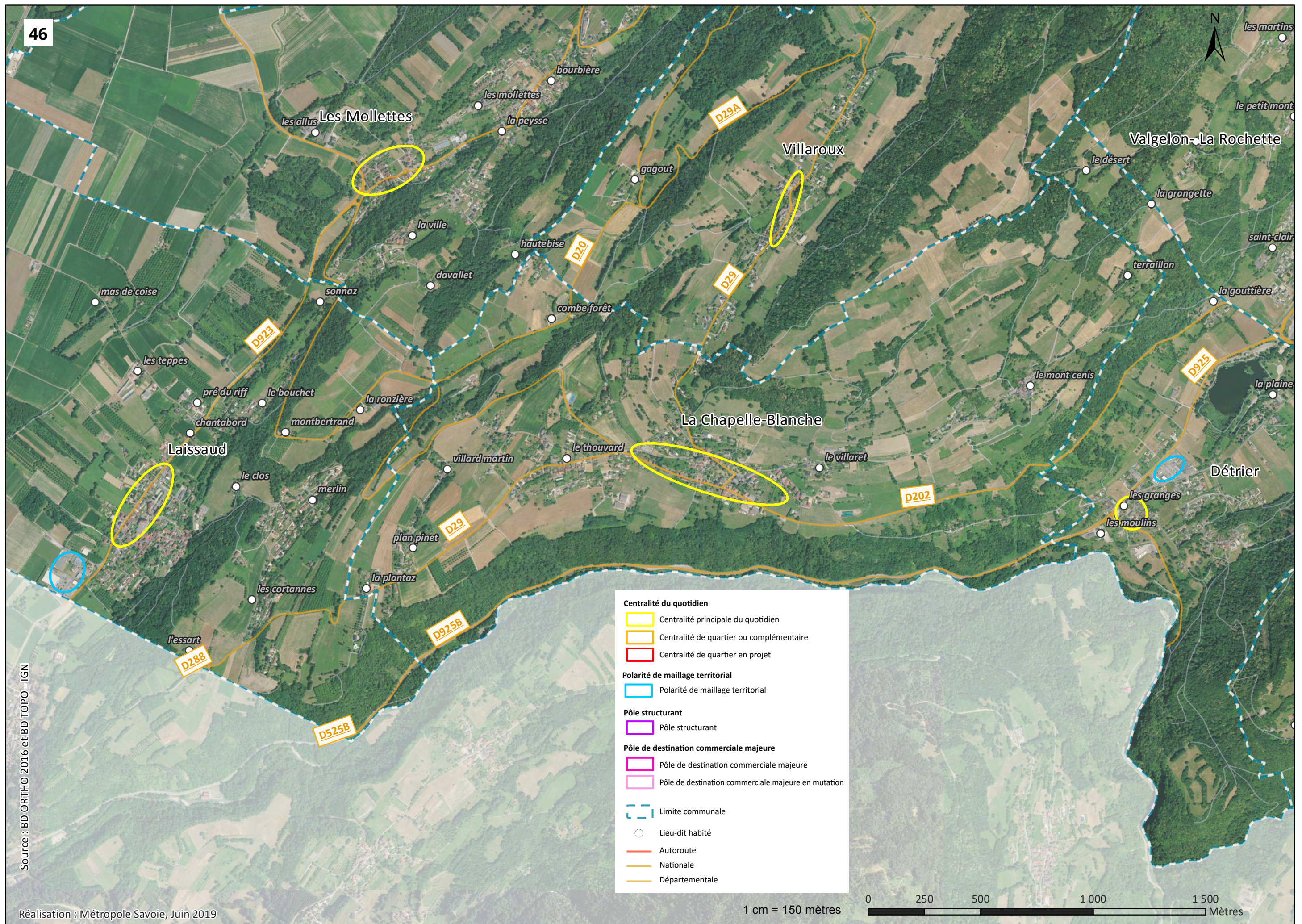


- Centralité du quotidien**
- Centralité principale du quotidien
 - Centralité de quartier ou complémentaire
 - Centralité de quartier en projet
- Polarité de maillage territorial**
- Polarité de maillage territorial
- Pôle structurant**
- Pôle structurant
- Pôle de destination commerciale majeure**
- Pôle de destination commerciale majeure
 - Pôle de destination commerciale majeure en mutation
- Limite communale
- Lieu-dit habité
- Autoroute
- Nationale
- Départementale



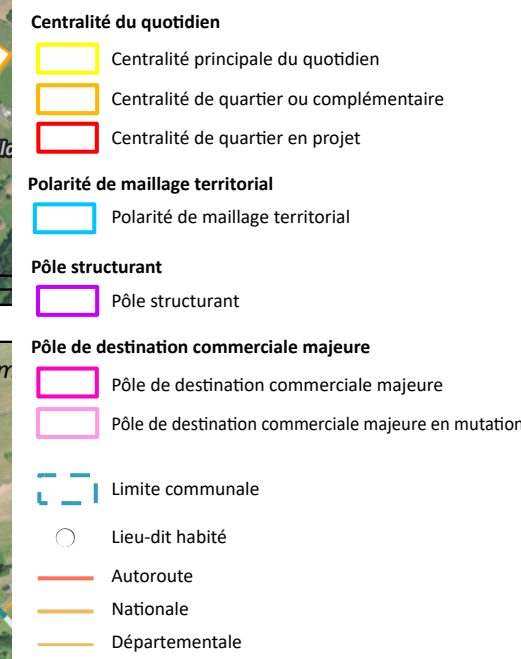
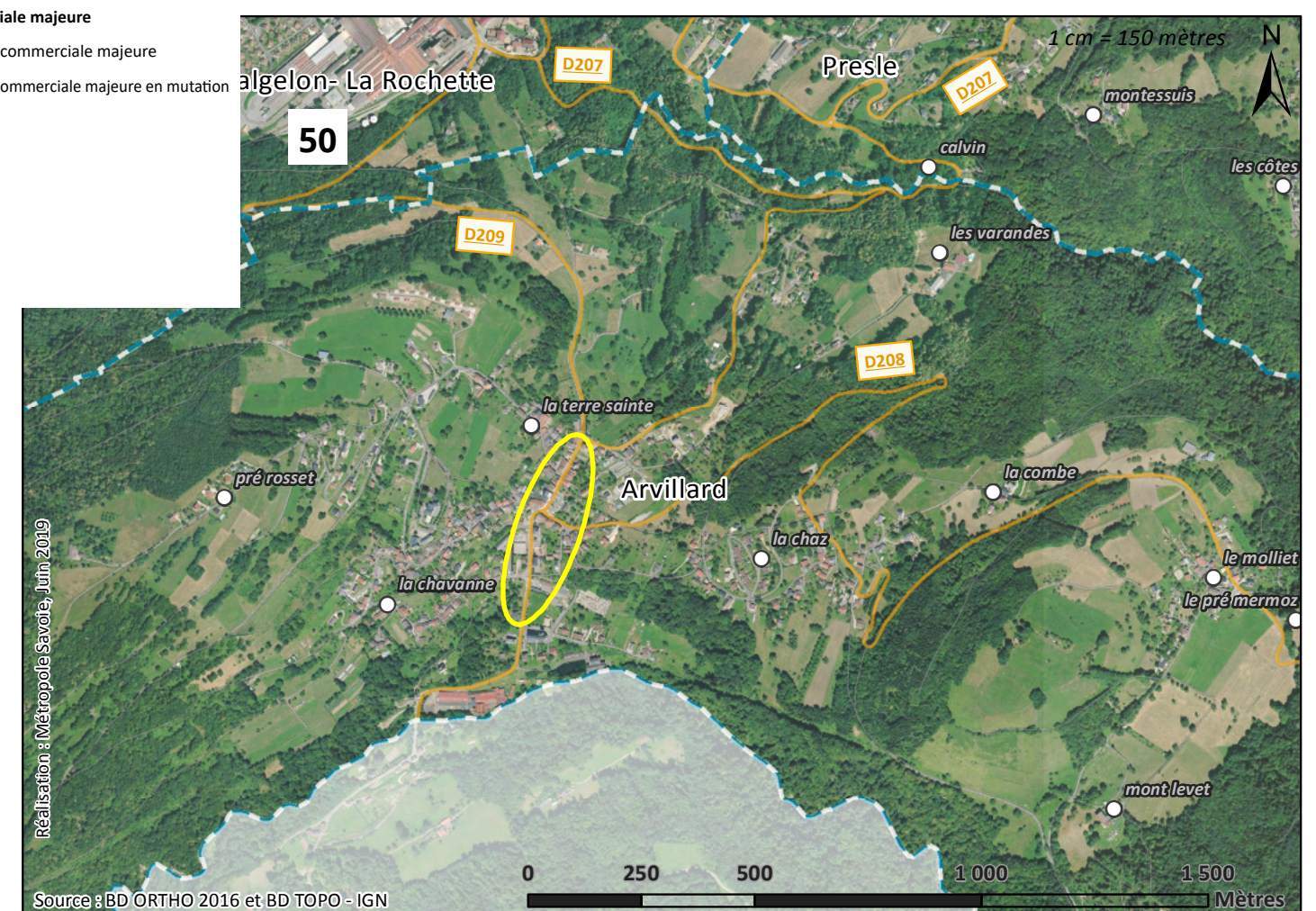
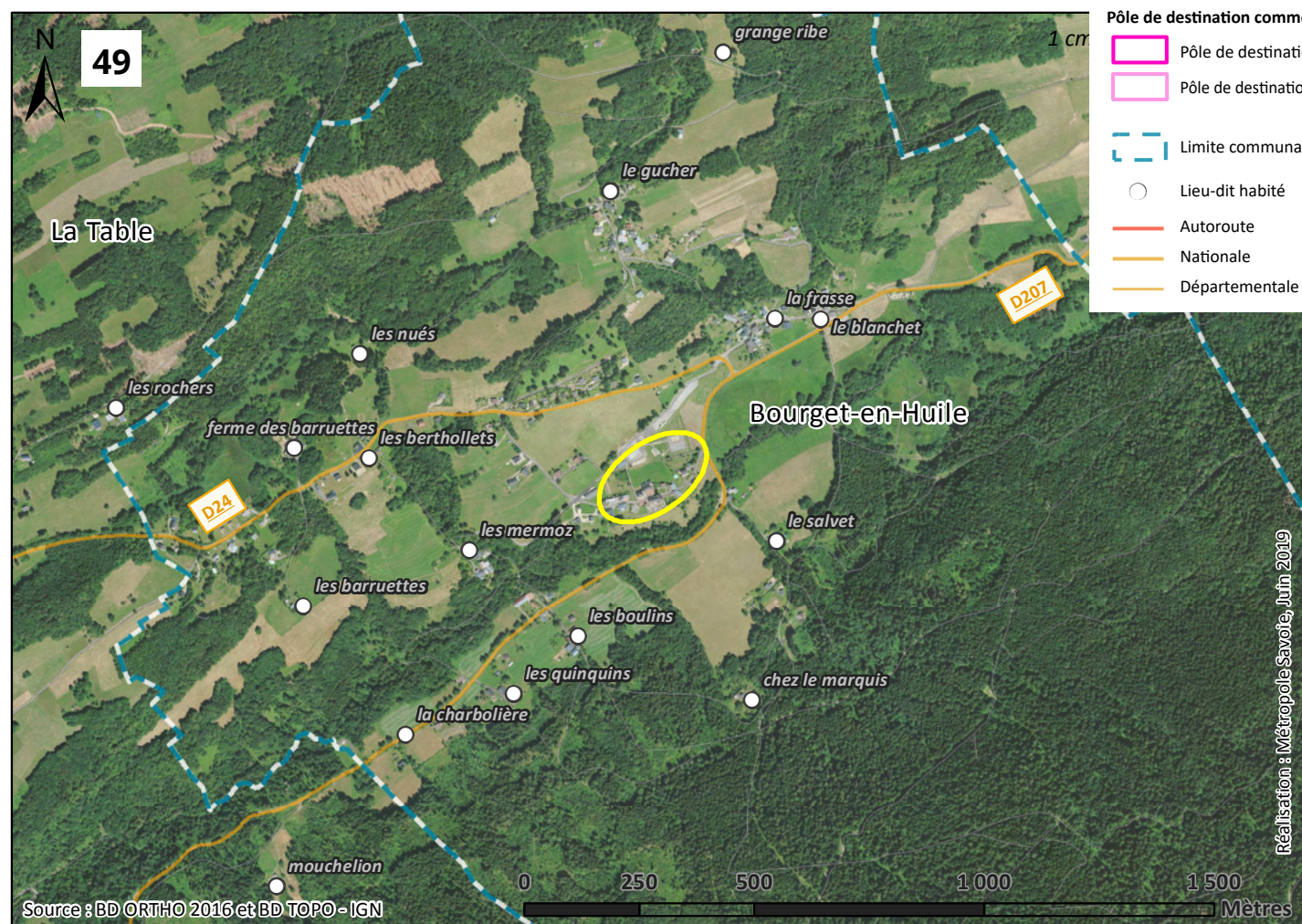
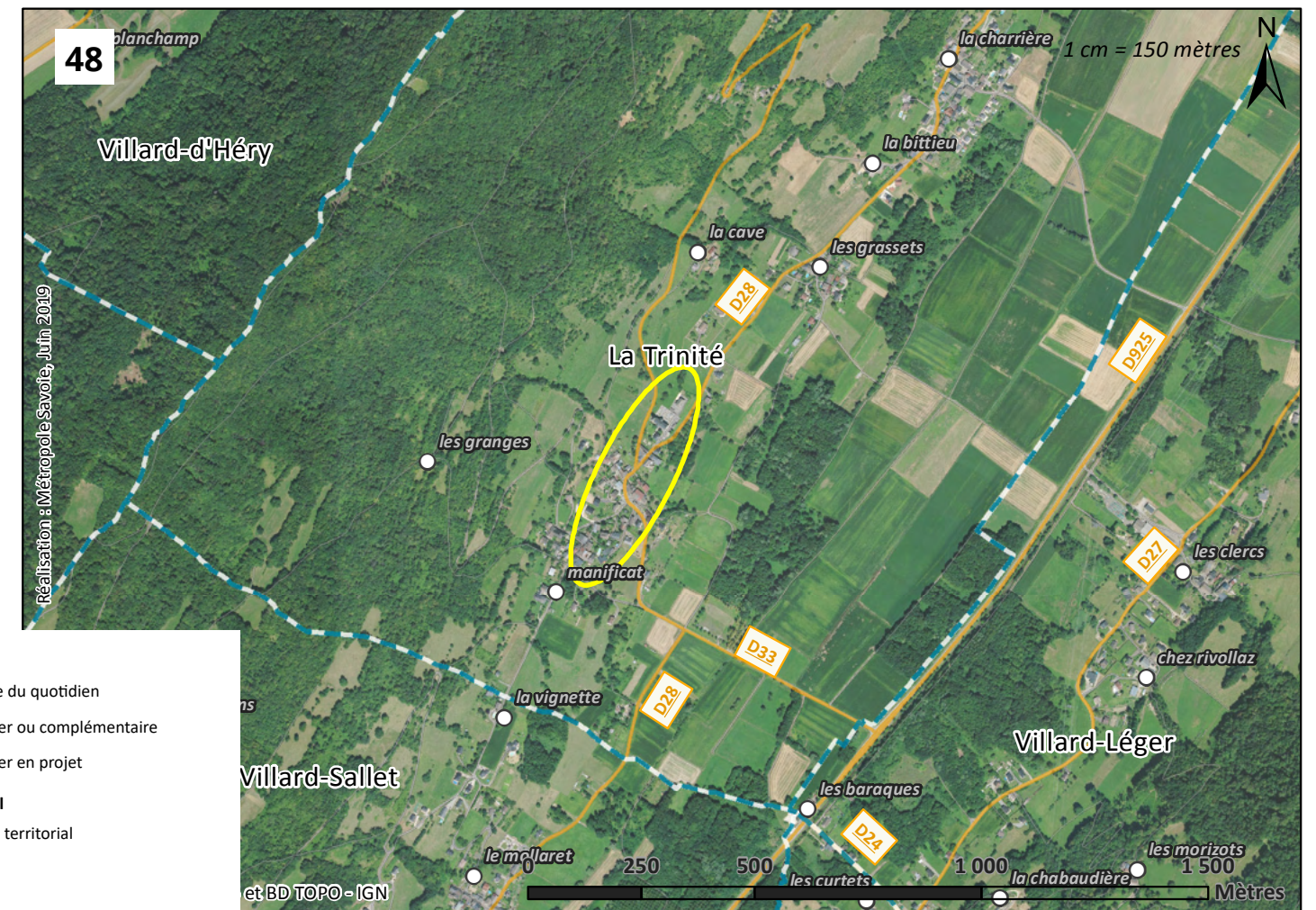
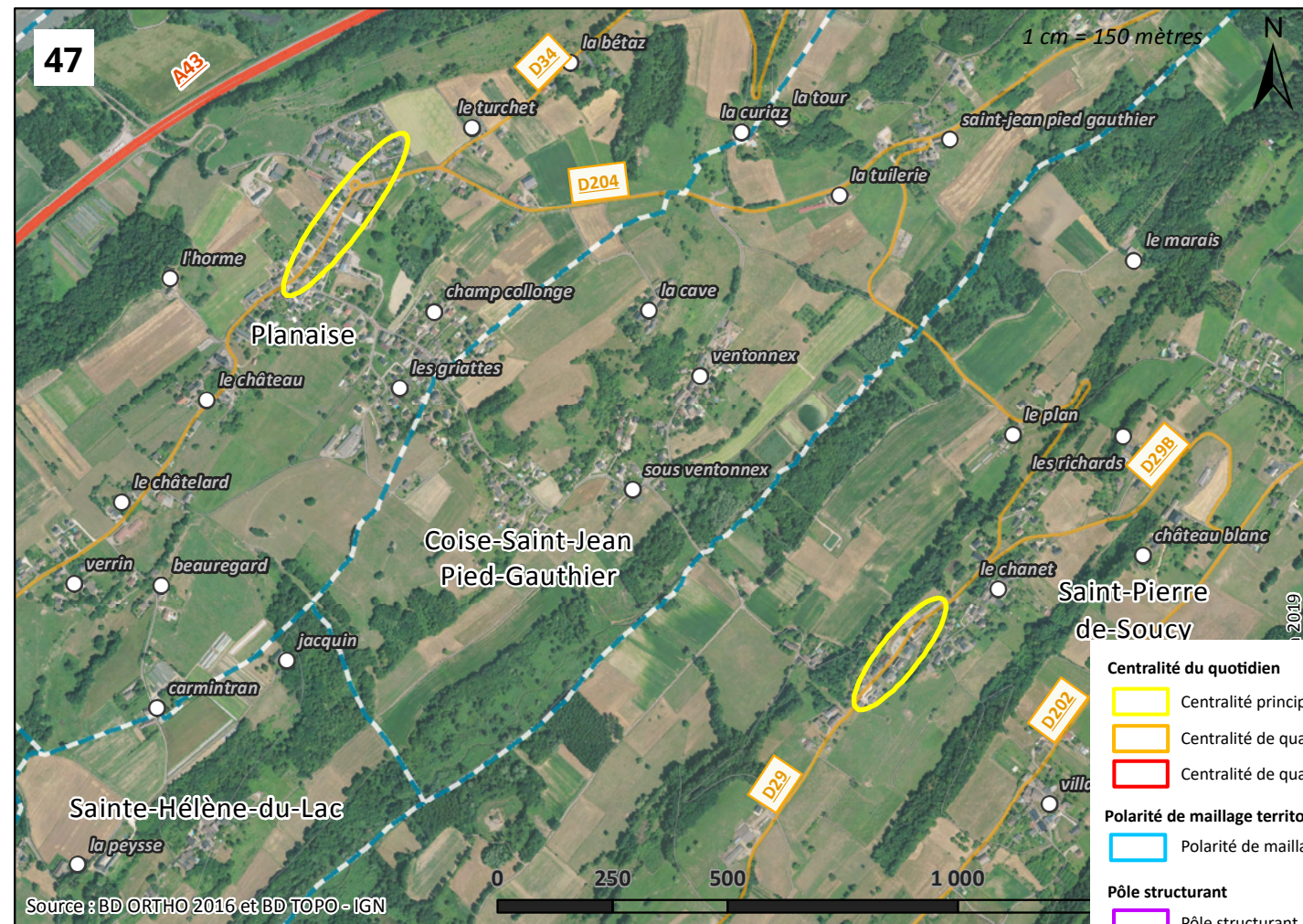






Source : BD ORTHO 2016 et BD TOPO - IGN

Réalisation : Métropole Savoie, Juin 2019



CRÉDITS ET MENTIONS

Conception et réalisation

Métropole Savoie avec l'appui technique du groupement ALGOE / INDDIGO

Crédits cartographiques

Se reporter aux sources

Photographies et illustrations

Se reporter aux sources de chaque photographie ou illustration

Graphisme

François Blaire

Mise en page

Métropole Savoie



Syndicat Mixte METROPOLE SAVOIE

Bâtiment évolution
25 rue Jean Pellerin
73000 CHAMBERY
04 79 62 91 28

info@metropole-savoie.com